



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1095

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1986

***Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations***

VOLUME 1095

1978

I. Nos. 16830-16844

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 10 July 1978 to 13 July 1978*

	<i>Page</i>
No. 16830. United States of America and Colombia:	
Guarantee Agreement relating to a small farmer training loan. Signed at Bogotá on 29 November 1976	3
No. 16831. United States of America and Colombia:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to weather stations (with related notes and memorandum of arrangement dated 28 December 1976). Bogotá, 22 December 1976	11
No. 16832. United States of America and Indonesia:	
Loan Agreement relating to a rural sanitation manpower development training program. Signed at Jakarta on 28 October 1976	33
No. 16833. United States of America and Indonesia:	
Loan Agreement relating to the Citanduy River Basin Development. Signed at Jakarta on 28 October 1976	63
No. 16834. United States of America and Australia:	
Memorandum of understanding regarding the training of units from both forces. Signed at Washington on 4 November 1976	91
No. 16835. United States of America and Zambia:	
Loan Agreement relating to economic assistance for commodities and commodity-related services. Signed at Lusaka on 3 December 1976	101
No. 16836. United States of America and Zambia:	
Agreement for the sale of agricultural commodities (with minutes). Signed at Lusaka on 3 December 1976	129

**Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 1095

1978

I. N^{os} 16830-16844

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 10 juillet 1978 au 13 juillet 1978*

	<i>Pages</i>
N° 16830. États-Unis d'Amérique et Colombie :	
Contrat de garantie d'un prêt pour la formation des petits exploitants agricoles. Signé à Bogotá le 29 novembre 1976	3
N° 16831. États-Unis d'Amérique et Colombie :	
Échange de notes constituant un accord relatif aux stations météorologiques (avec notes connexes et mémorandum d'application en date du 28 décembre 1976). Bogotá, le 22 décembre 1976	11
N° 16832. États-Unis d'Amérique et Indonésie :	
Accord de prêt pour la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement du personnel d'assainissement rural. Signé à Jakarta le 28 octobre 1976	33
N° 16833. États-Unis d'Amérique et Indonésie :	
Accord de prêt relatif à l'aménagement du bassin du fleuve Citanduy. Signé à Jakarta le 28 octobre 1976	63
N° 16834. États-Unis d'Amérique et Anstralie :	
Mémorandum d'accord concernant l'entraînement réciproque d'unités des deux armées. Signé à Washington le 4 novembre 1976	91
N° 16835. États-Unis d'Amérique et Zambie :	
Accord de prêt relatif à un prêt-programme. Signé à Lusaka le 3 décembre 1976	101
N° 16836. États-Unis d'Amérique et Zambie :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec procès-verbal). Signé à Lusaka le 3 décembre 1976	129

	<i>Page</i>
No. 16837. United States of America and Bangladesh:	
Loan Agreement for fertilizer storage (with annex and related letter). Signed at Dacca on 8 December 1976	151
No. 16838. United States of America and New Zealand:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to trade in meat imports. Washington, 22 and 23 December 1976	185
No. 16839. United States of America and Thailand:	
Memorandum of understanding relating to the Chiang Mai Seismic Research Station (with annexes). Signed at Bangkok on 29 December 1976	191
No. 16840. United States of America and Japan:	
Agreement concerning fisheries off the coasts of the United States of America (with annexes and agreed minutes). Signed at Washington on 18 March 1977	201
No. 16841. United States of America and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	
Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission and the United Kingdom Atomic Energy Authority in the field of nuclear safety research and development (with addenda). Signed at Washington on 20 July 1977 and at London on 3 August 1977	259
No. 16842. Multilateral:	
Convention on the Agency for Cultural and Technical Co-operation (with annexed Charter of the Agency for Cultural and Technical Co-operation). Concluded at Niamey on 20 March 1970	277
No. 16843. United Nations and United States of America:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. New York, 30 June and 12 July 1978	307
No. 16844. Poland and Morocco:	
Cultural Agreement. Signed at Rabat on 30 October 1969	313
ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Sec- retariat of the United Nations	
No. 4632. Treaty between the Polish People's Republic and the German Democratic Republic concerning legal relations in civil, family and criminal cases. Signed at Warsaw on 1 February 1957:	
Protocol amending the above-mentioned Treaty. Signed at Warsaw on 18 April 1975	330

	<i>Pages</i>
N° 16837. États-Unis d'Amérique et Bangladesh :	
Accord de prêt relatif à l'entreposage d'engrais (avec annexe et lettre connexe). Signé à Dacca le 8 décembre 1976	151
N° 16838. États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande :	
Échange de notes constituant un accord relatif au commerce des importations de viande. Washington, 22 et 23 décembre 1976	185
N° 16839. États-Unis d'Amérique et Thaïlande :	
Mémorandum d'accord relatif à la station de recherches sismiques de Chiang Mai (avec annexes). Signé à Bangkok le 29 décembre 1976	191
N° 16840. États-Unis d'Amérique et Japon :	
Accord relatif aux territoires de pêche au large du littoral des États-Unis d'Amérique (avec annexes et procès-verbal officiel). Signé à Washington le 18 mars 1977	201
N° 16841. États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	
Accord entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité des réacteurs nucléaires (avec additifs). Signé à Washington le 20 juillet 1977 et à Londres le 3 août 1977	259
N° 16842. Multilatéral :	
Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique (avec, en annexe, la Charte de l'Agence de coopération culturelle et technique). Conclue à Niamey le 20 mars 1970	277
N° 16843. Organisation des Nations Unies et États-Unis d'Amérique :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. New York, 30 juin et 12 juillet 1978	307
N° 16844. Pologne et Maroc :	
Accord culturel. Signé à Rabat le 30 octobre 1969	313
ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 4632. Traité entre la République populaire polonaise et la République démocratique allemande concernant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale. Signé à Varsovie le 1^{er} février 1957 :	
Protocole modifiant le Traité susmentionné. Signé à Varsovie le 18 avril 1975 . . .	335

	<i>Page</i>
No. 4789. Agreement concerning the adoption of uniform conditions of approval and reciprocal recognition of approval for motor vehicle equipment and parts. Done at Geneva on 20 March 1958:	
Application by France of Regulations Nos. 32, 33, 34 and 35 annexed to the above-mentioned Agreement	340
No. 5334. Agreement on the privileges and immunities of the International Atomic Energy Agency. Approved by the Board of Governors of the Agency on 1 July 1959:	
Acceptance by Turkey	341
No. 7408. Agreement establishing the African Development Bank. Done at Khartoum on 4 August 1963:	
Accession by Djibouti	342
No. 14861. International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of <i>Apartheid</i>. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 30 November 1973:	
Accessions by Zaire and Burundi	342
No. 15410. Convention on the prevention and punishment of crimes against internationally protected persons, including diplomatic agents. Adopted by the General Assembly of the United Nations, at New York, on 14 December 1973:	
Accession by Iran	343
No. 16041. Agreement establishing the International Fund for Agricultural Development. Concluded at Rome on 13 June 1976:	
Declaration by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America relating to the declaration made upon ratification by the Federal Republic of Germany concerning application to Berlin (West)	344
No. 16200. International Sugar Agreement, 1977. Concluded at Geneva on 7 October 1977:	
Ratification by Kenya	345

	<i>Pages</i>
N° 4789. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Fait à Genève le 20 mars 1958 :	
Application par la France des Règlements n ^{os} 32, 33, 34 et 35 annexés à l'Accord susmentionné	340
N° 5334. Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959 :	
Acceptation de la Turquie	341
N° 7408. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum le 4 août 1963 :	
Adhésion de Djibouti	342
N° 14861. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'<i>apartheid</i>. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973 :	
Adhésions du Zaïre et du Burundi	342
N° 15410. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, à New York, le 14 décembre 1973 :	
Adhésion de l'Iran	343
N° 16041. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976 :	
Déclaration des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest	344
N° 16200. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977 :	
Ratification du Kenya	345

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 10 July 1978 to 13 July 1978

Nos. 16830 to 16844



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 10 juillet 1978 au 13 juillet 1978

N^{os} 16830 à 16844

No. 16830

**UNITED STATES OF AMERICA
and
COLOMBIA**

**Guarantee Agreement relating to a small farmer training
loan. Signed at Bogotá on 29 November 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
COLOMBIE**

**Contrat de garantie d'un prêt pour la formation des petits
exploitants agricoles. Signé à Bogotá le 29 novembre
1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated this 29th day of November 1976 between the REPUBLIC OF COLOMBIA ("Guarantor") and the UNITED STATES OF AMERICA acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

WHEREAS by Loan Agreement between Servicio Nacional de Aprendizaje ("Borrower"), authorized by Executive Resolution No. 301 dated October 19, 1976, and AID Loan No. 514-T-081 B ("Loan"),² AID has agreed to loan to Borrower two million dollars on the terms and conditions set forth in said Loan Agreement, but only on the condition that the Guarantor agrees to guaranty the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor in consideration of AID's entering in said Loan Agreement with the Borrower has agreed so to guaranty such obligation of the Borrower;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GUARANTY

Section 1.01. Guarantor unconditionally and irrevocably guarantees as primary obligor the full and prompt payment of the principal of, and credit fees and special charges on, any and all disbursements under the Loan Agreement, and any notes issued pursuant to such agreement, when due in accordance with the terms of the Loan Agreement, notwithstanding any assertion, claim, judgment, decree, or order that any term or provision of the execution thereof is invalid, unperformed, or defective with respect to Borrower.

Section 1.02. AID may enforce the obligations of Guarantor without in any way first pursuing or exhausting any other rights or remedies which it may have against Borrower or any other person, firm, business, corporation, or governmental authority.

Section 1.03. Guarantor (Ministry of Finance and Public Credit) will be notified prior to any change in the Loan implementation.

Section 1.04. Any change in the amount or conditions of the Borrower's payment obligations under the Loan must receive Guarantor's prior approval.

Section 1.05. No delay on the part of the parties in exercising any rights hereunder or failure to exercise the same shall operate as a waiver of such rights and no notice to or demand on any of the parties shall be deemed a waiver of such parties obligations or of the right of such party to take further action without notice or demand as provided herein.

Section 1.06. Guarantor represents and warrants that this Agreement has been duly authorized, executed, and delivered by Guarantor; all applicable requirements for the registration or recording of this Agreement have been complied with in such place or places and in such manner as are required within

¹ Came into force on 29 November 1976 by signature, in accordance with section 2.03.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1094, No. 1-16829.

Colombia to protect and preserve the rights of AID hereunder; the execution and delivery of this Agreement and the performance and compliance with all of its terms does not, and will not, conflict with or result in any violation of any term of any present agreement, judgment, decree order, statute, ordinance, governmental rule, or regulation applicable to Guarantor; and this Agreement constitutes a valid and legally binding joint and several obligation of the Guarantor enforceable under any applicable laws in effect within Colombia, in accordance with its terms.

Section 1.07. The Guarantor covenants that both interest and principal and all charges of the Loan will be paid without deduction or restrictions, free from all taxes, levies, rights, or charges that are established or will be established by the laws in force in Colombia, and that both this Guaranty Agreement as well as the Loan Agreement will be exempt from all taxes, levies, rights or charges applicable to the entrance into, registration and execution of such documents.

Section 1.08. In the event that any notes are issued pursuant to the Loan Agreement, Guarantor shall endorse thereon its guaranty of payment in terms conforming to the terms of this Agreement in such form as AID may reasonably request.

Section 1.09. This Agreement shall inure to the benefit of the AID, its successors, and assigns and shall be binding upon the successors and assigns of Guarantor.

Article II. REPRESENTATIVES AND NOTICE

Section 2.01. The Guarantor hereby designates the Minister of Finance and Public Credit as its representative with authority to designate in writing other representatives in its dealing with A.I.D. A.I.D. shall be represented by the Director or the person acting in the position of Director, USAID Mission to Colombia.

Section 2.02. Any notice, request or communication given, made or sent by Guarantor or AID pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram to such other party at the following address:

To Guarantor

Mail Address: Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Bogotá, Colombia

Cable Address: MINHACIENDA
Bogotá, Colombia

To AID

Mail Address: U.S. AID Mission to Colombia
American Embassy
Bogotá, Colombia

Cable Address: AMEMBASSY
Bogotá, Colombia

Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice as provided herein.

Section 2.03. This Agreement shall enter into effect as of the day and year first above mentioned.

Republic of Colombia:

[*Signed*]

By: JOAQUÍN BOHÓRQUEZ
Title: Minister of Finance, Acting

United States of America:

[*Signed*]

By: JAMES MEGELLAS
Title: Director, USAID Mission in
Colombia

[TRADUCTION—TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT en date du 29 novembre 1976, conclu entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée le « Garant ») et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Accord de prêt conclu entre le Servicio Nacional de Aprendizaje (ci-après dénommé l'« Emprunteur »), autorisé par la Résolution exécutive n° 301 en date du 19 octobre 1976, et l'AID, portant sur le prêt n° 514-T-081 B² (ci-après dénommé le « Prêt »), l'AID a accepté de prêter à l'Emprunteur deux millions de dollars, aux clauses et conditions énoncées dans ledit Accord, mais seulement à condition que le Garant s'engage à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Prêt, comme indiqué ci-après ;

CONSIDÉRANT que le Garant, en contrepartie de la conclusion dudit Accord de prêt entre l'AID et l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations de l'Emprunteur ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier. LA GARANTIE

Paragraphe 1.01. Le Garant garantit de façon inconditionnelle et irrévocable, en tant que principal obligé, le paiement intégral et ponctuel du principal du Prêt, des honoraires d'engagement, des droits spéciaux et de tous les déboursements prévus par l'Accord de prêt, ainsi que de tous billets à ordre émis conformément audit Accord lorsqu'ils deviendront dus conformément aux clauses et conditions de l'Accord de prêt, nonobstant toute prétention, tout jugement, tout décret ou toute ordonnance selon lesquels une clause ou une disposition quelconque de l'Accord serait nulle ou inopposable à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.02. L'AID pourra exiger du Garant qu'il s'acquitte de ses obligations sans devoir de quelque façon que ce soit invoquer ou épuiser tous autres droits ou recours qu'il pourrait invoquer contre l'Emprunteur ou contre toute autre personne, société, affaire ou autorité gouvernementale.

Paragraphe 1.03. Le Garant (Ministère des finances et du crédit public) sera préalablement informé de tout changement qu'il est proposé d'appliquer aux modalités d'exécution du Prêt.

Paragraphe 1.04. Toute modification apportée au montant ou aux conditions des obligations de paiement de l'Emprunteur en vertu du Prêt devra être préalablement approuvée par le Garant.

Paragraphe 1.05. Le fait pour les Parties de tarder à exercer ou de ne pas exercer des droits prévus dans le présent Contrat ne sera pas réputé être une

¹ Entré en vigueur le 29 novembre 1976 par la signature, conformément au paragraphe 2.03.

² Nations Unies, *Recueil des Traités.*, vol. 1094, n° 1-16829.

renonciation auxdits droits, et aucune mise en demeure ni notification de l'une quelconque des Parties ne sera réputée constituer une renonciation par les Parties à invoquer des obligations ou au droit des Parties intéressées de prendre les mesures jugées nécessaires sans notification ni mise en demeure, comme prévu dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.06. Le Garant affirme et garantit que le présent Contrat a été dûment autorisé et signé par le Garant ; que toutes les formalités applicables concernant l'enregistrement du présent Contrat ont été accomplies auprès des autorités et selon les modalités requises en Colombie pour protéger et sauvegarder les droits de l'AID en vertu du présent Contrat ; que la signature du présent Contrat et l'application de toutes ses dispositions ne sont pas et ne seront pas contraires à une disposition quelconque d'un accord, d'un jugement, d'une ordonnance, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté gouvernemental ou d'un règlement applicable au Garant ; et que le présent Contrat constitue une obligation conjointe et solidaire valide et juridiquement obligatoire du Garant pouvant être invoquée conformément aux lois applicables en vigueur en Colombie conformément à ses dispositions.

Paragraphe 1.07. Le Garant s'engage à veiller à ce que tant l'intérêt que le principal du Prêt et tous les droits connexes soient versés sans déduction ni restriction, libres d'impôts, prélèvements, droits ou charges prévus ou pouvant être prévus par la législation en vigueur en Colombie, et garantit que tant le présent Contrat de garantie que l'Accord de prêt seront exonérés de tous impôts, prélèvements, droits ou charges applicables à la conclusion, à l'enregistrement et à l'exécution de tels documents.

Paragraphe 1.08. Si des billets à ordre sont émis conformément à l'Accord de prêt, le Garant les endossera de sa garantie conformément aux clauses du présent Contrat, selon les modalités que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 1.09. Le présent Contrat pourra être invoqué par l'AID, ses successeurs et ses ayants droit et liera les successeurs et les ayants droit du Garant.

Article II. REPRÉSENTANTS ET NOTIFICATIONS

Paragraphe 2.01. Le Garant désigne le Ministre des finances et du crédit public comme son représentant autorisé à désigner par écrit d'autres représentants pour ses rapports avec l'AID. L'AID sera représentée par le Directeur, en titre ou par intérim, de la Mission de l'AID en Colombie.

Paragraphe 2.02. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par le Garant à l'AID en vertu du présent Contrat sera établi par écrit et sera acheminé par lettre, télégramme, câble ou radiogramme et sera réputé avoir été dûment remis à la Partie à laquelle il est destiné lorsqu'il aura été remis par porteur, par service postal, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse suivante :

Au Garant :

Adresse postale : Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Bogotá, Colombie

Adresse télégraphique : MINHACIENDA
Bogotá, Colombie

A l'AID :

Adresse postale : Mission de l'AID en Colombie
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Bogotá, Colombie

Adresse télégraphique : AMEMBASSY
Bogotá, Colombie

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 2.03. Le présent Contrat entrera en vigueur à la date susmentionnée.

Pour la République de Colombie :

[Signé]

Par: JOAQUÍN BOHÓRQUEZ

Titre: Ministre des finances par intérim

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

Par: JAMES MEGELLAS

Titre: Directeur de la Mission de l'AID en Colombie

No. 16831

**UNITED STATES OF AMERICA
and
COLOMBIA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to weather stations (with related notes and memorandum of arrangement dated 28 December 1976). Bogotá, 22 December 1976

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
COLOMBIE**

Échange de notes constituant un accord relatif aux stations météorologiques (avec notes connexes et mémorandum d'application en date du 28 décembre 1976). Bogotá, le 22 décembre 1976

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
COLOMBIA RELATING TO WEATHER STATIONS

I

The American Ambassador to the Colombian Minister of Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Bogotá, December 22, 1976

No. 6078

Excellency:

I have the honor to refer to the cooperative program between the Government of the United States of America and the Government of Colombia for the operation of a rawinsonde observation station at Bogotá and a similar station on San Andrés Island. The program was established by an agreement effected by an exchange of notes on February 6 and March 14, 1956.² This program was subsequently extended by exchanges of notes in 1959,³ 1964,⁴ and 1968.⁵

In view of the mutual benefit of this program, my Government proposes that, for the station on San Andrés, it be continued on the following terms for the fixed term from the date of agreement through December 31, 1979, at which time the Government of Colombia will assume full operational, maintenance and financial responsibility for the station to provide upper air observations for international exchange.

1. *Purpose.* The purpose of the program shall be the facilitation of the operation and maintenance of the rawinsonde observation station on San Andrés Island, Colombia, and the international dissemination of reports of the observations from this station, through cooperation between the designated cooperating agencies of the two Governments.

2. *Cooperating Agencies.* The cooperating agencies shall be (1) for the Government of the United States of America, the National Oceanic and Atmospheric Administration, Department of Commerce, hereinafter referred to as the United States Cooperating Agency, and (2) for the Government of Colombia, the Colombian Institute of Hydrology, Meteorology and Land Fitness, hereinafter referred to as the Colombian Cooperating Agency.

3. *Title to property.* Title to all real property and any improvements thereto, furnished, acquired, or constructed for the purpose of conducting the program covered by this agreement, shall be vested in the Colombian Cooperating Agency. Title to any item of equipment or other item of personal property shall remain vested, unless otherwise agreed

¹ Came into force on 22 December 1976 by the exchange of the said notes, with effect from 1 January 1977, in accordance with their provisions.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 271, p. 303.

³ *Ibid.*, vol. 344, p. 193.

⁴ *Ibid.*, vol. 530, p. 77.

⁵ *Ibid.*, vol. 714, p. 35.

between the two Cooperating Agencies in a specific case, in the Cooperating Agency which supplied, or provided funds for the supply of, the item. Upon satisfactory conclusion of this agreement and at the end of the full term of agreement, title to all equipment provided by the United States shall be transferred to the Colombian Cooperating Agency.

4. *Expenditures.* All expenditures incident to the obligations assumed by the United States Cooperating Agency shall be paid by the Government of the United States of America, and all expenditures incident to the obligations assumed by the Colombian Cooperating Agency shall be paid by the Government of Colombia.

5. *Exemption from duties and taxes.* (a) All equipment and supplies furnished by the United States Cooperating Agency and imported into Colombia for use in the cooperative program shall be admitted free of customs and import duties.

(b) Any national of the United States of America, serving or employed in Colombia in carrying out the cooperative program for the United States Cooperating Agency and present in Colombia by reason only of such services or employment, shall be exempt from the payment of customs and import duties on those personal belongings.

(c) Any such national shall be exempt from the payment of all Colombian taxes including (1) income tax (except in respect of income derived from Colombian sources), (2) social security taxes, (3) any poll tax or similar tax on his person and (4) any tax on the ownership or use of property situated outside Colombia.

(d) No person ordinarily resident in the United States of America shall be liable to pay in Colombia any tax in the nature of a license in respect of any service or work for the Government of the United States of America in connection with the cooperative program or under any contract made with the Government of the United States of America in connection with the cooperative program, and shall be exempt from any requirement to possess or apply for a work permit.

6. *Protection of radio frequencies.* The radio operating frequencies 401-406 MHz and 1660-1700 MHz shall be protected in order to insure their use free of interference for rawinsonde observations, in accordance with the provisions of the *Radio Regulations* annexed to the International Telecommunication Convention.¹

7. *Memorandum of Arrangement.* A Memorandum of Arrangement, specifying further details of the cooperative program to be operated under the agreement, shall be agreed by the two Cooperating Agencies. This Memorandum of Arrangement may be amended at any time by further agreement between the Cooperating Agencies.

8. *Term.* This agreement shall continue in force until December 31, 1979, or until terminated by mutual agreement of the two Governments or until sixty days after one Government gives to the other Government notice in writing of its desire to terminate it. This agreement shall terminate automatically if either of the following occurs: (a) observations at San Andrés are not made and reported for a period of sixty consecutive days, or (b) expendable supplies destined for San Andrés are not so utilized.

I have the honor to propose that, if the above proposal meets with the approval of Your Excellency's Government, this note and Your Excellency's reply thereto be considered as constituting an agreement between our two Governments concerning this matter effective January 1, 1977.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

PHILLIP V. SANCHEZ

¹ International Telecommunication Union, *Radio Regulations*, Geneva, 1959.

II

[SPANISH TEXT—TEXTE ESPAGNOL]

REPÚBLICA DE COLOMBIA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

DM-1016

El Ministerio de Relaciones Exteriores saluda atentamente a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América y tiene el honor de avisar recibo de la nota número 6078, relacionada con el proyecto sobre Cooperación Meteorológica, que a la letra dice:

“Excelencia: Tengo el honor de referirme al Programa de Cooperación entre el Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de Colombia para el funcionamiento de una estación de observación de sondeo aéreo alto “rawinsonde” en Bogotá y otra similar en la Isla de San Andrés. Dicho programa fué establecido mediante un Convenio efectuado a través de un intercambio de notas de febrero 6 y marzo 14 de 1956, y prorrogado posteriormente mediante cambio de notas en 1959, 1964 y 1968.

Tomando en consideración los beneficios mutuos de este programa, mi gobierno propone que éste se continúe para la estación de San Andrés por un período fijo establecido a partir de la fecha del Convenio hasta diciembre 31 de 1979, fecha en la cual el Gobierno de Colombia asumirá la total responsabilidad de operación, mantenimiento y financiamiento para que la estación pueda proporcionar las observaciones de sondeo aéreo alto para intercambio internacional, bajo las siguientes condiciones:

1. *Finalidad.* La finalidad del programa será facilitar la operación y mantenimiento de la estación de observación “rawinsonde” en la Isla de San Andrés y la difusión internacional de los informes de las observaciones obtenidas por esta estación, mediante la cooperación entre las Agencias Cooperantes designadas por los dos gobiernos.

2. *Agencias Cooperantes.* Las Agencias Cooperantes serán (1) por parte del Gobierno de los Estados Unidos de América, la Administración Nacional Oceánica y Atmosférica del Departamento de Comercio, que en adelante será conocida como la Agencia Cooperante de los Estados Unidos y (2) por parte del Gobierno de Colombia, el Instituto de Hidrología, Metereología y Adecuación de Tierras, que en adelante será conocida como la Agencia Cooperante Colombiana.

3. *Título de propiedad.* El Título de todos los bienes inmuebles y cualesquiera mejoras de los mismos, proporcionados, adquiridos o construídos con la finalidad de realizar el programa señalado por este Convenio serán de posesión de la Agencia Cooperante Colombiana. El título de cualquier otro elemento de equipo u otro artículo de propiedad personal pertenecerá a la Agencia Cooperante que suministró el elemento o proporcionó fondos para el suministro de tal elemento, a menos que se convenga lo contrario entre las dos Agencias Cooperantes en un caso específico. Una vez concluído satisfactoriamente este Convenio y al finalizar la vigencia del Convenio, el título de todo el equipo proporcionado por los Estados Unidos será transferido a la Agencia Cooperante Colombiana.

4. *Gastos.* Todos los gastos relacionados con las obligaciones asumidas por la Agencia Cooperante de los Estados Unidos serán pagados por el Gobierno de los Estados Unidos de América y todos los gastos relacionados con las obligaciones asumidas por la Agencia Cooperante Colombiana serán pagados por el Gobierno de Colombia.

5. *Exención de derechos e impuestos.* a) Todo el equipo y suministros proporcionados por la Agencia Cooperante de los Estados Unidos e importados a Colombia para uso en el Programa Cooperativo serán admitidos libres de derechos de aduana y de importación.

b) Cualquier nacional de los Estados Unidos de América que preste sus servicios o esté empleado en Colombia para llevar a cabo el Programa Cooperativo por parte de la Agencia Cooperante de los Estados Unidos y presente en Colombia por razón solamente de tal servicio o empleo estará exento del pago de derechos de aduana e importación sobre todas sus pertenencias personales.

c) Tal nacional estará exento del pago de todos los impuestos colombianos incluyendo (1) impuesto sobre la renta (excepto en caso de rentas derivadas de fuentes colombianas), (2) impuestos de seguro social, (3) cualquier impuesto de voto o similar sobre su persona y (4) cualquier impuesto sobre la propiedad o el uso de bienes situados fuera de Colombia.

d) Ninguna persona residente ordinariamente en los Estados Unidos de América estará obligada a pagar en Colombia impuestos de la naturaleza de una licencia referente a cualquier servicio o trabajo para el Gobierno de los Estados Unidos de América, en relación con el Programa Cooperativo, o bajo cualquier contrato efectuado con el Gobierno de los Estados Unidos de América a propósito del Programa Cooperativo, y estará exenta de cualquier requisito de poseer o solicitar permiso de trabajo.

6. *Protección de frecuencias de radio.* Las frecuencias operacionales de radio 401-406 Mc/s y 1660-1700 Mc/s, serán protegidas con el fin de asegurar su uso libre de interferencias para observaciones de "rawinsonde" de acuerdo con las disposiciones de los *Reglamentos de Radio* anexas al Convenio Internacional de Telecomunicaciones.

7. *Memorándum de Acuerdo.* Las dos Agencias Cooperantes han convenido en un Memorándum de Acuerdo en el que se especifican detalles adicionales del Programa Cooperativo que ha de ser operado de conformidad con el Convenio.

Este Memorándum de Acuerdo podrá ser modificado en cualquier fecha mediante Convenio adicional entre las Agencias Cooperantes.

8. *Vigencia.* Este Convenio continuará vigente hasta el 31 de diciembre de 1979, o, hasta cuando se termine por mutuo acuerdo entre los dos Gobiernos, o hasta sesenta días después de que uno de los dos gobiernos notifique por escrito al otro Gobierno de su deseo de terminarlo. Este Convenio terminará automáticamente si ocurriera alguna de las siguientes causas: (a) que las observaciones en San Andrés no se efectúen o reporten durante un período de 60 días consecutivos, o (b) que los suministros disponibles para la Estación de San Andrés no sean así utilizados.

Tengo el honor de proponer que, si la anterior propuesta es aceptada por el Gobierno de Su Excelencia, esta nota y la respuesta de su Excelencia sean consideradas como constitutivas de un Convenio entre nuestros dos Gobiernos sobre este asunto, siendo efectivo a partir del primero de enero de 1977".

El Ministerio de Relaciones Exteriores al aceptar la propuesta anterior, aprovecha la ocasión para reiterar a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América, las seguridades de su más alta y distinguida consideración.

Bogotá, 22 de diciembre de 1976.

I. AGUIRRE

[TRANSLATION¹—TRADUCTION²]

The Colombian Ministry of Foreign Affairs to the American Embassy

REPUBLIC OF COLOMBIA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. DM 1016

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honor to acknowledge receipt of note No. 6078 concerning proposed Meteorological Cooperation, the text of which is as follows:

[See note I]

The Ministry of Foreign Affairs accepts the foregoing proposal and avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest and most distinguished consideration.

Bogotá, December 22, 1976.

I. AGUIRRE

RELATED NOTES

I a

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Bogotá, December 22, 1976

No. 6079

Excellency:

I have the honor to refer to the recent consultations concerning continued Meteorological Cooperation between our two governments, and in particular to arrangements for the Bogotá Upper Air Station.

The United States Government is pleased to note that the Government of Colombia plans to submit a revised Voluntary Assistance Program (VAP) request to the World Meteorological Organization (WMO) for improved equipment and expendable supplies for the Upper Air Station at Bogotá. The United States Government will endorse the request and will ensure that it be honored early in 1977, although as explained during the consultations, it cannot define what type of equipment will be provided.

The United States Government understands that, in addition to equipment, the request will include expendable supplies for one observation per day through December 31, 1978, and two observations per day during calendar year 1979. Until such time as the improved equipment is installed and functioning, the National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), U.S. Department of Commerce, will provide expendable supplies for one observation per day. Also, when the improved equipment is installed and functioning, NOAA will withdraw the SCR 658, the ground equipment currently in use.

The United States Government also notes that the Government of Colombia plans to submit a VAP request to the WMO for two short-term fellowships of about three weeks' duration for training in the maintenance of GMD rawinsonde

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

equipment. The United States Government, through NOAA, will make an offer to the Government of Colombia through the WMO to provide the requested training.

Finally, the United States Government notes that the Government of Colombia has an existing VAP request to the WMO for long-term fellowships in Meteorology. The United States Government, through NOAA, will make an offer to the Government of Colombia through the WMO to provide two long-term fellowships in synoptic Meteorology leading to bachelor's degrees from a university in the United States.

I have the honor to propose that, if the above meets with the approval of the Colombian Government, this note and your reply thereto be considered as constituting an agreement between our two governments concerning this matter effective January 1, 1977.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

PHILLIP V. SANCHEZ

II a

[SPANISH TEXT—TEXTE ESPAGNOL]

REPÚBLICA DE COLOMBIA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

DM-1014

El Ministerio de Relaciones Exteriores saluda muy atentamente a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América y tiene el honor de avisar recibo de la nota No. 6079 relacionada con el Proyecto sobre Cooperación Meteorológica, que a la letra dice:

“Excelencia: Tengo el honor de referirme a las recientes conversaciones respecto a la continuación de la Cooperación Meteorológica entre nuestros dos gobiernos, y en particular a los acuerdos en relación a la Estación de Observación de Bogotá. El Gobierno de los Estados Unidos se complace en manifestar su conocimiento de que el Gobierno de Colombia planea presentar la solicitud para un Programa revisado de Asistencia Voluntaria (VAP) a la Organización Meteorológica Mundial (CMM) para el mejoramiento de equipo y suministros disponibles para la Estación de Observación de Bogotá. El Gobierno de los Estados Unidos respaldará dicha solicitud y se asegurará de que ésta sera concedida durante la primera parte del año de 1977, aún cuando, según se explicó durante las deliberaciones, no es posible definir la clase de equipo que será suministrado. El Gobierno de los Estados Unidos entiende que además del equipo, la solicitud incluirá suministros disponibles para una observación diaria hasta diciembre 31 de 1978, y dos observaciones diarias durante el año calendario de 1979. Hasta la fecha en que el equipo mejorado sea instalado y esté en funcionamiento, la Administración Nacional Oceánica y Atmosférica (NOAA) del Departamento de Comercio de los Estados Unidos proporcionará los suministros disponibles para una observación diaria. En consecuencia, cuando el equipo mejorado esté instalado y en funcionamiento NOAA retirará el equipo terrestre SCR 658 que se halla actualmente en uso. El Gobierno de los Estados Unidos conocedor de que el Gobierno de Colombia planea presentar la solicitud de un VAP a la OMM que incluye dos becas a corto plazo de

cerca de tres semanas de duración para entrenamiento en el mantenimiento del equipo “rawinsonde” GMD, el Gobierno de los Estados Unidos a través de NOAA, presentará a través de la OMM una oferta al Gobierno de Colombia para proporcionar el entrenamiento solicitado. Y finalmente, el Gobierno de los Estados Unidos conocedor de que el Gobierno de Colombia tiene una solicitud pendiente VAP en la OMM de dos becas a largo plazo para el estudio de la ciencia meteorológica, el Gobierno de los Estados Unidos por intermedio de NOAA presentará al Gobierno de Colombia una oferta a través de la OMM para proporcionar las dos becas a largo plazo en Meteorología sinóptica hasta obtener el grado de universitario de “bachelor” en una universidad de los Estados Unidos. Tengo el honor de proponer que, si la anterior propuesta es aceptada por el Gobierno de Colombia, esta nota y la respuesta de Su Excelencia sean consideradas como constitutivas de un Convenio entre nuestros dos gobiernos sobre este asunto siendo efectivo a partir del primero de enero de 1977. Le ruego, Excelencia, aceptar las seguridades de mi más alta y distinguida consideración”.

El Gobierno colombiano al manifestar su conformidad con los puntos anteriores aprovecha la oportunidad para reiterar a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América los sentimientos de su más alta y distinguida consideración.

Bogotá, D.E., diciembre 22 de 1976.

I. AGUIRRE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPUBLIC OF COLOMBIA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. DM-1014

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honor to acknowledge receipt of note No. 6079 concerning proposed Meteorological Cooperation, the text of which is as follows:

[See note Ia]

The Colombian Government expresses its agreement with the foregoing and avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest and most distinguished consideration.

Bogotá, D.E., December 22, 1976.

I. AGUIRRE

I b

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Bogotá, December 22, 1976

No. 6006

Excellency:

I have the honor to refer to discussions between our representatives on a proposed new agreement concerning our Cooperative Meteorological Program. The agreement currently authorizing the program was effected by an exchange of

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

notes signed at Bogotá, December 19, 1968, and entered into force on the same date.

Under the existing agreement, the U.S. Government has provided a Physical Science Technician resident in Colombia. Under the proposed new agreement, the U.S. Government will provide technical services by a nonresident technician. However, the current resident technician will remain in Colombia for a period of up to one year. This note proposes to define his status during this interim period. Specifically, I propose that his status in Colombia continue exactly as it has during the current agreement and as defined therein. The pertinent paragraphs are quoted as follows:

“Any national of the United States of America, serving or employed in Colombia as the Resident Technician assigned to the Cooperative Program by the United States cooperating agency and present in Colombia by reason only of such service or employment, shall be exempt from the payment of customs and import duties on those personal belongings, household effects, equipment and supplies, including one privately owned automobile, which are imported into Colombia for his own use or the use of members of his immediate family, provided that such items are imported at the time of his entry into Colombia or within the period of six months immediately following such entry.”

“Any such national, and the wife and minor children of any such national, shall be exempt from the payment of all Colombian taxes including (1) Income Tax (except in respect of income derived from Colombian sources); (2) Social Security Taxes; (3) any Poll Tax or similar tax on his person; and (4) any tax on the ownership or use of property situated outside Colombia.”

“No person ordinarily resident in the United States of America shall be liable to pay in Colombia any tax in the nature of a license in respect of any service or work for the Government of the United States of America in connection with the Cooperative Program or under any contract made with the Government of the United States of America in connection with the Cooperative Program.”

I have the honor to propose that, if the above meets with the approval of the Colombian Government, this note and your reply thereto be considered as constituting an agreement between our two Governments concerning this matter effective January 1, 1977.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

PHILLIP V. SANCHEZ

II *b*

[SPANISH TEXT—TEXTE ESPAGNOL]

REPÚBLICA DE COLOMBIA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

DM-1015

El Ministerio de Relaciones Exteriores saluda muy atentamente a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América y tiene el honor de avisar recibo de la nota número 6006, relacionada con el proyecto sobre Cooperación Meteorológica, que a la letra dice:

“Excelencia: Tengo el honor de referirme a las conversaciones entre nuestros representantes sobre el proyecto de un nuevo convenio en relación a nuestro programa de Cooperación Meteorológica. El convenio que en la actualidad autoriza el Programa se efectuó a través de un intercambio de Notas firmadas en Bogotá el 19 de diciembre de 1968 y entró a regir desde esa misma fecha. Bajo el convenio vigente, el Gobierno de los Estados Unidos ha suministrado un técnico en ciencias físicas residente en Colombia.

Bajo el nuevo convenio que se ha propuesto el Gobierno de los Estados Unidos prestará los servicios técnicos por medio de un técnico no residente. Sin embargo, el actual técnico residente permanecerá en Colombia por un período hasta de un año. Por medio de esta Nota se propone que se defina su posición durante este período de interinidad. Específicamente, yo sugiero que su posición en Colombia continúe exactamente tal como se define y estipula bajo el actual convenio. Los párrafos pertinentes se citan a continuación:

“Cualquier ciudadano de los Estados Unidos de América en servicio o empleado en Colombia como técnico residente asignado al Programa de Cooperación por la Agencia Cooperativa de los Estados Unidos y que permanezca en Colombia únicamente por razón de tal servicio o empleo, estará exento del pago de impuestos de aduana e importación sobre aquellas pertenencias personales, enseres domésticos, equipos y accesorios, incluyendo un automóvil de propiedad particular, los cuales se importan a Colombia para su propio uso o el de los miembros inmediatos de su familia, siempre y cuando dichos efectos sean importados en el momento de su llegada a Colombia o dentro de los seis meses siguientes a dicha fecha.”

“Dicho ciudadano, su esposa e hijos menores, estarán exentos del pago de todos los impuestos colombianos, incluyendo (1) Impuesto sobre la Renta (excepto en los casos de renta derivada de fuentes colombianas); (2) Impuesto de Seguro Social; (3) Cualquier Impuesto de Voto o similar; y (4) Cualquier impuesto sobre propiedades o uso de propiedades fuera de Colombia.”

“Ninguna persona que resida legalmente en los Estados Unidos de América estará sujeta al pago de impuestos en Colombia por concepto de licencias relacionadas con cualquier servicio o trabajo para el Gobierno de los Estados Unidos de América en conexión con el Programa de Cooperación o bajo cualquier contrato suscrito, con el Gobierno de los Estados Unidos de América en relación a Programa de Cooperación.”

Tengo el honor de proponer que, si la anterior propuesta es aceptada por el Gobierno de Colombia, esta Nota y la respuesta de Su Excelencia sean consideradas como constitutivas de un convenio entre nuestros dos Gobiernos sobre este asunto siendo efectivo a partir del primero de enero de 1977. Le ruego, Excelencia, aceptar las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.”

El Gobierno colombiano al manifestar su conformidad con los puntos anteriores aprovecha la oportunidad para reiterar a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América los sentimientos de su más alta y distinguida consideración.

Bogotá, D.E., diciembre 22 de 1976.

I. AGUIRRE

[TRANSLATION¹—TRADUCTION²]REPUBLIC OF COLOMBIA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. DM-1015

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honor to acknowledge receipt of note No. 6006 concerning proposed Meteorological Cooperation, the text of which is as follows:

[See note Ib]

The Colombian Government expresses its agreement with the foregoing and avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest and most distinguished consideration.

Bogotá, D.E., December 22, 1976.

I. AGUIRRE

MEMORANDUM OF ARRANGEMENT

The National Oceanic and Atmospheric Administration, Department of Commerce, hereinafter referred to as the United States Cooperating Agency, and the Colombian Institute of Hydrology, Meteorology and Land Fitness, hereinafter referred to as the Colombian Cooperating Agency,

Pursuant to the provisions of the agreement between the Government of the United States of America and the Government of Colombia of December 22, 1976, for the continuation of the cooperative program for the operation of a rawinsonde observation station on San Andrés Island, utilizing equipment already provided by the United States under the agreement and presently on site on San Andrés, together with such other equipment as may be necessary under the terms of this agreement,

Have agreed as follows:

1. *Name of undertaking.* The program to which this Memorandum of Arrangement refers shall be known as the "United States-Colombian Cooperative Meteorological Observation Program".

2. *Conduct of work.* The management of the station and the conduct of the observational and reporting programs shall be under the control of the Colombian Cooperating Agency, acting in close collaboration with the United States Cooperating Agency.

3. *Specific undertakings on the part of the United States Cooperating Agency.* The United States Cooperating Agency:

- (a) Shall provide the rawinsonde ground equipment and supplies, including electrolytic hydrogen generator and operating expendables, radiosonde units, balloons, and forms required to maintain and operate the station;
- (b) Shall provide standby electricity generator as required for the station on San Andrés Island;

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

- (c) Shall pay the cost of transporting to the local port serving the station the equipment and supplies mentioned above;
- (d) Shall assume responsibility for, and pay the cost of, installing and maintaining the equipment referred to in 3(a) and 3(b) and shall provide appropriate assistance in the training of the Colombian station personnel;
- (e) Shall assist in the maintenance of the rawinsonde and associated ground equipment installed at the station by meeting the expenditures on materials and parts involved in other than routine preventive maintenance by the staff of the station and by providing the services of a non-resident electronic technician for emergency repairs as necessary.

4. *Specific undertakings on the part of the Colombian Cooperating Agency.* The Colombian Agency:

- (a) Shall provide the necessary observing and maintenance personnel for operating the rawinsonde station;
- (b) Shall provide the necessary building, facilities and services, including water and both regular and emergency electrical power;
- (c) Shall arrange for rawinsonde observations to be made and reported twice daily at 0000 GMT and 1200 GMT, Sundays and holidays included, and occasionally at other times when so requested by the United States Cooperating Agency to meet hurricane forecasting or research requirements, these observations and reports to be made in accordance with the practices and procedures recommended by the World Meteorological Organization and the provisions of the appropriate United States technical manuals;
- (d) Shall transmit all rawinsonde reports promptly to the appropriate point or points for further international dissemination to the United States of America and other designated locations;
- (e) Shall furnish to the United States Cooperating Agency copies of the rawinsonde observations, on forms to be provided by the United States Cooperating Agency, and shall make available to that Agency, on request, any recorder records, calibration data, inventory record of expendables and maintenance records of the ground-recording equipment which may be required;
- (f) Shall meet the cost of transporting equipment and supplies within Colombia, including local drayage.

5. *Liability.* Each Cooperating Agency shall be responsible for claims for damage to property or injury to persons with respect only to activities under the program directly engaged in or performed by that Cooperating Agency or its employees. No liability shall attach to either Cooperating Agency based solely on title to the equipment, facilities or other property used in the program.

6. *Term.* This Memorandum of Arrangement shall enter into force on January 1, 1977, and shall remain in force for the duration of the related agreement on the understanding that participation of either Cooperating Agency in the cooperative program shall be subject to the availability of funds appropriated by the legislative body concerned.

7. *Amendments.* The terms of this Memorandum of Arrangement may be amended at any time by agreement between the two Cooperating Agencies.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have executed this Memorandum of Arrangement at Bogotá, Colombia, on December 28, 1976.

For the Colombian
Cooperating Agency:
G. A. GÓMEZ A.

For the United States
Cooperating Agency:
PHILLIP V. SANCHEZ

[TRADUCTION—TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COLOMBIE RELATIF AUX
STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre
des relations extérieures de la Colombie*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bogotá, le 22 décembre 1976

N° 6078

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au programme de coopération entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Colombie établi en vue d'exploiter une station d'observation par radiosondage / radiovent à Bogotá et une station analogue dans l'île de Saint-André. Le programme a été établi par un Accord conclu par un échange de notes les 6 février et 14 mars 1956². Ce programme a été ultérieurement prorogé par des échanges de notes en 1959³, 1964⁴ et 1968⁵.

Etant donné les avantages mutuels attendus de ce programme, mon gouvernement propose qu'il soit prorogé, pour la station située sur l'île de Saint-André, conformément aux conditions suivantes pour une durée déterminée à compter de la date de l'Accord jusqu'au 31 décembre 1979. Après cette date, le Gouvernement colombien se chargera de toutes les activités touchant à l'exploitation, à la maintenance, ainsi que de la responsabilité financière de la station en vue de fournir des observations en altitude aux fins de l'échange international.

1. *Objectif.* L'objectif du programme de coopération est de faciliter l'exploitation et l'entretien d'une station d'observation par radiosondage/radiovent dans l'île de Saint-André (Colombie), ainsi que la diffusion internationale de messages sur les observations effectuées par cette station, au moyen d'une coopération entre les organismes coopérateurs des deux gouvernements, désignés ci-après.

2. *Organismes coopérateurs.* Les organismes coopérateurs seront 1) pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la National Oceanic and Atmospheric Administration du Département du commerce, ci-après dénommé l'« Organisme coopérateur des Etats-Unis », et 2) pour le Gouvernement colombien, l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement des terres, ci-après dénommé l'« Organisme coopérateur colombien ».

3. *Droits de propriété.* L'Organisme coopérateur colombien aura la propriété de tous les biens immobiliers (avec les améliorations qui y auront été apportées) fournis,

¹ Entré en vigueur le 22 décembre 1976 par l'échange desdites notes, avec effet au 1^{er} janvier 1977, conformément à leur dispositions.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 271, p. 303.

³ *Ibid.*, vol. 344, p. 193.

⁴ *Ibid.*, vol. 530, p. 77.

⁵ *Ibid.*, vol. 714, p. 35.

acquis ou construits aux fins du programme visé par le présent Accord. Sauf convention contraire passée entre les organismes coopérateurs dans certains cas, tout bien d'équipement ou autre bien mobilier restera la propriété de l'organisme coopérateur qui l'aura fourni ou qui aura versé les fonds nécessaires à son acquisition. Lorsque le présent Accord aura été mené à bien et à la fin de sa durée d'application, les droits de propriété afférents à tous les équipements fournis par les Etats-Unis seront transférés à l'Organisme coopérateur colombien.

4. *Dépenses.* Toutes les dépenses afférentes aux obligations assumées par l'Organisme coopérateur des Etats-Unis seront acquittées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et toutes les dépenses afférentes aux obligations assumées par l'Organisme coopérateur colombien seront acquittées par le Gouvernement colombien.

5. *Exemption de droits et d'impôts.* a) Tout le matériel et les approvisionnements fournis par l'Organisme coopérateur des Etats-Unis et importés en Colombie pour être utilisés aux fins du programme de coopération seront admis francs de droits de douane et de droits d'importation.

b) Tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique qui est en poste ou est employé en Colombie comme technicien résident affecté à l'exécution du programme de coopération par l'Organisme coopérateur des Etats-Unis et dont la présence en Colombie est justifiée uniquement par ce service ou cet emploi sera exempté du paiement de droits de douane et de droits d'entrée sur ses effets personnels.

c) Tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique sera exonéré du paiement de tous impôts colombiens, y compris 1) l'impôt sur le revenu (sauf en ce qui concerne le revenu provenant de sources colombiennes); 2) les contributions de sécurité sociale; 3) les impôts personnels ou taxes analogues sur la personne; et 4) les taxes frappant une propriété ou l'usage d'une propriété située en dehors du territoire de la Colombie.

d) Aucune personne résidant habituellement aux Etats-Unis d'Amérique ne sera tenue de payer de taxe en Colombie sous forme de permis au titre d'un service ou travail fourni pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du programme de coopération, ou aux termes d'un contrat passé avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre du programme de coopération, et ne sera astreinte à l'obligation de posséder ou de demander un permis de travail.

6. *Protection des fréquences radio.* Les bandes de fréquences de fonctionnement radio 401-406 MHz et 1660-1700 MHz seront protégées, de manière qu'elles soient exemptes de brouillage pour les radiosondages/radiovents, conformément aux dispositions du *Règlement des radiocommunications* annexé à la Convention internationale des télécommunications¹.

7. *Mémoire d'application.* Un mémoire d'application, exposant plus en détail le programme de coopération à exécuter en vertu du présent Accord, sera établi d'un commun accord par les deux organismes coopérateurs. Il pourra être modifié à tout moment par un nouvel accord entre les organismes coopérateurs.

8. *Durée.* Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979 ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin d'un commun accord entre les deux gouvernements ou jusqu'à ce qu'un gouvernement notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Le présent Accord prendra fin automatiquement dans les cas suivants: a) des observations à Saint-André ne sont pas faites et diffusées pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, ou b) des fournitures non récupérables destinées à Saint-André ne sont pas utilisées de cette manière.

¹ Union internationale des télécommunications, *Règlement des radiocommunications*, Genève, 1959.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement colombien, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Veuillez agréer, etc.

PHILLIP V. SANCHEZ

II

Le Ministère des relations extérieures de la Colombie à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N° DM-1016

Le Ministère des relations extérieures présente ses salutations à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 6078 concernant le projet de coopération météorologique, ainsi libellée :

[Voir note I]

Le Ministère des relations extérieures accepte la proposition exposée ci-dessus et saisit cette occasion pour présenter à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique l'assurance de ses salutations distinguées.

Bogotá, le 22 décembre 1976.

I. AGUIRRE

NOTES CONNEXES

I a

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bogotá, le 22 décembre 1976

N° 6079

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu récemment au sujet de la poursuite de la coopération dans le domaine météorologique entre nos deux gouvernements et en particulier aux dispositions concernant la station d'observation en altitude de Bogotá.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est heureux de constater que le Gouvernement colombien envisage de présenter une demande révisée au titre du Programme d'assistance volontaire (PAV) à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) pour la fourniture d'équipements perfectionnés et de matériels non récupérables pour la station d'observation en altitude de Bogotá. Le Gouvernement des Etats-Unis approuvera cette demande et veillera à ce qu'il y soit donné suite au début de 1977, bien que, comme il l'a expliqué au cours des consultations, il ne soit pas en mesure d'indiquer les types d'équipements qui pourront être fournis.

Le Gouvernement des Etats-Unis croit savoir qu'en plus de ces équipements la demande portera sur la fourniture de matériels non récupérables pour une observation par jour jusqu'au 31 décembre 1978 et deux observations par jour au cours de l'année civile 1979. En attendant que l'équipement perfectionné soit installé et en état de fonctionner, la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) du Département du commerce des Etats-Unis d'Amérique fournira des matériels non récupérables pour une observation par jour. De même, lorsque l'équipement perfectionné sera installé et en état de fonctionner, la NOAA retirera le SCR 658, l'équipement au sol actuellement utilisé.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique note également que le Gouvernement colombien envisage de présenter une demande au titre du PAV à l'OMM pour l'octroi de deux bourses d'études de courte durée d'environ trois semaines pour assurer une formation dans le domaine de la maintenance de l'équipement GMD de radiosondage/radiovent. Le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de la NOAA, présentera une offre au Gouvernement colombien par l'intermédiaire de l'OMM pour assurer la formation demandée.

Enfin, le Gouvernement des Etats-Unis note que le Gouvernement colombien a présenté une demande au titre du PAV à l'OMM pour l'octroi de bourses d'études de longue durée en météorologie. Le Gouvernement des Etats-Unis, par le truchement de la NOAA, présentera une offre au Gouvernement colombien par l'intermédiaire de l'OMM pour accorder deux bourses d'études de longue durée dans le domaine de la météorologie synoptique en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire aux Etats-Unis.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement colombien, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un accord entre nos deux gouvernements concernant cette matière à compter du 1^{er} janvier 1977.

Veillez agréer, etc.

PHILLIP V. SANCHEZ

II a

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N° DM-1014

Le Ministère des relations extérieures présente ses salutations à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 6079 concernant le projet de coopération météorologique, qui est ainsi libellée :

[Voir note I a]

Le Gouvernement colombien accepte les propositions présentées ci-dessus et saisit cette occasion pour présenter à l'Ambassade des Etats-Unis l'assurance de ses salutations distinguées.

Bogotá, D.E., le 22 décembre 1976.

I. AGUIRRE

I b

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 6006

Bogotá, le 22 décembre 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos représentants sur un projet de nouvel accord concernant notre programme de coopération météorologique. L'Accord autorisant actuellement le programme a été conclu par un échange de notes signé à Bogotá le 19 décembre 1968 et est entré en vigueur à la même date.

Dans le cadre de l'Accord actuel, le Gouvernement des Etats-Unis a fourni les services d'un technicien en sciences physiques résident en Colombie. Au titre du projet du nouvel Accord, le Gouvernement des Etats-Unis assurera les services techniques d'un technicien non résident. Toutefois, le technicien résident actuel demeurera en Colombie pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. La présente note propose de définir son statut au cours de cette période intérimaire. Plus précisément, je propose que son statut en Colombie continue d'être exactement le même que dans le cadre de l'Accord actuel et tel qu'il est défini dans cet instrument. Les paragraphes pertinents à cet égard sont les suivants :

« Tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique qui est en poste ou employé en Colombie comme technicien résident affecté à l'exécution du programme de coopération par l'Organisme coopérateur des Etats-Unis et dont la présence en Colombie est justifiée uniquement par ce service ou cet emploi sera exempté du paiement de droits de douane et de droits d'entrée sur ses effets personnels et ménagers, ainsi que sur le matériel et les fournitures, y compris une voiture automobile privée, qui sont importés en Colombie pour son usage personnel ou celui de ses proches parents, à condition que ces biens soient importés au moment de l'arrivée du technicien en Colombie ou dans les six mois qui suivent. »

« Tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs seront exonérés du paiement de tous impôts colombiens, y compris 1) l'impôt sur le revenu (sauf en ce qui concerne le revenu provenant de sources colombiennes) ; 2) les contributions de sécurité sociale ; 3) les impôts personnels ou taxes analogues sur la personne ; et 4) les taxes frappant une propriété ou l'usage d'une propriété située en dehors du territoire de la Colombie. »

« Aucune personne résidant habituellement aux Etats-Unis d'Amérique ne sera tenue de payer de taxe en Colombie sous forme de permis au titre d'un service ou travail fourni pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du programme de coopération ou aux termes d'un contrat passé avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre du programme de coopération. »

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement colombien, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un accord entre nos deux gouvernements concernant cette matière à compter du 1^{er} janvier 1977.

Veuillez agréer, etc.

PHILLIP V. SANCHEZ

II b

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N° DM-1015

Le Ministère des relations extérieures présente ses salutations à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 6006 concernant le projet de coopération météorologique, qui est ainsi libellée :

[Voir note I b]

Le Gouvernement colombien accepte les propositions qui précèdent et saisit cette occasion pour présenter à l'Ambassade des Etats-Unis l'assurance de ses salutations distinguées.

Bogotá, D.E., le 22 décembre 1976.

I. AGUIRRE

MÉ MORANDUM D'APPLICATION

La National Oceanic and Atmospheric Administration, Département du commerce, ci-après dénommée l'« Organisme coopérateur des Etats-Unis », et l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement des terres, ci-après dénommé l'« Organisme coopérateur colombien »,

Conformément aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement colombien en date du 22 décembre 1976 portant prorogation du programme de coopération pour l'exploitation d'une station de radiosondage/radiovent dans l'île de Saint-André, utilisant l'équipement déjà fourni par les Etats-Unis dans le cadre de l'Accord et actuellement installé à Saint-André, ainsi que tous les autres équipements qui pourront être jugés nécessaires au titre du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

1. *Nom du programme.* Le programme auquel le présent mémorandum a trait portera le nom de « Programme de coopération entre les Etats-Unis et la Colombie pour les observations météorologiques ».

2. *Conduite des travaux.* L'exploitation de la station et l'exécution d'observations et de messages relèveront de l'Organisme coopérateur colombien, agissant en étroite coopération avec l'Organisme coopérateur des Etats-Unis d'Amérique.

3. *Engagements particuliers de l'Organisme coopérateur des Etats-Unis d'Amérique.* L'Organisme coopérateur des Etats-Unis d'Amérique :

- a) Fournira le matériel au sol nécessaire aux radiosondages/radiovents, ainsi que les fournitures requises, y compris des génératrices à hydrogène, des matériels non récupérables, des radiosondes, des ballons, ainsi que les imprimés nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la station ;
- b) Fournira des groupes électrogènes de secours pour la station située dans l'île de Saint-André ;
- c) Paiera le transport du matériel et des fournitures susmentionnés jusqu'aux ports colombiens desservant la station d'observation ;

- d) Se chargera, à ses frais, d'installer et d'entretenir dans la station le matériel énuméré aux alinéas *a* et *b* ci-dessus et fournira l'assistance voulue pour la formation du personnel colombien de la station ;
- e) Fournira son aide pour la maintenance de l'équipement de radiosondage/radiovent et de l'équipement au sol auxiliaire installés à la station en prenant à sa charge les dépenses afférentes aux matériels et aux pièces de rechange nécessaires pour d'autres travaux que les activités courantes de maintenance préventive par le personnel de la station et en assurant les services d'un technicien en électronique non résident pour les réparations d'urgence selon les besoins.

4. *Engagements particuliers de l'Organisme coopérateur colombien.*
L'Organisme coopérateur colombien :

- a) Fournira le personnel d'observation nécessaire à l'exploitation de la station de radiosondage/radiovent ;
- b) Fournira les bâtiments, installations et services voulus, y compris l'eau et l'énergie électrique ;
- c) Fera exécuter des observations par radiosondage/radiovent et transmettra des rapports à ce sujet deux fois par jour, dans chaque station, à 00 h 00 et à 12 h 00 TU, dimanches et jours fériés y compris, et à d'autres heures chaque fois que l'Organisme coopérateur des Etats-Unis le demandera aux fins de la prévision des cyclones ou pour les besoins de la recherche ; ces observations et messages seront conformes aux pratiques et modalités recommandées par l'Organisation météorologique mondiale et aux dispositions des manuels techniques pertinents des Etats-Unis ;
- d) Transmettra sans délai tous les rapports d'observations par radiosondage/radiovent à une station convenue située aux Etats-Unis d'Amérique pour diffusion internationale ;
- e) Fournira à l'Organisme coopérateur des Etats-Unis, sur des imprimés que celui-ci aura mis à sa disposition, des copies des observations effectuées par radiosondage/radiovent et lui communiquera, sur sa demande, tous enregistrements, données d'étalonnage et rapports d'entretien des installations d'enregistrement au sol qui pourront être nécessaires aux fins de référence ;
- f) Paiera les frais de transport du matériel et des fournitures en Colombie, y compris le transport local par camion.

5. *Responsabilité.* Chaque organisme coopérateur ne pourra être poursuivi que pour les seuls dommages matériels ou blessures personnelles résultant d'activités auxquelles ledit organisme ou ses employés se livrent ou participent directement au titre du programme. Il ne sera tenu à aucune responsabilité fondée uniquement sur la propriété de l'équipement, des installations ou autres biens utilisés pour l'exécution du programme.

6. *Durée.* Le présent mémorandum d'application prend effet le 1^{er} janvier 1977 et restera en vigueur pendant toute la durée de l'Accord auquel il est annexé, étant entendu que la participation de chacun des organismes coopérateurs au programme de coopération sera subordonnée à une ouverture de crédits de la part de l'organe législatif compétent.

7. *Amendements.* Les termes du présent mémorandum d'application peuvent être modifiés à tout moment d'un commun accord entre les deux organismes coopérateurs.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent mémorandum d'application à Bogotá (Colombie) le 28 décembre 1976.

Pour l'Organisme coopérateur
colombien :
C. A. GÓMEZ A.

Pour l'Organisme coopérateur
des Etats-Unis d'Amérique :
PHILLIP V. SANCHEZ

No. 16832

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDONESIA**

**Loan Agreement relating to a rural sanitation manpower
development training program. Signed at Jakarta on
28 October 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDONÉSIE**

**Accord de prêt pour la mise en œuvre d'un programme de
perfectionnement du personnel d'assainissement rural.
Signé à Jakarta le 28 octobre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

**LOAN AGREEMENT¹ (INDONESIA: RURAL SANITATION MAN-
POWER DEVELOPMENT) BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF INDONESIA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA**

Dated: October 28, 1976

A.I.D. Loan No. 497-U-043

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I. The Loan		Section 4.09.	Disclosure of Material Facts and Circumstances
Section 1.01. The Loan		Section 4.10.	Commissions, Fees and Other Payments
Section 1.02. The Project		Section 4.11.	Maintenance and Audit of Records
Article II. Loan Terms		Section 4.12.	Reports
Section 2.01. Interest		Section 4.13.	Inspections
Section 2.02. Repayment		Article V. Procurement	
Section 2.03. Application, Currency and Place of Payment		Section 5.01.	Procurement with Loan Funds
Section 2.04. Prepayment		Section 5.02.	Eligibility Date
Section 2.05. Renegotiation of the Terms of the Loan		Section 5.03.	Implementation of Procurement and Reimbursement Requirements
Article III. Conditions Precedent to Disbursement [or Reimbursement]		Section 5.04.	Plans, Specifications and Contracts
Section 3.01. Conditions Precedent to Initial Disbursement or Reimbursement		Section 5.05.	Reasonable Price
Section 3.02. Conditions Precedent to Disbursement or Reimbursement for Procurement of Any Offshore Goods and Services		Section 5.06.	Shipping and Insurance
Section 3.03. Conditions Precedent to Commencement of Construction		Section 5.07.	Port Charges
Section 3.04. Terminal Dates for Meeting Conditions Precedent to Initial Disbursement or Reimbursement		Section 5.08.	Notification to Potential Suppliers
Section 3.05. Notification of Meeting of Conditions Precedent to Initial Disbursement or Reimbursement		Section 5.09.	Information and Marking
Article IV. General Covenants and Warranties		Article VI. Disbursement and Reimbursement	
Section 4.01. General Execution Covenants		Section 6.01.	Disbursement for United States Dollar Costs—Letters of Commitment to United States Banks
Section 4.02. Funds and Other Resources to be Provided by the Borrower		Section 6.02.	Reimbursement for Predetermined Costs for Units of Work or Training Completed
Section 4.03. Commencement of Construction for Reimbursable Units of Work		Section 6.03.	Other Forms of Disbursement
Section 4.04. Continuing Consultation		Section 6.04.	Date of Disbursement
Section 4.05. Management		Section 6.05.	Terminal Date for Disbursement
Section 4.06. Operation and Maintenance		Article VII. Cancellation and Suspension	
Section 4.07. Taxation		Section 7.01.	Cancellation by the Borrower
Section 4.08. Utilization of Goods and Services		Section 7.02.	Events of Default; Acceleration
		Section 7.03.	Suspension of Disbursement or Reimbursement
		Section 7.04.	Cancellation by A.I.D.
		Section 7.05.	Continued Effectiveness of Agreement
		Section 7.06.	Refunds

¹ Came into force on 28 October 1976 by signature.

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Section 7.07.	Expenses of Collection	Section 8.02.	Representatives
Section 7.08.	Nonwaiver of Remedies	Section 8.03.	Implementation Letters
Article VIII.	Miscellaneous	Section 8.04.	Promissory Notes
Section 8.01.	Communications	Section 8.05.	Termination Upon Full Payment

LOAN AGREEMENT dated October 28, 1976, between the REPUBLIC OF INDONESIA ("Borrower") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed six million eight hundred thousand dollars (\$6,800,000) ("Loan") to assist the Borrower in carrying out the Project referred to in Section 1.02. ("Project"). The Loan shall be used exclusively to finance the United States dollar costs ("Dollar Costs") of goods and services to be listed in Implementation Letters referred to in Section 8.03 ("Implementation Letters"), and part of the local currency costs of goods and services required for the Project ("Local Currency Costs"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as "Principal."

Section 1.02. THE PROJECT. The Project shall consist of assistance to the Ministry of Health (MOH) in carrying out a manpower development training program aimed at developing a system that will allow Indonesia to meet its quantitative and qualitative manpower needs for professional, supervisory-level, and technical, field-level workers (sanitation technologists and sanitarians) to implement the Government of Indonesia rural water supply / sanitation program. Out of the existing educational system for rural sanitarians, two Schools for Sanitation Technologists and nine Schools for Sanitarians having estimated annual outputs of 100 and 360 graduates, respectively, will be established. Instructors for these institutions will receive upgrading training. All existing MOH personnel engaged in rural environmental sanitation programs will likewise receive special training to improve their knowledge and skills so that they may perform their responsibilities more effectively. The total Project budget will not be less than the rupiah equivalent of fourteen million United States dollars (\$14,000,000), of which the Borrower shall provide not less than the rupiah equivalent of seven million, two hundred thousand United States dollars (\$7,200,000).

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in Section 6.04), and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semi-annually. The first payment of interest shall be payable semi-annually. The

first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement for Dollar Costs or reimbursement for Local Costs hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement or reimbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one half (9 1/2) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement or reimbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Republic of Indonesia.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. Prior to the first disbursement or reimbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice of the Borrower that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of the Borrower specified in Section 8.02, and a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) (i) Written assurance that the estimated annual expenditures (other than the costs to be financed under the Loan) for each year during which the Project is being conducted will be made available to permit the work of the Project to proceed on a timely basis; (ii) a budgetary allocation for the Project for the Indonesian fiscal year 1976-77; and (iii) an approved payment authorization

for payment of Indonesian currency in the amount required for the first three months of Project operations; and

- (d) A plan for Project evaluation that identifies progress indicators to be measured, means of collecting base-line data, methodology for verifying progress, timing of evaluation, and the organization responsible for evaluation.

Section 3.02. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT FOR PROCUREMENT OF ANY OFFSHORE GOODS AND SERVICES. Prior to the procurement for the Project of any goods and services having both their source and origin in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book, the Borrower, Ministry of Health, and A.I.D. shall review and approve in writing the lists of items to be procured along with their specifications, the description of services to be acquired, and estimated costs.

Section 3.03. CONDITIONS PRECEDENT TO COMMENCEMENT OF CONSTRUCTION. Prior to the commencement of construction of the School for Sanitarians and Sanitation Technologists for which reimbursement will be sought by the Borrower and the Ministry of Health under the Loan, the Borrower and the Ministry of Health shall furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) Time-phased implementation plan setting forth detailed cost estimates;
- (b) Site location and boundary survey maps, together with documentation indicating the entity in which land ownership is vested;
- (c) Borrower's consulting and construction contractor prequalification standards, Borrower's lists of prequalified consulting and construction contractors including a certification that all contractors listed meet the applicable prequalification standards of the Borrower approved by the Borrower and A.I.D., and Borrower's standard consulting and construction contract forms.

Section 3.04. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. If all of the conditions specified in Section 3.01 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. Upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate.

Section 3.05. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions specified in Section 3.01 and 3.02 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. GENERAL EXECUTION COVENANTS. (a) The Borrower shall carry out the Project or cause the Project to be carried out, with due diligence and efficiency, and in conformity with acceptable engineering, construction, financial, administrative, technical and management practices.

(b) The Borrower shall cause the MOH to carry out the Project in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrange-

ments, and with all modifications thereto, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

(c) Except as A.I.D. may otherwise agree, the Borrower shall ensure that at all times during the execution of the Project appropriate contracts, acceptable to A.I.D., with consultants acceptable to A.I.D., are in force and effect for the provision of technical advisory services needed for the Project.

(d) The Borrower shall ensure that all financial and technical support required to effectively operate and maintain the schools constructed under the Project shall be provided both during implementation and after completion of the Project.

(e) The Borrower shall ensure that each student graduated from the Schools for Sanitarians and Sanitation Technologists will be guaranteed a position within the Indonesian Government in the general field of sanitation.

(f) The Borrower shall submit to A.I.D., promptly upon preparation, in form and substance satisfactory to A.I.D., job descriptions for sanitarians and sanitation technologists to be utilized by the Ministry of Health.

Section 4.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY THE BORROWER. The Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out, completion, maintenance, repair, and operation of the Project. Notwithstanding any other provision of this Loan Agreement, the Borrower shall provide not less than 25% of the total cost of goods and services to be used in the Project which shall not be disbursed or reimbursed by A.I.D. in any form.

Section 4.03. COMMENCEMENT OF CONSTRUCTION FOR REIMBURSABLE UNITS OF WORK. Prior to the commencement of construction for any unit of work relating to the construction of school facilities for which reimbursement will be sought by the Borrower under the Loan, the Borrower shall provide to A.I.D., and A.I.D. shall review and approve in writing, the final plans, specifications and cost estimate for the unit of work, and names of the contractors and the contracts under which the work is to be performed. A.I.D. shall determine that the cost estimate is reasonable. When approved by A.I.D., the cost estimate shall become the predetermined cost for the unit of work to which it applies and on which reimbursement may be made pursuant to Section 6.02.

Section 4.04. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower, the Ministry of Health and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To this end, the Borrower, the consultants and A.I.D. shall from time to time, at the request of any Party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project and its effectiveness, the performance by the Borrower and the Ministry of Health of their obligations under this Agreement, the performance of the consultants, contractors, and suppliers engaged in the Project, and other matters relating to the Project.

Section 4.05. MANAGEMENT. The Borrower and the Ministry of Health shall provide qualified and experienced management for the Project and they shall provide such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project.

Section 4.06. OPERATION AND MAINTENANCE. The Borrower and the Ministry of Health shall cause the Project when completed to be operated, maintained, and repaired in conformity with acceptable engineering, financial and administrative practices in such manner as to ensure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Section 4.07 TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Indonesia. To the extent that (a) any expatriate contractor, including any expatriate university, any expatriate personnel of such expatriate contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts and (b) any foreign commodity procurement transaction financed hereunder, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Indonesia, the Borrower shall pay or reimburse the same under Section 4.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan. Taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Indonesia on Indonesian contractors, consultants and commodity procurement transactions shall not be financed with funds provided under the Loan.

Section 4.08. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer be usefully employed for the Project, the Borrower may use such goods in such manner as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.09. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise and might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.10. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or

comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in Indonesia.

Section 4.11. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower and the Ministry of Health shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed or reimbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be annually audited, in accordance with sound auditing standards, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement or reimbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.12. REPORTS. The Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.13. INSPECTIONS. The authorized representatives of the Borrower and A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Borrower's books, records and other documents relating to the Project and the Loan. The Borrower and A.I.D. shall cooperate to facilitate inspections and travel of their authorized representatives and the Borrower shall permit representatives of A.I.D. to visit the project area or any part of Indonesia for any purpose relating to the Loan.

Article V. PROCUREMENT

Section 5.01. PROCUREMENT WITH LOAN FUNDS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to Section 6.01 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods.

Section 5.02. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no disbursements for goods or services may be made under the Loan pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement and no reimbursement may be made for any construction prior to

the satisfaction of conditions precedent set forth in Sections 3.01, 3.03, 4.03 and 6.02.

Section 5.03. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT AND REIMBURSEMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Section 5.01 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 5.04. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

- (a) The Borrower will furnish to A.I.D. upon preparation:
- (1) Any plans, specifications, procurement or construction schedules, standard construction contracts or other contracts and documentation relating to goods or services to be financed by A.I.D., including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished A.I.D. on preparation;
 - (2) Such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services which, though not financed by A.I.D., are deemed by it to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Implementation Letters;
- (b) Bid documents related to the prequalification of contractors, and documents related to the solicitation of proposals for goods and services financed under the Loan will be duly approved by A.I.D. in writing prior to their issuance;
- (c) Contracts and contractors financed by A.I.D. for professional services, and for such other services as may be specified in Implementation Letters, will be duly approved by A.I.D. in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be duly approved in writing by A.I.D. prior to execution.

Section 5.05. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 5.06. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Goods procured from the United States and financed under the Loan with disbursements made pursuant to Section 6.01 shall be transported to Indonesia on flag carriers of any country included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

(b) (1) *Gross Tonnage.* At least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all commodities (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed hereunder with disbursements made pursuant to Section 6.01 which may be transported on ocean vessels shall be transported on privately-owned United States-flag commercial vessels. (2) *Revenue.* Additionally, at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed hereunder with disbursements made pursuant to Section 6.01 and transported to Indonesia on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit

of privately-owned United States-flag commercial vessels unless A.I.D. shall determine that such vessels are not available at fair and reasonable rates for U.S.-flag commercial vessels. (3) *Compliance.* Compliance with the requirements of (1) and (2) above must be achieved with respect to cargo transported from U.S. ports and also to cargo transported from non-U.S. ports, computed separately. (4) *Reporting.* Within ninety (90) days following the end of each calendar quarter, or such other period as A.I.D. may specify in writing, Borrower shall furnish A.I.D. with a statement, in form and substance satisfactory to A.I.D., reporting on compliance with the requirements of this Section.

(c) No such goods may be transported on any ocean vessel (or aircraft): (1) which A.I.D., in a notice to the Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (2) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods unless such charter has been approved by A.I.D.

(d) Marine insurance on goods financed under the Loan may also be financed under the Loan with disbursements made pursuant to Section 6.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in Indonesia or in a country included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of placement, and (ii) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed. If the Government of the Borrower, by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the country of the Borrower financed under the Loan shall be insured against marine risks and such insurance shall be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

Section 5.07. PORT CHARGES. With respect to ocean freight costs which qualify as eligible for financing under the Loan, and except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will finance ninety percent (90%) of all ocean freight costs of each shipment, and ninety-eight percent (98%) of such costs on any shipment under free-out terms. The remaining ten percent (10%), or two percent (2%) of free-out shipments, represent port charges in Indonesia and Borrower covenants that it shall make available foreign exchange to finance said port charges in accordance with procedures which may be prescribed by A.I.D. in Implementation Letters.

Section 5.08. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan as Dollar Costs as defined in Section 5.01, the Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 5.09. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as being assisted by United States aid, identify the Subproject sites, and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VI. DISBURSEMENT AND REIMBURSEMENT

Section 6.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS—LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent pursuant to Sections 3.01 and 3.02, the Borrower may, from

time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to consultants or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for Dollar Costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a consultant or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 6.02. REIMBURSEMENT FOR PREDETERMINED COSTS FOR UNITS OF WORK OR TRAINING COMPLETED. (a) Upon satisfaction by the Borrower of the conditions contained in Sections 3.01, 3.02 and 4.03, the Borrower may, from time to time, submit a request to A.I.D. for reimbursement of an agreed upon portion of the predetermined Local Currency Costs for units of work completed, pursuant to Section 4.03. A.I.D., at its option, may finance such predetermined Local Currency Costs either:

- (i) By making such local currency available from currency of the country of the Borrower obtained by A.I.D. with U.S. dollars, whether by purchase or from such currency already owned by the U.S. Government; or
- (ii) By
 - (aa) Requesting the Borrower to make available the local currency for such costs, and
 - (bb) Thereafter making available to the Borrower, through the opening or amendment by A.I.D. of Special Letters of Credit in favor of the Borrower or its designee, an amount of U.S. dollars equivalent to the amount of local currency made available by the Borrower, which dollars will be utilized for procurement from the United States under appropriate procedures described in Implementation Letters.

The U.S. dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of local currency, made available as described in paragraph (i) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency calculated using the highest official rate of exchange at which the Bank Indonesia sells local currency for U.S. dollars in effect on the date of disbursement, and in the case of paragraph (ii) above, an amount calculated at the rate of exchange specified in the applicable Special Letter of Credit Implementation Memorandum as of the date of the opening or amendment of the Special Letter of Credit.

(b) Each request for reimbursement shall contain certifications that (i) the units of work have been completed according to approved plans, specifications and contracts pursuant to Section 4.03, and (ii) that reimbursement has not and will not be obtained from any other source.

(c) All certifications submitted with such requests are subject to verification by A.I.D. If any units of work are found not satisfactorily completed in accordance with previously approved plans and specifications pursuant to Section 4.03, or to have been reimbursed from another source, A.I.D. will deduct the requested amount for that unit of work or training from the reimbursement request before approving the request.

Section 6.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursement of the Loan may also be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 6.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursement by A.I.D. shall be deemed to occur (a) on the date on which A.I.D. makes disbursement pursuant to Section 6.01 to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment; (b) in the case of disbursements made pursuant to Section 6.02 (a) (i), on the date on which A.I.D. disburses the local currency to the Borrower or its designee; (c) on the date on which A.I.D. opens or amends the Special Letter of Credit referred to in Section 6.02 (a) (ii); or (d) in the case of disbursements made pursuant to Section 6.03, on the date on which A.I.D. makes disbursement pursuant to the terms of such other disbursement documents.

Section 6.05. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other document making a commitment for payment will be issued or amended pursuant to requests received by A.I.D. after four years and nine months next succeeding the date of execution of this Agreement, and no disbursements or reimbursements will be made against documentation received by A.I.D. or any bank making payments hereunder after five years next succeeding the date of execution of this Agreement. After the latter date, A.I.D. may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 7.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not been utilized through reimbursement or through payments made through other procedures.

Section 7.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency; or
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States, or any of its agencies,

then A.I.D. may, at its option, give to the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within sixty (60) days:

- (i) such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and

- (ii) the amount of any further disbursements made under then outstanding Letters of Credit or any reimbursement or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 7.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An event of default has occurred;
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement;
- (c) A.I.D. determines that the overall Project is not being carried out satisfactorily in accordance with agreed upon standards and criteria; or
- (d) Any disbursement or reimbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.;

then A.I.D. may, at its option:

- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Borrower promptly thereafter;
- (ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- (iii) Decline to issue additional commitment documents or make additional reimbursements; and
- (iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Indonesia, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Indonesia. Any disbursements or reimbursements made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 7.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements or reimbursements pursuant to Section 7.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements or reimbursements shall have not been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 7.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement or reimbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 7.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement or reimbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursements or reimbursements not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this

Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured and reimbursement for acceptably completed units of work or training for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement or reimbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement or reimbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured and reimbursement for acceptably completed units of work or training for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

Section 7.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 7.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 7.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers, or remedies.

Article VIII. MISCELLANEOUS

Section 8.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the Party to which it is addressed when it shall be delivered to such Party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following address:

To Borrower:

Mail Address: Departemen Luar Negeri
Taman Pejambon 6
Jakarta, Indonesia

Cable Address: DEPLU Jakarta

To A.I.D.:

Mail Address: United States Agency for International
Development
American Embassy
Jakarta, Indonesia

Cable Address: USAID AMEMB Jakarta

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 8.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower shall be represented by the individuals holding or acting in the offices of Chairman or Vice Chairman, National Development Planning Agency (“BAPPENAS”) and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Mission Director, USAID Mission to Indonesia. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative’s name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action affected by such instrument is duly authorized.

Section 8.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 8.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidence of indebtedness with respect to this Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 8.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

United States of America:
[Signed]
DAVID D. NEWSOM
Ambassador to Indonesia

Republic of Indonesia:
[Signed]
ADAM MALIK
Minister for Foreign Affairs
of the Republic of Indonesia

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (INDONÉSIE : PERFECTIONNE-
MENT DU PERSONNEL D'ASSAINISSEMENT RURAL)

Date : 28 octobre 1976

Prêt AID n° 497-U-043

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Paragraphe 4.03.	Commencement des tra- vaux de construction des unités de travaux rem- boursables
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Paragraphe 4.04.	Maintien des consultations
Paragraphe 1.02.	Le Projet	Paragraphe 4.05.	Direction
Article II. Modalités du Prêt		Paragraphe 4.06.	Gestion et entretien
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 4.07.	Imposition
Paragraphe 2.02.	Remboursement	Paragraphe 4.08.	Utilisation des biens et services
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et re- mise des versements	Paragraphe 4.09.	Divulgarion de faits matériels et des cir- constances
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Paragraphe 4.10.	Commissions, honoraires et autres paiements
Paragraphe 2.05.	Renégociation des mo- dalités du Prêt	Paragraphe 4.11.	Tenue et vérification des livres
Article III. Conditions préalables aux dé- boursements ou rembourse- ments		Paragraphe 4.12.	Rapports
Paragraphe 3.01.	Conditions préalables à tout déboursement ou remboursement	Paragraphe 4.13.	Inspections
Paragraphe 3.02.	Conditions préalables à tout déboursement ou remboursement relatif à l'acquisition de biens ou de services à l'étranger	Article V. Achats	
Paragraphe 3.03.	Conditions préalables au commencement des tra- vaux de construction	Paragraphe 5.01.	Achats effectués au moyen des fonds alloués au titre du Prêt
Paragraphe 3.04.	Délais dans lesquels les conditions préalables doi- vent être remplies	Paragraphe 5.02.	Date de recevabilité
Paragraphe 3.05.	Notification du fait que les conditions préalables au déboursement ou au remboursement ont été remplies	Paragraphe 5.03.	Exécution des demandes d'approvisionnement
Article IV. Dispositions générales et garanties		Paragraphe 5.04.	Plans, spécifications et contrats
Paragraphe 4.01.	Dispositions générales re- latives à l'exécution du Projet	Paragraphe 5.05.	Prix raisonnables
Paragraphe 4.02.	Fonds et autres ressources devant être fournis par l'Emprunteur	Paragraphe 5.06.	Transport et assurance maritimes
		Paragraphe 5.07.	Frais portuaires
		Paragraphe 5.08.	Notification aux fournis- seurs potentiels
		Paragraphe 5.09.	Information et marquage
		Article VI. Déboursements et remboursements	
		Paragraphe 6.01.	Déboursements pour cou- vrir le coût en dollars— lettres d'engagement à des banques des Etats-Unis

¹ Entré en vigueur le 28 octobre 1976 par la signature.

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Paragraphe 6.02.	Remboursement du coût prédéterminé des unités de travaux ou de formation achevées	Paragraphe 7.04.	Annulation par l'AID
Paragraphe 6.03.	Autres formes de déboursement	Paragraphe 7.05.	Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe 6.04.	Date des déboursements	Paragraphe 7.06.	Remboursements
Paragraphe 6.05.	Dernière date des déboursements	Paragraphe 7.07.	Frais de recouvrement
Article VII.	Annulation et suspension	Paragraphe 7.08.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 7.01.	Annulation par l'Emprunteur	Article VIII.	Dispositions diverses
Paragraphe 7.02.	Manquements; exigibilité anticipée	Paragraphe 8.01.	Communications
Paragraphe 7.03.	Suspension des déboursements ou des remboursements	Paragraphe 8.02.	Représentants
		Paragraphe 8.03.	Lettres d'exécution
		Paragraphe 8.04.	Billets à ordre
		Paragraphe 8.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral

ACCORD DE PRÊT en date du 28 octobre 1976 entre la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE (ci-après dénommée l'« Emprunteur ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas six millions huit cent mille (6 800 000) dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt ») aux fins de l'aider à exécuter le projet visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le « Projet »). Le Prêt servira exclusivement à financer le coût en dollars des Etats-Unis (« coût en dollars ») des biens et services énumérés dans les lettres d'exécution visées au paragraphe 8.03 (ci-après dénommées les « Lettres d'exécution »), et une partie des coûts en monnaie locale des biens et services nécessaires pour l'exécution du Projet (« coût en monnaie locale »). Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet consistera en une assistance au Ministère de la santé pour l'aider à réaliser un programme de perfectionnement et de formation visant à mettre en place un système de nature à permettre à l'Indonésie de satisfaire ses besoins tant quantitatifs que qualitatifs d'agents spécialisés, de cadres, de techniciens et d'agents sur le terrain (spécialistes et techniciens de l'assainissement) aux fins de la réalisation du programme d'adduction d'eau et d'assainissement dans les régions rurales du pays. Deux écoles de spécialistes de l'assainissement et neuf écoles de techniciens de l'assainissement pouvant dispenser une formation à 100 et 360 diplômés annuellement respectivement doivent être créées dans le cadre du système existant d'enseignement de l'assainissement rural. Les enseignants affectés à ces établissements recevront une formation afin de développer leurs compétences. Tous les agents du Ministère de la santé s'occupant des programmes d'assainissement de l'environnement rural recevront également une formation spéciale afin de perfectionner leurs connaissances et leurs compétences et ainsi de

les mettre à même de s'acquitter plus efficacement de leurs responsabilités. Le montant total du budget du Projet ne sera pas inférieur à l'équivalent en roupies de quatorze millions (14 000 000) de dollars des Etats-Unis, dont l'Emprunteur fournira au moins l'équivalent en roupies de sept millions deux cent mille (7 200 000) dollars des Etats-Unis.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé du Principal courront à compter de la date de chaque déboursement, telle que cette date est définie au paragraphe 6.04, et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement au titre des coûts en dollars ou après le premier remboursement au titre des dépenses locales, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement ou remboursement au titre du présent Accord ; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué, conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement ou remboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'Emprunteur et de l'AID, tous ces versements seront remis au Contrôleur, Agence pour le développement international, Washington, D.C. 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque le Bureau du Contrôleur les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans encourir une pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dû, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des possibilités s'offrant à la République d'Indonésie.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS
OU REMBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT OU REMBOURSEMENT. Avant le premier déboursement ou remboursement au titre du Prêt ou l'émission de la première lettre d'engagement au titre du Prêt, et à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur présentera les pièces ci-après à l'AID, qui devra en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Ministère de la justice de l'Emprunteur confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions ;
- b) Une pièce indiquant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 8.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce ;
- c) i) Une assurance écrite garantissant que le montant estimatif des dépenses annuelles relatives à chaque année pendant laquelle le Projet sera réalisé (autres que les coûts en dollars des États-Unis devant être financés au titre du Prêt) sera dégagé pour permettre que les travaux relatifs au Projet soient réalisés au moment voulu, ii) une allocation budgétaire aux fins du Projet pour l'exercice 1976/77 de l'Indonésie, et iii) une autorisation approuvée du paiement en monnaie indonésienne du montant nécessaire pour les trois premiers mois de l'exécution du Projet, et
- d) Un plan d'évaluation du Projet identifiant les indicateurs à mesurer, les moyens de rassembler les données de base, les méthodes à suivre pour évaluer les progrès réalisés, les dates de l'évaluation et l'organisme chargé de celle-ci.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT OU REMBOURSEMENT RELATIF À L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES À L'ÉTRANGER. Avant la passation aux fins du Projet de biens ou de services ayant leur source et leur origine dans des pays indiqués au code 941 du Code géographique de l'AID, l'Emprunteur, le Ministère de la santé et l'AID devront examiner et approuver par écrit les listes d'articles à acheter, ainsi que leurs spécifications, la description des services à fournir et leurs coûts estimatifs.

Paragraphe 3.03. CONDITIONS PRÉALABLES AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. Avant le commencement des travaux de construction de l'école de spécialistes et de techniciens de l'assainissement dont l'Emprunteur et le Ministère de la santé demanderont le remboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur et le Ministère de la santé présenteront les pièces ci-après à l'AID, qui devra en approuver le fond et la forme :

- a) Un plan-calendrier d'exécution comportant une estimation détaillée des coûts ;
- b) Des cartes topographiques du site, ainsi que des documents indiquant l'entité ayant la propriété des terrains ;
- c) Les normes de présélection des consultants et des entrepreneurs de l'Emprunteur, les listes des consultants et entrepreneurs présélectionnés par l'Emprunteur accompagnées d'un certificat attestant que tous les soumissionnaires répondent aux normes de présélection applicables de l'Emprunteur, telles que celles-ci auront été approuvées par l'Emprunteur et l'AID, et les

formulaire de contrats types de services consultatifs et de construction de l'Emprunteur.

Paragraphe 3.04. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de 120 jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin.

Paragraphe 3.05. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT OU AU REMBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables spécifiées aux paragraphes 3.01 et 3.02.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 4.01. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PROJET. a) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit réalisé avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques acceptables dans les domaines de l'ingénierie, de la construction, des finances, de l'administration et dans le domaine technique.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère de la santé exécute le Projet en conformité de tous les plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements, ainsi que de toutes modifications qui pourraient y être apportées, approuvées par l'AID conformément au présent Accord.

c) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce qu'à tout moment pendant l'exécution du Projet, des contrats appropriés avec des consultants—les uns et les autres devant être acceptables pour l'AID—aient été conclus pour garantir la fourniture des services consultatifs techniques nécessaires aux fins du Projet.

d) L'Emprunteur veillera à ce que tout le soutien financier et technique requis pour gérer et maintenir efficacement les écoles construites dans le cadre du Projet soit fourni tant pendant l'exécution du Projet qu'après son achèvement.

e) L'Emprunteur veillera à ce que tous les étudiants diplômés des écoles de spécialistes et de techniciens de l'assainissement se voient garantir un poste dans l'Administration indonésienne dans le domaine général de l'assainissement.

f) L'Emprunteur soumettra à l'AID, dès qu'elles seront établies et d'une façon acceptable pour l'AID du point de vue tant du fond que de la forme, des descriptions d'emplois pour les spécialistes et les techniciens de l'assainissement qui doivent être employés par le Ministère de la santé.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds autres que les fonds provenant du Prêt et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution, à l'achèvement, à l'entretien, à la réparation et à la réalisation du Projet. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de prêt, l'Emprunteur fournira au moins 25 p. 100 du coût total des biens et des services devant être utilisés aux fins du Projet qui ne sera pas déboursé ou remboursé par l'AID sous une forme quelconque.

Paragraphe 4.03. COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES UNITÉS DE TRAVAUX REMBOURSABLES. Avant le commencement des travaux de construction d'unités de travaux relatifs à la construction d'installations scolaires dont l'Emprunteur demandera le remboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur soumettra à l'AID, qui devra les examiner et les approuver par écrit, les plans définitifs, spécifications et estimations des coûts de l'unité de travaux en question, ainsi que les noms des entrepreneurs et les contrats conformément auxquels les travaux doivent être accomplis. L'AID déterminera si les coûts sont raisonnables. Lorsqu'elles auront été approuvées, les estimations des coûts constitueront le coût prédéterminé des travaux envisagés, dont le remboursement pourra être effectué conformément au paragraphe 6.02.

Paragraphe 4.04. MAINTIEN DES CONSULTATIONS. L'Emprunteur, le Ministère de la santé et l'AID coopéreront pleinement pour assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, l'Emprunteur, les consultants et l'AID conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une quelconque des Parties, au sujet de l'état d'avancement du Projet, de son efficacité, de l'exécution par l'Emprunteur et par le Ministère de la santé de leurs obligations au titre du présent Accord, de la manière dont les consultants, entrepreneurs et fournisseurs participant au Projet s'acquittent de leurs tâches et de toute autre question relative au Projet.

Paragraphe 4.05. DIRECTION. L'Emprunteur et le Ministère de la santé fourniront un personnel de direction qualifié et expérimenté aux fins du Projet, ainsi que le personnel nécessaire pour la réalisation et l'entretien du Projet.

Paragraphe 4.06. GESTION ET ENTRETIEN. L'Emprunteur et le Ministère de la santé veilleront à assurer la gestion, l'entretien et la remise en état des installations du Projet, une fois achevé, conformément à de saines pratiques techniques, financières et administratives et aux conditions propres à garantir la poursuite et la pleine réalisation des objectifs du Projet.

Paragraphe 4.07. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute autre reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne seront exonérés de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur en Indonésie; le Principal et les intérêts seront également nets de tout impôt ou redevance. Si *a)* un entrepreneur adjudicataire étranger, une université étrangère ou des agents étrangers de cet entrepreneur rémunérés au titre du présent Accord, ou des biens ou des transactions en rapport avec le contrat passé avec ledit entrepreneur, et *b)* une passation de marché à l'étranger financé en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, taxes, droits de douane et autres redevances identifiables prévus par la législation en vigueur en Indonésie, l'Emprunteur devra les payer ou rembourser lesdites personnes, conformément aux dispositions du paragraphe 4.02 du présent Accord, à l'aide de fonds autres que ceux alloués au titre du Prêt. Les impôts, taxes, droits de douane et autres redevances prévus par la législation en vigueur en Indonésie et applicables aux entrepreneurs et consultants indonésiens et aux marchés passés en Indonésie ne seront pas financés au moyen de fonds alloués au titre du Prêt.

Paragraphe 4.08. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. *a)* Les biens et services financés au titre du Prêt seront utilisés exclusivement aux fins du Projet, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement. Lorsque le Projet aura été exécuté, ou lorsque ces biens ne pourront plus être utilisés aux fins du

Projet, l'Emprunteur devra les utiliser de façon à favoriser la réalisation des objectifs recherchés dans le cadre du Projet.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne devra servir à promouvoir ou à faciliter un projet ou une activité quelconque auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID alors en vigueur est lié ou qu'il finance.

Paragraphe 4.09. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID de manière exacte et complète tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 4.10. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. a) L'Emprunteur convient et garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt ou l'adoption de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, qu'il n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer, en aucun cas, à une autre personne ou entité des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale versée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auxquels il est partie ou dont il a connaissance en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel; si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été reçu par lui ou par l'un de ses représentants lors de l'acquisition de biens et de services financés au titre du présent Accord si ce n'est au titre d'un droit, d'un impôt ou de tout autre paiement légal en Indonésie.

Paragraphe 4.11. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur et le Ministère de la santé tiendront ou feront tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable régulièrement appliquée, des livres et des états se rapportant au présent Accord et aux services fournis en vertu dudit Accord. Ces livres et états devront indiquer:

- a) La réception et l'utilisation des biens et services financés à l'aide des fonds déboursés ou remboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'importance des appels d'offres lancés auprès des fournisseurs des biens et services obtenus;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement des travaux réalisés au titre du Projet.

Ces livres et états seront vérifiés annuellement, conformément à une saine procédure de vérification des comptes, et seront conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier déboursement ou remboursement effectué par l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été remboursés, si cette dernière date est antérieure.

Paragraphe 4.12. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs au Prêt et au Projet qu'elle pourra demander à consulter.

Paragraphe 4.13. INSPECTIONS. Les représentants autorisés de l'Emprunteur et de l'AID auront le droit d'inspecter à tout moment l'exécution du Projet, l'utilisation des biens et services financés au titre du Prêt et les livres, états et autres documents concernant le Projet et le Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et les déplacements desdits représentants autorisés de l'Emprunteur et autorisera les représentants de l'AID à se rendre dans toute région de l'Indonésie aux fins intéressant le Prêt.

Article V. ACHATS

Paragraphe 5.01. ACHATS EFFECTUÉS AU MOYEN DES FONDS ALLOUÉS AU TITRE DU PRÊT. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous déboursements effectués en application du paragraphe 6.01 devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Projet et ayant leur source et origine dans les pays mentionnés au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur à la date où les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus.

Paragraphe 5.02. DATE DE RECEVABILITÉ. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun déboursement ne sera effectué en vertu du Prêt au titre de biens ou de services faisant l'objet de commandes passées ou de contrats conclus avant la date du présent Accord et aucun remboursement ne sera effectué pour des travaux de construction avant que les conditions énoncées aux paragraphes 3.01, 3.03, 4.03 et 6.02 soient remplies.

Paragraphe 5.03. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées au paragraphe 5.01 seront exposées en détail dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.04. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. Afin de parvenir à un commun accord sur les questions suivantes, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) L'Emprunteur soumettra à l'AID, dès qu'ils seront établis :
- 1) Les plans, spécifications, calendriers d'achat ou de construction, contrats types de construction et autres contrats et documents relatifs aux biens ou aux services financés par l'AID, y compris les dossiers relatifs à la présélection et à la sélection des contractants ainsi qu'aux appels d'offres et aux soumissions. Toute modification importante apportée à ces documents devra également être soumise à l'AID dès qu'elle sera établie ;
 - 2) Les documents relatifs à des biens ou services qui, bien que n'étant pas financés par l'AID, ont à son avis une importance majeure pour le Projet. Les aspects du Projet relevant des dispositions du présent alinéa a, 2, seront identifiés dans les Lettres d'exécution ;

- b) Les dossiers d'appels d'offres et les documents se rapportant à la soumission des propositions relatives aux biens et services financés au titre du Prêt devront être dûment approuvés par écrit par l'AID avant d'être publiés ;
- c) Les contrats et les soumissionnaires fournissant des services professionnels financés par l'AID ou tous autres services pouvant être spécifiés dans les Lettres d'exécution devront être dûment approuvés par écrit par l'AID avant la signature du contrat. Toute modification importante desdits contrats devra également être dûment approuvée par écrit par l'AID avant qu'il y soit donné suite.

Paragraphe 5.05. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service pouvant être financé en tout ou en partie au titre du Prêt ne devra pas dépasser un montant raisonnable, comme indiqué plus en détail dans les Lettres d'exécution. Ces biens et services devront être acquis dans des conditions équitables et par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies à cet effet dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.06. TRANSPORT ET ASSURANCE MARITIMES. a) Les biens achetés aux Etats-Unis et financés au titre du Prêt au moyen de déboursements effectués conformément au paragraphe 6.01 seront transportés en Indonésie à bord de navires battant pavillon d'un pays mentionné au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où le transport est effectué.

b) 1) *Tonnage brut.* Au moins 50 p. 100 (50%) du tonnage brut transporté par mer de tous les biens financés au titre du Prêt, conformément au paragraphe 6.01 (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison solide et les navires-citernes), devront l'être à bord de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés. 2) *Recettes.* Au moins 50 p. 100 (50%) des recettes rapportées par le fret brut engendré par toutes les expéditions financées au titre du Prêt, conformément au paragraphe 6.01, et transporté en Indonésie sur des transporteurs de cargaison solide devront revenir à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, à moins que l'AID ne détermine que des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés ne sont pas disponibles à des coûts raisonnables. 3) *Applicabilité.* Les conditions définies aux points 1 et 2 ci-dessus visent aussi bien les cargaisons embarquées dans des ports des Etats-Unis que celles embarquées dans des ports étrangers, le tonnage étant calculé séparément. 4) *Rapports.* Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin de chaque trimestre ou de toute autre période que l'AID pourra spécifier par écrit, et jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur fournira à l'AID un rapport dont la forme et le fond seront agréés par l'AID et dans lequel il indiquera la mesure dans laquelle il s'est acquitté de ses obligations aux termes du présent paragraphe.

c) Aucune marchandise visée au présent paragraphe ne pourra être transportée sur un navire au long cours (ou un aéronef) : 1) que l'AID aura, par voie de notification adressée à l'Emprunteur, désigné comme ne remplissant pas les conditions voulues pour transporter des marchandises dont elle aura financé l'acquisition, ou 2) qui aura été affrété à cette fin si cet affrètement n'a pas été approuvé.

d) L'assurance maritime des biens financés au titre du Prêt peut également être financée à ce titre grâce à des déboursements effectués conformément au

paragraphe 6.01, étant entendu : i) que cette souscription sera faite au taux concurrentiel le plus bas possible en vigueur en Indonésie ou dans un pays mentionné au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de la souscription ; et ii) que les indemnités d'assurance éventuelle seront payables dans la monnaie dans laquelle les biens ont été financés ou dans toute autre monnaie librement convertible. Dans le cas où le Gouvernement de l'Emprunteur, par ordonnance, décret, loi ou règlement, accorderait un traitement préférentiel à une compagnie d'assurances d'un pays quelconque par rapport à une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, les biens transportés dans le pays de l'Emprunteur et financés au titre du Prêt devront être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies autorisées à effectuer des opérations d'assurances maritimes dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 5.07. FRAIS PORTUAIRES. L'AID, à moins qu'elle n'en convienne autrement par écrit, financera 90 p. 100 (90%) du montant total du fret dû pour ces expéditions et 98 p. 100 (98%) du fret dû pour les expéditions libres et pouvant être financé en vertu du Prêt. Le solde de 10 p. 100 (10%) et 2 p. 100 (2%) respectivement représente le montant des frais portuaires en Indonésie, et l'Emprunteur s'engage à fournir les devises nécessaires pour financer lesdits frais portuaires conformément aux procédures que l'AID pourra prescrire dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.08. NOTIFICATION AUX FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin que toutes les sociétés des Etats-Unis puissent avoir l'occasion de participer à la fourniture des biens et à la prestation des services devant être financés au titre du Prêt dans le cadre des coûts en dollars tels que ceux-ci sont définis au paragraphe 5.01, l'Emprunteur fournira à l'AID toutes les informations voulues à ce sujet au moment que l'AID pourra fixer dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.09. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffusera des informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'élément de l'assistance fournie par les Etats-Unis, identifiera les sites des Sous-Projets et marquera les marchandises financées au titre du Prêt conformément aux instructions figurant dans les Lettres d'exécution.

Article VI. DÉBOURSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Paragraphe 6.01. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LE COÛT EN DOLLARS—LETTRES D'ENGAGEMENT À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements énoncées aux paragraphes 3.01 et 3.02, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une banque ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, des lettres d'engagement de montants déterminés par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des consultants ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût en dollars des biens et services achetés aux fins du Projet, conformément aux clauses et conditions du présent Accord. Tout versement fait par une banque à un consultant ou fournisseur le sera sur présentation des pièces justificatives que l'AID prescrira dans les lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront à la charge de l'Emprunteur et pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 6.02. REMBOURSEMENT DU COÛT PRÉDÉTERMINÉ DES UNITÉS DE TRAVAUX OU DE FORMATION ACHÉVÉES. a) Une fois remplies par l'Emprunteur les conditions énoncées aux paragraphes 3.01, 3.02 et 4.03, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID de procéder au remboursement d'une partie convenue du coût prédéterminé en monnaie locale des unités de travaux achevées, conformément au paragraphe 4.03. A son gré, l'AID pourra financer ces coûts :

- i) Soit en fournissant les montants nécessaires en monnaie du pays de l'Emprunteur achetée par l'AID avec des dollars des Etats-Unis ou dans celle détenue par le Gouvernement des Etats-Unis ;
- ii) Soit
 - aa) En demandant à l'Emprunteur de fournir la monnaie locale nécessaire pour couvrir ces coûts, et
 - bb) En fournissant ensuite à l'Emprunteur, par l'émission ou l'ajustement par l'AID de lettres de crédit spéciales à l'ordre de l'Emprunteur ou de la personne qu'il aura désignée, un montant en dollars des Etats-Unis équivalant au montant de la monnaie locale fournie par l'Emprunteur, ce montant en dollars devant servir à des achats aux Etats-Unis conformément aux procédures prévues à cette fin dans les Lettres d'exécution.

L'équivalent en dollars de la monnaie locale ainsi fournie constituera, dans le cas décrit à l'alinéa i ci-dessus, le montant en dollars requis par l'AID pour obtenir la monnaie locale, sur la base du taux de change officiel le plus élevé auquel la Bank Indonesia vend de la monnaie locale contre des dollars en vigueur à la date du déboursement, et, dans le cas décrit à l'alinéa ii ci-dessus, le montant calculé au taux de change spécifié dans le mémorandum d'émission de la lettre de crédit spéciale en vigueur à la date de l'ouverture ou de l'ajustement de ladite lettre de crédit.

b) Chaque demande de remboursement sera accompagnée d'un certificat attestant i) que les unités de travaux ont été achevées conformément aux plans, spécifications et contrats approuvés, conformément au paragraphe 4.03, et ii) que le remboursement n'a pas et ne sera pas obtenu d'autres sources.

c) Tous les certificats soumis avec les demandes seront vérifiés par l'AID. Si celle-ci constate que des unités de travaux n'ont pas été achevées de façon satisfaisante selon les plans et spécifications précédemment approuvés, conformément au paragraphe 4.03, ou que le remboursement a été obtenu d'autres sources, l'AID pourra déduire de la demande de remboursement, avant de l'approuver, le montant demandé pour l'unité de travaux ou de formation en question.

Paragraphe 6.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Les déboursements au titre du Prêt pourront être effectués par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 6.04. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé l'avoir été : a) à la date à laquelle l'AID verse des fonds, conformément au paragraphe 6.01, à l'Emprunteur ou à la personne qu'il aura désignée, ou à une institution bancaire conformément à une lettre d'engagement ; b) dans le cas des déboursements effectués conformément au paragraphe 6.02, i,

à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou à la personne qu'il aura désignée ; c) à la date à laquelle l'AID ouvre ou ajuste la lettre de crédit spéciale visée au paragraphe 6.02, a, ii, ; ou d) dans le cas des déboursements effectués conformément au paragraphe 6.03, à la date à laquelle l'AID verse des fonds selon les modalités prévues.

Paragraphe 6.05. DERNIÈRE DATE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre d'engagement ni aucun ordre de paiement exigé pour toute autre forme de déboursement ne sera émis ou ajusté pour des demandes reçues par l'AID après l'expiration d'un délai de quatre ans et neuf mois à compter de la signature du présent Accord, et il ne sera effectué aucun déboursement ou remboursement au vu de pièces justificatives reçues par l'AID ou par une banque chargée de faire des paiements après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la signature dudit Accord. L'AID, à son gré, pourra à tout moment après l'expiration de ce dernier délai réduire le Prêt en en soustrayant, en tout ou en partie, les montants pour lesquels les pièces justificatives n'auront pas été fournies à cette date.

Article VII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 7.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, avec l'accord écrit préalable de l'AID, annuler par notification écrite à l'AID toute partie du Prêt : i) que l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser avant ladite notification ou ii) qui, à cette date, n'aura pas été utilisée par suite d'un remboursement ou d'un paiement effectué conformément à d'autres procédures.

Paragraphe 7.02. MANQUEMENTS ; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants (« manquements ») :

- a) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord ;
- b) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais sans limitation, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues ; ou
- c) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre élément requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification, et à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement ; et
- ii) Le montant de tous autres déboursements effectués en vertu de lettres de crédit irrévocables en circulation, de tout remboursement ou de tout paiement effectué à tout autre titre sera exigible et payable dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe 7.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS OU DES REMBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation ;
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ;
- c) L'AID détermine que l'ensemble du Projet n'est pas exécuté de façon satisfaisante conformément aux normes et critères convenus ;
- d) Un déboursement ou un remboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID,

l'AID aura la faculté de :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas été utilisés pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informera sans tarder l'Emprunteur ;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation ;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement ou d'effectuer de nouveaux remboursements ;
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors d'Indonésie, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans des ports d'entrée d'Indonésie. Tout déboursement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe 7.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursements ou de remboursements intervenant en application du paragraphe 7.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans tous les cas où un déboursement ou un remboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Ce montant sera utilisé d'abord pour couvrir

les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet et les remboursements effectués au titre des unités de travaux ou de formation achevées de façon acceptable; le reste, s'il y a lieu, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit d'autant. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera, pendant cinq ans à compter de la date du déboursement, le droit de demander le remboursement de tout déboursement ou remboursement effectué en vertu du Prêt.

b) Dans tous les cas où l'AID recevra d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce Partie associée au Prêt le remboursement d'un montant quelconque relatif à des biens ou à des services dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt et où ce remboursement sera justifié par le prix excessif desdits biens ou services ou par le fait que lesdits biens n'étaient pas conformes aux spécifications ou que lesdits services n'étaient pas satisfaisants, l'AID autorisera que ce montant soit utilisé d'abord pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet et les remboursements effectués au titre des unités de travaux ou de formation achevées de façon acceptable, le reste, s'il y a lieu, étant imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit d'autant.

Paragraphe 7.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux autres que les traitements de son personnel payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 7.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et seront remboursés à l'AID de la façon que celle-ci stipulera.

Paragraphe 7.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait pour l'AID de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande ou communication adressée par l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord sera formulée par écrit, télégramme ou radiogramme et sera réputée avoir été dûment adressée à la Partie destinataire lorsqu'elle aura été remise par porteur ou par lettre, télégramme, ou radiogramme à cette autre Partie à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Adresse postale : Departemen Luar Negeri
Taman Pejambon 6
Jakarta, Indonésie

Adresse télégraphique : DEPLU Jakarta

A l'AID :

Adresse postale : Agence pour le développement international
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Jakarta, Indonésie

Adresse télégraphique : USAID AMEMB Jakarta

Les adresses susmentionnées pourront être modifiées moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le seront en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 8.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Président ou de Vice-Président de l'Office national de planification du développement, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Directeur de la Mission de l'USAID en Indonésie. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, l'Emprunteur fournira un document dont la forme et le fond devront être agréés par l'AID, dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de la signature de ce dernier. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID pourra de temps à autre émettre des Lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables, en vertu du présent Accord, à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Paragraphe 8.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID pourra le demander, l'Emprunteur émettra des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les avis juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 8.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date susmentionnée.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
L'Ambassadeur en Indonésie,

[Signé]
DAVID D. NEWSOM

Pour la République d'Indonésie :
Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie,

[Signé]
ADAM MALIK

No. 16833

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDONESIA**

**Loan Agreement relating to the Citanduy River Basin
Development. Signed at Jakarta on 28 October 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDONÉSIE**

**Accord de prêt relatif à l'aménagement du bassin du fleuve
Citanduy. Signé à Jakarta le 28 octobre 1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

LOAN AGREEMENT¹ (*INDONESIA: CITANDUY RIVER BASIN DEVELOPMENT*) BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Dated: October 28, 1976

A.I.D. Loan No. 497-H-039

LOAN AGREEMENT dated October 28, 1976, between the REPUBLIC OF INDONESIA ("Borrower") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed twelve million five hundred thousand United States dollars (\$12,500,000) ("Loan") to assist the Borrower in carrying out the Project referred to in Section 1.02 ("Project"). The Loan shall be used exclusively to finance the United States dollar costs ("Dollar Costs") of goods and services to be listed in Implementation Letters referred to in Section 8.03 ("Implementation Letters"), and part of the local currency costs of goods and services required for the Project ("Local Currency Costs"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as "Principal."

Section 1.02. THE PROJECT. The Project shall consist of assistance to the Ministry of Public Works and Electric Power in carrying out a program of development in the Citanduy Basin. The first stage is the elimination of annual flooding by the Citanduy and Ciseel Rivers to increase production of rice and other crops. The Project shall consist of (1) construction of levees on the Citanduy and Ciseel Rivers and their tributaries, including a cutoff of the Ciseel River into the Citanduy River, (2) rehabilitation of seven existing irrigation systems, (3) construction of one new irrigation system, (4) rehabilitation and construction of primary and secondary drains, (5) design of the terminal portion of the eight irrigation systems to be rehabilitated or constructed and construction of the difficult structures of these terminal portions, (6) consulting engineering services for the supervision of construction, operations and maintenance of the flood control and irrigation systems, (7) equipment for construction and operations, (8) feasibility studies and designs for additional projects in the Citanduy Basin, and (9) in country and overseas training.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of

¹ Came into force on 28 October 1976 by signature.

each respective disbursement (as such date is defined in Section 6.04), and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semi-annually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement for Dollar Costs or reimbursement for Local Costs hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement or reimbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one half (9 1/2) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement or reimbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Republic of Indonesia.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. Prior to the first disbursement of reimbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice of the Borrower that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of the Borrower specified in Section 8.02, and a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) A list of construction equipment, including specifications and estimated costs, approved by A.I.D., needed for the Project and to be financed under the Loan;

- (d) (1) A budgetary allocation for the Project for the Indonesian Fiscal Year 1976-77, and (2) an approved payment authorization for payment of Indonesian currency in the amount required for the first three months of Project operations; and
- (e) A fully negotiated draft contract for engineering or other type of consulting services financed under the Loan for the Project with the terms of such contract and the selection of such consultant acceptable to A.I.D.

Section 3.02 CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT FOR PURPOSES OTHER THAN PROCUREMENT FOR EQUIPMENT AND SERVICES. Prior to the first disbursement or reimbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan for any purpose other than the procurement of equipment or consulting services, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An operations and maintenance plan for the flood control system;
- (b) An operations and maintenance plan for the irrigation systems consisting of major works, including primary and secondary canals;
- (c) A plan and cost estimates for each irrigation system to be rehabilitated or constructed by the Project including: (i) the construction of terminal irrigation systems, and (ii) the provision of agricultural support services (establishment of water users associations, assistance for on-farm water management, and operations and maintenance of the terminal irrigation systems); and
- (d) Evidence of adequate budgetary support and a commitment by the Borrower to carry out the plans described in Section 3.02 (c).

Section 3.03. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. If all of the conditions specified in Section 3.01 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. Upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate.

Section 3.04. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions specified in Sections 3.01 and 3.02 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. GENERAL EXECUTION COVENANTS. (a) The Borrower shall cause the MPWEP to carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with acceptable engineering, construction, environmental, financial, administrative, technical and management practices.

(b) The Borrower shall cause the MPWEP to carry out the Project in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrangements, and with all modifications thereto.

(c) Except as A.I.D. may otherwise agree, the Borrower shall ensure that at all times during the execution of the Project appropriate contracts, acceptable to

A.I.D., with consulting firms acceptable to A.I.D., are in force and effect for the provision of technical advisory services, including construction supervision, needed for the Project.

Section 4.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY BORROWER. (a) The Borrower shall ensure that the annually estimated expenditures (other than United States dollar costs to be financed under the Loan) for each year during which the Project is being conducted will be made available to permit the work of the Project to proceed on a timely basis.

(b) The Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out, completion, maintenance, repair, and operation of the Project.

(c) Notwithstanding any other provision of this Loan Agreement, Borrower shall provide not less than 25% of the total cost of goods and services to be used in the Project which shall not be disbursed or reimbursed by A.I.D. in any form.

(d) In addition to the funds and resources of Borrower referred to in Sections 4.02 (a), (b) and (c), the Borrower shall cause to be carried out the construction of terminal irrigation systems and the establishment of the agricultural support service elements contained in the plans submitted under Sections 3.02 (c) and (d).

Section 4.03. COMMENCEMENT OF CONSTRUCTION FOR REIMBURSABLE UNITS OF WORK. Prior to the commencement of construction for any unit of work, including both flood control and irrigation, for which reimbursement will be sought by the Borrower under the Loan, the Borrower shall provide to A.I.D., and A.I.D. shall review and approve in writing, the final plans, specifications and cost estimate for the unit of work, and names of the contractors and the provisions of the standard contracts and any modifications thereof under which the work is to be performed. A.I.D. shall determine that the cost estimate is reasonable. When approved by A.I.D., the cost estimate shall become the predetermined cost for the unit of work to which it applies and on which reimbursement may be made pursuant to Section 6.02.

Section 4.04. COMMENCEMENT OF TRAINING PROGRAMS. Prior to the commencement of any training activity, including in-country training for which disbursement will be sought by the Borrower under the Loan, the Borrower shall provide to A.I.D., and A.I.D. shall review and approve in writing, the plan for the training activity. Such plan shall include a brief course description, names of personnel to receive training and cost estimates. A.I.D. shall determine that the cost estimates are reasonable. One hundred percent of the costs of the training referred to in this section shall be paid from Loan funds. The Borrower may cause the training program to be carried out pursuant to the terms of the contract referred to in Section 3.01, paragraph (e).

Section 4.05. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower, MPWEP and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To this end, the Borrower, MPWEP, the consultants and A.I.D. shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project and its effectiveness, the performance by the Borrower and MPWEP, of their obligations under this Agreement, the performance of the consultants, contractors, and suppliers engaged in the Project, and other matters relating to the Project.

Section 4.06. OPERATION AND MAINTENANCE. The Borrower and MPWEP shall cause the Project when completed to be operated, maintained, and repaired in conformity with acceptable engineering, financial and administrative practices, in such manner as to insure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project, and in accordance with the approved operations and maintenance plans.

Section 4.07. TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation of fees imposed under the laws in effect within Indonesia. To the extent that (a) any expatriate contractor, including any expatriate consulting firm, any expatriate personnel of such expatriate contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts and (b) any foreign commodity procurement transaction financed hereunder, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Indonesia, the Borrower shall pay or reimburse the same under Section 4.02 (b) of this Agreement with funds other than those provided under the Loan. Taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Indonesia on Indonesian contractors, consultants and commodity procurement transactions shall not be financed with funds provided under the Loan.

Section 4.08. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer be usefully employed for the Project, the Borrower may use such goods in such manner as to further development objectives.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.09. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise and might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.10. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D.

any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in Indonesia.

Section 4.11. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower and MWEP shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed or reimbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as Borrower and A.I.D. may agree in Implementation Letters, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement or reimbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.12. REPORTS. The Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.13. INSPECTIONS. The authorized representatives of the Borrower and A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Borrower's and MPWEP's books, records and other documents relating to the Project and the Loan. The Borrower and A.I.D. shall cooperate to facilitate inspections and travel of their authorized representatives and the Borrower shall permit representatives of A.I.D. to visit the Project area or any part of Indonesia for any purpose relating to the Loan.

Article V. PROCUREMENT

Section 5.01. PROCUREMENT WITH LOAN FUNDS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to Section 6.01 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods.

Section 5.02. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no disbursements for goods or services may be made under the Loan,

and no reimbursements made for units of training completed, pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement. Provided, however, that reimbursement may be made for units of work completed where (a) such units of work are completed pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into after December 31, 1975, and (b) the requirements of Section 4.03 have been satisfied in advance of commencement of construction and the requirements of Section 6.02 satisfied in advance of reimbursement.

Section 5.03. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT AND REIMBURSEMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Section 5.01 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 5.04. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

- (a) The Borrower will furnish to A.I.D. upon preparation:
- (1) Any plans, specifications, procurement or construction schedules, standard construction contracts or other contracts and documentation relating to goods or services to be financed by A.I.D., including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished A.I.D. on preparation;
 - (2) Such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services which, though not financed by A.I.D., are deemed by it to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Implementation Letters;
- (b) Bid documents related to the prequalification of contractors, and documents related to the solicitation of proposals for goods and services financed under the Loan will be duly approved by A.I.D. in writing prior to their issuance;
- (c) The following contracts, including material modifications thereof, and contractors financed by A.I.D. and utilized for procurement of the goods and services referred to below will be approved by A.I.D. in writing prior to execution of the contracts:
- (i) Contracts and contractors for engineering and other professional services;
 - (ii) Standard contracts and contractors for construction services under fixed amount reimbursement (FAR) procedures;
 - (iii) Contracts and contractors for construction services when FAR procedures are not utilized; and
 - (iv) Contracts and contractors for commodities;
- (d) Consulting firms used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, shall be provided to A.I.D.

Section 5.05. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 5.06. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Goods procured from the United States and financed under the Loan pursuant to Section 6.01 shall be transported to Indonesia on flag carriers of any country included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

(b) (1) *Gross Tonnage.* At least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all commodities (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed hereunder pursuant to Section 6.01 which may be transported on ocean vessels shall be transported on privately-owned United States-flag commercial vessels. (2) *Revenue.* Additionally, at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed hereunder pursuant to Section 6.01 and transported to Indonesia on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels unless A.I.D. shall determine that such vessels are not available at fair and reasonable rates for U.S.-flag commercial vessels. (3) *Compliance.* Compliance with the requirements of (1) and (2) above must be achieved with respect to cargo transported from U.S. ports and also to cargo transported from non-U.S. ports, computed separately. (4) *Reporting.* Within ninety (90) days following the end of each calendar quarter, or such other period as A.I.D. may specify in writing, Borrower shall furnish A.I.D. with a statement, in form and substance satisfactory to A.I.D., reporting on compliance with the requirements of this Section.

(c) No such goods may be transported on any ocean vessel (or aircraft): (1) which A.I.D., in a notice to the Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods, or (2) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods unless such charter has been approved by A.I.D.

(d) Marine insurance on goods financed under the Loan may also be financed under the Loan with disbursements made pursuant to Section 6.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in Indonesia or in a country included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of placement, and (ii) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed. If the Government of the Borrower, by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the country of the Borrower financed under the Loan shall be insured against marine risks and such insurance shall be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(e) Except as the Borrower and A.I.D. shall otherwise agree in writing, the Borrower shall insure, or cause to be insured, all goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice, shall insure the full value of the goods, and shall be payable in the currency in which such goods were financed. Any indemnification received by the Borrower under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse the Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have both their source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement.

Section 5.07. PORT CHARGES. With respect to ocean freight costs which qualify as eligible for financing under the Loan, and except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will finance ninety percent (90%) of all ocean freight costs of each shipment, and ninety-eight percent (98%) of such costs on any shipment under free-out terms. The remaining ten percent (10%), or two percent (2%) of free-out shipments, represent port charges in Indonesia and Borrower covenants that it shall make available foreign exchange to finance said port charges in accordance with procedures which may be prescribed by A.I.D. in Implementation Letters.

Section 5.08. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan as Dollar Costs as defined in Section 6.01, the Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 5.09. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as being assisted by United States aid, identify the work sites, and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VI. DISBURSEMENT AND REIMBURSEMENT

Section 6.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS—LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent pursuant to Sections 3.01 and 3.02, the Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to consultants or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for Dollar Costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a consultant or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 6.02. REIMBURSEMENT FOR PREDETERMINED COSTS FOR UNITS OF WORK COMPLETED. (a) Upon satisfaction by the Borrower of the conditions precedent contained in Sections 3.01 and 3.02, and 4.03 as appropriate, the Borrower may, from time to time, submit a request to A.I.D. for reimbursement of an agreed upon portion of the predetermined Local Currency Costs for units of work completed, pursuant to Section 4.03. Such reimbursement shall be made in United States dollars.

(b) Each request for reimbursement shall contain certifications that (i) the units of work have been completed according to approved plans, specifications and contracts pursuant to Section 4.03, and (ii) that reimbursement has not and will not be obtained from any other source.

(c) All certifications submitted with such requests are subject to verification by A.I.D. If any units of work are found not satisfactorily completed in accordance with previously approved plans and specifications pursuant to

Section 4.03 or have been reimbursed from another source, A.I.D. will deduct the requested amount for that unit of work from the reimbursement request before approving the request.

Section 6.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 6.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur (a) on the date on which A.I.D. makes disbursement pursuant to Section 6.01 to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment; (b) in the case of disbursements made pursuant to Section 6.02 (a), on the date on which A.I.D. disburses the local currency to the Borrower or its designee; (c) on the date on which A.I.D. opens or amends the Special Letter of Credit pursuant to Section 6.02 (a), or (d) in the case of disbursements made pursuant to Section 6.03, on the date on which A.I.D. makes disbursement pursuant to the terms of such other disbursement documents.

Section 6.05. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other document making a commitment for payment will be issued or amended pursuant to requests received by A.I.D. after four years and nine months next succeeding the date of execution of this Agreement, and no disbursements or reimbursements will be made against documentation received by A.I.D. or any bank making payments hereunder after five years next succeeding the date of execution of this Agreement. After the latter date, A.I.D. may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 7.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not been utilized through reimbursement or through payments made through other procedures.

Section 7.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower or MPWEP shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency; or
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States, or any of its agencies,

then A.I.D. may, at its option, give to the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days:

- (i) Such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and
- (ii) The amount of any further disbursements made under then outstanding Letters of Credit or any reimbursement or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 7.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT OR REIMBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An Event of Default has occurred;
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower or MPWEP will be able to perform their obligations under this Agreement;
- (c) A.I.D. determines that the overall Project is not being carried out satisfactorily in accordance with agreed upon standards and criteria; or
- (d) Any disbursement or reimbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.,

then A.I.D. may, at its option:

- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Borrower promptly thereafter;
- (ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- (iii) Decline to issue additional commitment documents or make additional reimbursements; and
- (iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Indonesia, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Indonesia. Any disbursements or reimbursements made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 7.04 CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements or reimbursements pursuant to Section 7.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements or reimbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 7.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement or reimbursement, or

acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 7.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement or reimbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursements or reimbursements not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured and reimbursement for acceptably completed units of work or training for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement or reimbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement or reimbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured and reimbursement for acceptably completed units of work or training for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

Section 7.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 7.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 7.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers, or remedies.

Article VIII. MISCELLANEOUS

Section 8.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Borrower, MPWEP or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following address:

To Borrower:

Mail Address: Departemen Luar Negeri
Taman Pejambon 6
Jakarta Pusat
Indonesia

Cable Address: DEPLU Jakarta

To A.I.D.:

Mail Address: United States Agency for International Development
American Embassy
Jakarta, Indonesia

Cable Address: USAID AMEMB Jakarta

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 8.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower shall be represented by the individuals holding or acting in the offices of Chairman or Vice Chairman, National Development Planning Agency ("BAPPENAS") and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Mission Director, USAID Mission to Indonesia. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action affected by such instrument is duly authorized.

Section 8.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 8.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidence of indebtedness with respect to this Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 8.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower, MPWEP and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

United States of America:
[Signed]
DAVID D. NEWSOM
Ambassador to Indonesia

Republic of Indonesia:
[Signed]
ADAM MALIK
Minister for Foreign Affairs
of the Republic of Indonesia

[TRADUCTION—TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (INDONÉSIE: AMÉNAGEMENT
DU BASSIN DU FLEUVE CITANDUY)

Date: 28 octobre 1976

Prêt AID n° 497-H-039

ACCORD DE PRÊT en date du 28 octobre 1976 entre la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE (ci-après dénommée l'« Emprunteur ») et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas douze millions cinq cent mille (12 500 000) dollars des États-Unis (ci-après dénommée le « Prêt ») aux fins de l'aider à exécuter le projet visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le « Projet »). Le Prêt servira exclusivement à financer le coût en dollars des États-Unis (« coût en dollars ») des biens et services énumérés dans les lettres d'exécution visées au paragraphe 8.03 (ci-après dénommées les « Lettres d'exécution ») et une partie des coûts en monnaie locale des biens et services nécessaires pour l'exécution du Projet (« coût en monnaie locale »). Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé « le Principal ».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet consistera en une assistance au Ministère des travaux publics et de l'électricité aux fins de la réalisation d'un programme d'aménagement du bassin du Citanduy. La première étape consistera à éliminer les crues annuelles du Citanduy et du Ciseel afin d'accroître la production de riz et d'autres cultures. Le Projet comprendra les éléments suivants : 1) construction de digues sur le Citanduy, le Ciseel et leurs affluents, y compris un barrage au point de déversement du Ciseel dans le Citanduy ; 2) remise en état de sept réseaux d'irrigation existants ; 3) construction d'un nouveau réseau d'irrigation ; 4) remise en état et construction de réseaux de drainage primaires et secondaires ; 5) conception de la partie terminale de huit réseaux d'irrigation devant être remis en état ou construits, et construction des ouvrages difficiles de ces parties terminales ; 6) fourniture de services consultatifs d'ingénierie pour la supervision de la construction, de l'utilisation et de l'entretien des ouvrages de lutte contre les crues et les réseaux d'irrigation ; 7) acquisition de matériel pour la construction et les opérations ; 8) réalisation d'études de faisabilité et d'études techniques pour d'autres projets dans le bassin du Citanduy ; et 9) formation dans le pays et à l'étranger.

¹ Entré en vigueur le 28 octobre 1976 par la signature.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé du Principal courront à compter de la date de chaque déboursement, telle que cette date est définie au paragraphe 6.04, et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement au titre des coûts en dollars ou après le premier remboursement au titre des dépenses locales, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement ou remboursement au titre du présent Accord ; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué, conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement ou remboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des États-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'Emprunteur et de l'AID, tous ces versements seront remis au Contrôleur, Agence pour le développement international, Washington, D.C. 20523, États-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque le Bureau du Contrôleur les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans encourir une pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dû, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des possibilités s'offrant à la République d'Indonésie.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS OU REMBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT OU REMBOURSEMENT. Avant le premier déboursement ou remboursement au titre du Prêt ou l'émission de la première lettre d'engagement au titre du Prêt, et à

moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur présentera les pièces ci-après à l'AID, qui devra en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Ministère de la justice de l'Emprunteur confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions ;
- b) Une pièce indiquant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 8.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce ;
- c) Une liste du matériel de construction, y compris les spécifications et estimations de coûts, approuvée par l'AID, nécessaire pour le Projet et devant être financé au titre du Prêt ;
- d) 1) Une allocation budgétaire aux fins du Projet pour l'exercice 1976/77 de l'Indonésie, et 2) une autorisation approuvée du paiement en monnaie indonésienne du montant nécessaire pour les trois premiers mois de l'exécution du Projet ; et
- e) Un projet de contrat négocié pour la fourniture des services techniques ou autres types de services consultatifs nécessaires aux fins du Projet et devant être financés au titre du Prêt, les clauses dudit contrat et les modalités de sélection du consultant devant être acceptables pour l'AID.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT OU REMBOURSEMENT À DES FINS AUTRES QUE L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ET DE SERVICES. Avant le premier déboursement ou remboursement au titre du Prêt ou l'émission de la première lettre d'engagement au titre du Prêt à toute fin autre que l'acquisition de matériel ou de services consultatifs, et à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur présentera les pièces ci-après à l'AID, qui devra en approuver le fond et la forme :

- a) Un plan d'opérations et d'entretien pour le système de lutte contre les crues ;
- b) Un plan d'opérations et d'entretien pour les réseaux d'irrigation comportant des ouvrages majeurs, y compris les canaux primaires et secondaires ;
- c) Un plan et des estimations de coûts pour chaque réseau d'irrigation devant être remis en état ou construit dans le cadre du Projet, y compris : i) la construction des terminaux des réseaux d'irrigation ; et ii) la fourniture de services agricoles d'appui (création d'associations d'usagers des eaux, assistance à la gestion des eaux au niveau des exploitations agricoles et utilisation et entretien des terminaux des réseaux d'irrigation) ; et
- d) La preuve d'un soutien budgétaire adéquat et de l'engagement de l'Emprunteur de réaliser les plans visés au paragraphe 3.02, c.

Paragraphe 3.03. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de 120 jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin.

Paragraphe 3.04. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT OU AU REMBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables spécifiées aux paragraphes 3.01 et 3.02.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 4.01. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PROJET. *a)* L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère des travaux publics et de l'électricité réalise le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques acceptables dans les domaines de l'ingénierie, de la construction, de l'environnement, des finances, de l'administration et de la gestion et dans le domaine technique.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère des travaux publics et de l'électricité exécute le Projet en conformité de tous les plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements, ainsi que de toutes modifications qui pourraient y être apportées.

c) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce qu'à tout moment pendant l'exécution du Projet des contrats appropriés avec des consultants—les uns et les autres devant être acceptables pour l'AID—aient été conclus pour garantir la fourniture des services consultatifs techniques nécessaires aux fins du Projet, y compris pour la supervision de la construction.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'EMPRUNTEUR. *a)* L'Emprunteur veillera à ce que les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses estimatives annuelles (autres que les coûts en dollars devant être financés au titre du Prêt) soient dégagées pour chaque année de réalisation du Projet pour que les travaux à entreprendre dans le cadre de ce dernier puissent être accomplis au moment voulu.

b) L'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds autres que les fonds provenant du Prêt et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution, à l'achèvement, à l'entretien, à la réparation et à la réalisation du Projet.

c) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de prêt, l'Emprunteur fournira au moins 25 p. 100 du coût total des biens et des services devant être utilisés aux fins du Projet qui ne sera pas déboursé ou remboursé par l'AID sous une forme quelconque.

d) Outre les fonds et les ressources que l'Emprunteur doit fournir conformément au paragraphe 4.02, *a*, *b* et *c*, l'Emprunteur veillera à assurer la construction des terminaux des réseaux d'irrigation et la mise en place des éléments de services agricoles d'appui visés dans les plans soumis conformément au paragraphe 3.02, *c* et *d*.

Paragraphe 4.03. COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES UNITÉS DE TRAVAUX REMBOURSABLES. Avant le commencement des travaux de construction de toute unité de travail, y compris en ce qui concerne la lutte contre les crues et l'irrigation dont l'Emprunteur demandera le remboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur soumettra à l'AID, qui devra les examiner et les approuver par écrit, les plans définitifs, spécifications et estimations des coûts de l'unité de travaux en question, ainsi que les noms des entrepreneurs et les dispositions des

contrats types, avec toutes modifications y relatives, conformément auxquels les travaux doivent être accomplis. L'AID déterminera si les coûts sont raisonnables. Lorsqu'elles auront été approuvées, les estimations des coûts constitueront le coût prédéterminé des travaux envisagés, dont le remboursement pourra être effectué conformément au paragraphe 6.02.

Paragraphe 4.04. COMMENCEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION. Avant le commencement de toute activité de formation, y compris la formation dans le pays dont l'Emprunteur demandera le remboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur communiquera le plan des activités de formation à l'AID, qui devra l'examiner et l'approuver par écrit. Ce plan comprendra une brève description des cours, les noms des stagiaires et les estimations des coûts. L'AID déterminera si les coûts sont raisonnables. Les coûts de la formation visée dans le présent paragraphe seront intégralement financés au moyen de fonds provenant du Prêt. L'Emprunteur pourra faire réaliser le programme de formation conformément aux dispositions du contrat visé à l'alinéa e du paragraphe 3.01.

Paragraphe 4.05. MAINTIEN DES CONSULTATIONS. L'Emprunteur, le Ministère des travaux publics et de l'électricité et l'AID coopéreront pleinement pour assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, l'Emprunteur, ledit Ministère, les consultants et l'AID conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une quelconque des Parties, au sujet de l'état d'avancement du Projet, de son efficacité, de l'exécution par l'Emprunteur et par le Ministère des travaux publics et de l'électricité de leurs obligations au titre du présent Accord, de la manière dont les consultants, entrepreneurs et fournisseurs participant au Projet s'acquittent de leurs tâches et de toute autre question relative au Projet.

Paragraphe 4.06. GESTION ET ENTRETIEN. L'Emprunteur et le Ministère des travaux publics et de l'électricité veilleront à assurer la gestion, l'entretien et la remise en état des installations du Projet, une fois achevé, conformément à de saines pratiques techniques, financières et administratives, aux conditions propres à garantir la poursuite et la pleine réalisation des objectifs du Projet et aux plans d'opérations et d'entretien approuvés.

Paragraphe 4.07. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute autre reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne seront exonérés de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur en Indonésie; le Principal et les intérêts seront également nets de tout impôt ou redevance. Si a) un entrepreneur adjudicataire étranger, un bureau-conseil étranger ou des agents étrangers de cet entrepreneur rémunérés au titre du présent Accord, ou des biens ou des transactions en rapport avec le contrat passé avec ledit entrepreneur, et b) une passation de marché à l'étranger financé en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, taxes, droits de douane et autres redevances identifiables prévus par la législation en vigueur en Indonésie, l'Emprunteur devra les payer ou rembourser lesdites personnes, conformément aux dispositions du paragraphe 4.02, b, du présent Accord, à l'aide de fonds autres que ceux alloués au titre du Prêt. Les impôts, taxes, droits de douane et autres redevances prévus par la législation en vigueur en Indonésie et applicables aux entrepreneurs et consultants indonésiens et aux marchés passés en Indonésie ne seront pas financés au moyen de fonds alloués au titre du Prêt.

Paragraphe 4.08. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. a) Les biens et services financés au titre du Prêt seront utilisés exclusivement aux fins du Projet,

à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement. Lorsque le Projet aura été exécuté, ou lorsque ces biens ne pourront plus être utilisés aux fins du Projet, l'Emprunteur pourra les utiliser de façon à favoriser la réalisation des objectifs de développement.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne devra servir à promouvoir ou à faciliter un projet ou une activité quelconque auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID alors en vigueur est lié ou qu'il finance.

Paragraphe 4.09. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID de manière exacte et complète tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 4.10. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. a) L'Emprunteur convient et garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt ou l'adoption de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, qu'il n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer, en aucun cas, à une autre personne ou entité des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale versée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auxquels il est partie ou dont il a connaissance en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel; si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été reçu par lui ou par l'un de ses représentants lors de l'acquisition de biens et de services financés au titre du présent Accord si ce n'est au titre d'un droit, d'un impôt ou de tout autre paiement légal en Indonésie.

Paragraphe 4.11. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur et le Ministère des travaux publics et de l'électricité tiendront ou feront tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable régulièrement appliquée, des livres et des états se rapportant au présent Accord et aux services fournis en vertu dudit Accord. Ces livres et états devront indiquer :

- a) La réception et l'utilisation des biens et services financés à l'aide des fonds déboursés ou remboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'importance des appels d'offres lancés auprès des fournisseurs des biens et services obtenus;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement des travaux réalisés au titre du Projet.

Ces livres et états seront vérifiés régulièrement, conformément à une saine procédure de vérification des comptes, aux dates dont pourront convenir l'Emprunteur et l'AID dans les Lettres d'exécution et seront conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier déboursement ou remboursement effectué par l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été remboursés, si cette dernière date est antérieure.

Paragraphe 4.12. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs au Prêt et au Projet qu'elle pourra demander à consulter.

Paragraphe 4.13. INSPECTIONS. Les représentants autorisés de l'Emprunteur et de l'AID auront le droit d'inspecter à tout moment l'exécution du Projet, l'utilisation des biens et services financés au titre du Prêt et les livres, états et autres documents de l'Emprunteur et du Ministère des travaux publics et de l'électricité concernant le Projet et le Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et les déplacements desdits représentants autorisés de l'Emprunteur et autorisera les représentants de l'AID à se rendre dans toute région de l'Indonésie aux fins intéressant le Prêt.

Article V. ACHATS

Paragraphe 5.01. ACHATS EFFECTUÉS AU MOYEN DES FONDS ALLOUÉS AU TITRE DU PRÊT. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous déboursements effectués en application du paragraphe 6.01 devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Projet et ayant leur source et origine dans les pays mentionnés au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur à la date où les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus.

Paragraphe 5.02. DATE DE RECEVABILITÉ. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il ne sera procédé à aucun déboursement pour l'acquisition de biens ou de services au titre du Prêt ni à aucun remboursement pour des unités de formation achevées si elles font l'objet de commandes passées ou de contrats conclus avant la date du présent Accord. Il est entendu toutefois qu'il pourra y avoir remboursement d'unités de travaux achevées si a) ces unités de travaux ont été achevées conformément à des commandes passées ou des contrats conclus après le 31 décembre 1975, et si b) les conditions énoncées au paragraphe 4.03 ont été remplies avant le commencement des travaux de construction et les conditions énoncées au paragraphe 6.02 remplies avant le remboursement.

Paragraphe 5.03. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées au paragraphe 5.01 seront exposées en détail dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.04. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. Afin de parvenir à un commun accord sur les questions suivantes, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

a) L'Emprunteur soumettra à l'AID, dès qu'ils seront établis :

- 1) Les plans, spécifications, calendriers d'achat ou de construction, contrats types de construction et autres contrats et documents relatifs aux biens ou aux services financés par l'AID, y compris les dossiers relatifs à la

- présélection et à la sélection des contractants ainsi qu'aux appels d'offres et aux soumissions. Toute modification importante apportée à ces documents devra également être soumise à l'AID dès qu'elle sera établie ;
- 2) Les documents relatifs à des biens ou services qui, bien que n'étant pas financés par l'AID, ont à son avis une importance majeure pour le Projet. Les aspects du Projet relevant des dispositions du présent alinéa a, 2, seront identifiés dans les Lettres d'exécution ;
- b) Les dossiers d'appels d'offres et les documents se rapportant à la soumission des propositions relatives aux biens et services financés au titre du Prêt devront être dûment approuvés par écrit par l'AID avant d'être publiés ;
- c) L'AID devra approuver par écrit les contrats suivants avant leur signature, toute modification importante desdits contrats ainsi que les adjudicataires des contrats de fourniture des biens et services ci-après financés par l'AID :
- i) Les contrats et adjudicataires de contrats de services techniques et autres services professionnels ;
 - ii) Les contrats types et adjudicataires de contrats de services de construction prévoyant des procédures de remboursement forfaitaire ;
 - iii) Les contrats et adjudicataires de contrats de services de construction prévoyant des procédures différentes ;
 - iv) Les contrats de fourniture et les adjudicataires de ceux-ci.
- d) Les bureaux d'études utilisés par l'Emprunteur pour le Projet mais dont les services ne sont pas financés au titre du Prêt, la nature de leurs services et le personnel qu'ils auront affecté au Projet comme spécifié par l'AID devront être acceptables pour cette dernière.

Paragraphe 5.05. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service pouvant être financé en tout ou en partie au titre du Prêt ne devra pas dépasser un montant raisonnable, comme indiqué plus en détail dans les Lettres d'exécution. Ces biens et services devront être acquis dans des conditions équitables et par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies à cet effet dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.06. TRANSPORT ET ASSURANCE MARITIME. a) Les biens achetés aux Etats-Unis et financés au titre du Prêt au moyen de déboursements effectués conformément au paragraphe 6.01 seront transportés en Indonésie à bord de navires battant pavillon d'un pays mentionné au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où le transport est effectué.

b) 1) *Tonnage brut.* Au moins 50 p. 100 (50%) du tonnage brut transporté par mer de tous les biens financés au titre du Prêt, conformément au paragraphe 6.01 (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison solide et les navires-citernes), devront l'être à bord de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés ; 2) *Recettes.* Au moins 50 p. 100 (50%) des recettes rapportées par le fret brut engendré par toutes les expéditions financées au titre du Prêt, conformément au paragraphe 6.01, et transporté en Indonésie sur des transporteurs de cargaison solide devront revenir à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, à moins que l'AID ne détermine que des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs

privés ne sont pas disponibles à des coûts raisonnables. 3) *Applicabilité*. Les conditions définies aux points 1 et 2 ci-dessus visent aussi bien les cargaisons embarquées dans des ports des Etats-Unis que celles embarquées dans des ports étrangers, le tonnage étant calculé séparément. 4) *Rapports*. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin de chaque trimestre ou de toute autre période que l'AID pourra spécifier par écrit, et jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur fournira à l'AID un rapport dont la forme et le fond seront agréés par l'AID et dans lequel il indiquera la mesure dans laquelle il s'est acquitté de ses obligations aux termes du présent paragraphe.

c) Aucune marchandise visée au présent paragraphe ne pourra être transportée sur un navire au long cours (ou un aéronef) : 1) que l'AID aura, par voie de notification adressée à l'Emprunteur, désigné comme ne remplissant pas les conditions voulues pour transporter des marchandises dont elle aura financé l'acquisition, ou 2) qui aura été affrété à cette fin si cet affrètement n'a pas été approuvé.

d) L'assurance maritime des biens financés au titre du Prêt peut également être financée à ce titre grâce à des déboursements effectués conformément au paragraphe 6.01, étant entendu : i) que cette souscription sera faite au taux concurrentiel le plus bas possible en vigueur en Indonésie ou dans un pays mentionné au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de la souscription ; et ii) que les indemnités d'assurance éventuelle seront payables dans la monnaie dans laquelle les biens ont été financés ou dans toute autre monnaie librement convertible. Dans le cas où le Gouvernement de l'Emprunteur, par ordonnance, décret, loi ou règlement, accorderait un traitement préférentiel à une compagnie d'assurances d'un pays quelconque par rapport à une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, les biens transportés dans le pays de l'Emprunteur et financés au titre du Prêt devront être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies autorisées à effectuer des opérations d'assurances maritimes dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

e) A moins que l'Emprunteur et l'AID n'en conviennent autrement par écrit, l'Emprunteur assurera ou fera assurer tous les biens dont l'acquisition sera financée au moyen du Prêt contre les risques s'attachant à leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance sera contractée à des clauses et conditions compatibles avec de bonnes pratiques commerciales, couvrira la valeur totale des marchandises et sera payable dans la monnaie dans laquelle ces marchandises auront été financées. Toute indemnisation obtenue par l'Emprunteur au titre d'une telle assurance devra servir à remplacer toute marchandise avariée ou perdue, à réparer toute avarie ou à rembourser l'Emprunteur des frais de remplacement ou de réparation desdites marchandises. Toute marchandise acquise à titre de remplacement devra avoir à la fois sa source et son origine dans un pays mentionné au code 935 du Code géographique de l'AID et sera à tout autre égard assujettie aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 5.07. FRAIS PORTUAIRES. L'AID, à moins qu'elle n'en convienne autrement par écrit, financera 90 p. 100 (90%) du montant total du fret dû pour ces expéditions et 98 p. 100 (98%) du fret dû pour les expéditions libres et pouvant être financé en vertu du Prêt. Le solde de 10 p. 100 (10%) et 2 p. 100 (2%) respectivement représente le montant des frais portuaires en Indonésie, et l'Emprunteur s'engage à fournir les devises nécessaires pour financer lesdits frais portuaires conformément aux procédures que l'AID pourra prescrire dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.08. NOTIFICATION AUX FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin que toutes les sociétés des Etats-Unis puissent avoir l'occasion de participer à la fourniture des biens et à la prestation des services devant être financés au titre du Prêt dans le cadre des coûts en dollars tels que ceux-ci sont définis au paragraphe 6.01, l'Emprunteur fournira à l'AID toutes les informations voulues à ce sujet au moment que l'AID pourra fixer dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 5.09. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffusera des informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'élément de l'assistance fournie par les Etats-Unis, identifiera les sites des travaux et marquera les marchandises financées au titre du Prêt conformément aux instructions figurant dans les Lettres d'exécution.

Article VI. DÉBOURSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Paragraphe 6.01. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LE COÛT EN DOLLARS—LETTRES D'ENGAGEMENT À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements énoncées aux paragraphes 3.01 et 3.02, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une banque ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, des lettres d'engagement de montants déterminés par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des consultants ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût en dollars des biens et services achetés aux fins du Projet, conformément aux clauses et conditions du présent Accord. Tout versement fait par une banque à un consultant ou fournisseur le sera sur présentation des pièces justificatives que l'AID prescrira dans les lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront à la charge de l'Emprunteur et pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 6.02. REMBOURSEMENT DU COÛT PRÉDÉTERMINÉ DES UNITÉS DE TRAVAUX ACHEVÉES. a) Une fois remplies par l'Emprunteur les conditions énoncées aux paragraphes 3.01, 3.02 et 4.03 selon le cas, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID de procéder au remboursement d'une partie convenue du coût prédéterminé en monnaie locale des unités de travaux achevées, conformément au paragraphe 4.03. Ces remboursements seront effectués en dollars des Etats-Unis.

b) Chaque demande de remboursement sera accompagnée d'un certificat attestant i) que les unités de travaux ont été achevées conformément aux plans, spécifications et contrats approuvés, conformément au paragraphe 4.03, et ii) que le remboursement n'a pas et ne sera pas obtenu d'autres sources ;

c) Tous les certificats soumis avec les demandes seront vérifiés par l'AID. Si celle-ci constate que des unités de travaux n'ont pas été achevées de façon satisfaisante selon les plans et spécifications précédemment approuvés, conformément au paragraphe 4.03, ou que le remboursement a été obtenu d'autres sources, l'AID pourra déduire de la demande de remboursement, avant de l'approuver, le montant demandé pour l'unité de travaux en question.

Paragraphe 6.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Les déboursements au titre du Prêt pourront être effectués par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 6.04. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé l'avoir été : a) à la date à laquelle l'AID verse des fonds, conformément au paragraphe 6.01, à l'Emprunteur ou à la personne qu'il aura désignée, ou à une institution bancaire conformément à une lettre d'engagement ; b) dans le cas des déboursements effectués conformément au paragraphe 6.02, a, à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou à la personne qu'il aura désignée ; c) à la date à laquelle l'AID ouvre ou ajuste la lettre de crédit spéciale visée au paragraphe 6.02, a ; ou d) dans le cas des déboursements effectués conformément au paragraphe 6.03, à la date à laquelle l'AID verse des fonds selon les modalités prévues.

Paragraphe 6.05. DERNIÈRE DATE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre d'engagement ni aucun ordre de paiement exigé pour toute autre forme de déboursement ne sera émis ou ajusté pour des demandes reçues par l'AID après l'expiration d'un délai de quatre ans et neuf mois à compter de la signature du présent Accord, et il ne sera effectué aucun déboursement ou remboursement au vu de pièces justificatives reçues par l'AID ou par une banque chargée de faire des paiements après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la signature dudit Accord. L'AID, à son gré, pourra à tout moment après l'expiration de ce dernier délai réduire le Prêt en soustrayant, en tout ou en partie, les montants pour lesquels les pièces justificatives n'auront pas été fournies à cette date.

Article VII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 7.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, avec l'accord écrit préalable de l'AID, annuler par notification écrite à l'AID toute partie du Prêt : i) que l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser avant ladite notification ou ii) qui, à cette date, n'aura pas été utilisée par suite d'un remboursement ou d'un paiement effectué conformément à d'autres procédures.

Paragraphe 7.02. MANQUEMENTS ; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants (« manquements ») :

- a) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord ;
- b) L'Emprunteur ou le Ministère des travaux publics et de l'électricité ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais sans limitation, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues ; ou
- c) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre élément requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes ;

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification, et à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement ; et
- ii) Le montant de tous autres déboursements effectués en vertu de lettres de crédit irrévocables en circulation, de tout remboursement ou de tout paiement effectué à tout autre titre sera exigible et payable dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe 7.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS OU DES REMBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation ;
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Ministère des travaux publics et de l'électricité des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord ;
- c) L'AID détermine que l'ensemble du Projet n'est pas exécuté de façon satisfaisante conformément aux normes et critères convenus ;
- d) Un déboursement ou un remboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID,

l'AID aura la faculté de :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas été utilisés pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informera sans tarder l'Emprunteur ;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation ;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement ou d'effectuer de nouveaux remboursements ;
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors d'Indonésie, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans des ports d'entrée d'Indonésie. Tout déboursement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe 7.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursements ou de remboursements intervenant en application du paragraphe 7.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans tous les cas où un déboursement ou un remboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Ce montant sera utilisé d'abord pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet et les remboursements effectués au titre des unités de travaux ou de formation achevées de façon acceptable; le reste, s'il y a lieu, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit d'autant. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera, pendant cinq ans à compter de la date du déboursement, le droit de demander le remboursement de tout déboursement ou remboursement effectué en vertu du Prêt.

b) Dans tous les cas où l'AID recevra d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce Partie associée au Prêt le remboursement d'un montant quelconque relatif à des biens ou à des services dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt et où ce remboursement sera justifié par le prix excessif desdits biens ou services ou par le fait que lesdits biens n'étaient pas conformes aux spécifications ou que lesdits services n'étaient pas satisfaisants, l'AID autorisera que ce montant soit utilisé d'abord pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet et les remboursements effectués au titre des unités de travaux ou de formation achevées de façon acceptable, le reste, s'il y a lieu, étant imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit d'autant.

Paragraphe 7.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux autres que les traitements de son personnel payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 7.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et seront remboursés à l'AID de la façon que celle-ci stipulera.

Paragraphe 7.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait pour l'AID de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande ou communication adressée par l'Emprunteur, le Ministère des travaux publics et de l'électricité ou l'AID en application du présent Accord sera formulée par écrit, télégramme ou radiogramme et sera réputée avoir été dûment adressée à la Partie destinataire lorsqu'elle aura été remise par porteur ou par lettre, télégramme ou radiogramme à cette autre Partie à l'adresse suivante:

A l'Emprunteur:

Adresse postale: Departemen Luar Negeri
 Taman Pejambon 6
 Jakarta Pusat
 Indonesia

Adresse télégraphique: DEPLU Jakarta

A l'AID :

Adresse postale : Agence pour le développement international
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Jakarta, Indonésie

Adresse télégraphique : USAID AMEMB Jakarta

Les adresses susmentionnées pourront être modifiées moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 8.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Président ou de Vice-Président de l'Office national de planification du développement, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Directeur de la Mission de l'USAID en Indonésie. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, l'Emprunteur fournira un document dont la forme et le fond devront être agréés par l'AID, dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de la signature de ce dernier. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID pourra de temps à autre émettre des Lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables, en vertu du présent Accord, à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Paragraphe 8.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID pourra le demander, l'Emprunteur émettra des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les avis juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 8.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur, pour le Ministère des travaux publics et de l'électricité et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé et conclu le présent Accord à la date susmentionnée.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
L'Ambassadeur en Indonésie,

Pour la République d'Indonésie :
Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie,

[Signé]
DAVID D. NEWSOM

[Signé]
ADAM MALIK

No. 16834

**UNITED STATES OF AMERICA
and
AUSTRALIA**

**Memorandum of understanding regarding the training of
units from both forces. Signed at Washington on
4 November 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
AUSTRALIE**

**Mémorandum d'accord concernant l'entraînement récipro-
que d'unités des deux armées. Signé à Washington le
4 novembre 1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE UNITED STATES ARMY AND THE AUSTRALIAN ARMY REGARDING THE TRAINING OF UNITS FROM BOTH FORCES

Article I. SCOPE

This Memorandum of Understanding sets forth the general terms and conditions which will govern the exchange training program of units from the United States Army and the Australian Army in the United States of America and Australia. The program is designed to increase the expertise and *esprit de corps* of the units involved; to develop an appreciation for the tactics and techniques of other forces; to gain experience in the field under varying terrain and climatic conditions; and to provide meaningful contact between the United States Army and the Australian Army. The program is based on the principle of reciprocity which shall apply except to the extent otherwise specified herein.

Article II. DEFINITIONS

For the purposes of this Memorandum of Understanding:

- a. "Parent force" means the force to which members of a unit on exchange belong;
- b. "Host force" means the force of the country in which a unit of the other country is present on the exchange program; and
- c. "Unit exchange" means the exchange for training purposes of elements of the forces of the parties hereto the size of which will be equal and as mutually agreed by them for the mutual benefit of those forces.

Article III. OCCURRENCE AND NUMBER

The unit exchanges are planned to occur annually at a time to be mutually agreed and last for four to six weeks. The size of the contingents will be equal and the number of military personnel participating will be as agreed from time to time; however, see also Articles XIII and XIV.

Article IV. OBLIGATIONS OF THE HOST FORCE

The host force shall be responsible for providing without recovery of costs:

- a. Transportation other than transportation from the host country to the training location and return;
- b. Rations and quartering for men (other ranks (enlisted)) and quartering for officers of the parent force;
- c. Rations and quarters for officers living under field conditions where there is no established BOQ/Officers Mess;
- d. Personnel and logistic support for the parent force as arranged and agreed by nations force headquarters;

¹ Came into force on 4 November 1976 by signature.

- e. Specific detail of equipment and environmental clothing to be lent as arranged and agreed by participating units' formation headquarters; and
- f. Access to Clubs/Messes, PX/Canteens and recreational facilities.

Article V. OBLIGATIONS OF PARENT FORCE

The parent force shall be responsible for:

- a. Movement of personnel and equipment from the parent force base to the host country training location and return, with respect to non-simultaneous exchange of units;
- b. Field support stores and organic equipment not provided by the host force under Article IV;
- c. Arrangements and movement for the return to the parent country of deceased/injured/welfare/compassionate cases of the parent force;
- d. Transportation arrangements not otherwise specified in this Memorandum of Understanding;
- e. Pay and allowances for members of the parent force;
- f. Charges incurred by members of the parent force for use of recreational facilities or travel except where provided by the host country as approved entertainment, in which case it is the responsibility of the host country; and
- g. Costs incurred for private accommodation by members of the parent force.

Article VI. JOINT OBLIGATIONS

Each force shall:

- a. Provide at its own expense, with regard to simultaneous exchange of units, a joint airlift (one round-trip) of military personnel and equipment from parent force bases to arrival airfields and return; and
- b. Ensure that its officers reimburse the host force for the cost of rations.

Article VII. MEDICAL AND DENTAL

a. It is the responsibility of the parent force to ensure that all members of its force are medically and dentally fit prior to embarkation.

b. For the duration of the exchange, medical and emergency dental care shall be provided by the host force in the same manner and to the same extent as such care is provided to members of its own force. Officer patients will reimburse the medical facility for the cost of their rations. Any such care provided by the host force beyond the exchange period shall be subject to financial recovery from the parent force.

Article VIII. ADMINISTRATION

a. All military personnel participating in the exchange will be in possession of identification cards and identification discs (tags) in accordance with regulations of the parent force.

b. Military driving permits (licenses) of the host force may be issued to members of the parent force, when considered appropriate by the host force,

under applicable orders and regulations of the host force. Such permits (licenses) will only be issued to members in possession of a valid military driving permit (license) issued by the parent force.

Article IX. AWARDS OR INSIGNIA

Awards or insignia of military qualifications bestowed upon military personnel of the parent force by the host force shall be made in accordance with the regulations of the host force. These awards or insignia shall not be accepted by the military personnel concerned without the prior approval of the parent force.

Article X. STATUS

a. The status of members of the US Army while in Australia shall be governed by the Status of Force Agreement between the two countries made on 9 May, 1963¹ (*Treaty Series*, 1963, No. 10) (Australia); T.I.A.S. No. 5349 (US) and the Defence (Visiting Forces) Act 1963.

b. The status of members of the Australian Army while in the US shall be governed by the provisions of the Service Courts of Friendly Foreign Forces Act (22 United States Code ss 701-706) and Presidential Proclamation 3631 on Service Courts of Friendly Foreign Forces within the United States.

Article XI. DISCIPLINE

Personnel participating in the exchange program will comply with the regulations, orders, instructions and customs of the host force in so far as they are applicable. Personnel committing an offence under the laws (regulations) of either the parent or the host force may be withdrawn from the exchange program with a view toward such appropriate administrative or disciplinary action to be taken by the parent force as it may consider necessary. Disciplinary action, however, shall not be taken by the host force against personnel of the parent force.

Article XII. CHANNELS OF COMMUNICATION

Direct liaison and co-ordination is authorized between host and parent units when so designated for a specific exchange.

Article XIII. CANCELLATION, POSTPONEMENT OR SUBSTITUTION

Cancellation, postponement or substitution of a specific unit exchange will be as mutually agreed between the host and parent force.

Article XIV. AMENDMENTS AND TERMINATION

This Memorandum of Understanding may be amended by written agreement between the parties hereto. It may be terminated by either party effective sixty

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 469, p. 55.

days after written notice has been given by one party to the other, or in an emergency, by immediate notice.

For the Australian Army:

[*Signed*]

N. R. CHARLESWORTH
Brigadier

Date: 4 November 76

For the United States Army:

[*Signed*]

CHARLES R. SNIFFIN
Major General

4 November 76

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LES FORCES ARMÉES DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET D'AUSTRALIE CONCER-
NANT L'ENTRAÎNEMENT RÉCIPROQUE D'UNITÉS DES
DEUX ARMÉES

Article premier. PORTÉE

Le présent Mémoire d'accord fixe les conditions générales auxquelles sera assujéti le programme d'entraînement réciproque d'unités des forces armées des États-Unis et des forces armées de l'Australie, sur le territoire des États-Unis d'Amérique et sur celui de l'Australie. Ce programme vise à améliorer les compétences et l'esprit de corps des unités intéressées ; à leur faire mieux comprendre les tactiques et les techniques de leurs homologues ; à leur donner une expérience du terrain dans des conditions topographiques et climatiques variées ; à instaurer des relations fructueuses entre les forces armées des États-Unis et celles de l'Australie. Il est fondé sur le principe de la réciprocité, qui ne sera limité que par les dispositions du présent Mémoire d'accord.

Article II. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Mémoire d'accord :

- a) Le terme « armée d'origine » désigne les forces armées auxquelles appartiennent les membres d'une unité faisant l'objet d'un échange ;
- b) Le terme « armée d'accueil » désigne les forces armées du pays auquel est intégrée l'unité de l'autre pays au titre du programme d'échanges ;
- c) Le terme « échange d'unités » désigne l'échange, à des fins de formation, d'éléments des forces armées des Parties, en nombre égal convenu entre elles au regard de leurs avantages respectifs.

Article III. NOMBRE D'ÉCHANGES ET EFFECTIF DES UNITÉS

L'échange d'unités devrait se faire annuellement, à une date à convenir, et s'étendre sur quatre à six semaines. Les contingents échangés seront d'effectif égal et leur nombre fixé de temps à autre, sous réserve des articles XIII et XIV.

Article IV. OBLIGATIONS DE L'ARMÉE D'ACCUEIL

L'armée d'accueil aura à assurer, sans être remboursée des dépenses engagées :

- a) Tous les transports, à l'exception du transport aller et retour du pays d'accueil à la zone d'entraînement ;
- b) La nourriture et le logement des hommes (simples soldats engagés) et le logement des officiers de l'armée d'origine ;
- c) La nourriture et le logement des officiers en campagne, quand il n'existe pas de mess des officiers ;

¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1976 par la signature.

- d) Le soutien personnel et logistique de l'armée d'origine, selon les modalités convenues entre les quartiers généraux nationaux ;
- e) La fourniture de l'équipement individuel et des vêtements adaptés au milieu, qui seront prêtés selon les modalités convenues entre les quartiers généraux des formations des unités échangées ;
- f) L'accès aux clubs, mess, économats, cantines et installations récréatives.

Article V. OBLIGATIONS DE L'ARMÉE D'ORIGINE

L'armée d'origine devra assurer :

- a) Les mouvements et l'équipement du personnel pour les déplacements aller et retour de la base à la zone d'entraînement du pays hôte, si les échanges d'unités ne sont pas simultanés ;
- b) Les approvisionnements et le matériel collectif de campagne non fournis par l'armée d'accueil aux termes de l'article IV ;
- c) L'organisation des arrangements et des déplacements relatifs au retour dans le pays d'origine de son personnel rapatrié pour cause de décès, de blessure, de bien-être ou pour raisons de sympathie ;
- d) Toute opération de transport qui ne serait pas visée dans le présent Mémorandum d'accord ;
- e) La solde et les indemnités des membres de ses unités ;
- f) Les dépenses encourues par les membres de ses unités pour voyager ou utiliser les installations récréatives, à moins que le pays d'accueil ne les assure lui-même à titre de loisirs autorisés, auquel cas elles seront à la charge de ce dernier ;
- g) Les dépenses encourues par les membres de ses unités pour s'assurer un logement privé.

Article VI. OBLIGATIONS CONJOINTES

Les deux armées devront :

- a) Assurer à leurs frais, en cas d'échange simultané d'unités, le transport aérien aller et retour des personnels et matériels militaires des bases de l'armée d'origine aux aéroports d'arrivée et *vice versa* ;
- b) Veiller à ce que leurs officiers remboursent l'armée d'accueil du coût des rations alimentaires.

Article VII. SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

a) Il appartient à l'armée d'origine de veiller à ce que les membres de ses unités soient médicalement et stomatologiquement aptes au départ ;

b) Pendant la durée de l'échange, l'armée d'accueil assurera les soins médicaux et dentaires d'urgence dans les mêmes conditions que pour ses propres forces. Les officiers rembourseront l'établissement sanitaire du coût de leurs rations. Tout soin prodigué par l'armée d'accueil après la période d'échange devra être remboursé par l'armée d'origine.

Article VIII. ADMINISTRATION

a) Tout membre du personnel militaire participant à l'échange sera porteur de cartes et de plaques d'identité (*tags*), conformément aux règlements de l'armée d'origine.

b) Si elle le juge utile, l'armée d'accueil pourra délivrer des permis de conduire militaires aux membres de l'armée d'origine en vertu des ordres et règlements qui la régissent. Ces permis ne seront délivrés qu'aux membres des unités possédant déjà un permis de conduire militaire valide émis par l'armée d'origine.

Article IX. HONNEURS ET DÉCORATIONS

Les honneurs et décorations d'ordre militaire seront conférés par l'armée d'accueil au personnel militaire de l'armée d'origine conformément aux règlements de l'armée d'accueil. Ces honneurs et décorations ne pourront être acceptés par le personnel intéressé sans l'assentiment préalable de leur armée d'origine.

Article X. STATUT

a) Le statut des membres de l'armée des Etats-Unis sur le territoire australien sera régi par l'Accord conclu en la matière entre les deux gouvernements le 9 mai 1963¹ (*Recueil des Traités*, 1963, n° 10) [Australie], les dispositions du texte TIAS n° 5349 (Etats-Unis) et la loi de 1963 relative aux forces armées (séjour d'armées étrangères).

b) Le statut des membres de l'armée australienne sur le territoire des Etats-Unis sera régi par les dispositions de la loi intitulée *Service Courts of Friendly Foreign Forces* (code 22 des Etats-Unis, ss 701 à 706) et la Proclamation présidentielle 3631 sur le même sujet.

Article XI. DISCIPLINE

Les membres des unités participant au programme d'échange se conformeront aux règlements, ordres, instructions et usages de l'armée d'accueil, dans la mesure où ils leur sont applicables. Toute personne contrevenant aux lois ou règlements de l'armée d'origine ou de l'armée d'accueil sera radiée du programme d'échange afin que l'armée d'origine puisse prendre les sanctions administratives et disciplinaires qu'elle jugera utiles. Toutefois, l'armée d'accueil ne pourra pas prendre de sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel de l'armée d'origine.

Article XII. COMMUNICATIONS

Les unités d'origine et les unités d'accueil à ce expressément autorisées peuvent entrer en communication et coordonner directement leurs activités.

Article XIII. ANNULATION OU AJOURNEMENT D'UN ÉCHANGE OU REMPLACEMENT D'UNE UNITÉ

L'annulation ou l'ajournement d'un échange ou le remplacement d'une unité se feront conformément aux modalités convenues entre l'armée d'origine et l'armée d'accueil.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 55.

Article XIV. AMENDEMENTS ET EXPIRATION

Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties. L'une ou l'autre Partie peut y mettre fin moyennant préavis écrit de 60 jours ou, en cas d'urgence, sans préavis.

Pour les forces armées australiennes :

Le Général de brigade,
[Signé]

N. R. CHARLESWORTH
Le 4 novembre 1976

Pour les forces armées
des Etats-Unis d'Amérique :

Le Général de division,
[Signé]

CHARLES R. SNIFFIN
Le 4 novembre 1976

No. 16835

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ZAMBIA**

**Loan Agreement relating to economic assistance for
commodities and commodity-related services. Signed
at Lusaka on 3 December 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ZAMBIE**

**Accord de prêt relatif à un prêt-programme. Signé à Lusaka
le 3 décembre 1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

LOAN AGREEMENT¹ (ZAMBIA PROGRAM LOAN) BETWEEN THE REPUBLIC OF ZAMBIA AND THE UNITED STATES OF AMERICA

Dated: December 3, 1976

A.I.D. Loan No. 690-K-009

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I. The Loan		Section 5.4.	Terminal Date for Requests for Letters of Commitment and for Documentation for Disbursements
Section 1.1.	The Loan	Article VI. Covenants and Warranties	
Article II. Loan Terms		Section 6.1.	Continuing Consultation
Section 2.1.	Interest	Section 6.2.	Utilization of Eligible Items
Section 2.2.	Repayment	Section 6.3.	Generation and Use of Local Currency
Section 2.3.	Application, Currency and Place of Payment	Section 6.4.	Notice of Material Developments
Section 2.4.	Prepayment	Section 6.5.	Financing Physical Facilities
Section 2.5.	Renegotiation of the Terms of the Loan	Section 6.6.	Continuance of Representations and Matters Furnished to Satisfy Conditions Precedent
Article III. Conditions Precedent to Disbursement		Section 6.7.	Non-Taxation of Agreement
Section 3.1.	Conditions Precedent to Disbursement	Section 6.8.	Commissions, Fees and Other Payments
Section 3.2.	Terminal Date for Meeting Conditions Precedent to Disbursement	Section 6.9.	Sales Commissions
Section 3.3.	Notification of Meeting Conditions Precedent to Disbursement	Article VII. Records, Reports, Inspections and Publicity	
Article IV. Procurement		Section 7.1.	Maintenance of Records
Section 4.1.	A.I.D. Regulation 1	Section 7.2.	Reports
Section 4.2.	Source of Procurement	Section 7.3.	Inspections
Section 4.3.	Public Sector Procurement	Section 7.4.	Information and Marking
Section 4.4.	Eligibility Date	Article VIII. Cancellation and Suspension	
Section 4.5.	Excess Property and Stockpiles	Section 8.1.	Cancellation by the Borrower
Section 4.6.	Eligible Items	Section 8.2.	Events of Default, Acceleration
Section 4.7.	Effective Use of Commodities	Section 8.3.	Suspension of Disbursements and Transfer of Title to A.I.D.
Section 4.8.	Minimum Size of Transactions	Section 8.4.	Cancellation by A.I.D.
Section 4.9.	Motor Vehicles	Section 8.5.	Continued Effectiveness of Agreement
Section 4.10.	Reasonable Price and Competitive Procurement	Section 8.6.	Refunds
Section 4.11.	Procedures	Section 8.7.	Expenses of Collection
Article V. Disbursements		Section 8.8.	Non-Waiver of Remedies
Section 5.1.	Disbursements for United States Dollar Costs—Letters of Commitment to United States Banks	Section 8.9.	Alternative Rights and Remedies
Section 5.2.	Other Forms of Disbursements	Article IX. Miscellaneous	
Section 5.3.	Date of Disbursements	Section 9.1.	Promissory Notes
		Section 9.2.	Representatives
		Section 9.3.	Communications
		Section 9.4.	Assignment
		Section 9.5.	Termination Upon Full Payment

¹ Came into force on 3 December 1976 by signature.

LOAN AGREEMENT dated the third day of December 1976 between the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”) and the REPUBLIC OF ZAMBIA (the “Borrower”).

Article I. THE LOAN

Section 1.1. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed twenty million United States dollars (\$20,000,000) (the “Loan”) for the foreign exchange costs of commodities and commodity-related services, as such services are defined by A.I.D. Regulation 1, needed to assist the Borrower to alleviate balance of payment problems. Commodity-related services authorized to be financed hereunder include, but are not limited to, the services of a procurement consultant to assist the Borrower in the preparation and issuance of invitations for bid, bid analysis, execution of contracts, shipping arrangements and other procurement services. Commodities and commodity related services authorized to be financed hereunder are hereinafter referred to as “Eligible Items”, as hereinafter more fully described in Section 4.6. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal”.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.1. INTEREST. Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement as such date is defined in Section 5.3. and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be due and payable semi-annually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be determined by A.I.D. after consultation with the Borrower.

Section 2.2. REPAYMENT. Borrower shall repay the Principal to A.I.D. within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.1. A.I.D. shall provide Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.3. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.4. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, Borrower may repay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity or as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 2.5. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The parties agree to negotiate, at such time or times as either party may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Borrower, taking into consideration current and projected debt servicing and other economic development requirements of the Borrower.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.1. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Attorney General of Zambia that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of, Borrower and that it constitutes a valid and legally binding obligation of Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) Evidence of the authority of the person or persons who will act as the representative or representatives of Borrower specified in Section 9.2 and a specimen signature of each such person certified as to its authenticity by either the person who renders the legal opinion or the person who executes the Agreement; and
- (c) A procurement plan including the procedures by which all procurement financed under this Agreement will be carried out, the criteria and procedures for determining importer eligibility, and the mechanism for publicizing and effecting procurements.

Section 3.2. TERMINAL DATE FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all the conditions specified in Section 3.1 shall not have been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to Borrower. In the event of a termination hereunder, upon the giving of such notice the Borrower shall immediately repay the Principal then outstanding and shall pay any accrued interest, and upon receipt by A.I.D. of such payments in full, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Section 3.3. NOTIFICATION OF MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in Section 3.1 have been met.

Article IV. PROCUREMENT

Section 4.1. A.I.D. REGULATION 1. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, procurement and utilization of Eligible Items financed hereunder shall be carried out in accordance with and subject to the provisions of A.I.D. Regulation 1 as in effect on the date such procurement is initiated. If any provision of A.I.D. Regulation 1 is inconsistent with this Agreement or any Implementation Letter issued hereunder, the provision of this Agreement or such Implementation Letter shall govern. The definitions contained in A.I.D. Regulation 1 shall be applicable to this Agreement.

Section 4.2. SOURCE OF PROCUREMENT. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all Eligible Items, except for marine insurance, ocean and air shipping, and overland transport, covered respectively in subparagraphs (b), (c), and (d) below, shall have both their source and origin in countries included in Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into therefor.

(b) Marine insurance shall qualify as an Eligible Item hereunder provided (i) such insurance is obtained on a competitive basis from firms located, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, in areas included in Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book, as in effect at the time of placement, and (ii) claims thereunder are payable in freely convertible currency.

(c) Ocean and air shipping shall qualify as an Eligible Item hereunder provided the vessel or aircraft furnishing the transportation service is registered, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, in an area included in Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book. No goods may be financed under the Loan which are transported on any ocean vessel (i) which A.I.D., in a notice to Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (ii) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods unless such charter has been approved by A.I.D.

(d) The cost of overland transportation from port of discharge of commodities to point of entry in Zambia shall also qualify as an Eligible Item, if such transportation is provided under a through bill of lading or separately billed by an eligible supplier in accordance with A.I.D. Regulation 1.

Section 4.3. PUBLIC SECTOR PROCUREMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, commodities procured by public sector agencies of the Borrower shall be eligible for financing hereunder only if procured through formal competitive bid procedures in accordance with Section 201.22 of A.I.D. Regulation 1. Arrangements for the procurement of any public sector commodity financed hereunder, including invitations for bids and contract documents, will require the prior approval of A.I.D.

Section 4.4. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan for which any order or contract was firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 4.5. EXCESS PROPERTY AND STOCKPILES. Notwithstanding Section 201.11(a) of A.I.D. Regulation 1, Borrower shall avail itself of opportunities to procure U.S. Government-owned excess property in lieu of new items whenever practicable and consistent with the purposes of the Loan. Borrower shall seek assistance from A.I.D. and A.I.D. will assist Borrower in ascertaining the availability of and in obtaining such stockpile or excess property. A.I.D. will make arrangements for any necessary inspection of such property by Borrower. The costs of inspection and acquisition, and all charges incident to the transfer to Borrower of such stockpile or excess property, may be financed under the Loan.

Section 4.6. ELIGIBLE ITEMS. (a) The commodities eligible for financing under this Loan shall be limited to those specified in the A.I.D. Commodity Eligibility Listing and listed in the Implementation Letters and Commodity Procurement instructions issued to Borrower. Commodity-related services as defined in A.I.D. Regulation 1 and the services of a procurement consultant are eligible for financing under this Loan. Other items shall become eligible for

financing only with the prior written agreement of A.I.D. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgment such financing would be inconsistent with the purposes of the Loan or of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

(b) A.I.D. reserves the right in exceptional situations to delete commodity categories or items within commodity categories described by Schedule B Codes in the Commodity Eligibility Listing. Whenever practicable, such right shall be exercised after consultation with the Borrower and with due regard to the policies and plans of the Borrower. Additionally, such right will not be exercised in regard to particular commodities after a firm order has been placed or a contract entered into for the procurement of such commodities under the Loan.

Section 4.7. EFFECTIVE USE OF COMMODITIES. Borrower shall insure that the commodities financed under this Agreement shall be effectively used for the purpose for which this Loan is made:

- (a) Such effective use shall include the prompt processing of commodity imports through customs at ports of entry in coastal States through which they transit and through points of entry in Zambia and the removal from Zambian customs of such commodities by the importers. Importers shall remove commodities from Zambian customs within ninety (90) days of their arrival, unless hindered by *force majeure* or special market or other circumstances; and
- (b) The consumption or use by the importer or the sale or transfer by the importer for consumption or use shall take place no later than one (1) year from the date of arrival of the commodities at the Zambian point of entry, unless a longer period can be justified to the satisfaction of A.I.D. by reason of *force majeure* or special market or other circumstances.

Section 4.8. MINIMUM SIZE OF TRANSACTIONS. Unless agreed to in writing by A.I.D.:

- (a) No Letter of Credit shall be in an amount less than ten thousand dollars (\$10,000).
- (b) No import license or foreign exchange allocation shall be in an amount less than ten thousand dollars (\$10,000).
- (c) No partial shipment or individual suppliers' invoices (except separate ocean freight and insurance invoices) in amounts less than ten thousand dollars (\$10,000) shall be eligible for payment.

Section 4.9. MOTOR VEHICLES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, none of the proceeds of this Loan may be used to finance the purchase, sale, long-term lease, exchange or guaranty of a sale of motor vehicles unless such motor vehicles are manufactured in the United States.

Section 4.10. REASONABLE PRICE AND COMPETITIVE PROCUREMENT. No more than reasonable prices will be paid for goods or services financed, in whole or in part, by A.I.D., and such goods or services will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

Section 4.11. PROCEDURES. A.I.D. will issue binding Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions which will prescribe the procedures applicable in connection with the implementation of this Agreement.

Article V. DISBURSEMENTS

Section 5.1. DISBURSEMENTS FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS—LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent, Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, designated by the Borrower and satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for the U.S. dollar costs of Eligible Items procured for the program in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of Borrower and may be financed under the Loan.

Section 5.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENTS. Disbursement of the Loan may also be made through such other means as Borrower and A.I.D. may agree in writing.

Section 5.3. DATE OF DISBURSEMENTS. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur in the case of disbursements pursuant to Section 5.1 on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment.

Section 5.4. TERMINAL DATE FOR REQUESTS FOR LETTERS OF COMMITMENT AND FOR DOCUMENTATION FOR DISBURSEMENTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or amendment thereto shall be issued in response to requests received more than eighteen (18) months after the date of this Agreement, and no disbursement shall be made against documentation received more than twenty-four (24) months after the date of this Agreement.

Article VI. COVENANTS AND WARRANTIES

Section 6.1. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To this end, the Borrower and A.I.D. shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the Borrower's economic development and its progress in achieving the objectives of its economic stabilization program, including the level of current expenditures and its foreign exchange position, and the performance by the Borrower of its obligations under this Agreement, the performance of the consultants and suppliers under the Loan, and other matters relating to this Agreement.

Section 6.2. UTILIZATION OF ELIGIBLE ITEMS. (a) Borrower shall use its best efforts to prevent the use of Eligible Items financed hereunder to promote or assist any project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Book as in effect at the time of such projected use except with the prior written consent of A.I.D.

(b) Borrower shall take all necessary steps to prevent the use of Eligible Items financed hereunder for military purposes.

Section 6.3. GENERATION AND USE OF LOCAL CURRENCY. The Borrower shall take steps to assure that amounts equal to the Zambia Kwacha generated as countervalue to the loan shall be used to support the general budget for economic development activities.

Section 6.4. NOTICE OF MATERIAL DEVELOPMENTS. Borrower represents and warrants that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. all facts and circumstances which may materially affect the utilization of this Loan and Eligible Items or the discharge of Borrower's obligations under this Agreement and covenants that it will promptly inform A.I.D. of any conditions that may hereinafter arise which interfere, or which it is reasonable to believe will interfere, with any of the foregoing.

Section 6.5. FINANCING PHYSICAL FACILITIES. Not more than one hundred thousand dollars (\$100,000) from the proceeds of the Loan shall be used by any public sector agency of the Borrower for the purchase of commodities and commodity-related services for use in the construction, expansion, equipping or alteration of a physical facility or related facilities. For purposes hereof "related physical facilities" means facilities which, considering such factors as functional interdependence, geographic proximity and ownership, in the judgment of A.I.D. constitute a single project.

A.I.D. may waive application of this Section in any case where it determines that all appropriate engineering, financial and other plans necessary for the utilization of assistance provided hereunder and a reasonably firm estimate of the cost of such physical facility have been completed.

Section 6.6. CONTINUANCE OF REPRESENTATIONS AND MATTERS FURNISHED TO SATISFY CONDITIONS PRECEDENT. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, Borrower shall continue in force and effect for the life of this Agreement, exactly as originally made or furnished, any representation made or opinion or agreement furnished to satisfy a Condition Precedent under Section 3.1 of this Agreement.

Section 6.7. NON-TAXATION OF AGREEMENT. This Agreement, the Loan and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under any laws in effect within Zambia. To the extent that any commodity procurement transaction financed hereunder is not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties and other levies imposed under laws in effect within Zambia, the same shall not be paid with funds provided under the Loan.

Section 6.8. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining this Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid nor agreed to pay and will not pay nor agree to pay nor, to the best of its knowledge, has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commission, fees or other payments of any kind, except as regular compensation to Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical or comparable service. Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a

contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower covenants that no payments have been or will be received by the Borrower, or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes or similar payments legally established in the country of the Borrower.

Section 6.9. SALES COMMISSIONS. Except as provided in subsection (a) or as A.I.D. may otherwise agree in writing, no payment, credit, commission or allowance of any kind, made or permitted by the supplier of any commodity or commodity-related service, the Borrower, or any importer, or any agent or any of them, in connection with the sale or purchase or any commodity or commodity-related service, shall be eligible for financing by A.I.D.

(a) Commissions payable to a bona fide agent of a supplier shall, unless specifically excluded by A.I.D. Regulation I, be eligible for financing by A.I.D. if such agent:

- 1) Has performed services constituting a direct and substantial contribution toward securing the sale of goods and services related thereto financed by A.I.D. hereunder;
- 2) Has performed such services in the United States, Zambia or any country included in A.I.D. Geographic Code 899; and
- 3) Maintains a regular place of business in one of the above-identified countries.

A.I.D. shall finance such commissions only to an amount not in excess of the amount customarily paid by such supplier for comparable services in similar transactions or the amount customary in the trade for this type of service, whichever is less.

(b) No person shall be deemed a bona fide agent of a supplier for purposes of this Section 6.9 if such person, in the judgment of A.I.D.:

- 1) Acted as an importer in such transaction; or
- 2) Acted as a purchasing agent, or other agent or representative of the Borrower or of an importer, in such transaction, whether or not such person takes title to any commodity or represents a supplier; or
- 3) Is affiliated by ownership or management ties with the Borrower or an importer.

Article VII. RECORDS, REPORTS, INSPECTIONS AND PUBLICITY

Section 7.1. MAINTENANCE OF RECORDS. Borrower shall maintain or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books, records, and other documents pertaining to this Agreement and transactions under this Agreement. Such records shall, without limitation, be adequate to identify Eligible Items and to disclose the uses thereof and shall indicate the nature and extent of solicitations of prospective contractors, the basis for award of contracts, the cost of such Eligible Items, and the progress of the Program and utilization of the Loan. Such books, records and papers shall be audited and maintained for five years after the date of the last disbursement hereunder by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever shall first occur. Auditing shall be regularly

performed in a manner, for periods and at intervals consistent with sound and internationally accepted auditing and accounting standards.

Section 7.2. REPORTS. Borrower shall furnish A.I.D. with such information and reports relating to Eligible Items and this Loan as A.I.D. may reasonably request.

Section 7.3. INSPECTIONS. Authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to make inspections with respect to the utilization of Eligible Items and to inspect the books, records, and documents referred to in Section 7.1 and any other documents, correspondence, memoranda, or records relating to this Loan. Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspection and shall afford a reasonable opportunity for authorized representatives of A.I.D. to visit any part of Zambia for any purpose related to this Loan.

Section 7.4. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall cooperate with A.I.D. in making information concerning this Loan public and in marking Eligible Items and shall make appropriate arrangements to carry out A.I.D.'s instructions with respect thereto.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.1. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.2. EVENTS OF DEFAULT, ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the procurement and importation of Eligible Items with due diligence and efficiency; or
- (c) Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies,

then A.I.D., at its option, may give Borrower notice that all or any part of the unpaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days,

- (I) such unpaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately, and
- (II) the amount of any subsequent disbursements made under then outstanding Letters of Commitment or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.3. SUSPENSION OF DISBURSEMENTS AND TRANSFER OF TITLE TO A.I.D. In the event that any time:

- (a) An Event of Default has occurred;
 - (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of this Loan will be attained or that Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement;
 - (c) Any disbursement would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
 - (d) Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies,
- then A.I.D. in addition to the remedies provided in A.I.D. Regulation 1 may, at its option:
- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to Borrower promptly thereafter;
 - (ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
 - (iii) Decline to issue additional commitment documents;
 - (iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the country of the Borrower. Any disbursements made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.4. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to Section 8.2, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.5. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.6. REFUNDS. (a) In the event that A.I.D. receives, prior to the final disbursement hereunder, a refund from a supplier, contractor, bank, or other third party with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available, in accordance with the provisions of this Agreement, to pay for the procurement of goods and services for the Program to the extent justified; the remainder, if any, of such refund shall be applied to the remaining installments of Principal in the inverse order of their maturity, and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

(b) In addition to any refund otherwise required by A.I.D. pursuant to A.I.D. Regulation 1, if A.I.D. determines that any disbursement is not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, or was at the time of disbursement in violation of the legislation governing A.I.D., A.I.D. at its option may, notwithstanding the availability or exercise of any other remedy provided for under this Agreement, require Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor. The maximum amount available for disbursement hereunder specified in Section 1.1 shall be reduced by the amount of each such refund required by A.I.D. and any other refunds received by A.I.D. subsequent to the final disbursement. Any such refund received by A.I.D. shall be applied (i) if such refund is less than ten thousand dollars (\$10,000) in amount, against the last installment of Principal, or (ii) if such refund is ten thousand dollars (\$10,000) or more in amount, against installments of Principal in accordance with a revised amortization schedule to be provided by A.I.D. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five (5) years following the date of such disbursement.

Section 8.7. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 8.2 may be charged to Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.8. NON-WAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any such rights, powers, or remedies.

Section 8.9. ALTERNATIVE RIGHTS AND REMEDIES. No right or remedy specifically reserved to A.I.D. in this Agreement, and no exercise of any such right or remedy, shall in any way be construed to limit, derogate from or affect any right or remedies reserved to A.I.D. under A.I.D. Regulation 1; and all such rights and remedies under this Agreement and under A.I.D. Regulation 1 shall be deemed to be cumulative and exercisable by A.I.D. at its option without regard to any doctrine of election of remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.1. PROMISSORY NOTES. Borrower agrees to deliver within thirty (30) days after the date of any request of A.I.D. therefor, promissory notes payable to or on the order of A.I.D. in such denominations and aggregate amount of unrepaid Principal and accrued interest at the time of such request and for which promissory notes shall not theretofore have been so delivered or requested. The terms of the notes shall conform to the terms of this Agreement with such modifications in form and substance as A.I.D. may reasonably request. Borrower shall also furnish A.I.D. with such legal opinion or opinions with respect to these promissory notes as A.I.D. may reasonably request. Prior to the sale or listing by A.I.D. of any such promissory notes, A.I.D. will consult with Borrower and give consideration to its views regarding such sale or listing.

Section 9.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, Borrower will be represented by the individual holding or acting in the

office of the Minister of State for the Ministry of Economic and Technical Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, Regional Economic Development Services Office/East Africa (REDSO/EA), Nairobi, Kenya. Such individuals shall have the authority to designate by written notice additional representatives. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.3. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document or other communication given, made, or sent by Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable or radiogram at the following address:

To Borrower:

Mail Address: Ministry of Economic and Technical Cooperation
P.O. Box 3691
Lusaka, Zambia

Cable Address: MINFIN

To A.I.D.:

Mail Address: Director
REDSO/EA
P.O. Box 30261
Nairobi, Kenya

With Copy to: American Embassy
Lusaka, Zambia

Cable Address: Director
REDSO/EA
c/o American Embassy
Nairobi, Kenya

With Copy to: American Embassy
Lusaka, Zambia

Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice as provided herein. All notices, requests, communications and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.4. ASSIGNMENT. This Agreement shall be binding upon and inure to the benefit of any successor or assignee of A.I.D. This Agreement may not be assigned nor may any obligation hereunder be delegated by Borrower without the written consent of A.I.D.

Section 9.5. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of Borrower and A.I.D. hereunder shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its respective, duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Republic of Zambia:

[Signed]

By: L. A. W. MONZE

Minister of State

Ministry of Economic and Technical Cooperation

United States of America:

[Signed]

By: STEPHEN LOW

American Ambassador to Zambia

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN PRÊT- PROGRAMME

Date : 3 décembre 1976

Prêt AID n° 690-K-009

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Article V.	Déboursements
Paragraphe 1.1.	Le Prêt	Paragraphe 5.1.	Déboursements destinés à couvrir les coûts en dollars des Etats-Unis — lettres d'engagement adressées à des banques américaines
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 5.2.	Autres formes de déboursements
Paragraphe 2.1.	Intérêts	Paragraphe 5.3.	Date des déboursements
Paragraphe 2.2.	Remboursement	Paragraphe 5.4.	Date limite de présentation des demandes de lettres d'engagement et de dépôt des pièces justificatives pour l'obtention de déboursements
Paragraphe 2.3.	Imputation, monnaie et lieu des paiements		
Paragraphe 2.4.	Remboursement anticipé	Article VI.	Clauses et garanties
Paragraphe 2.5.	Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 6.1.	Consultations permanentes
Article III.	Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 6.2.	Utilisation des Articles autorisés
Paragraphe 3.1.	Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 6.3.	Production et utilisation de monnaie locale
Paragraphe 3.2.	Délais dans lesquels les conditions préalables aux déboursements devront être remplies	Paragraphe 6.4.	Obligation de signaler les événements importants
Paragraphe 3.3.	Notification du respect des conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 6.5.	Financement d'installations matérielles
Article IV.	Acquisition de biens et de services	Paragraphe 6.6.	Maintien pendant la durée de l'Accord des déclarations faites et des éléments fournis pour satisfaire aux conditions préalables
Paragraphe 4.1.	Règlement 1 de l'AID	Paragraphe 6.7.	Non-imposition de l'Accord
Paragraphe 4.2.	Provenance et origine des biens et services acquis	Paragraphe 6.8.	Commissions, honoraires et autres paiements
Paragraphe 4.3.	Acquisition de biens par le secteur public	Paragraphe 6.9.	Commissions sur ventes
Paragraphe 4.4.	Date d'autorisation	Article VII.	Livres, rapports, inspections et publicité
Paragraphe 4.5.	Biens excédentaires et stocks	Paragraphe 7.1.	Tenue de livres
Paragraphe 4.6.	Articles autorisés	Paragraphe 7.2.	Rapports
Paragraphe 4.7.	Utilisation efficace des biens	Paragraphe 7.3.	Inspections
Paragraphe 4.8.	Volume minimal des transactions	Paragraphe 7.4.	Information et marquage
Paragraphe 4.9.	Véhicules à moteur		
Paragraphe 4.10.	Prix raisonnable et acquisition par appel à la concurrence		
Paragraphe 4.11.	Procédures		

¹ Entré en vigueur le 3 décembre 1976 par la signature.

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article VIII.	Annulation et suspension	Paragraphe 8.7.	Frais de recouvrement
Paragraphe 8.1.	Annulation par l'Emprunteur	Paragraphe 8.8.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 8.2.	Manquements; exigibilité anticipée	Paragraphe 8.9.	Autres droits et recours
Paragraphe 8.3.	Suspension des déboursements et transfert de titres de propriété à l'AID	Article IX.	Dispositions diverses
Paragraphe 8.4.	Annulation par l'AID	Paragraphe 9.1.	Billets à ordre
Paragraphe 8.5.	Continuation des effets de l'Accord	Paragraphe 9.2.	Représentants
Paragraphe 8.6.	Restitutions	Paragraphe 9.3.	Communications
		Paragraphe 9.4.	Cession
		Paragraphe 9.5.	Extinction de l'Accord après exécution de tous les paiements

ACCORD DE PRÊT daté du 3 décembre 1976 entre les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»), et la RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE (« Emprunteur »).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.1. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, en application de la loi de 1961 relative à l'assistance aux pays étrangers (*Foreign Assistance Act*), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas vingt millions (20 000 000) de dollars des Etats-Unis destinée à couvrir les coûts en devises de biens et de services connexes, tels que ces services sont définis dans le Règlement 1 de l'AID, et nécessaire pour aider l'Emprunteur à atténuer ses problèmes de balance des paiements. Les services dont le financement est autorisé au titre du présent Accord comprennent, sans s'y limiter, les prestations d'un spécialiste des approvisionnements chargé d'assister l'Emprunteur pour l'établissement et le lancement d'appels d'offres, l'analyse des offres, la passation de marchés, la conclusion d'arrangements relatifs aux expéditions et le traitement d'autres aspects des approvisionnements. Les biens et services connexes dont le financement est autorisé au titre du présent Accord sont ci-après dénommés « Articles autorisés » et sont décrits plus en détail au paragraphe 4.6. Le montant global des déboursements à effectuer au titre du Prêt est ci-après dénommé « Principal ».

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.1. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts s'élevant à 2 p. 100 (2%) l'an pendant dix ans à compter de la date du premier déboursement effectué au titre du présent Accord et à 3 p. 100 (3%) l'an par la suite pour le solde non amorti du principal et pour les éventuels intérêts échus et demeurés impayés. Les intérêts sur le solde non amorti du Principal courront à compter de la date de chaque déboursement, telle que cette date est définie au paragraphe 5.3, et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts seront exigibles et payables semestriellement. Le premier versement auquel ils donneront lieu sera exigible et payable au plus tard six (6) mois après le premier déboursement effectué au titre du présent Accord, à une date qui sera fixée par l'AID après consultation de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.2. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement

effectué au titre du présent Accord, et ce en soixante et une (61) semestrialités à peu près égales comprenant la tranche d'amortissement du Principal et les intérêts arrivés à échéance. La première tranche d'amortissement sera payable neuf ans et demi (9 ans 1/2) après la date à laquelle le premier versement d'intérêts sera exigible conformément au paragraphe 2.1. A l'issue du dernier déboursement effectué au titre du Prêt, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.3. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES PAIEMENTS. Tous les versements effectués au titre des intérêts et du Principal dans le cadre du présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés d'abord au paiement des intérêts échus, puis au remboursement du capital non amorti. Sauf indication contraire écrite de l'AID, ils seront adressés au Contrôleur, Agence pour le développement international, Washington, D.C. 20523, Etats-Unis, et seront réputés avoir été faits lorsque le Bureau du Contrôleur les aura reçus.

Paragraphe 2.4. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les restitutions exigibles à un moment donné, l'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, sans encourir de pénalité, de la totalité ou d'une partie quelconque du Principal restant dû. Tout versement anticipé de cette nature sera imputé aux tranches d'amortissement dans l'ordre inverse de leurs échéances ou selon d'autres modalités acceptées par écrit par l'AID.

Paragraphe 2.5. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. Les Parties conviennent de négocier, à tout moment où l'une ou l'autre d'entre elles pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt en cas d'amélioration notable de la situation et des perspectives économiques et financières intérieures et extérieures de l'Emprunteur, en tenant compte du service de la dette en cours et projetée et d'autres impératifs du développement économique de celui-ci.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.1. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur lui fournira, préalablement au premier déboursement ou à l'émission de la première lettre d'engagement au titre du Prêt, les pièces suivantes, d'une manière satisfaisante pour elle quant à la forme et au fond :

- a) Une consultation du Procureur général de la Zambie établissant que le présent Accord de prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et conclu en son nom et qu'il constitue un engagement valable et juridiquement obligatoire de celui-ci conformément à toutes ses dispositions ;
- b) Une pièce attestant le mandat de la personne ou des personnes chargées de représenter l'Emprunteur conformément au paragraphe 9.2 et comportant un spécimen de la signature de chacune de ces personnes, certifiée authentique soit par la personne qui donne la consultation juridique soit par celle qui conclut l'Accord ; et
- c) Un plan d'acquisition des biens et services indiquant les procédures selon lesquelles seront acquis tous les biens et services financés au titre du présent Accord, les critères et procédures de détermination de l'admissibilité des importateurs, ainsi que le mode de publication des appels à la concurrence et de passation des marchés.

Paragraphe 3.2. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions énoncées au paragraphe 3.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord ou à une date postérieure que l'AID pourra accepter par écrit, celle-ci pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. En cas de dénonciation du présent Accord, une fois cette notification faite, l'Emprunteur devra immédiatement rembourser le Principal non encore amorti et verser les intérêts échus, et le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs dès réception de l'intégralité de ces paiements.

Paragraphe 3.3. NOTIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. L'AID notifiera à l'Emprunteur, dès qu'elle aura statué en ce sens, que les conditions préalables aux déboursements énoncées au paragraphe 3.1 sont remplies.

Article IV. ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

Paragraphe 4.1. RÉGLEMENT 1 DE L'AID. Sauf indication contraire écrite de l'AID, les Articles autorisés financés au titre du présent Accord devront être acquis et utilisés conformément au Règlement 1 de l'AID en vigueur à la date d'engagement de la procédure d'acquisition et dans les conditions fixées par les dispositions de ce Règlement. Si une disposition quelconque de ce dernier est incompatible avec le présent Accord ou avec une lettre d'exécution émise en vertu de celui-ci, la disposition correspondante du présent Accord ou de la lettre d'exécution en question prévaudra. Les définitions contenues dans le Règlement 1 de l'AID sont applicables au présent Accord.

Paragraphe 4.2. PROVENANCE ET ORIGINE DES BIENS ET SERVICES ACQUIS. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les articles autorisés, à l'exception de l'assurance maritime, du transport par mer et par air et du transport terrestre, régis respectivement par les alinéas *b*, *c* et *d* qui suivent, devront à la fois provenir et être originaires de pays mentionnés dans le code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de la passation des commandes ou des marchés.

b) L'assurance maritime sera reconnue comme Article autorisé aux fins du présent Accord i) si elle est souscrite, après appel à la concurrence, auprès de compagnies établies, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, dans des régions mentionnées dans le code 000 du Code géographique en vigueur au moment de la souscription, et ii) si les indemnités d'assurance éventuelles sont payables dans une monnaie librement convertible.

c) Le transport par mer et par air sera reconnu comme Article autorisé aux fins du présent Accord si le navire ou l'aéronef qui l'effectue est immatriculé, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, dans une région mentionnée dans le code 000 du Code géographique de l'AID. Aucun bien ne pourra être financé au moyen du Prêt s'il est acheminé à bord d'un navire de haute mer i) que l'AID a, dans un avis adressé à l'Emprunteur, désigné comme non admis au transport de biens financés par elle, ou ii) qui a été affrété pour le transport de biens financés par l'AID sans l'agrément de celle-ci.

d) Le transport terrestre entre le port de déchargement et le point d'entrée en Zambie sera également reconnu comme Article autorisé s'il est effectué sous le

couvert d'un connaissance direct ou est facturé à part par un fournisseur admissible conformément au Règlement 1 de l'AID.

Paragraphe 4.3. ACQUISITION DE BIENS PAR LE SECTEUR PUBLIC. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les biens acquis par des organismes du secteur public de l'Emprunteur n'ouvriront droit à un financement au titre du présent Accord que s'ils ont été achetés selon des procédures formelles d'appel à la concurrence conformément au paragraphe 201.22 du Règlement 1 de l'AID. Les mesures relatives à l'acquisition de tout bien destiné au secteur public et à financer au titre du présent Accord, y compris les avis d'adjudication ou d'appel d'offres et les documents contractuels, devront au préalable être approuvées par l'AID.

Paragraphe 4.4. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ni aucun service ne pourra être financé sur le Prêt s'il a été obtenu à la suite d'une commande ou d'un marché passé de façon ferme avant la date du présent Accord.

Paragraphe 4.5. BIENS EXCÉDENTAIRES ET STOCKS. Nonobstant le paragraphe 201.11, a, du Règlement 1 de l'AID, l'Emprunteur saisira l'occasion de se procurer des biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, au lieu d'acheter des articles neufs, chaque fois que cela sera pratiquement possible et compatible avec les fins du Prêt. Il demandera à l'AID de l'aider, et celle-ci l'aidera à s'informer de la disponibilité de tels biens et à s'en procurer. L'AID prendra des dispositions pour que l'Emprunteur puisse au besoin inspecter les biens en question. Les coûts liés à l'inspection et à l'acquisition de ces stocks ou biens excédentaires ainsi que les frais de transfert à l'Emprunteur pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 4.6. ARTICLES AUTORISÉS. a) Les biens dont le financement est autorisé au titre du Prêt se limiteront à ceux qui figurent dans le Catalogue des marchandises autorisées de l'AID et qui seront indiqués dans les lettres d'exécution et les instructions relatives à l'acquisition de biens adressées à l'Emprunteur. Les services connexes définis dans le Règlement 1 de l'AID et les services d'un spécialiste des approvisionnements ouvrent droit à un financement sur le Prêt. D'autres articles ne pourront bénéficier d'un financement qu'avec l'accord écrit préalable de l'AID. Celle-ci pourra refuser de financer un bien ou un service connexe déterminé si, à son avis, un tel financement est incompatible avec les objectifs du Prêt ou de la loi de 1961 relative à l'assistance aux pays étrangers, telle qu'elle a été modifiée.

b) L'AID se réserve le droit d'écarter, dans des cas exceptionnels, des catégories de biens ou d'articles comprises dans les codes de la liste B du Catalogue des marchandises autorisées. Chaque fois que cela sera possible, elle exercera ce droit après avoir consulté l'Emprunteur et en prenant dûment en considération les politiques et les plans de ce dernier. De plus, elle n'exercera pas ce droit au sujet de biens pour lesquels une commande ou un marché a déjà été passé de façon ferme dans le cadre du Prêt.

Paragraphe 4.7. UTILISATION EFFICACE DES BIENS. L'Emprunteur veillera à ce que les biens financés au titre du présent Accord soient utilisés de manière efficace aux fins pour lesquelles le Prêt est accordé :

- a) Cette utilisation efficace implique notamment un déroulement sans retard des formalités douanières d'importation des marchandises aux ports d'entrée des Etats côtiers par lesquels elles transitent et aux points d'entrée en Zambie et le retrait des marchandises par les importateurs à la douane zambienne. Sauf cas de force majeure ou empêchement dû à une situation particulière du marché ou à d'autres circonstances, les importateurs devront retirer les marchandises de la douane zambienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée de celles-ci ; et
- b) L'importateur devra consommer ou utiliser les marchandises ou les vendre ou les céder en vue de leur consommation ou de leur utilisation au plus tard un (1) an après leur arrivée au point d'entrée en Zambie, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction de l'AID, qu'il a besoin d'un délai plus long par suite d'un cas de force majeure ou en raison d'une situation particulière du marché ou d'autres circonstances.

Paragraphe 4.8. VOLUME MINIMAL DES TRANSACTIONS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement :

- a) Aucune lettre de crédit ne sera d'un montant inférieur à dix mille (10 000) dollars ;
- b) Aucune autorisation d'importation ni aucune allocation de devises ne sera d'un montant inférieur à dix mille (10 000) dollars ;
- c) Aucune facture partielle d'expédition ni aucune facture individuelle de fournisseur (excepté les factures distinctes relatives au fret et à l'assurance maritimes) d'un montant inférieur à dix mille (10 000) dollars n'ouvrira droit à paiement.

Paragraphe 4.9. VÉHICULES À MOTEUR. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune partie du produit du Prêt ne pourra servir à financer l'achat, la vente, la location à long terme, l'échange ou la garantie de vente de véhicules à moteur, sauf si ces derniers sont fabriqués aux Etats-Unis.

Paragraphe 4.10. PRIX RAISONNABLE ET ACQUISITION PAR APPEL À LA CONCURRENCE. Le prix à payer pour tous les biens ou services financés, en tout ou en partie, par l'AID ne devra pas dépasser un montant raisonnable, et l'acquisition de ces biens et services devra se faire à des conditions équitables et, dans toute la mesure possible, par appel à la concurrence.

Paragraphe 4.11. PROCÉDURES. L'AID émettra des lettres d'exécution et des instructions relatives à l'acquisition de biens qui auront force obligatoire et qui prescriront les procédures à suivre pour l'application du présent Accord.

Article V. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.1. DÉBOURSEMENTS DESTINÉS À COUVRIR LES COÛTS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS — LETTRES D'ENGAGEMENT ADRESSÉES À DES BANQUES AMÉRICAINES. Une fois remplies les conditions préalables, l'Emprunteur pourra, à tout moment, demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'il désigne et qu'elle agréée, des lettres d'engagement, portant sur des montants déterminés, par lesquelles l'AID s'engage à rembourser à ces banques les sommes versées à des entrepreneurs ou à des fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou sous une autre forme, pour

couvrir les coûts en dollars des Etats-Unis des Articles autorisés acquis aux fins du programme conformément aux conditions et modalités énoncées dans le présent Accord. Tout paiement par une banque à un entrepreneur ou à un fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives prescrites par l'AID dans les lettres d'engagement et les lettres d'exécution. Les frais bancaires afférents aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront à la charge de l'Emprunteur et pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 5.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Les fonds du Prêt pourront également être déboursés par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 5.3. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Les déboursements effectués par l'AID seront réputés avoir été faits dans les cas visés au paragraphe 5.1, à la date à laquelle l'AID aura versé les fonds à l'Emprunteur, au représentant désigné par lui ou à un établissement bancaire en exécution d'une lettre d'engagement.

Paragraphe 5.4 DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES DE LETTRES D'ENGAGEMENT ET DE DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'OBTENTION DE DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre l'engagement ni aucune modification d'une telle lettre ne seront émises en réponse à des demandes reçues plus de dix-huit (18) mois après la date du présent Accord, et il ne sera effectué aucun déboursement sur présentation de pièces justificatives plus de vingt-quatre (24) mois après la date du présent Accord.

Article VI. CLAUSES ET GARANTIES

Paragraphe 6.1. CONSULTATIONS PERMANENTES. L'Emprunteur et l'AID coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs du Prêt. A cet effet, ils procéderont de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un échange de vues sur le développement économique de l'Emprunteur et les progrès qu'il a accomplis pour atteindre les objectifs de son plan de stabilisation économique, notamment en ce qui concerne le niveau de ses dépenses courantes et sa situation en matière de devises, sur la manière dont l'Emprunteur s'acquitte de ses obligations au titre du présent Accord, sur les prestations des consultants et des fournisseurs dans le cadre du Prêt et sur toutes autres questions se rapportant au présent Accord.

Paragraphe 6.2. UTILISATION DES ARTICLES AUTORISÉS. a) L'Emprunteur fera tout son possible pour empêcher que les articles financés au titre du présent Accord ne servent à promouvoir ou à aider un projet ou une activité d'assistance étrangère comportant une participation ou un financement de la part d'un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique en vigueur à ce moment, sauf si l'AID a donné au préalable son consentement par écrit.

b) L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les articles financés au titre du présent Accord ne servent à des fins militaires.

Paragraphe 6.3. PRODUCTION ET UTILISATION DE MONNAIE LOCALE. L'Emprunteur prendra des mesures pour assurer que des montants égaux aux sommes de kwachas zambiens produites comme contre-valeur du Prêt

seront utilisés pour soutenir le budget général des activités de développement économique.

Paragraphe 6.4. OBLIGATION DE SIGNALER LES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS. L'Emprunteur déclare et garantit qu'il a révélé ou fait révéler à l'AID tous les faits et toutes les circonstances susceptibles d'avoir une incidence essentielle sur l'utilisation du Prêt et des Articles autorisés ou sur l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, et il s'engage à informer l'AID sans retard de toute situation qui pourra surgir ultérieurement et qui entravera ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle entravera ladite utilisation ou ladite exécution.

Paragraphe 6.5. FINANCEMENT D'INSTALLATIONS MATÉRIELLES. Il ne pourra être utilisé par un organisme du secteur public de l'Emprunteur plus de cent mille (100 000) dollars sur le produit du Prêt pour l'achat de biens et l'acquisition de services connexes en vue de la construction, de l'extension, de l'équipement ou de la transformation d'une installation matérielle ou d'installations liées entre elles. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «installations matérielles liées entre elles» celles qui, du point de vue de l'interdépendance fonctionnelle, de la proximité géographique et de la propriété, constituent, de l'avis de l'AID, un projet unique.

L'AID pourra renoncer à l'application du présent paragraphe lorsqu'elle estimera que tous les plans techniques, financiers et autres nécessaires à l'utilisation de l'assistance prévue par le présent Accord ont été réalisés de façon appropriée et qu'il a été procédé à une évaluation suffisamment rigoureuse du coût de telles installations matérielles.

Paragraphe 6.6. MAINTIEN PENDANT LA DURÉE DE L'ACCORD DES DÉCLARATIONS FAITES ET DES ÉLÉMENTS FOURNIS POUR SATISFAIRE AUX CONDITIONS PRÉALABLES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera en sorte que, pendant la durée du présent Accord, les déclarations qu'il a faites et les consultations ou agréments qu'il a fournis pour satisfaire aux conditions préalables énoncées au paragraphe 3.1 conservent exactement la même validité et produiront exactement les mêmes effets qu'à l'origine.

Paragraphe 6.7. NON-IMPOSITION DE L'ACCORD. Le présent Accord, le Prêt et tout titre de créance émis à leur sujet seront exonérés de tous impôts ou droits institués par la législation en vigueur en Zambie ; de même seront exonérés de ces impôts ou droits et ne subiront aucune retenue à cet égard les versements effectués pour l'amortissement du Principal et le paiement des intérêts. Dans la mesure où une transaction portant sur l'acquisition d'un bien ou d'un service et financée au titre du présent Accord n'est pas exonérée des impôts, taxes, droits de douane ou autres prélèvements identifiables institués par la législation en vigueur en Zambie, ceux-ci ne seront pas acquittés à l'aide de fonds fournis au titre du Prêt.

Paragraphe 6.8. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS.
a) L'Emprunteur garantit et promet que, à l'occasion de l'obtention du Prêt ou de l'adoption de mesures en application ou au sujet du présent Accord, il n'a payé, n'a accepté de payer, ne paiera ni n'acceptera de payer de commissions, d'honoraires ou d'autres sommes d'argent, de quelque nature que ce soit, si ce

n'est comme rémunération normale de ses administrateurs et agents employés à plein temps ou pour la rétribution de prestations véritables de services spécialisés, techniques ou comparables, et il garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucune entité n'en a payé, n'a accepté d'en payer, n'en paiera ni n'acceptera d'en payer, si ce n'est pour les mêmes raisons. Il informera l'AID sans retard de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en contrepartie de prestations véritables de services spécialisés, techniques ou comparables auquel il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si le paiement en question a été ou sera effectué à titre provisoire), étant entendu que, si le montant d'un tel paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire celle-ci.

b) L'Emprunteur garantit et promet qu'aucun paiement n'a été ni ne sera reçu par lui ou par l'un quelconque de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de biens et de services financés au titre du présent Accord, si ce n'est comme acquittement de frais, d'impôts ou d'autres droits légalement institués dans le pays de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.9. COMMISSIONS SUR VENTES. Sous réserve de l'alinéa a ou à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun paiement ou crédit ni aucune commission ou prime de quelque nature que ce soit, accordés ou autorisés par le fournisseur d'un bien ou d'un service connexe, par l'Emprunteur ou par un importateur, ou par l'un quelconque de leurs agents, à l'occasion de la vente ou de l'achat d'un bien ou d'un service connexe ne donneront droit à un financement par l'AID.

a) Les commissions payables à un agent véritable d'un fournisseur pourront, à moins qu'elles ne soient expressément exclues par le Règlement 1 de l'AID, être financées par celle-ci si cet agent :

- 1) A fourni des services représentant une contribution directe et importante à la réalisation de la vente de biens et de services connexes financés par l'AID au titre du présent Accord ;
- 2) A fourni de tels services aux Etats-Unis, en Zambie ou dans un pays mentionné dans le code 899 du Code géographique de l'AID ; et
- 3) Est régulièrement établi dans un des pays précités.

L'AID ne financera ces commissions que dans la limite du montant habituellement payé par le fournisseur en question pour la prestation de services comparables lors de transactions similaires, ou du montant habituellement payé dans le commerce pour ce type de services, si celui-ci est moins élevé.

b) Ne sera pas considérée comme agent véritable d'un fournisseur, aux fins du paragraphe 6.9, toute personne qui, de l'avis de l'AID :

- 1) Est intervenue comme importateur dans la transaction en question ; ou
- 2) Est intervenue comme acheteur, mandataire ou représentant de l'Emprunteur ou d'un importateur dans la transaction en question, qu'elle acquière ou non un droit de propriété sur un bien ou qu'elle représente ou non un fournisseur ; ou
- 3) Est affiliée par des liens de propriété ou de direction à l'Emprunteur ou à un importateur.

Article VII. LIVRES, RAPPORTS, INSPECTIONS ET PUBLICITÉ

Paragraphe 7.1. TENUE DE LIVRES. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément aux principes d'une saine gestion comptable et aux pratiques régulièrement suivies, des livres, registres et autres documents se rapportant au présent Accord et aux opérations effectuées en application de ce dernier. Les livres devront faire apparaître, de façon appropriée et non limitative, les Articles autorisés et l'utilisation qui en a été faite, la nature et l'ampleur des appels à la concurrence, la base retenue pour la passation des marchés, le coût des Articles autorisés, ainsi que l'état d'avancement du Programme et l'utilisation du Prêt. Ces livres, registres et pièces seront contrôlés et devront être conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID au titre du présent Accord ou jusqu'au paiement de la totalité des montants dus à celle-ci en vertu du présent Accord, si la date de ce paiement est antérieure à la fin de ladite période. La vérification des comptes se fera régulièrement d'une manière, sur des périodes et à des intervalles qui soient compatibles avec des règles de vérification et de comptabilité saines et internationalement admises.

Paragraphe 7.2. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs aux Articles autorisés et au Prêt que celle-ci pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 7.3. INSPECTIONS. Les représentants habilités de l'AID auront le droit de procéder, à tout moment raisonnable, à des inspections concernant l'utilisation des Articles autorisés et au contrôle des livres, registres et autres documents visés au paragraphe 7.1 ainsi, que de tous autres documents ou registres et de toute correspondance ou note ayant trait au Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et contrôles et donnera aux représentants habilités de l'AID toute possibilité raisonnable de se rendre dans toute région de Zambie pour toute fin liée au Prêt.

Paragraphe 7.4. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faire connaître le Prêt et assurer le marquage des Articles autorisés et prendra les dispositions appropriées pour faire respecter les instructions de l'AID y relatives.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.1. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, après avoir reçu au préalable l'accord écrit de l'AID, procéder, par notification écrite à celle-ci, à l'annulation de toute partie du Prêt i) qui, avant cette notification, n'aura pas été déboursée par l'AID ou n'aura pas fait l'objet d'un engagement de déboursement de sa part, ou ii) qui n'aura pas encore été utilisée pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement que par des lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.2. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. Si l'Emprunteur commet un ou plusieurs des faits suivants («manquements»):

- a) Non-paiement, à l'échéance, des intérêts ou d'une tranche d'amortissement du Principal dus en vertu du présent Accord;
- b) Non-respect de toute autre disposition du présent Accord, entre autres de l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues; ou

c) Non-paiement, à l'échéance, des intérêts ou d'une tranche d'amortissement du Principal ou de toute autre somme à verser en vertu d'un autre accord de prêt, d'un accord de garantie ou de tout autre accord conclu entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée.

l'AID pourra alors, à son gré, lui notifier que la totalité ou une partie du Principal non amorti sera exigible et payable dans les soixante (60) jours et que, s'il n'est pas remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- I) Le Principal non remboursé et les intérêts échus au titre du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement ; et
- II) Le montant de tous déboursements ultérieurs faits en vertu de lettres de crédit alors en circulation ou sous une autre forme deviendra exigible et payable dès que ceux-ci auront été effectués.

Paragraphe 8.3. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS ET TRANSFERT DE TITRES DE PROPRIÉTÉ À L'AID. Si, à un moment quelconque :

- a) Un cas de manquement est constaté ;
- b) Il se produit un fait considéré par l'AID comme créant une situation exceptionnelle qui rend improbable la réalisation de l'objet du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre du présent Accord ;
- c) Il apparaît qu'un déboursement à effectuer par l'AID serait contraire à la législation qui la régit ; ou
- d) L'Emprunteur n'a pas payé, à l'échéance, les intérêts ou une tranche d'amortissement du Principal ou toute autre somme à verser en vertu d'un autre accord de prêt, d'un accord de garantie ou de tout autre accord conclu entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID pourra alors, à son gré, en plus des recours prévus par son Règlement 1 :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ces derniers n'auront pas été utilisés pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement que par des lettres de crédit irrévocables, auquel cas elle notifiera sans tarder cette mesure à l'Emprunteur ;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autres que ceux qui font l'objet de documents d'engagement en circulation ;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement ;
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des biens financés au moyen du Prêt lui soit transférée pour autant que ces derniers soient en état d'être livrés et n'aient pas été débarqués dans des ports d'entrée du pays de l'Emprunteur. Tous les déboursements effectués ou à effectuer au titre du Prêt pour des biens ainsi transférés seront déduits du Principal.

Paragraphe 8.4. ANNULATION PAR L'AID. Si, à la suite d'une suspension des déboursements prononcée en application du paragraphe 8.2, il n'a pas été mis fin ou remédié aux faits qui sont à l'origine de cette mesure dans un délai de

soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID pourra, à son gré, à un moment quelconque après l'expiration de ce délai, annuler la totalité ou une partie des montants du Prêt qui n'auront pas encore fait l'objet de déboursements ou de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.5. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation, toute suspension des déboursements ou toute anticipation du remboursement du Prêt, les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur et continueront à produire pleinement leurs effets jusqu'au paiement intégral de la totalité du Principal et de tous les intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.6. RESTITUTIONS. a) Dans le cas où elle obtiendrait d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre partie tierce associée au Prêt la restitution d'un montant en raison de la facturation d'un prix excessif pour des biens ou services financés au moyen du Prêt, de la non-conformité de tels biens aux cahiers des charges ou du caractère inadéquat de tels services, l'AID emploiera d'abord, conformément aux dispositions du présent Accord, le montant ainsi restitué pour la couverture des coûts des biens et services acquis aux fins du Projet, dans la mesure où cette affectation se justifiera ; le solde éventuel sera imputé au paiement des tranches d'amortissement du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, le montant du Prêt étant réduit d'autant.

b) Outre les restitutions qu'elle pourra réclamer par ailleurs en application de son Règlement 1, si l'AID constate qu'un déboursement n'est pas justifié au moyen de pièces valables au sens du présent Accord, n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord ou était, au moment du déboursement, contraire à la législation qui la régit, elle pourra, à son gré, nonobstant l'existence ou l'exercice de tout autre recours prévu par le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui restitue le montant en question en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Le montant maximal disponible pour les déboursements à effectuer au titre du présent Accord, tel qu'il est indiqué au paragraphe 1.1, sera déduit du montant de chaque restitution de cette nature exigée par l'AID et de toute autre restitution reçue par elle postérieurement au dernier déboursement. Toute restitution ainsi reçue par l'AID sera imputée, i) si elle est inférieure à dix mille (10 000) dollars, au paiement de la dernière tranche d'amortissement du Principal ou, ii) si elle est égale ou supérieure à dix mille (10 000) dollars, au paiement des tranches d'amortissement du Principal conformément à un tableau révisé d'amortissement à remettre par l'AID. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera pendant cinq (5) ans à compter de la date du déboursement le droit d'exiger la restitution de tout déboursement effectué au titre du Prêt.

Paragraphe 8.7. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux, autres que la rémunération de son personnel, encourus par l'AID à l'occasion du recouvrement de restitutions ou de montants qui lui sont dus par suite de la survenance d'un des cas de manquement énumérés au paragraphe 8.2 pourront être mis au débit de l'Emprunteur et être remboursés à l'AID de la façon que celle-ci pourra stipuler.

Paragraphe 8.8. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait que l'AID tarde à exercer ou omette d'exercer l'un quelconque des droits, pouvoirs ou

recours dont elle pourra se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours.

Paragraphe 8.9. AUTRES DROITS ET RECOURS. Aucun droit ou recours expressément reconnu à l'AID par le présent Accord, ni l'exercice d'un tel droit ou recours, ne seront interprétés, de quelque manière que ce soit, comme une restriction, une dérogation ou une atteinte à l'un quelconque des droits ou recours reconnus à l'AID par le Règlement 1 de celle-ci ; en fait, tous les droits et recours prévus par le présent Accord et par le Règlement 1 de l'AID seront considérés comme cumulatifs et susceptibles d'être exercés par l'AID, à son gré, indépendamment de toute doctrine relative au choix des recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.1. BILLETS À ORDRE. L'Emprunteur accepte d'émettre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'une demande de l'AID en ce sens, des billets à ordre payables à celle-ci ou établis à son ordre, en coupures et pour un montant global correspondant aux tranches d'amortissement du Principal et aux intérêts échus au moment de ladite demande et pour lesquels il n'a pas été émis ni demandé jusqu'alors de billets à ordre. Les modalités des billets à ordre seront conformes aux dispositions du présent Accord, mis à part les modifications de forme et de fond que l'AID pourra raisonnablement demander. L'Emprunteur communiquera en outre à l'AID tout avis ou tous avis juridiques portant sur ces billets à ordre que celle-ci pourra raisonnablement demander. Avant de procéder à la vente ou à l'inscription de ces billets à ordre, l'AID consultera l'Emprunteur et prendra en considération l'opinion de ce dernier au sujet de ces opérations.

Paragraphe 9.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins relatives au présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Ministre d'Etat chargé du Ministère de la coopération économique et technique, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Directeur du Bureau régional des services de développement économique en Afrique de l'Est (REDSO/EA), Nairobi, Kenya. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par notification écrite. En cas de remplacement d'un représentant ou de désignation d'un représentant supplémentaire dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur remettra à l'AID un document contenant, d'une manière satisfaisante pour celle-ci quant à la forme et au fond, le nom du nouveau représentant et un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu par écrit notification de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment mandatés de l'Emprunteur, désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature de ce représentant sur tout instrument comme preuve péremptoire que tout acte accompli au moyen de cet instrument aura été dûment autorisé.

Paragraphe 9.3. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication qu'effectueront, présenteront ou enverront l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord prendront la forme d'un écrit ou d'un télégramme, câble ou radiogramme et seront réputés avoir été dûment effectués, présentés ou envoyés à la partie destinataire lorsqu'ils auront été délivrés en main propre ou par service postal, télégramme, câble ou radiogramme aux adresses suivantes :

A l'Emprunteur :

Adresse postale : Ministère de la Coopération économique et technique
P.O. Box 3691
Lusaka, Zambie

Adresse télégraphique : MINFIN

A l'AID :

Adresse postale : Directeur
REDSO/EA
P.O. Box 30261
Nairobi, Kenya

Avec copie à : Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Lusaka, Zambie

Adresse télégraphique: Directeur
REDSO/EA
c/o American Embassy
Nairobi, Kenya

Avec copie à : Ambassade des États-Unis d'Amérique
Lusaka, Zambie

Ces adresses pourront être remplacées par d'autres moyennant notification conforme au présent Accord. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID dans le cadre du présent Accord devront être rédigés en langue anglaise, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.4. CESSION. Tout successeur ou ayant droit de l'AID sera lié par le présent Accord et pourra s'en prévaloir. L'Emprunteur ne pourra céder aucun des droits ni déléguer aucune des obligations qui découlent du présent Accord sans le consentement écrit de l'AID.

Paragraphe 9.5. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS EXÉCUTION DE TOUS LES PAIEMENTS. Dès que le Principal et les intérêts dus auront été intégralement payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et l'AID prendront fin.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment mandatés, ont fait signer en leur nom et conclure le présent Accord à la date susindiquée.

Pour la République de Zambie :
Le Ministre d'Etat
Ministère de la coopération économique et technique,

[Signé]

Par: Mme L. A. W. MONZE

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
L'Ambassadeur des Etats-Unis en Zambie,

[Signé]

Par: STEPHEN LOW

No. 16836

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ZAMBIA**

**Agreement for the sale of agricultural commodities (with
minutes). Signed at Lusaka on 3 December 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ZAMBIE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec
procès-verbal). Signé à Lusaka le 3 décembre 1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Zambia,

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and the Government of the Republic of Zambia (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of [the] exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. The issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and
2. The availability of the specified commodities at the time of exportation.

¹ Came into force on 3 December 1976 by signature, in accordance with part III (A).

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States-flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States-flag vessels. The Government of the importing country shall have no obligation to reimburse the Government of the exporting country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States-flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States-flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that portion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorizations.

B. *Currency Use Payment*

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, upon demand by the Government of the exporting country in amounts as it may determine, but in any event no later than one year after the final disbursement by the Commodity Credit Corporation under this agreement, or the end of the supply period, whichever is later, such payment as may be specified in Part II of this agreement pursuant to Section 103 (b) of the Act (hereinafter referred to as the Currency Use Payment). The Currency Use Payment shall be that portion of the amount financed by the exporting country equal to the percentage specified for Currency Use Payment in Part II. Payment shall be made in accordance with Paragraph H and for purposes specified in Subsection 104 (a), (b), (e) and (h) of the Act, as set forth in Part II of this agreement. Such payment shall be credited against (a) the amount of each year's interest payment due during the period prior to the due date of the first installment payment, starting with the first year, plus (b) the combined payments of principal and interest starting with the first installment payment, until the value of the Currency Use Payment has been offset. Unless otherwise specified in Part II, no request for payment will be made by the Government of the exporting country prior to the first disbursement by the Commodity Credit Corporation of the exporting country under this agreement.

C. *Type of Financing*

Sales of commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein. Special provisions relating to the sale are also set forth in Part II.

D. *Credit Provisions*

1. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of the dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country.

The principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

2. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for the commodities delivered in each calendar year shall be paid as follows:

- a. In the case of Dollar Credit, interest shall begin to accrue on the date of last delivery of these commodities in each calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made annually and not later than the due date of each installment payment of principal.
- b. In the case of Convertible Local Currency Credit, interest shall begin to accrue on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting

country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in each calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment payment shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments.

3. For the period of time from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

E. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates provided for in this agreement as follows:

1. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.
2. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency) shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest-bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

F. *Sales Proceeds*

The total amount of the proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement, to be applied to the economic development purposes set forth in Part II of this agreement, shall be not less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities (other than the ocean freight differential), provided, however, that the sales proceeds to be so applied shall be reduced by the Currency Use Payment, if any, made by the Government of the importing country. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or non-governmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish, in accordance with its fiscal year budget reporting procedure, at such times as may be requested by the Government of the exporting country but not less often than annually, a report of the receipts and expenditure of the proceeds, certified by the appropriate audit authority of the Government of the importing country, and in case of expenditures the budget sector in which they were used.

G. *Computation*

The computation of the initial payment, currency use payment and all payments of principal and interest under this agreement shall be made in United States dollars.

H. *Payments*

All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects,

1. The payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations, or in the case of currency use payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement; or
2. The payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G, of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country, be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of currency use payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement in the importing country.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. Insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement;
2. Take steps to assure that the exporting country obtains a fair share of any increase in commercial purchases of agricultural commodities by the importing country;
3. Take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and
4. Take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Part II of this agreement, during

the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. Private Trade

In carrying out the provisions of this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. Self-Help

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish, in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. Reporting

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the supply period specified in Part II, Item I, of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. The following information in connection with each shipment of commodities under this agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; and the condition in which received.
2. A statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements.
3. A statement of the measures it has taken to implement the provisions of Sections A, 2 and 3, of this Article; and
4. Statistical data on imports by country of origin and exports by country of destination, of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records on the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. Definitions

For the purposes of this agreement:

1. Delivery shall be deemed to have occurred as of the onboard date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier;

2. Import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country; and

3. Utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate in effect on the date of payment by the importing country which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.
2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this Section G.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity in the same manner as provided for in Subsection 103 (1) of the Act.

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Wheat/wheat flour (grain basis)	1977	16,000	\$2.1
Soybean/Cottonseed oil	1977	5,000	3.3
		TOTAL	\$5.4

Item II. PAYMENT TERMS

Convertible local currency credit:

1. Initial payment—None.
2. Currency use payment—None.

3. Number of installment payments—31.
4. Amount of each installment payment—Approximately equal annual amounts.
5. Due date of first installment—10 years after date of last delivery of commodities in each calendar year.
6. Initial interest rate—2 percent.
7. Continuing interest rate—3 percent.

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirements (Metric Tons)</i>
Wheat/wheat flour (grain basis)	1977	102,000
Edible vegetable oil and/or oil-bearing seeds (oil equivalent basis)	1977	10,750

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be U.S. fiscal year 1977 or any subsequent U.S. fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III, A (4), of the agreement, the commodities which may not be exported are: for wheat/wheat flour—wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina or bulgur (or the same product under a different name), and for soybean/cottonseed oil—all edible vegetable oil, including peanut oil, soybean oil, cottonseed oil, sunflower oil, sesame oil, rapeseed oil, and any other edible vegetable oils or oil-bearing seeds from which there are oils produced, except for peanuts and cottonseed.

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. In implementing these self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Zambia agrees to:

1. Continue to take effective action to stabilize its economy and to guard against inflation.
2. Request the assistance of appropriate international organizations to implement studies of its agricultural programs and policy, especially of the marketing system, in order to improve efficiency and to achieve optimum production levels.
3. Accelerate applied research on food crops to determine fertilizer requirements, to find higher yielding varieties and to disseminate such information for better crop and soil management practices.
4. Improving linkages between the research program and the extension services operating in the Mt. Makulu area.
5. Perfecting programs to improve range management practices, including pastoral seeding, upgrading local breeds and assuring disease control.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the agreement and for the following economic development sector: Agriculture.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

PART III. FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government for any reason, and by the Government of the exporting country if it should determine that the self-help program described in the agreement is not being adequately developed. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination. This agreement shall enter into force upon signature.

B. IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Lusaka, Zambia, in duplicate, this third day of December, 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]
STEPHEN LOW
Ambassador

For the Government
of the Republic of Zambia:

[Signed]
FRANCIS WALUSIKU
Permanent Secretary
Ministry of Finance

MINUTES TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

It is understood that if commodity prices increase over those used in announcing the quantities and market values covered in Part II of the agreement, the quantity to be financed under the agreement will be less than the appropriate maximum quantity set forth in Part II. Should commodity prices decrease, however, the quantity of commodity to be financed may be limited to that specified in Part II (see Article I, E).

The Government of Zambia is aware of Section 103 (d) (3) of Public Law 480, a copy of which is attached.

It is understood that purchase authorizations issued under this agreement will contain requirements that invitations for bid on both commodity and freight must be submitted to the Office of the General Sales Manager, U.S. Department of Agriculture, for review prior to their release to prospective bidders.

It is agreed that the Government of Zambia will take appropriate measures to ensure that operable letters of credit will be opened and confirmed by designated U.S. banks

immediately after contracting under this agreement is concluded, and before vessels arrive at loading ports.

The Government of Zambia has been made aware of and has agreed to the compliance reporting requirements under the terms of the agreement.

It is understood that, to the extent possible, food commodities under this agreement will be marked or identified at point of distribution or sale as having been provided on a concessional basis to the Government and people of Zambia through the friendship and generosity of the United States.

For the Government
of the United States of America:
[Signed]
STEPHEN LOW
Ambassador

For the Government
of the Republic of Zambia:
[Signed]
Mrs. L. A. W. MONZE
Minister of State
Economic and Technical Cooperation

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE ZAMBIE RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS
AGRICILES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement zambien,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés le « pays exportateur ») et la République de Zambie (ci-après dénommée le « pays importateur ») et avec d'autres nations amies de telle manière que les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, ni de bouleversement des échanges commerciaux habituels avec les pays amis ;

Tenant compte de l'importance que revêtent pour les pays en développement les efforts d'auto-assistance en vue de parvenir à un plus haut degré d'autonomie et en particulier les efforts qu'ils déploient pour faire face eux-mêmes à leurs problèmes liés à la production alimentaire et à l'accroissement démographique ;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la malnutrition dans les pays en développement, à encourager ces pays à améliorer leur propre production agricole et à les aider à assurer leur développement économique ;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles et de réduire notamment les pertes à tous les stades de la manutention de ces denrées ;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur, conformément au titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée la Loi), et les mesures que les deux gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement, pour favoriser l'application des politiques susmentionnées ;

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs agréés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la deuxième partie du présent Accord sera subordonné :

¹ Entré en vigueur le 3 décembre 1976 par la signature, conformément à la troisième partie, paragraphe A.

1. A la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur ;
2. A la disponibilité des produits à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat devront être présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent Accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités additionnelles prévus par tout accord supplémentaire, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits et à toutes autres questions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisation contraire du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus au titre du présent Accord seront toutes effectuées au cours des périodes d'offre indiquées dans la liste des produits figurant dans la deuxième partie du présent Accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement autorisé aux termes du présent Accord ne devra pas dépasser la valeur marchande maximale d'exportation spécifiée pour ce produit et ce mode de financement dans la deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra limiter la valeur totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, selon que le cours de ce produit baisse ou que d'autres facteurs de marché l'exigent, de sorte que les quantités de ce produit vendues conformément à un mode particulier de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximale approximative applicable indiquée dans la deuxième partie du présent Accord.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret maritime différentiel afférent aux produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis (soit environ 50 p. 100 du poids des produits vendus au titre du présent Accord). Le fret maritime différentiel est réputé égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus en raison de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des Etats-Unis pour le transport des produits et ceux, moins élevés, qui auraient été encourus autrement. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas tenu de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le fret maritime différentiel pris en charge par le Gouvernement du pays exportateur.

G. Dès qu'il aura retenu par contrat la capacité nécessaire sur des bâtiments américains pour les produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis aura été exigé, et au plus tard au moment où le navire se présentera au chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs agréés par lui établiront une lettre de crédit, en dollars des Etats-Unis, pour couvrir le montant estimatif du coût du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits visés par le présent Accord s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations inutile ou contre-indiquée.

Article II

A. Paiement initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera effectuer tout paiement initial stipulé dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (à l'exclusion de tous frais de transport maritime qui pourraient y être compris) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la deuxième partie, et ledit paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. Règlement partiel

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera effectuer à la demande du Gouvernement du pays exportateur et pour les montants que ledit Gouvernement fixera, mais en tout état de cause dans un délai maximal d'un an à compter du dernier débours effectué par la Commodity Credit Corporation au titre du présent Accord ou de la fin de la période d'offre si celle-ci est postérieure, le règlement (ci-après dénommé le Règlement partiel) spécifié dans la deuxième partie du présent Accord conformément à l'alinéa *b* de l'article 103 de la Loi. Le Règlement partiel représentera la proportion du montant financé par le pays exportateur égale au pourcentage spécifié à titre de Règlement partiel dans la deuxième partie. Ce règlement sera effectué conformément aux dispositions de la section H et aux fins spécifiées aux alinéas *a*, *b*, *e*, et *h* de l'article 104 de la Loi, telles qu'elles sont énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. La somme versée viendra en déduction : *a*) du montant des intérêts annuels exigibles au cours de la période antérieure à la date d'échéance du premier versement, et ce à compter de la première année, et *b*) du montant total des versements dus au titre du principal et de l'intérêt à compter du premier versement jusqu'à concurrence de la valeur du Règlement partiel. A moins que la deuxième partie n'en dispose autrement, le Gouvernement du pays exportateur ne présentera aucune demande de règlement tant que la Commodity Credit Corporation dudit pays exportateur n'aura pas fait le premier versement prévu par le présent Accord.

C. Mode de financement

La vente des produits spécifiés dans la deuxième partie sera financée selon le mode de financement qui y est indiqué. Les dispositions spéciales relatives à la vente sont également énoncées dans la deuxième partie.

D. Dispositions relatives au crédit

1. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile au titre du présent Accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé le « Principal ») comprendra le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits vendus (non compris les frais de transport maritime), déduction faite de toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur.

Le Principal sera payé conformément aux échéances indiquées dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier versement viendra à échéance et sera payable à la date spécifiée dans la deuxième partie du présent Accord. Les versements suivants viendront à échéance et seront payables à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier versement. Tout paiement à valoir sur le Principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

2. L'intérêt sur le solde du Principal restant dû au Gouvernement du pays exportateur pour les produits livrés au cours de chaque année civile sera payé selon les modalités suivantes :

- a) En ce qui concerne le crédit en dollars, l'intérêt commencera à courir à la date de la dernière livraison de produits effectuée au cours de l'année civile considérée. L'intérêt sera exigible à la date d'échéance de chaque versement au titre du Principal ; toutefois, si le premier versement vient à échéance plus d'un an après la dernière livraison, le premier paiement de l'intérêt échu sera exigible dès le jour anniversaire de la date de la dernière livraison et, par la suite, les intérêts seront payables chaque année et seront exigibles à l'échéance de chaque versement au titre du Principal.
- b) En ce qui concerne le crédit en monnaie locale convertible, l'intérêt commencera à courir à partir de la date du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur. Les intérêts seront payés chaque année, le premier versement étant exigible un an après la date de la dernière livraison de produits faite pendant l'année civile considérée ; toutefois, si les versements à raison de ces produits ne viennent pas à échéance le jour anniversaire de cette dernière livraison, tout intérêt échu à l'échéance du premier versement sera exigible à la date du premier versement et, par la suite, les intérêts seront payés à l'échéance de chaque versement.

3. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement, l'intérêt sera calculé au taux initial spécifié dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, l'intérêt sera calculé au taux ordinaire spécifié dans la deuxième partie du présent Accord.

E. *Dépôt des paiements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera effectuer des paiements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaie et aux taux de change prévus par d'autres dispositions du présent Accord, selon les modalités suivantes :

1. Les paiements en dollars seront adressés au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre mode de paiement entre les deux gouvernements.
2. Les paiements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommée « monnaie locale ») seront déposés au crédit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans des comptes portant intérêts ouverts dans des banques établies dans le pays importateur et choisies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

F. *Recettes provenant des ventes*

Le montant total des recettes tirées par le pays importateur de la vente de produits financés au titre du présent Accord qui sera affecté aux fins de développement économique énoncées dans la deuxième partie du présent Accord ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur à l'occasion du financement de la vente des produits (déduction faite du fret maritime différentiel), sous réserve toutefois que les recettes provenant des ventes qui seront ainsi affectées seront

diminuées du montant du Règlement partiel effectué, le cas échéant, par le Gouvernement du pays importateur. Le taux de change devant servir de base au calcul du montant de cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts par prélèvement sur les fonds qui lui seront acquis, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalents à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira au Gouvernement du pays exportateur, conformément aux règles de présentation de son budget par exercice, aux dates requises par ce dernier, mais une fois par an au moins, un rapport sur les rentrées et l'utilisation desdites recettes, certifié conforme par les services de vérification des comptes, et comprenant en ce qui concerne leur utilisation l'indication du secteur budgétaire auquel elles ont été affectées.

G. *Calculs*

Le calcul du montant du paiement initial, du Règlement partiel ainsi que tous les calculs du Principal et des intérêts dus conformément au présent Accord seront effectués en dollars des Etats-Unis.

H. *Paiements*

Tous les paiements seront effectués en dollars des Etats-Unis ou, si le Gouvernement du pays exportateur en décide ainsi,

1. Les paiements seront effectués en devises aisément convertibles de pays tiers, à un taux de change arrêté d'un commun accord, et seront utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations, ou s'agissant de Règlements partiels, aux fins énoncées dans la deuxième partie du présent Accord ;
2. Les paiements seront effectués en monnaie locale au taux de change applicable spécifié dans la section G de l'article III (première partie) du présent Accord, en vigueur à la date du paiement, et seront, si le Gouvernement du pays exportateur le souhaite, convertis en dollars des Etats-Unis au même taux ou utilisés par lui pour faire face à ses obligations ou, s'agissant des Règlements partiels, aux fins spécifiées dans la deuxième partie du présent Accord dans le pays importateur.

Article III

A. *Commerce mondial*

Les deux gouvernements prendront le maximum de précautions pour faire en sorte que les ventes de produits agricoles effectuées en exécution du présent Accord n'affectent pas les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles et ne bouleversent pas les échanges commerciaux habituels avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (dénommés dans le présent Accord « pays amis »). Aux fins de l'application de la présente disposition, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. Veiller à ce que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen des ressources du pays importateur, soit au moins égal à la quantité des produits agricoles spécifiés dans la liste des marchés habituels figurant dans la deuxième partie du présent Accord durant chaque période d'importation indiquée dans ladite liste et durant chaque période comparable subséquente au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord auront été livrés. Les importations de produits effectuées pour satisfaire à ces obligations touchant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation viendront s'ajouter aux achats financés conformément au présent Accord;
2. Veiller à ce que le pays exportateur bénéficie, pour une part équitable, de tout accroissement des achats commerciaux de produits agricoles effectués par le pays importateur;
3. Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la revente, l'acheminement en transit ou la réexpédition à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en exécution du présent Accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que la consommation intérieure (sauf dans les cas où cette revente, cet acheminement en transit, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément approuvés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique); et
4. Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'exportation de tout produit d'origine intérieure ou étrangère prévu dans la deuxième partie du présent Accord durant la période de limitation des exportations indiquée dans la liste des limitations des exportations figurant dans la deuxième partie du présent Accord (à moins que des indications contraires ne figurent dans cette deuxième partie ou que cette exportation ne soit expressément approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique).

B. *Commerce privé*

Dans l'exécution du présent Accord, les deux gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés.

C. *Auto-assistance*

Le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses produits agricoles est décrit dans la deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays importateur fournira, dans les formes et aux dates requises par le Gouvernement du pays exportateur, un état des progrès qu'il a accomplis dans l'application de ces mesures d'auto-assistance.

D. *Rapports*

En sus de tous autres rapports dont les deux gouvernements pourraient convenir, le Gouvernement du pays importateur devra, tous les trimestres au moins au cours de la période d'offre indiquée au point I de la deuxième partie du présent Accord et au cours de toute période ultérieure comparable durant laquelle il importe ou utilise des produits achetés au titre du présent Accord, communiquer :

1. Les renseignements ci-après concernant chaque envoi de produits reçu au titre du présent Accord : le nom de chaque navire, la date de son arrivée, le port

d'arrivée, la nature du produit et la quantité reçue et l'état dans lequel la cargaison a été reçue ;

2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations touchant les marchés habituels ;
3. Un rapport indiquant les mesures prises en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la section A du présent article ; et
4. Les données statistiques sur les importations par pays d'origine et sur les exportations par pays de destination de produits identiques ou analogues à ceux qui seront importés au titre du présent Accord.

E. *Méthodes de concordance et d'ajustement des comptes*

Les deux gouvernements établiront chacun des méthodes propres à faciliter la concordance de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit que, d'un commun accord, ils jugeraient appropriés.

F. *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. La livraison sera réputée avoir été effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur ;

2. L'importation sera réputée avoir été effectuée lorsque le produit aura franchi la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays ; et

3. L'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction quant à son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière aux consommateurs dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins du présent Accord, le taux de change applicable pour déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être payée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change en vigueur à la date du paiement par le pays importateur pouvant être légalement obtenus dans ce pays et qui ne sera pas non plus moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être obtenus par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant que le Gouvernement du pays importateur appliquera un système unitaire de taux de change, le taux applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale ;
2. S'il n'y a pas de système unitaire de taux de change, le taux de change applicable sera celui (fixé d'un commun accord par les deux gouvernements) qui répond aux exigences de la première phrase de la présente section.

H. Consultations

Les deux gouvernements se consulteront, à la requête de l'un ou de l'autre, sur toute question pouvant s'élever au sujet du présent Accord, notamment en ce qui concerne l'application d'arrangements conclus en vertu de celui-ci.

I. Identification des produits et publicité

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison en vue d'assurer l'identification des produits alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur, ainsi que la publicité prévue au paragraphe I de l'article 103 de la Loi.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

Produit	Période d'offre (exercice financier des États-Unis)	Quantité maximale approximative (en tonnes métriques)	Valeur marchande maximale d'exportation (en millions de dollars)
Blé/farine de blé (équivalent en blé)	1977	16 000	2,1
Huile de soja/de graine de coton	1977	5 000	3,3
		TOTAL	5,4

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible :

1. Paiement initial—néant.
2. Règlement partiel—néant.
3. Nombre de versements—31.
4. Montant de chaque versement—annuités approximativement égales.
5. Date d'échéance du premier versement—dix ans à compter de la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile.
6. Taux d'intérêt initial—2 p. 100.
7. Taux d'intérêt ordinaire—3 p. 100.

Point III. LISTE DES MARCHÉS HABITUELS

Produit	Période d'importation (exercice budgétaire des E.-U.)	Besoins normaux du marché (tonnes métriques)
Blé/farine de blé (équivalent en blé)	1977	102 000
Huile végétale comestible et/ou graines oléagineuses (équivalent en huile)	1977	10 750

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1977 des États-Unis, ou tout exercice ultérieur au cours duquel des produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. Aux fins de l'article III, A, 4, de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : pour le blé/farine de blé — le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la fécule et le boulghour (ou le même produit sous une appellation différente), et pour l'huile de soja/de graine de coton — toutes les huiles végétales y compris l'huile d'arachide, l'huile de soja, l'huile de graine de coton, l'huile de tournesol, l'huile de sésame, l'huile de colza et toutes autres huiles végétales ou graines oléagineuses dont sont extraites les huiles, sauf les arachides et les graines de coton.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Dans la mise en œuvre des mesures d'auto-assistance, l'accent sera mis expressément sur la contribution directe de ces mesures au développement des zones rurales déshéritées et sur la participation active de la population pauvre, par la petite agriculture, à l'augmentation de la production agricole.

B. Le Gouvernement zambien s'engage à :

1. Continuer de prendre des mesures pour stabiliser son économie et neutraliser l'inflation ;
2. Demander l'assistance des organisations internationales compétentes pour entreprendre l'étude de ses programmes et politiques agricoles, notamment du système de commercialisation, afin d'améliorer l'efficacité et d'obtenir des niveaux de production optimaux ;
3. Intensifier la recherche appliquée sur les cultures alimentaires pour déterminer les besoins en engrais, découvrir des variétés à plus haut rendement et diffuser des renseignements sur les moyens d'obtenir de meilleurs rendements et de mieux entretenir les terres ;
4. Resserrer les liens entre le programme de recherche et les services de vulgarisation dans la zone du mont Makulu ;
5. Perfectionner les programmes visant à améliorer les méthodes permettant de rendre les pâturages plus rentables, l'ensemencement des champs, et notamment la sélection des espèces locales et la lutte contre les maladies.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS DEVRONT ÊTRE AFFECTÉES LES RESSOURCES ACQUISES PAR LE PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord seront affectées au financement des mesures d'auto-assistance prévues par l'Accord et au secteur de développement suivant : l'agriculture.

B. Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

A. Chacun des deux gouvernements pourra, pour quelque raison que ce soit, mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre une notification à cet effet, et

le Gouvernement du pays exportateur pourra y mettre fin s'il constate que le programme d'auto-assistance décrit dans le présent Accord n'est pas appliqué comme il convient. Pareille dénonciation ne réduira aucune des obligations financières incombant au Gouvernement du pays importateur à la date à laquelle il aura été mis fin à l'Accord. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

B. EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lusaka, Zambie, en double exemplaire, le 3 décembre 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]
STEPHEN LOW
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
de la République de Zambie :

Le Secrétaire permanent
Ministère des finances,
[Signé]
FRANCIS WALUSIKU

PROCÈS-VERBAL DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Il est entendu que si les prix des produits dépassent ceux qui sont cités pour annoncer les quantités et les valeurs marchandes mentionnées dans la deuxième partie de l'Accord, la quantité à financer au titre du présent Accord sera moindre que la quantité maximale mentionnée dans la deuxième partie. Toutefois, si les prix des produits diminuent, la quantité des produits à financer peut être limitée à celle spécifiée dans la deuxième partie (voir article I, E).

Le Gouvernement zambien est au courant de la section 103, d, 3, de la *Public Law* 480 dont un exemplaire est joint en annexe.

Il est entendu que les autorisations d'achat émises au titre du présent Accord prescriront que les appels d'offres pour les produits et pour le fret doivent être soumis au Bureau du Directeur général des ventes, Département de l'agriculture des Etats-Unis, pour examen avant leur octroi aux soumissionnaires éventuels.

Il est convenu que le Gouvernement zambien prendra les dispositions nécessaires pour garantir que les lettres de crédit négociables seront ouvertes et confirmées par les banques américaines désignées dès que les contrats passés au titre du présent Accord sont conclus et avant que les bateaux arrivent aux ports de chargement.

Le Gouvernement zambien a été informé de ses obligations en ce qui concerne les rapports à fournir aux termes du présent Accord et a accepté de s'y conformer.

Il est entendu que, dans la mesure du possible, les produits alimentaires objet du présent Accord seront marqués ou identifiés aux points de distribution ou de vente comme ayant été fournis à des conditions de faveur au Gouvernement et au peuple zambiens, grâce à l'amitié et à la générosité des Etats-Unis.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]
STEPHEN LOW
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
de la République de Zambie :

Le Ministre d'Etat à la coopération
économique et technique,
[Signé]
Mme L. A. W. MONZE

No. 16837

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BANGLADESH**

Loan Agreement for fertilizer storage (with annex and related letter). Signed at Dacca on 8 December 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BANGLADESH**

Accord de prêt relatif à l'entreposage d'engrais (avec annexe et lettre connexe). Signé à Dacca le 8 décembre 1976

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR FERTILIZER STORAGE

Dated: December 8, 1976

A.I.D. Loan No. 388-T-0030

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I.	The Loan	Section 5.11.	Maintenance and Audit of Records
Section 1.01.	The Loan	Section 5.12.	Reports
Section 1.02.	The Project	Section 5.13.	Inspections
Article II.	Loan Terms	Article VI.	Procurement
Section 2.01.	Interest	Section 6.01.	Procurement from Selected Free World Countries
Section 2.02.	Repayment	Section 6.02.	Procurement from Bangladesh
Section 2.03.	Application, Currency and Place of Payment	Section 6.03.	Eligibility Date
Section 2.04.	Prepayment	Section 6.04.	Goods and Services Not Financed Under Loan
Section 2.05.	Renegotiation of the Terms of the Loan	Section 6.05.	Implementation of Procurement Requirements
Article III.	Conditions Precedent to Disbursement	Section 6.06.	Plans, Specifications and Contracts
Section 3.01.	Conditions Precedent to Initial Disbursement	Section 6.07.	Reasonable Price
Section 3.02.	Conditions Precedent to Disbursement for each Phase of the Project	Section 6.08.	Employment of Non-Selected Free World Nationals Under Construction Contracts
Section 3.03.	Conditions Precedent for Second Phase Construction in Addition to Conditions Above	Section 6.09.	Shipping and Insurance
Section 3.04.	Terminal Dates for Meeting Conditions Precedent	Section 6.10.	Notification to Potential Suppliers
Section 3.05.	Notification of Meeting Conditions Precedent	Section 6.11.	United States Government-owned Excess Property
Article IV.	Special Covenant	Section 6.12.	Information and Marketing
Article V.	General Covenants and Warranties	Article VII.	Disbursements
Section 5.01.	Execution of the Project	Section 7.01.	Disbursements for Project
Section 5.02.	Funds and Other Resources to be Provided by the Government	Section 7.02.	Other Forms of Disbursement
Section 5.03.	Project Management	Section 7.03.	Date of Disbursement
Section 5.04.	Obligations under the Ashuganj Fertilizer Project	Section 7.04.	Terminal Date for Disbursement
Section 5.05.	Consultation with Respect to Inland Transport	Article VIII.	Cancellation and Suspension
Section 5.06.	Continuing Consultation	Section 8.01.	Cancellation by the Government
Section 5.07.	Taxation	Section 8.02.	Events of Default; Acceleration
Section 5.08.	Utilization of Goods and Services	Section 8.03.	Suspension of Disbursement
Section 5.09.	Disclosure of Material Facts and Circumstances	Section 8.04.	Cancellation by A.I.D.
Section 5.10.	Commissions, Fees and Other Payments	Section 8.05.	Continued Effectiveness of Agreement
		Section 8.06.	Refunds
		Section 8.07.	Expenses of Collection
		Section 8.08.	Non-Waiver of Remedies

¹ Came into force on 8 December 1976 by signature.

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article IX. Miscellaneous		Section 9.04.	Promissory Notes
Section 9.01. Communications		Section 9.05.	Termination Upon Full Payment
Section 9.02. Representatives		Annex A.	Description of the Project
Section 9.03. Implementation Letters			

LOAN AGREEMENT dated the eighth day of December, 1976, between the GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH ("Government") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. hereby agrees to lend to the Government pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed five million two hundred and fifty thousand United States dollars (\$5,250,000) ("Loan") to assist the Government in carrying out the Project referred to in Section 1.02 ("Project"). The Loan shall be used exclusively to finance the United States dollar and a portion of the local currency costs of goods and services required for the Project. The aggregate amount of disbursement under the Loan is hereinafter referred to as "Principal".

Section 1.02. THE PROJECT. The Project shall consist of construction of up to 50,000 metric tons (MT) of fertilizer warehouse capacity and related housing and office space and for maintenance of such construction and other existing fertilizer warehouse facilities. The implementing agency for the Project is the Bangladesh Agricultural Development Corporation ("BADC"), particularly the BADC Construction Division.

The Project is more fully described in Annex A, attached hereto, which may be modified in writing by agreement of the parties hereto. The goods and services to be financed under the Loan shall be listed in the implementation letters referred to in Section 9.03 "Implementation Letters".

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Government shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement as such date is defined in Section 7.03, and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semi-annually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Government shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9 1/2) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with

Section 2.01. A.I.D. shall provide the Government with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Government may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Government agrees to negotiate with A.I.D. at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Bangladesh (taking into account the relative capital requirements of Bangladesh).

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Government shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Ministry of Law of Bangladesh that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of the Government, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Government in accordance with all of its terms;
- (b) Evidence of the authority of the person or persons who will act as the representative or representatives of the Government as specified in Section 9.02 and a specimen signature of such person or persons certified as to its authenticity by either the person rendering the legal opinion required by subsection (a) above or the person who has executed this Agreement for the Government;
- (c) A copy of an executed contract between BADC and a firm (“Consultant”) satisfactory to A.I.D. to perform engineering and other consultant services for the Project; and
- (d) Such other documents regarding the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 3.02. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT FOR EACH PHASE OF THE PROJECT. Prior to each disbursement for each phase of the Project, the Government shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) Documentation for each site for which reimbursement is to be made, which documentation shall have been submitted prior to construction at such site,

consisting of (a) a listing of the final site selection and determination of warehouse size for each such site, (b) evidence of acquisition of land or other rights required for the use of each such site in accordance with the purpose of the Project, and (c) copies of designs, specifications and cost estimates for construction on such site and standard construction contract all as approved by the Consultant;

- (b) Certification by the Consultant of completion of construction at each such site in accordance with the specifications agreed upon by A.I.D. and BADC, and certification of completion costs;
- (c) Evidence of adequate plans, budget and staff for the operation and maintenance of facilities constructed under the Project.

Section 3.03. CONDITIONS PRECEDENT FOR SECOND PHASE CONSTRUCTION IN ADDITION TO CONDITIONS ABOVE. Completion of joint A.I.D.-Government evaluation of the first phase of construction and implementation of agreed findings.

Section 3.04. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT. (a) If all of the conditions specified in Section 3.01 shall not have been met by February 7, 1977, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. may, at its option, terminate this Agreement by giving written notice to the Government.

(b) If all conditions to the first phase of construction specified in Section 3.02 have not been met by September 7, 1977, and if all conditions to the second phase of construction specified in Sections 3.02 and 3.03 have not been met by September 7, 1978, or later date, in each case, as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may cancel the then undisbursed balance of the amount of the Loan and may terminate this Agreement by written notice to the Government. In the event of such termination, the Government will repay immediately the Principal then outstanding and any accrued interest; on receipt of such payments in full, this Agreement and all obligations of the parties hereunder will terminate.

Section 3.05. NOTIFICATION OF MEETING CONDITIONS PRECEDENT. A.I.D. shall in each such case notify the Government upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to initial disbursement, to disbursement for the first phase and to disbursement for the second phase as are specified above have been met.

Article IV. SPECIAL COVENANT

The Government will join, or cause BADC to join, in evaluation by A.I.D. of each phase of construction under the Project and of the overall results of the Project upon crop production, fertilizer use and small farmer incomes; and agrees that the results of these evaluations as appropriate and as agreed by A.I.D. and the Government or BADC for the Government will be accepted by the Government as conditions to disbursement respectively under any immediately following A.I.D. loans to the Government for construction of fertilizer storage facilities and for import of fertilizer or fertilizer raw materials.

Article V. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 5.01. EXECUTION OF THE PROJECT. The Government will cause BADC to carry out the Project with diligence and efficiency, and in accordance

with sound administrative, financial, engineering and construction practices, and will not take nor permit any action which would interfere with the effective implementation of the Project.

Section 5.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY THE GOVERNMENT. The Government shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out, maintenance, repair and operation of the Project. The Government agrees that its contribution to the Project will not be less than twenty-five percent (25%) of the total Project cost.

Section 5.03. PROJECT MANAGEMENT. The Government will cause BADC to operate the Project in such manner as to ensure the continuing and successful achievement of the Project purpose.

Section 5.04. OBLIGATIONS UNDER THE ASHUGANJ FERTILIZER PROJECT. The Government will implement those obligations of the Government under the Loan Agreement between the Government and A.I.D. for the Ashuganj Fertilizer Project which affect or have relation to the implementation of this Project.

Section 5.05. CONSULTATION WITH RESPECT TO INLAND TRANSPORT. The Government will consult with A.I.D. from time to time at the request of either with respect to basic inland transport capability and will take action as appropriate to increase the efficiency of such transport as it affects the implementation of the Project.

Section 5.06. CONTINUING CONSULTATION. The Government will consult with A.I.D. from time to time at the request of either, with respect to the obligations accepted by the Government under the Project and any question related thereto.

Section 5.07. TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and be free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Bangladesh. To the extent that (a) any non-Bangladesh contractor, including any consulting firm, any non-Bangladesh personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts and (b) any procurement transaction financed hereunder are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Bangladesh, the Government shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under Section 5.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan.

Section 5.08. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer usefully be employed for the Project, the Government may use or dispose of such goods in such manner as A.I.D. may agree to in writing prior to such use or disposition.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project

or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 5.09. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Government represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Government shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Government's obligations under this Agreement.

Section 5.10. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) The Government warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Government's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Government shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Government warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Government, or any officials of the Government, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes or similar payments legally established in Bangladesh.

Section 5.11. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Government shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be annually audited, in accordance with sound auditing standards, by the Auditor General of Bangladesh or an auditor acceptable to A.I.D. for such period and at such intervals as may be mutually agreed, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 5.12. REPORTS. The Government shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may request.

Section 5.13. INSPECTIONS. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Government's books, records and other documents relating to the Project and the Loan. The Government shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. PROCUREMENT FROM SELECTED FREE WORLD COUNTRIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in subsection 6.09 (c) with respect to marine insurance, disbursements made pursuant to Section 7.01 (a) shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such goods and services. Goods and services procured pursuant to this Section shall be referred to as "Selected Free World Goods" and "Selected Free World Services" respectively. All ocean shipping financed under the Loan shall have both its source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

Section 6.02. PROCUREMENT FROM BANGLADESH. Disbursements made pursuant to Section 7.01 (b) shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in Bangladesh, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 6.03. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods and services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 6.04. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.05. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Sections 6.01, 6.02, and 6.04 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.06. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Government shall furnish to A.I.D., promptly upon preparation, all determinations of warehouse site and size selection, plans, specifications, construction schedules, cost estimates, standard bid documents and contracts relating to the Project, and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all of the determinations of warehouse site and size selection, plans, specifications,

construction schedules, cost estimates, standard bid documents and contracts, and any modifications therein, furnished pursuant to subsection (a) above relating to goods and services financed under the Loan shall be approved in writing by A.I.D. prior to their becoming effective.

(c) All plans, specifications, and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) The following contracts financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution:

- (i) Contracts for engineering and other consultant services,
- (ii) Contracts for such other services as A.I.D. may specify, and
- (iii) Contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

In the case of any of the above contracts for services, A.I.D. shall also approve in writing such contractors and contractor personnel as A.I.D. may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

(e) Awards of contracts for site preparation and construction services financed under the Loan, including the cost estimates which are part of said contracts, shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

(f) Consulting firms used by the Government for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Government for the Project but not financed under the Loan, shall be acceptable to A.I.D.

Section 6.07. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. EMPLOYMENT OF NON-SELECTED FREE WORLD NATIONALS UNDER CONSTRUCTION CONTRACTS. The employment of personnel to perform services under any construction contract financed under the Loan shall be subject to certain requirements with respect to nationals of countries other than Bangladesh and countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time the construction contract is entered into. These requirements are prescribed in Implementation Letters.

Section 6.09. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Selected Free World Goods financed under the Loan shall be transported to Bangladesh only on flag carriers of a country included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment. No such goods may be transported on any ocean vessel or aircraft (i) which A.I.D., in a notice to the Government, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (ii) which has been chartered for the

carriage of A.I.D.-financed goods unless such carrier has been approved by A.I.D.

b) Unless A.I.D. shall determine that privately owned United States—flag commercial vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (i) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed under the Loan which may be transported on ocean vessels shall be transported on privately owned United States—flag commercial vessels, and (ii) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed under the Loan and transported to Bangladesh on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States—flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (i) and (ii) above must be achieved with respect to both cargo transported from U.S. ports and cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

(c) Marine insurance on Selected Free World Goods may be financed under the Loan with disbursements made pursuant to Section 7.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in Bangladesh or in a country included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of placement, and (ii) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Government, by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to Bangladesh financed under the Loan shall be insured against marine risks and such insurance shall be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(d) The Government shall insure, or cause to be insured, all Selected Free World Goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice and shall insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Government under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse the Government for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have their source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such replacements, and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement. To the extent that the Government does not procure marine insurance, the Government shall provide the necessary resources, acceptable to A.I.D., to permit replacement or repair of any lost or damaged goods procured under his Agreement, to the extent that such replacement or repair of lost or damaged goods is normally recoverable under marine insurance.

Section 6.10. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, the Government shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.11. UNITED STATES GOVERNMENT-OWNED EXCESS PROPERTY. The Government shall utilize, with respect to goods financed under the

Loan to which the Government takes title at the time of procurement, such reconditioned United States Government—owned Excess Property as may be consistent with the requirements of the Project and as may be available within a reasonable period of time. The Government shall seek assistance from A.I.D. and A.I.D. will assist the Government in ascertaining the availability of and in obtaining such Excess Property. A.I.D. will make arrangements for any necessary inspection of such property by the Government or its representative. The costs of inspection and of acquisition, and all charges incident to the transfer to the Government of such Excess Property, may be financed under the Loan. Prior to the procurement of any goods, other than Excess Property financed under the Loan and after having sought such A.I.D. assistance, the Government shall indicate A.I.D. in writing, on the basis of information then available to it, either that such goods cannot be made available from reconditioned United States Government—owned Excess Property on a timely basis or that the goods that can be made available are not technically suitable for use in the Project.

Section 6.12. INFORMATION AND MARKING. The Government shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid, identify the Project site, and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENTS FOR PROJECT. (a) *Reimbursement for United States Dollar Costs.* Upon satisfaction of the conditions precedent each to initial disbursement, to disbursement for the first phase of construction and to disbursement for the second phase of construction, A.I.D. will through Letters of Commitment or otherwise from the proceeds of the Loan reimburse the Government for or pay the United States dollar costs of goods and services procured for the Project upon receipt of requests for such reimbursement or payment from the Government upon such schedule and accompanied by such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. Banking charges incurred by the Government in connection with Letters of Credit and such other banking charges as A.I.D. and the Government may agree may be financed under the Loan.

(b) *Reimbursement for Local Currency Costs.* Upon satisfaction of conditions precedent each to initial disbursement, to disbursement for the first phase of construction and to disbursement for the second phase of construction, the Government may request A.I.D. to reimburse the local currency costs of goods and services procured for the Project by submitting requests to A.I.D. upon such schedule and accompanied by such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. Payment for local currency costs shall be in United States dollars and shall be determined by the highest lawful selling rate for United States dollars on the date on which reimbursement is made.

(c) *Maximum Amount Available for Disbursement.* In no event shall the amount available for disbursement for foreign exchange and local currency costs exceed the amount of the Loan established in Section 1.01.

Section 7.02. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursement of the Loan may also be made through such other means as the Government and A.I.D. may agree in writing.

Section 7.03. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursement by A.I.D. will be deemed to occur (a) in the case of disbursement pursuant to Section 7.01 (a), on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Government, its designee, or to the Consultant, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment or Credit; and (b) in the case of disbursement pursuant to Section 7.01 (b), on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Government or its designee.

Section 7.04. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or commitment documents which may be called for by another form of disbursement under Section 7.02, or amendment thereto, shall be issued in response to a request received by A.I.D. after December 7, 1978, and no disbursement or reimbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in Section 7.01 after March 7, 1979. A.I.D., at its option, may at any time or times after June 7, 1979, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE GOVERNMENT. The Government may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Government shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under the Agreement;
- (b) The Government shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (c) The Government shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Government or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies,

then A.I.D. may, as its option, give to the Government notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days:

- (i) Such unpaid Principal and accrued interest shall be due and payable immediately; and
- (ii) The amount of any further disbursement made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An Event of Default has occurred; or
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of the Loan will be attained or that the Government will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- (c) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Government shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Government or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies,

then A.I.D. may, at its option:

- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Government promptly thereafter;
- (ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- (iii) Decline to issue additional commitment documents;
- (iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Bangladesh, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Bangladesh. Any disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursement pursuant to Section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursement shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require the Government to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity, and the amount of

the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall permit the Government to reuse such refunds if the terminal date for disbursement under Section 7.04 has not passed and there is sufficient time for the Government to utilize the funds before such terminal date. In the event that the terminal date for disbursement has passed or there is not sufficient time to utilize the funds before the terminal date, the refunds shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 8.02 may be charged to the Government and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NON-WAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers, or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Government or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To the Government:

Mail Address: Secretary or Joint Secretary
External Resources Division
Ministry of Planning
Government of Bangladesh
Sher-e-Bangla Nagar
Dacca, Bangladesh

Cable Address: PLANCOM

To A.I.D.:

Mail Address: USAID Mission/Bangladesh
American Embassy
Adamjee Court
P.O. Box 323, Ramna
Dacca-2, Bangladesh

Cable Address: USAID/Bangladesh

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Government will be represented by the individuals holding or acting in the office of Secretary and Joint Secretary, External Resources Division, Ministry of Planning, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID Mission/Bangladesh. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, the Government shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Government designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the Implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Government shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request, provided that the terms of such promissory notes or other evidences of indebtedness are not inconsistent with the terms and conditions contained in the Loan Agreement.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Government and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Government
of the People's Republic
of Bangladesh:

By: [Signed]
Name: EKRAM HOSSAIN
Title: Joint Secretary
External Resources Division
Ministry of Planning

Government
of the United States of America:

By: [Signed]
Name: DAVID M. WILSON
Title: Acting Director
USAID Mission / Bangladesh

ANNEX A

BANGLADESH FERTILIZER STORAGE PROJECT

PROJECT DESCRIPTION

The Government of the People's Republic of Bangladesh ("Government") has recently approved a program to add 69,600 MT of fertilizer storage capacity within three years. In addition, another 282,800 MT is planned to be proposed for construction under the Second

Five Year Plan. This Project is an immediate response to the present need and will finance up to 50,000 MT of warehouses, and ancillary buildings for housing and office space, and related consultant engineering services. The construction of these facilities is planned to be completed in approximately two equal phases of one year each. The Project also includes maintenance of the facilities constructed under the Project as well as of other existing fertilizer warehouse facilities. The broader purpose of the Project is an increase in rural incomes, specifically for small farmers, through providing improved access to fertilizer, an essential component to increase of crop production and income.

The Project, therefore, provides for construction of fertilizer warehouses and ancillary buildings at immediately critical points in the fertilizer distribution system, clearing principal points where movement of fertilizer is obstructed, and at Thana level where existing or projected demand or logistics constraints have identified the need. The Project also provides for maintenance of the facilities constructed under the Project as well as of other existing fertilizer warehouse facilities. The Government implementing agency for the Project is the Bangladesh Agricultural Development Corporation ("BADC"), particularly the BADC Construction Division.

The Loan funds provided under the Project will finance on a fixed-amount-reimbursement (FAR) basis 75 percent of the previously agreed costs of construction upon completion of construction according to previously agreed specifications. The Government will advance all local currency required for such construction and will absorb the non-reimbursed 25 percent, which in addition to other local costs, including costs of maintenance above, accepted by the Government, will constitute 25 percent of total Project costs met by the Government. Consultant engineering services will also be provided under the Project, all costs of which will be financed under the A.I.D. Loan.

The Government will expend in the United States from its own foreign exchange resources an amount equivalent to the United States dollars reimbursed to the Government or expended by A.I.D. from this Loan for local currency costs of the Project. Such expenditures will not include purchases from the United States which are financed with A.I.D. funds under this or any other A.I.D. Project.

RELATED LETTER

UNITED STATES OF AMERICA
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
DACCA, BANGLADESH

December 8, 1976

Dear Dr. Hossain:

I refer to the Loan Agreement between the Government of the People's Republic of Bangladesh (hereinafter called Government) and the United States of America, A.I.D. Loan No. 388-T-0030 dated December 8, 1976, providing for assistance to the People's Republic of Bangladesh for Fertilizer Storage.

This is to confirm our understanding that the Government will use its best efforts to procure in the United States, during the disbursement period as set forth in Section 7.04 of the Loan Agreement, goods and services of a value equivalent to the amount of U.S. dollars disbursed to the Government pursuant to Section 7.01(b) of the Loan Agreement. It is our further understanding that the Government will provide A.I.D. with annual reports as to the value of goods and services procured in the United States with the first such report to be due twelve months after the date of the Loan Agreement. In computing the value of such goods and services, goods and services procured with funds provided by A.I.D. shall not be included.

If the above accurately reflects our mutual understanding, please so signify by signing at the indicated place below.

Sincerely yours,

[Signed]
DAVID M. WILSON
Acting Director

Dr. Ekram Hossain
Joint Secretary, Ministry of Planning
Government of Bangladesh
Dacca

[Signed]
EKRAM HOSSAIN
Joint Secretary
Ministry of Planning
Government of Bangladesh
December 8, 1976

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU
BANGLADESH ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF
À L'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS**

Date : 8 décembre 1976

Prêt AID n° 388-T-0030

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Paragraphe 5.05.	Consultations à propos des moyens de transport à l'intérieur du Bangladesh
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Paragraphe 5.06.	Maintien des consultations
Paragraphe 1.02.	Le Projet	Paragraphe 5.07.	Imposition
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 5.08.	Utilisation des biens et des services
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 5.09.	Divulgation de faits matériels et des circonstances
Paragraphe 2.02.	Remboursement	Paragraphe 5.10.	Commissions, honoraires et autres paiements
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et remise des versements	Paragraphe 5.11.	Tenue et vérification des livres
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Paragraphe 5.12.	Rapports
Paragraphe 2.05.	Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 5.13.	Inspections
Article III.	Conditions préalables aux déboursments	Article VI.	Achats
Paragraphe 3.01.	Conditions préalables aux déboursments	Paragraphe 6.01.	Achats effectués dans des pays du monde libre agréés
Paragraphe 3.02.	Conditions préalables aux déboursments au titre de chaque tranche du Projet	Paragraphe 6.02.	Achats au Bangladesh
Paragraphe 3.03.	Autres conditions préalables aux déboursments au titre de la deuxième tranche de construction	Paragraphe 6.03.	Date d'autorisation
Paragraphe 3.04.	Dates limites auxquelles les conditions préalables aux déboursments devront être remplies	Paragraphe 6.04.	Biens et services non financés au titre du Prêt
Paragraphe 3.05.	Notification du fait que les conditions préalables aux déboursments ont été remplies	Paragraphe 6.05.	Exécution des demandes d'approvisionnement
Article IV.	Engagements particuliers	Paragraphe 6.06.	Plans, spécifications et contrats
Article V.	Engagements généraux et garanties	Paragraphe 6.07.	Prix raisonnable
Paragraphe 5.01.	Exécution du Projet	Paragraphe 6.08.	Emploi au titre des contrats de construction de ressortissants de pays autres que ceux du monde libre agréés
Paragraphe 5.02.	Fonds et autres ressources devant être fournis par le Gouvernement	Paragraphe 6.09.	Transports maritimes et assurances
Paragraphe 5.03.	Gestion	Paragraphe 6.10.	Notification à adresser aux éventuels fournisseurs
Paragraphe 5.04.	Obligations au titre du Projet d'Ashuganj relatif aux engrais	Paragraphe 6.11.	Biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis
		Paragraphe 6.12.	Information et marquage

¹ Entré en vigueur le 8 décembre 1976 par la signature.

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article VII. Déboursements		Paragraphe 8.05.	Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe 7.01.	Déboursements au titre du Projet	Paragraphe 8.06.	Remboursements
Paragraphe 7.02.	Autres formes de déboursements	Paragraphe 8.07.	Frais de recouvrement
Paragraphe 7.03.	Dates des déboursements	Paragraphe 8.08.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 7.04.	Date limite des déboursements	Article IX. Dispositions diverses	
Article VIII. Annulation et suspension		Paragraphe 9.01.	Communications
Paragraphe 8.01.	Annulation par le Gouvernement	Paragraphe 9.02.	Représentants
Paragraphe 8.02.	Manquements, exigibilité anticipée	Paragraphe 9.03.	Lettres d'exécution
Paragraphe 8.03.	Suspension des déboursements	Paragraphe 9.04.	Billets à ordre
Paragraphe 8.04.	Annulation par l'AID	Paragraphe 9.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral
		Annexe A.	Description du Projet

ACCORD DE PRÊT en date du 8 décembre 1976 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter au Gouvernement, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas cinq millions deux cent cinquante mille (5 250 000) dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt ») aux fins d'aider le Gouvernement à exécuter le projet visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le « Projet »). Le Prêt servira exclusivement à financer les coûts en dollars des Etats-Unis et une partie des coûts en monnaie locale des biens et des services nécessaires au Projet. Le montant total des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet consiste à construire un entrepôt à engrais d'une capacité de 50 000 tonnes métriques, les logements et les bureaux connexes et à pourvoir à l'entretien desdits bâtiments et des autres installations existantes d'entreposage d'engrais. L'organisme d'exécution du Projet sera la Bangladesh Agricultural Development Corporation (ci-après dénommée la « Corporation »), et plus particulièrement son département de la construction.

Il est donné une description plus détaillée du Projet dans l'annexe A ci-après, qui pourra être modifiée par voie d'accord mutuel écrit des Parties. Il est donné dans les lettres d'exécution mentionnées au paragraphe 9.03 (ci-après dénommées les « Lettres d'exécution ») une liste des biens et des services qui seront financés au titre du Prêt.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. Le Gouvernement paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant les dix années qui suivront la date du premier déboursement au titre du présent Accord et de 3 p. 100 (3%) par

la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque déboursement (telle que cette date est définie au paragraphe 7.03) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Ils seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement au titre du présent Accord, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. Le Gouvernement remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra au Gouvernement un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire donnée par l'AID par écrit, tous ces versements seront remis au Contrôleur, Agence pour le développement international, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque le Bureau du Contrôleur les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, le Gouvernement pourra verser par anticipation, sans pénalité, tout ou partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. Le Gouvernement consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives du Bangladesh (compte tenu des besoins correspondants en capitaux du Bangladesh).

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première lettre d'engagement au titre du Prêt, le Gouvernement produira à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes dont l'AID agréera le fond et la forme :

- a) Une consultation émanant du Ministère de la justice du Bangladesh confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par le Gouvernement et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif pour le Gouvernement conformément à toutes ses dispositions ;
- b) Une pièce attestant les pouvoirs de la personne ou des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Gouvernement, ainsi qu'il est spécifié au

paragraphe 9.02, et un spécimen de la signature de chacune de ces personnes certifié conforme par la personne dont émane la consultation visée à l'alinéa *a* ci-dessus ou par la personne qui signe le présent Accord au nom du Gouvernement ;

- c) Une copie d'un contrat signé entre la Corporation et une société agréée par l'AID (ci-après dénommée le « Consultant ») qui sera chargée de fournir les services techniques et consultatifs requis par le Projet ; et
- d) Tout autre document concernant le Projet que l'AID pourra raisonnablement requérir.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE CHAQUE TRANCHE DU PROJET. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, avant chaque déboursement au titre de chaque tranche du Projet, le Gouvernement fournira à l'AID les pièces suivantes, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un dossier concernant chaque site faisant l'objet d'une demande de remboursement, qui sera soumis avant le commencement des travaux et qui se composera *a)* d'une liste complète des sites choisis indiquant pour chaque site les dimensions de l'entrepôt prévu ; *b)* d'une pièce attestant l'acquisition des terrains et autres droits nécessaires à l'aménagement de chaque site conformément aux objectifs du Projet ; et *c)* d'une copie des plans, spécifications et estimations des coûts de construction de chaque site et d'un contrat de construction, tous ces documents devant avoir été approuvés par le Consultant ;
- b) Un certificat émanant du Consultant confirmant, pour chaque site, l'achèvement des travaux conformément aux spécifications agréées par l'AID et la Corporation et un certificat indiquant les coûts des travaux ;
- c) La preuve que des plans, un budget et une dotation en personnel adéquats ont été prévus pour administrer et entretenir les installations construites au titre du Projet.

Paragraphe 3.03. AUTRES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA DEUXIÈME TRANCHE DE CONSTRUCTION. L'AID et le Gouvernement devront procéder à une évaluation de la première tranche de construction et de l'application des recommandations convenues.

Paragraphe 3.04. DATES LIMITES AUXQUELLES LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. *a)* Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies le 7 février 1977 ou à toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, résilier le présent Accord par voie de notification écrite au Gouvernement.

b) Si toutes les conditions relatives à la première tranche de construction spécifiées au paragraphe 3.02 ne sont pas remplies le 7 septembre 1977 et si toutes les conditions relatives à la deuxième tranche de construction spécifiées aux paragraphes 3.02 et 3.03 ne sont pas remplies le 7 septembre 1978 ou, dans les deux cas, à toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, annuler les déboursements au titre du solde non déboursé du montant du Prêt et résilier le présent Accord par voie de notification écrite au Gouvernement. Dans ce cas, le Gouvernement versera immédiatement à l'AID le

solde du Principal alors dû ainsi que tous les intérêts échus ; lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs.

Paragraphe 3.05. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera au Gouvernement qu'elle juge remplies les conditions préalables spécifiées ci-dessus qui s'appliquent respectivement aux déboursements initiaux, aux déboursements au titre de la première tranche des travaux et aux déboursements au titre de la deuxième tranche des travaux.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Le Gouvernement participera ou veillera à ce que la Corporation participe à l'évaluation par l'AID de chaque tranche de construction achevée au titre du Projet et à l'évaluation des résultats d'ensemble obtenus dans le cadre du Projet en ce qui concerne le rendement des cultures, l'utilisation des engrais et les revenus des petits agriculteurs ; en outre, il convient que les résultats de ces évaluations, une fois jugés appropriés et agréés par l'AID et le Gouvernement ou par la Corporation pour le compte du Gouvernement, seront assimilés aux conditions s'appliquant aux déboursements au titre de prêts que l'AID pourrait consentir ultérieurement en vue de la construction d'installations d'entreposage des engrais ou de l'importation d'engrais ou des matières premières nécessaires à la production des engrais.

Article V. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Paragraphe 5.01. EXÉCUTION DU PROJET. Le Gouvernement veillera à ce que la Corporation exécute le Programme avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques administratives, financières et techniques et il ne prendra pas ni ne permettra qu'il soit prise aucune mesure qui pourrait entraver l'exécution efficace du Projet.

Paragraphe 5.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT. Le Gouvernement fournira sans retard tous les fonds autres que ceux déboursés au titre du Prêt et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution, à l'entretien et à l'exploitation ponctuels et efficaces du Projet ainsi qu'aux réparations requises. Le Gouvernement confirme que sa contribution au Projet ne sera pas inférieure à 25 p. 100 (25%) des coûts totaux du Projet.

Paragraphe 5.03. GESTION. Le Gouvernement veillera à ce que la Corporation administre le Projet d'une manière propre à garantir l'accomplissement régulier des objectifs du Projet.

Paragraphe 5.04. OBLIGATIONS AU TITRE DU PROJET D'ASHUGANJ RELATIF AUX ENGRAIS. Le Gouvernement exécutera les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement et l'AID en ce qui concerne le Projet d'Ashuganj relatif aux engrais qui affectent l'exécution du présent Projet ou qui s'y rapportent.

Paragraphe 5.05. CONSULTATIONS À PROPOS DES MOYENS DE TRANSPORT À L'INTÉRIEUR DU BANGLADESH. Le Gouvernement et l'AID conféreront de

temps à autre et à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur les capacités des moyens de transport disponibles au Bangladesh et prendront les mesures nécessaires pour en accroître l'efficacité aux fins du Projet.

Paragraphe 5.06. MAINTIEN DES CONSULTATIONS. Le Gouvernement et l'AID conféreront de temps à autre et à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur les questions relatives à l'exécution par le Gouvernement de ses obligations au titre du Projet ou sur toute autre question concernant le Projet.

Paragraphe 5.07. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute autre reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne seront exonérés de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur au Bangladesh ; le Principal et les intérêts seront également nets de tout impôt ou redevance. Dans la mesure où : *a)* un entrepreneur étranger (y compris les bureaux-conseils), les agents étrangers dudit entrepreneur dont les émoluments sont financés au titre du Projet et tous autres biens ou transactions relatifs à l'exécution des contrats desdits entrepreneurs ; et *b)* toute autre transaction concernant l'acquisition de biens ou de services financés au titre du Prêt ne seraient pas exonérés des impôts, redevances ou autres charges perçus en vertu des lois en vigueur au Bangladesh, le Gouvernement s'engage, dans la mesure prescrite et selon les dispositions des Lettres d'exécution, à payer ou à rembourser les charges susmentionnées conformément au paragraphe 5.02 du présent Accord à l'aide de fonds autres que ceux fournis au titre du Prêt.

Paragraphe 5.08. UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES. *a)* A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les biens et les services financés au titre du Prêt seront utilisés exclusivement aux fins du Projet. Une fois le Projet terminé, ou si lesdits biens et services ne peuvent plus être utilisés aux fins du Projet, le Gouvernement pourra les utiliser ou en disposer de la manière dont l'AID pourra convenir par écrit avant que lesdits biens et services soient utilisés ou qu'il en soit disposé.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne sera utilisé pour favoriser ou faciliter la réalisation d'un projet ou d'une activité d'aide étrangère financé au titre d'un tel projet ou en rapport avec un tel projet ou activité qui serait financé par un pays ne figurant pas dans le code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de ladite utilisation.

Paragraphe 5.09. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. Le Gouvernement prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou qu'il a fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID, exactement et complètement, tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. Le Gouvernement informera sans retard l'AID de tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 5.10. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. *a)* Le Gouvernement garantit qu'à l'occasion de l'obtention du Prêt, ou lors de la prise de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, il

n'a payé et s'engage à ne payer ni à accepter de payer, en aucun cas, des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale octroyée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte du Gouvernement ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis, et garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autres sommes d'argent. Le Gouvernement informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auxquels il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel); si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) Le Gouvernement garantit qu'aucun paiement n'a été ni ne sera reçu par lui ou l'un de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de marchandises ou de services financés au titre du présent Accord si ce n'est au titre d'un droit, d'un impôt ou d'un paiement analogue légalement perçu au Bangladesh.

Paragraphe 5.11. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. Le Gouvernement tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, régulièrement appliqués, des livres et registres se rapportant au Programme et au présent Accord. Ces livres et registres devront, sans limitation, faire apparaître clairement :

- a) La réception et l'utilisation faite des marchandises et des services acquis aux fins du Projet à l'aide des fonds déboursés conformément au présent Accord;
- b) La nature et l'étendue des appels d'offres lancés auprès d'éventuels fournisseurs des marchandises et des services requis;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement du Projet.

Lesdits livres et registres seront vérifiés chaque année par l'Auditor General du Bangladesh ou un vérificateur des comptes agréé par l'AID conformément à de saines pratiques de vérification des comptes et pour les périodes et aux intervalles prescrits d'un commun accord; ils seront conservés pendant une période de cinq ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID ou jusqu'à ce que toutes les sommes dues à l'AID au titre du présent Accord lui soient remboursées, si cette dernière date est antérieure.

Paragraphe 5.12. RAPPORTS. Le Gouvernement fournira à l'AID tous les renseignements et rapports relatifs au Prêt et au Projet que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 5.13. INSPECTIONS. Les représentants accrédités de l'AID auront le droit, à tout moment raisonnable, d'observer l'exécution du Projet et d'inspecter l'utilisation de toutes les marchandises et de tous les services financés au titre du présent Accord ainsi que les livres, registres et autres documents du Gouvernement se rapportant au Projet et au Prêt. Le Gouvernement coopérera avec l'AID en vue de faciliter ces inspections.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. ACHATS EFFECTUÉS DANS DES PAYS DU MONDE LIBRE AGRÉÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement et sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 6.09 relatif à l'assurance maritime, tous déboursements effectués en application du paragraphe 7.01, *a*, devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Projet et ayant leur source et leur origine dans les pays mentionnés au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur à la date où les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus. Les biens et services acquis conformément aux dispositions du présent paragraphe seront dénommés « biens de pays du monde libre agréés » et « services de pays du monde libre agréés » respectivement. Toute expédition maritime financée au titre du Prêt devra avoir sa source et son origine dans les pays mentionnés au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où l'expédition est effectuée.

Paragraphe 6.02. ACHATS AU BANGLADESH. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les déboursements effectués en application du paragraphe 7.01, *b*, devront servir exclusivement à financer l'acquisition des biens et des services nécessaires au Projet qui auront leur source et leur origine au Bangladesh.

Paragraphe 6.03. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, aucun bien ni aucun service obtenus à la suite de commandes passées ou de marchés conclus avant la date du présent Accord ne pourront être financés au titre du présent Accord.

Paragraphe 6.04. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis pour la réalisation du Projet mais non financés au titre du Prêt devront avoir leur source et leur origine dans les pays mentionnés au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées pour tels biens et services.

Paragraphe 6.05. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées au paragraphe 6.01, au paragraphe 6.02 et au paragraphe 6.04 seront exposées en détail dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.06. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. *a)* A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, le Gouvernement communiquera à l'AID, sans retard et dès qu'ils seront établis, toutes les décisions prises en ce qui concerne le choix des sites et les dimensions des entrepôts, les plans, spécifications, calendriers des travaux, estimations des coûts, dossiers d'appels d'offres et contrats concernant le Projet, ainsi que toutes les modifications dont ils pourraient faire l'objet, que les biens ou les services auxquels ils se rapportent soient ou non financés au titre du Prêt.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, toutes les décisions prises en ce qui concerne le choix des sites et la taille des entrepôts, tous les plans, spécifications, calendriers des travaux, estimations des coûts, dossiers d'appels d'offres, contrats et autres documents concernant les biens et les services financés au titre du Prêt qui seront fournis conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, ainsi que toutes les modifications qui

pourraient leur être apportées, seront soumis à l'approbation écrite de l'AID avant de devenir effectifs.

c) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les plans, spécifications et autres documents concernant les biens et les services financés au titre du Prêt seront rédigés en conformité des normes et des mesures des Etats-Unis.

d) Les marchés ci-après, financés au titre du Prêt, devront recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur exécution :

- i) Marchés aux fins de services techniques et autres services consultatifs ;
- ii) Marchés aux fins d'autres services que l'AID pourra spécifier ; et
- iii) Marchés aux fins de l'acquisition d'équipements et autres biens que l'AID pourra spécifier.

Dans le cas de l'un quelconque des contrats de services susmentionnés, l'AID devra également agréer par écrit l'entrepreneur ainsi que son personnel, selon les conditions que l'AID pourra déterminer. Toute modification de l'un quelconque de ces contrats ainsi que les changements affectant le personnel de l'entrepreneur devront également recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur entrée en vigueur.

e) Les adjudications des contrats pour l'aménagement des sites et les services de construction qui seront financés au titre du Prêt, y compris les estimations des coûts desdits contrats, devront également recevoir l'approbation écrite de l'AID avant de devenir effectives.

f) L'AID devra approuver les sociétés de consultants utilisées par le Gouvernement dans le cadre du Projet mais non rémunérées au titre du Prêt, l'étendue de leurs services, les membres de leur personnel affectés au Projet dans les conditions que pourra prescrire l'AID, ainsi que les entrepreneurs utilisés par le Gouvernement dans le cadre du Projet mais non financés au titre du Prêt.

Paragraphe 6.07. PRIX RAISONNABLE. Il ne sera pas payé plus qu'un prix raisonnable pour tous les biens et services financés en totalité ou en partie au titre du Prêt, comme décrit plus en détail dans les Lettres d'exécution. Lesdits biens et services, à l'exception des services professionnels, devront être acquis sur la base d'une concurrence équitable, conformément aux procédures indiquées dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. EMPLOI AU TITRE DES CONTRATS DE CONSTRUCTION DE RESSORTISSANTS DE PAYS AUTRES QUE CEUX DU MONDE LIBRE AGRÉÉS. Certaines restrictions s'appliqueront aux ressortissants de pays autres que le Bangladesh et autres que ceux figurant au code 94I du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les contrats de construction seront signés et les services retenus en vertu des contrats de construction financés au titre du Prêt. Lesdites restrictions sont énoncées dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.09. TRANSPORTS MARITIMES ET ASSURANCES. a) Les biens en provenance des pays du monde libre agréés financés au titre du Prêt devront être transportés jusqu'au Bangladesh sur des navires battant pavillon de l'un quelconque des pays figurant au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de l'expédition. Ces biens ne pourront être transportés sur un navire ou un aéronef transocéanique que : i) l'AID, dans une notification au

Gouvernement, aura considéré comme non acceptable pour transporter les biens financés par l'AID ou ii) qui aura été affrété pour le transport de biens financés par l'AID, à moins que cet affrètement n'ait été approuvé par l'AID.

b) A moins que l'AID ne détermine qu'il est impossible d'affréter à un prix raisonnable et équitable des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, i) au moins 50 p. 100 (50%) du tonnage brut de l'ensemble des marchandises (calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de marchandises sèches et les navires-citernes) dont l'acquisition sera financée au titre du Prêt et qui pourront être transportés par voie maritime le seront par des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés; et ii) au moins 50 p. 100 (50%) des recettes de fret brutes engendrées par l'ensemble des cargaisons financées au titre du Prêt qui seront transportées jusqu'au Bangladesh à bord de transporteurs de marchandises sèches seront versés directement ou indirectement à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés. Les obligations stipulées aux alinéas i et ii ci-dessus visent les cargaisons chargées dans des ports des Etats-Unis et les cargaisons chargées dans des ports étrangers, leur tonnage étant calculé séparément.

c) Les assurances maritimes couvrant les biens des pays du monde libre agréés pourront être financées au titre du Prêt au moyen de déboursements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 7.01 à condition que i) lesdites assurances soient souscrites au taux concurrentiel le plus bas possible en vigueur au Bangladesh ou dans un pays figurant au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de la souscription et que ii) les indemnités éventuelles soient payables dans la monnaie dans laquelle lesdits biens ont été financés ou dans toute autre monnaie librement convertible. Si, en ce qui concerne la souscription des assurances sur les acquisitions financées par l'AID, le Gouvernement, par ordonnance, décret, loi, règlement ou par la pratique, traite de manière discriminatoire une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis, tous les biens financés au titre du Prêt et transportés jusqu'au Bangladesh devront être assurés contre les risques maritimes, et lesdites assurances devront être souscrites aux Etats-Unis auprès d'une compagnie ou de compagnies d'assurances maritimes autorisées à exercer leurs activités dans un Etat des Etats-Unis.

d) Le Gouvernement assurera ou fera assurer tous les biens des pays du monde libre agréés financés au titre du Prêt contre les risques de leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance sera contractée à des clauses et conditions compatibles avec de saines pratiques commerciales et couvrira la valeur totale des marchandises considérées. Toute indemnisation obtenue par le Gouvernement au titre d'une telle assurance devra servir à remplacer toute marchandise avariée ou perdue, à réparer toute avarie ou à rembourser au Gouvernement les frais de remplacement ou de réparation desdites marchandises. Toute marchandise acquise à titre de remplacement devra avoir sa source et son origine dans des pays figurant au code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes de remplacement seront passées ou les contrats à cette fin signés et sera à tout autre égard assujettie aux dispositions du présent Accord. Si le Gouvernement ne souscrit pas d'assurance, il fournira, sous réserve de l'approbation de l'AID, les ressources nécessaires au remplacement ou à la réparation des marchandises perdues ou avariées qui auront été acquises au titre du présent Accord, dans la mesure où, en vertu d'une assurance maritime, il est coutume de remplacer ou de réparer lesdites marchandises avariées ou perdues.

Paragraphe 6.10. NOTIFICATION À ADRESSER AUX ÉVENTUELS FOURNISSEURS. En vue d'offrir à toutes les sociétés des Etats-Unis la possibilité de participer à la fourniture des articles financés au titre du Prêt, le Gouvernement communiquera à l'AID les renseignements voulus à ce sujet pour les dates que l'AID fixera dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.11. BIENS EXCÉDENTAIRES APPARTENANT AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. Le Gouvernement utilisera, en ce qui concerne les biens financés au titre du Prêt dont le Gouvernement prendra possession au moment des achats, les biens excédentaires réformés appartenant au Gouvernement des Etats-Unis en fonction des nécessités du Projet et dans la mesure où ces biens sont disponibles dans un délai raisonnable. Le Gouvernement sollicitera l'assistance de l'AID, qui l'aidera à déterminer dans quelle mesure il peut acquérir ces biens excédentaires disponibles. L'AID prendra des dispositions pour que le Gouvernement ou son représentant puisse, si besoin en est, inspecter lesdits biens. Les coûts de l'inspection et de l'acquisition, et tous les frais afférents au transfert au Gouvernement de ces biens excédentaires, peuvent être financés au titre du Prêt. Avant d'acquérir un bien quelconque autre que les biens excédentaires financés au titre du Prêt et après avoir demandé l'assistance de l'AID, le Gouvernement indiquera à l'AID, par écrit, d'après les informations dont il dispose, soit que le bien en question ne peut être obtenu à partir du stock de biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis dans un délai raisonnable ou que le bien qui peut être ainsi obtenu ne remplit pas les conditions techniques appropriées requises pour son utilisation dans le cadre du Projet.

Paragraphe 6.12. INFORMATION ET MARQUAGE. Le Gouvernement diffusera des informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'élément de l'assistance fournie par les Etats-Unis, identifiera le site du Projet et marquera les marchandises financées au titre du Prêt conformément aux instructions figurant dans les Lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS AU TITRE DU PROJET. a) *Remboursements au titre des coûts en dollars des Etats-Unis.* Une fois satisfaites les conditions préalables applicables respectivement aux déboursements initiaux, aux déboursements au titre de la première tranche des travaux et aux déboursements au titre de la deuxième tranche des travaux, l'AID, après avoir reçu la demande faite par le Gouvernement aux dates prévues dans les Lettres d'exécution et accompagnée des documents justificatifs qui y sont prescrits, paiera aux fournisseurs ou remboursera au Gouvernement au moyen de lettres d'engagement ou par tout autre moyen, grâce aux fonds provenant du Prêt, le montant des coûts en dollars des Etats-Unis des biens et des services acquis aux fins du Projet. Les frais bancaires relatifs aux lettres de crédit et tous autres frais bancaires convenus entre l'AID et le Gouvernement seront à la charge du Gouvernement et pourront être financés au moyen du Prêt.

b) *Remboursement au titre des coûts en monnaie locale.* Une fois satisfaites les conditions préalables applicables respectivement aux déboursements initiaux, aux déboursements au titre de la première tranche des travaux et aux déboursements au titre de la deuxième tranche des travaux, le Gouvernement pourra demander à l'AID le remboursement des coûts en monnaie locale des biens et des services acquis aux fins du Projet en en faisant la demande à l'AID aux dates prévues dans les Lettres d'exécution et en soumettant les documents justificatifs qui y sont prescrits. Les remboursements au titre des coûts en monnaie locale seront libellés en dollars des Etats-Unis et déterminés sur la base du

taux de change légal le plus élevé en vigueur à la date à laquelle le remboursement sera effectué.

c) *Montant maximal des déboursements.* Les déboursements en devises et en monnaie locale ne devront en aucun cas dépasser le montant du Prêt indiqué au paragraphe 1.01.

Paragraphe 7.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Les déboursements au titre du Prêt pourront également être effectués par tout autre moyen dont le Gouvernement et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.03. DATES DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement visé au paragraphe 7.01, *a*, sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID aura versé les fonds au Gouvernement, à la personne qu'il aura désignée, au Consultant ou à un établissement bancaire en vertu d'une lettre d'engagement ou d'une lettre de crédit. Tout versement visé au paragraphe 7.01, *b*, sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID aura versé les fonds au Gouvernement ou à la personne qu'il aura désignée.

Paragraphe 7.04. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre ou autre document d'engagement que pourrait exiger une autre forme de déboursement conformément au paragraphe 7.02 ou à un amendement à ce paragraphe ne sera émis si la demande en parvient à l'AID après le 7 décembre 1978 et aucun déboursement ou remboursement ne sera effectué si les documents parviennent à l'AID ou à l'une des banques visées au paragraphe 7.01 après le 7 mars 1979. L'AID, pourra, à sa discrétion et à tout moment après le 7 juin 1979, déduire du Prêt la totalité ou une partie des déboursements pour lesquels aucun document ne lui sera parvenu.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR LE GOUVERNEMENT. Le Gouvernement pourra, avec l'accord préalable de l'AID donné par écrit et par voie de notification écrite à l'AID, annuler toute partie du Prêt: i) que, avant cette notification, l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser, ou ii) qui, à cette date, n'aura pas reçu affectation par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou été utilisée pour des paiements bancaires effectués autrement qu'en vertu de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants («manquements»):

- a) Le fait que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord;
- b) Le fait que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais sans limitation, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) Le fait que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre le Gouvernement ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée;

l'AID pourra, à sa discrétion, donner au Gouvernement notification que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles immédiatement ; et
- ii) Tous autres montants déboursés en vertu de lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre seront exigibles dès qu'ils seront déboursés.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation ; ou
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par le Gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ; ou
- c) Un déboursement contrevient à la législation régissant l'AID ; ou
- d) Le Gouvernement ne s'acquitte pas de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre le Gouvernement ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID pourra, à sa discrétion :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas servi de base à l'émission de lettres de crédit irrévocables ou à des paiements bancaires faits autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en donnera immédiatement notification au Gouvernement ;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation ;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement ;
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des marchandises dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt, lui soit transférée si ces marchandises proviennent d'une source située en dehors du Bangladesh, si elles peuvent être livrées dans l'état où elles se trouvent et si elles n'ont pas été débarquées dans des ports d'entrée du Bangladesh. Tout montant déboursé en vertu du Prêt au titre de marchandises dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe 8.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension des déboursements décidée en application des dispositions du paragraphe 8.03, le fait ou les faits qui ont provoqué ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID pourra, à sa discrétion et à tout moment par la suite, résilier la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement

anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à avoir pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans tous les cas où un déboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord, ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger du Gouvernement qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande dans ce sens. Ce montant sera imputé en premier lieu, dans la mesure qui conviendra, sur les coûts des biens et des services acquis au titre du Projet; le reste, le cas échéant, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit du montant des versements ainsi effectués. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera le droit de demander le remboursement de tout montant déboursé en vertu du Prêt pendant une période de cinq ans à compter de la date dudit déboursement.

b) Dans tous les cas où l'AID recevra en remboursement d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie un montant quelconque relatif à des marchandises ou à des services dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt et où ce remboursement sera justifié par le prix excessif desdites marchandises ou desdits services ou par le fait que lesdites marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications ou que lesdits services n'étaient pas satisfaisants, l'AID autorisera le Gouvernement à réutiliser le montant ainsi remboursé si la date finale des déboursements fixée au paragraphe 7.04 n'est pas passée et si le Gouvernement a suffisamment de temps pour utiliser ledit montant avant cette date. Si la date finale des déboursements est passée et si le Gouvernement n'a pas suffisamment de temps pour utiliser ledit montant avant cette date, ce montant sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux payés par l'AID, autres que les traitements de son personnel, à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 8.02 pourront être mis à la charge du Gouvernement et seront remboursés à l'AID de la façon que celle-ci stipulera.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont l'AID pourra se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressés par le Gouvernement ou l'AID en application du présent Accord le seront par écrit et seront réputés avoir été dûment adressés à la Partie à laquelle ils sont destinés lorsqu'ils auront été remis en main propre ou par service postal, télégramme, câble ou radiogramme à cette autre Partie à l'adresse suivante :

Au Gouvernement :

Adresse postale : Secrétaire ou Secrétaire adjoint
Département des ressources extérieures
Ministère de la planification
Gouvernement du Bangladesh
Sher-e-Bangla Nagar
Dacca, Bangladesh

Adresse télégraphique : PLANCOM

A l'AID :

Adresse postale : Mission de l'USAID au Bangladesh
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Adamjee Court
P.O. Box 323, Ramna
Dacca-2, Bangladesh

Adresse télégraphique : USAID/Bangladesh

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le seront en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Gouvernement sera représenté par les personnes chargées, en titre ou par intérim, des fonctions de Secrétaire et Secrétaire adjoint, Département des ressources extérieures, Ministère de la planification, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Directeur de la Mission de l'USAID au Bangladesh. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, le Gouvernement fournira un document, dont la forme et le fond devront être agréés par l'AID, dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités du Gouvernement qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID pourra de temps à autre émettre des Lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu du présent Accord en vue de l'exécution des dispositions dudit Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID pourra le demander, le Gouvernement émettra des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les consultations juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger, étant entendu que les conditions desdits billets à ordre ne devront pas être contraires aux clauses et conditions du présent Accord de Prêt.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour le Gouvernement et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom à la date susmentionnée.

Pour le Gouvernement
de la République populaire
du Bangladesh :

Par : [Signé]
Nom : EKRAM HOSSAIN
Titre : Secrétaire adjoint
Département des ressources
extérieures
Ministère de la planification

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]
Nom : DAVID M. WILSON
Titre : Directeur par intérim
Mission de l'USAID au Bang-
ladesh

ANNEXE A

PROJET D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DU BANGLADESH

DESCRIPTION DU PROJET

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommé le « Gouvernement ») a approuvé récemment un Programme de trois ans visant à ajouter une capacité de 69 600 tonnes métriques à ses installations d'entreposage d'engrais. De plus il est prévu, dans le cadre d'un deuxième plan quinquennal, de construire une tranche supplémentaire d'entrepôts à engrais d'une capacité de 282 800 tonnes métriques. Le présent Projet vise à satisfaire les besoins immédiats; il permettra de financer la construction d'entrepôts d'une capacité maximale de 50 000 tonnes métriques, ainsi que les bâtiments de bureaux et de logements connexes, et de couvrir le coût des services techniques des consultants. Il est prévu de mener à bien la construction desdites installations en deux phases égales d'un an. Le Projet devra pourvoir également à l'entretien des installations d'entreposage des engrais construites dans le cadre du Projet ainsi qu'à l'entretien des installations existantes. Le but ultime du Projet est d'accroître les revenus des agriculteurs, et plus particulièrement ceux des petits agriculteurs, en leur facilitant l'accès aux engrais, condition essentielle de l'accroissement des récoltes et des revenus.

A cette fin, le Projet prévoit la construction d'entrepôts pour engrais et de bâtiments auxiliaires aux points actuellement critiques du système de distribution des engrais, visant ainsi à éliminer les principaux goulets d'étranglement du système, notamment pour Thana, où les besoins actuels et futurs ainsi que les contraintes logistiques en font apparaître la nécessité. Le Projet prévoit également l'entretien des installations d'entreposage des engrais construites dans le cadre du Programme ainsi que l'entretien des installations existantes. Le Gouvernement a assigné les tâches d'exécution du Programme à la Bangladesh Agricultural Development Corporation (ci-après dénommée la « Corporation ») et plus particulièrement à son département de la construction.

Les fonds déboursés au titre du Prêt aux fins du Projet permettront de financer, sur une base de remboursements d'un montant fixé à 75 p. 100 des coûts de construction agréés, les travaux réalisés conformément aux spécifications convenues. Le Gouvernement avancera toutes les sommes en monnaie locale requises pour mener à bien lesdits travaux et prendra à sa charge les 25 p. 100 non remboursables des coûts qui constitueront, avec les autres coûts locaux (y compris les frais d'entretien mentionnés ci-dessus), les 25 p. 100 des coûts totaux du Projet assumés par le Gouvernement. Les services techniques des consultants seront également fournis dans le cadre du Projet et seront financés dans leur totalité au titre du Prêt de l'AID.

Le Gouvernement, par prélèvement sur ses propres réserves en devises, dépensera aux Etats-Unis l'équivalent en dollars des Etats-Unis des sommes remboursées au Gouvernement ou des fonds dépensés par l'AID au titre des coûts en monnaie locale du Projet. Lesdites dépenses ne comprendront pas les achats effectués aux Etats-Unis grâce à des fonds fournis par l'AID au titre du présent Projet ou de tout autre Projet de l'AID.

LETTRE CONNEXE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
DACCA, BANGLADESH

Le 8 décembre 1976

Monsieur le Secrétaire,

Je me réfère à l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et les Etats-Unis d'Amérique, Prêt de l'AID n° 388-T-0030 en date du 8 décembre 1976, qui a pour but d'aider la République populaire du Bangladesh à réaliser un projet d'entreposage d'engrais.

Je vous confirme l'arrangement aux termes duquel il est entendu que le Gouvernement essaiera, dans toute la mesure possible, d'acquérir aux Etats-Unis, pendant toute la période des déboursements stipulée au paragraphe 7.04 de l'Accord de prêt, des biens et services d'une valeur totale équivalant au montant en dollars des Etats-Unis qui sera versé au Gouvernement en vertu du paragraphe 7.01, *b*, de l'Accord de prêt. Je vous confirme également l'arrangement aux termes duquel il est entendu que le Gouvernement présentera à l'AID des rapports annuels relatifs à la valeur des biens et des services acquis aux Etats-Unis, le premier de ces rapports devant être soumis douze mois après la date de signature de l'Accord de prêt. En calculant la valeur des biens et des services en question, il ne sera pas tenu compte des biens et des services acquis avec des fonds fournis par l'AID.

Si les remarques qui précèdent reflètent l'entente intervenue, je vous serais reconnaissant d'y donner votre agrément en signant à l'endroit indiqué ci-après.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur par intérim,
[Signé]
DAVID M. WILSON

Monsieur Ekram Hossain
Secrétaire adjoint
Ministère de la planification
Gouvernement du Bangladesh
Dacca

Le Secrétaire adjoint
Ministère de la planification
Gouvernement du Bangladesh,
[Signé]
EKRAM HOSSAIN
Le 8 décembre 1976

No. 16838

**UNITED STATES OF AMERICA
and
NEW ZEALAND**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to trade
in meat imports. Washington, 22 and 23 December
1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

**Échange de notes constituant un accord relatif au com-
merce des importations de viande. Washington, 22 et
23 décembre 1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NEW
ZEALAND RELATING TO TRADE IN MEAT IMPORTS

I

The Secretary of State to the New Zealand Ambassador

December 22, 1976

Excellency:

I have the honor to refer to the export from New Zealand and importation into the United States of certain specified meats, and to recent discussions between representatives of our two Governments concerning trade in such meats. As a result of these discussions, the Government of the United States of America proposes, as an interim measure, to limit imports of the following meats through issuance of regulations governing entry or withdrawal from warehouse, for consumption in the Customs Territory of the United States:

1. Fresh chilled or frozen cattle meat (Item 106.10 of the Tariff Schedules of the United States) and fresh chilled or frozen meat of goats and sheep, except lamb (Item 106.20 of the Tariff Schedules of the United States) of New Zealand origin, other than imports into the Customs Territory of the United States which are direct shipments or on a through bill of lading from New Zealand;
2. Meats which, but for processing in foreign trade zones, territories or possessions of the United States, would fall within the above descriptions (and Items of the Tariff Schedules of the United States) upon entry, or withdrawal from warehouse, for consumption in the Customs Territory of the United States, other than imports into the Customs Territory of the United States which are direct shipments or on a through bill of lading from foreign trade zones, territories or possessions of the United States.

Such limitations will continue to apply until ten days following receipt of a written request for its discontinuance from the Government of New Zealand, unless it has been earlier discontinued by the Government of the United States of America.

I should be grateful to have Your Excellency's confirmation that this proposal is acceptable to your government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
JULIUS L. KATZ

His Excellency Lloyd White
Ambassador of New Zealand

¹ Came into force on 23 December 1976 by the exchange of the said notes.

II

Sir:

I have the honour to refer to your note of 22 December which reads as follows:

[*See note I*]

I have the honour to confirm that the proposal contained in your note is acceptable to the Government of New Zealand.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

[*Signed—Signé*¹]
Ambassador

Embassy of New Zealand
Washington, D.C.
23 December 1976
110/X/76

The Honourable Henry A. Kissinger
Secretary of State

¹ Signed by Lloyd White — Signé par Lloyd White.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE
RELATIF AU COMMERCE DES IMPORTATIONS DE VIANDE

I

Le Secrétaire d'Etat à l'Ambassadeur de Nouvelle-Zélande

Le 22 décembre 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux exportations de Nouvelle-Zélande et aux importations aux Etats-Unis de certaines viandes spécifiées, ainsi qu'aux discussions qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos deux gouvernements concernant le commerce desdites viandes. Comme suite à ces discussions, le Gouvernement des Etats-Unis propose, à titre de mesure intérimaire, de limiter les importations des viandes ci-après au moyen de la promulgation de règlements régissant les importations ou la sortie d'entrepôts, pour consommation sur le territoire douanier des Etats-Unis :

1. De viande de bovins fraîche, réfrigérée ou congelée (position 106.10 du Tarif douanier des Etats-Unis) et de viande de caprins et d'ovins, à l'exclusion de l'agneau, fraîche, réfrigérée ou congelée (position 106.20 du Tarif douanier des Etats-Unis) d'origine néo-zélandaise, à l'exception des importations sur le territoire douanier des Etats-Unis effectuées par connaissance direct en provenance de Nouvelle-Zélande ;
2. De viandes qui, si elles ne devaient pas être traitées dans des zones de commerce extérieur, sur des territoires ou dans des possessions des Etats-Unis, relèveraient des descriptions (et des positions du Tarif douanier des Etats-Unis) ci-dessus lors de leur importation ou de leur sortie d'entrepôt pour consommation sur le territoire douanier des Etats-Unis, à l'exception des importations sur le territoire douanier des Etats-Unis effectuées par connaissance direct en provenance de zones de commerce extérieur, de territoires ou de possessions des Etats-Unis.

Lesdites limitations continueront de s'appliquer pendant un délai de dix jours à compter de la réception d'une demande écrite du Gouvernement néo-zélandais tendant à ce qu'elles soient rapportées, à moins qu'elles n'aient été précédemment rapportées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la proposition qui précède rencontre l'agrément de votre gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :
JULIUS L. KATZ

Son Excellence Monsieur Lloyd White
Ambassadeur de Nouvelle-Zélande

¹ Entré en vigueur le 23 décembre 1976 par l'échange desdites notes.

II

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 22 décembre, qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que la proposition contenue dans ladite note rencontre l'agrément du Gouvernement néo-zélandais.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
[LLOYD WHITE]

Ambassade de Nouvelle-Zélande
Washington, DC
23 décembre 1976
110/X/76

Son Excellence Monsieur Henry A. Kissinger
Secrétaire d'Etat

No. 16839

**UNITED STATES OF AMERICA
and
THAILAND**

**Memorandum of understanding relating to the Chiang Mai
Seismic Research Station (with annexes). Signed at
Bangkok on 29 December 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
THAÏLANDE**

**Mémorandum d'accord relatif à la station de recherches
sismiques de Chiang Mai (avec annexes). Signé à
Bangkok le 29 décembre 1976**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978

CHIANG MAI SEISMIC RESEARCH STATION MEMORANDUM¹ OF UNDERSTANDING

The purpose of the Seismic Station at Chiang Mai is to gather seismic data for scientific purposes and as a contribution to monitoring agreed limitations on nuclear testing. Seismic data from this station, when combined with data from other Thai stations, will provide useful information on the geology of Thailand. Such information can be used for the study of earthquakes and for other scientific purposes. In pursuit of the mutual interests of the Kingdom of Thailand and the United States of America, the Royal Thai Navy Hydrographics Department and the United States Air Force enter into the following understanding regarding the Seismic Research Station at Chiang Mai.

The United States Air Force turns over to the Royal Thai Navy Hydrographics Department all real property which constitutes the facility now known as the Chiang Mai Seismic Research Station which was formerly operated by the United States Air Force. The United States Air Force bails over to the Royal Thai Navy Hydrographics Department the seismic instruments and equipment currently in Thailand which are necessary to operate the station. A list of the real property, and of major items of equipment which will be transferred or bailed, will be provided to the Royal Thai Navy Hydrographics Department.

The Royal Thai Navy Hydrographics Department undertakes to operate the seismic station with its own personnel.

The United States Air Force will provide the necessary training of Thai personnel to enable them fully to operate the station. Except under extraordinary circumstances, the personnel selected by the Royal Thai Navy Hydrographics Department for training will be assigned to the station for a minimum of three years.

Recognizing the value of the data produced by the station to the two countries, the Royal Thai Navy Hydrographics Department agrees to share with the United States Air Force all data produced by the station, as received, on a 24-hour daily basis.

In consideration of the benefits to the two countries derived from operation of the station, and in consideration of Thailand's willingness to share the product with the United States, the United States Air Force agrees, subject to the availability of appropriated funds, to pay all reasonable costs of operation of the station, including training of the Thai personnel and maintenance and repair of the equipment and facilities with the exception of the 24-hour daily electrical communications capability, which will be provided by the Royal Thai Government at no cost to the United States. Equipment, parts, supplies and materials of any kind required to be brought to Thailand by the United States to assist the Royal Thai Navy Hydrographics Department in operation, repair and maintenance of the station will not be subject to import duties or other taxes, duties or imposts.

United States personnel will be permitted to visit the station as mutually agreed by the Royal Thai Navy Hydrographics Department and the United States Air Force Technical Applications Center for the purpose of staff visits and to

¹ Came into force on 29 December 1976 by signature.

provide training, to assist the Royal Thai Navy Hydrographics Department in repair and maintenance of the equipment, or to provide other technical assistance. Visiting U.S. personnel will be assigned to the U.S. Defense Attaché Office while in Thailand.

The Royal Thai Navy Hydrographics Department and the United States Air Force Technical Applications Center will be the executive agents of their respective services for carrying out this understanding. They will jointly prepare necessary implementing measures and will exercise and implement the terms and conditions of this memorandum. The Chief, Air Force Division, Joint United States Military Advisory Group will represent the United States Air Force and the Air Force Technical Applications Center in Thailand on all matters concerning this understanding until arrival of the United States Air Attaché who will then assume the representational position on all future matters of this understanding.

This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature by both parties. After this Memorandum of Understanding has been in force for three years, it may be terminated by either party on one year's written notice.

SIGNED at Bangkok, Thailand, this 29 day of December 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]
CHARLES K. ROSE III
Colonel, USAF

For the Royal Thai Government:

[Signed]
BANCHONG SUBSANDEE
Captain, RTN

ANNEX A

PERSONNEL

1. The RTNHD and AFTAC have mutually agreed that the personnel component will consist of 28 personnel as follows:

- a. Twelve RTN Personnel who will work as operators/analysts.
- b. Four RTN personnel who will work as maintenance technicians.
- c. One RTN station commander.
- d. Four RTN personnel to provide administrative and other support.
- e. Seven Thai civilian personnel who will be utilized as guards and general laborers.

2. As stipulated in paragraph III, A, 2, the RTN will pay the salaries of RTN personnel. AFTAC will reimburse the RTNHD for salaries of the seven Thai civilian personnel. Any increase in the number of Thai military or civilian personnel will be by mutual agreement of the RTNHD and AFTAC.

ANNEX B

TRAINING PLAN SUMMARY

1. Training will be divided into two programs, operator/analyst and maintenance training. Each program will consist of a formal training segment and a follow-on segment of on-the-job (OJT) training.

2. A total of twelve RTN personnel will be trained as operator/analysts. Four RTN personnel will be trained in three successive classes of fourteen weeks' duration for each class. This formal training will be followed by nine months of OJT.

3. Four RTN personnel will be trained as maintenance technicians in one 24-week class at Lowry AFB, Colorado. This formal training will be followed by nine months of OJT at the station.

4. The station equipment will be operated as a training device for eight hours per day during the initial fourteen weeks of operator/analyst training. The station will operate unattended the remaining sixteen hours per day to generate data for training purposes. After the first component of RTN personnel complete their formal operator/analyst training and begin OJT, routine data reports will be submitted to AFTAC as required.

ANNEX C

REAL PROPERTY

1. Central Recording Building including air conditioning system attached thereto.
2. Generator, warehouse, vehicle maintenance building.
3. Data line poles, long period instrument vault, short period instrument tank vaults and fencing around instrument sites.
4. Electrical distribution system.
5. Water supply system.
6. Sanitary disposal system.
7. Security fence surrounding the compound.

ANNEX D

BAILED EQUIPMENT LIST

1. The following major items of equipment necessary to the normal operation of the Seismic Station will be bailed over to the RTNHD for their use so long as this agreement is in effect:

- a. One seismic station set including amplification, signal conditioning, timing, power, calibration and recording subsystems, a film viewer, the data lines to the seismic transducers and three long-period and twelve short-period transducers.
- b. One radio receiver/transmitter base station with two portable station sets.
- c. One 60 kW diesel powered generator set with load bank.
- d. One aerial cable chair.
- e. One power switching unit.
- f. One magnetic tape degausser.
- g. Eighteen separate items of assorted test equipment.

2. Additions or deletions to this list may be made by mutual agreement between the RTNHD and AFTAC.

ANNEX E

REIMBURSABLE OPERATIONS COSTS

1. AFTAC agrees to reimburse the RTNHD for the following categories of costs for operation of the station:

- a.* Electricity for the central recording building.
- b.* Salaries of seven Thai civilian personnel employed as guards and laborers at an annual cost of not more than 75,000 baht.
- c.* Gasoline, diesel fuel and other petroleum oils and lubricants (POL) for power generator and vehicles up to 10,000 liters of gas and 10,000 liters of diesel fuel per annum.
- d.* Miscellaneous maintenance expenses, such as, for the air conditioning and water supply systems, up to 6,000 baht per annum.

2. Recognizing that the RTNHD has not budgeted funds to pay for transition costs attendant to assuming responsibility for operating this Seismic Station, AFTAC agrees to reimburse the RTNHD on a one-time non-recurring basis for transition costs in the amount of 840,000 baht.

3. Amounts or categories of reimbursable costs listed in paragraph 1 may be increased or reduced by mutual agreement between the RTNHD and AFTAC.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ RELATIF À LA STATION DE RECHERCHES SISMIQUES DE CHIANG MAI

La Station de recherches sismiques de Chiang Mai a pour fonctions de réunir des données sismologiques à des fins scientifiques et pour le contrôle de l'application des conventions en matière de limitation des expériences nucléaires. Les données qu'elle recueille, recoupées avec celles que rassemblent d'autres stations thaïlandaises, fourniront des renseignements utiles sur la géologie de la Thaïlande. Ces renseignements peuvent servir à divers travaux scientifiques, notamment à l'analyse des tremblements de terre. Inspirés par les intérêts mutuels du Royaume de Thaïlande et des Etats-Unis d'Amérique, le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise et l'armée de l'air des Etats-Unis concluent le présent Mémoire d'accord relatif à la Station de recherches sismiques de Chiang Mai.

L'armée de l'air des Etats-Unis cède au Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise tous les biens tangibles constituant l'installation actuellement connue sous le nom de Station de recherches sismiques de Chiang Mai, qui était placée sous l'autorité de l'armée de l'air des Etats-Unis. L'armée de l'air des Etats-Unis remet au Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise l'appareillage et le matériel sismographiques actuellement en Thaïlande et indispensables au fonctionnement de la Station. La liste des biens tangibles et des principales pièces de matériel à céder ou prêter sera présentée au Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise.

Le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise s'engage à doter la station de son propre personnel.

L'armée de l'air des Etats-Unis dispensera au personnel thaïlandais la formation nécessaire aux opérations de la Station. Sauf exception, le personnel choisi à cet effet par le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise sera assigné à la Station pour une durée d'au moins trois ans.

Conscient de l'intérêt que présentent pour les deux pays les données recueillies par la Station, le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise s'engage à communiquer toutes les 24 heures à l'armée de l'air des Etats-Unis toutes les données ainsi recueillies.

Tenant compte des avantages que présentent pour les deux pays les opérations de la station et du fait que la Thaïlande consent à communiquer ses résultats aux Etats-Unis, l'armée de l'air des Etats-Unis s'engage, sous réserve que les fonds soient disponibles, à prendre à sa charge tous les frais de fonctionnement raisonnables de la Station, y compris les frais afférents à la formation du personnel thaïlandais, à l'entretien et à la remise en état du matériel et des installations — à l'exception des installations électriques de communications quotidiennes, qui seront fournies par le Gouvernement thaïlandais sans frais pour les Etats-Unis. Le matériel, les pièces détachées, les fournitures et l'équipement que les Etats-Unis devront importer en Thaïlande pour aider le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise à faire fonctionner,

¹ Entré en vigueur le 29 décembre 1976 par la signature.

remettre en état ou entretenir la Station seront exonérés de droits de douane et autres redevances, taxes ou impôts.

Le personnel des Etats-Unis sera autorisé à se rendre à la Station, selon des modalités à convenir entre le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise et le Centre d'application technique de l'armée de l'air des Etats-Unis, pour rencontrer les opérateurs, assurer la formation, aider le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise à réparer et entretenir l'équipement, ou assurer tout autre service d'assistance technique. Lorsqu'il sera sur le territoire de la Thaïlande, le personnel des Etats-Unis considéré sera placé sous l'autorité du Bureau de l'Attaché militaire de l'ambassade des Etats-Unis.

Le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise et le Centre d'applications techniques de l'armée de l'air des Etats-Unis seront les agents d'exécution des fonctions qui leur incombent respectivement en application du présent Mémoire d'accord. Ils établiront ensemble les mesures d'application nécessaires et exécuteront et mettront en œuvre les dispositions et les conditions du présent Mémoire. Le Chef de la Division de l'armée de l'air du Groupe consultatif et militaire des Etats-Unis représentera l'armée de l'air des Etats-Unis et le Centre d'applications techniques de l'armée de l'air en Thaïlande, pour tout ce qui a trait au présent Mémoire d'accord, jusqu'à l'arrivée de l'Attaché militaire des Etats-Unis (armée de l'air) qui assurera dès lors toutes les fonctions de représentation liées au présent Mémoire.

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Après trois ans d'application, l'une ou l'autre Partie pourra y mettre fin, moyennant préavis écrit d'un an.

SIGNÉ à Bangkok, le 29 décembre 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

CHARLES K. ROSE III
Colonel de l'armée de l'air

Pour le Gouvernement
royal thaïlandais :

[Signé]

BANCHONG SUBSANDEE
Capitaine de vaisseau
de la marine royale

ANNEXE A

PERSONNEL

1. Le Département hydrographique de la marine royale thaïlandaise (ci-après dénommé le RTNHD) et le Centre d'applications techniques de l'armée de l'air des Etats-Unis (ci-après dénommé l'« AFTAC ») sont convenus que la dotation en personnel de la station comprendra 28 personnes, à savoir :

- a) Douze membres de la marine royale thaïlandaise, qui assumeront des fonctions d'opérateurs-analystes;
- b) Quatre membres de la marine royale thaïlandaise, qui assumeront des fonctions de techniciens d'entretien;
- c) Un chef de station de la marine royale thaïlandaise;
- d) Quatre membres de la marine royale thaïlandaise, qui assureront le soutien administratif et autres activités d'appui;

e) Sept civils thaïlandais qui serviront de gardes et de manœuvres.

2. Comme prévu à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article III, la marine royale thaïlandaise prendra à sa charge la rémunération de son personnel. L'AFTAC remboursera au RTNHD la rémunération versée aux sept civils thaïlandais. Toute augmentation de l'effectif militaire ou civil thaïlandais est à convenir entre le RTNHD et l'AFTAC.

ANNEXE B

GRANDES LIGNES DU PROGRAMME DE FORMATION

1. La formation sera répartie en deux programmes, le premier destiné aux opérateurs-analystes, le second aux techniciens d'entretien. Chaque programme comprendra un cycle théorique et un cycle d'application en cours d'emploi.

2. Douze membres au total de la marine royale thaïlandaise suivront le programme d'opérateur-analyste. Ils seront formés en trois classes successives, qui suivront une formation de 14 semaines chacune. Cette formation théorique sera suivie de 9 mois de formation en cours d'emploi.

3. Quatre membres de la marine royale thaïlandaise suivront le programme de techniciens d'entretien, en une période unique de 24 semaines, à la base aérienne de Lowry (Colorado). Cette formation théorique sera suivie de 9 mois de formation en cours d'emploi à la station.

4. Le matériel de la station servira à la formation huit heures sur vingt-quatre pendant les 14 premières semaines de formation des opérateurs-analystes. La station opérera automatiquement pendant les seize autres heures, pour recueillir des données qui serviront à la formation. Quand la première classe des membres de la marine royale thaïlandaise aura terminé les cours théoriques d'opérateur-analyste et entreprendra sa formation en cours d'emploi, les relevés sismographiques systématiques seront présentés, sur demande, à l'AFTAC.

ANNEXE C

BIENS TANGIBLES

1. Bâtiment central d'enregistrement, y compris ses installations de climatisation ;
2. Génératrice d'électricité, entrepôts, atelier de réparation automobile ;
3. Pylones des lignes de transmission de données, chambre souterraine des instruments à longue période, chambres des instruments à courte période et clôture d'enceinte ;
4. Réseau de distribution d'électricité ;
5. Réseau d'adduction d'eau ;
6. Réseau d'assainissement ;
7. Barrière de sécurité entourant la station.

ANNEXE D

MATÉRIEL PRÊTÉ

1. Les principaux équipements suivants, nécessaires au fonctionnement normal de la station de recherches sismiques, seront prêtés au RTNHD, pour servir pendant la durée de validité du présent Mémoire d'accord :

- a) Une station de recherches sismiques, y compris ses appareils d'amplification, de modulation du signal, de chronométrage, de puissance, de calibrage et d'enregistrement, une visionneuse à film, des lignes de transmission des sondes sismiques, trois émetteurs-récepteurs sismiques à longue période et douze à courte période ;
- b) Une centrale radio émettrice-réceptrice et deux postes portatifs ;
- c) Une génératrice Diesel de 60 kW et son équipement de charge ;
- d) Un téléphérique ;
- e) Un dispositif de commutation électrique ;
- f) Un démagnétiseur de bandes magnétiques ;
- g) Dix-huit appareils d'essai divers.

2. Cette liste pourra être modifiée par convention entre le RTNHD et l'AFTAC.

ANNEXE E

FRAIS DE FONCTIONNEMENT REMBOURSABLES

1. L'AFTAC s'engage à rembourser au RTNHD les coûts de fonctionnement de la station indiqués ci-dessous :

- a) Electricité fournie au bâtiment central d'enregistrement ;
- b) Rémunération des sept civils thaïlandais servant de gardes et de manœuvres, pour un coût annuel qui ne dépassera pas 75 000 baht ;
- c) Les carburants pétroliers et lubrifiants destinés à la génératrice et aux véhicules, à concurrence de 10 000 litres d'essence de pétrole et 10 000 litres de gazole par an ;
- d) Dépenses diverses, comme le coût de la climatisation et du service d'adduction d'eau, à concurrence de 6 000 baht par an.

2. Conscient que le RTNHD ne dispose pas de crédits pour faire face aux dépenses pendant la période de transition précédant sa prise en charge de la station, l'AFTAC s'engage à rembourser le RTNHD des frais de transition, à concurrence de 840 000 baht, à cette seule occasion et à titre non renouvelable.

3. Les montants ou les catégories de dépenses figurant au paragraphe 1 ci-dessus pourront être modifiés par convention entre le RTNHD et l'AFTAC.

No. 16840

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAPAN**

**Agreement concerning fisheries off the coasts of the United States of America (with annexes and agreed minutes).
Signed at Washington on 18 March 1977**

Authentic texts: English and Japanese.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAPON**

Accord relatif aux territoires de pêche au large du littoral des États-Unis d'Amérique (avec annexes et procès-verbal officiel). Signé à Washington le 18 mars 1977

Textes authentiques: anglais et japonais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN CONCERNING FISHERIES OFF THE COASTS OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The Government of the United States of America and the Government of Japan,

Considering their common concern for the rational management, conservation and optimum utilization of fishery resources off the coasts of the United States,

Recognizing that there have been new international developments on the law of the sea,

Acknowledging that the United States has established a fishery conservation zone within 200 nautical miles of its coasts within which the United States exercises fishery management authority over all fish and that the United States also exercises such authority over the living resources of the continental shelf appertaining to the United States and over anadromous species of fish of United States origin throughout their migratory range,

Acknowledging also that Japan has been cooperating for the rational management and conservation of the living resources of the high seas off the coasts of the United States and that the nationals and vessels of Japan have traditionally been engaging in the development and utilization of these resources, and

Desirous of establishing reasonable terms and conditions pertaining to fisheries of mutual concern,

Have agreed as follows:

Article I. The Government of the United States and the Government of Japan undertake to ensure effective conservation, optimum utilization and rational management of the fishery resources of mutual interest off the coasts of the United States and to establish a common understanding of the principles and procedures under which fishing may be conducted by nationals and vessels of Japan for the living resources off the coasts of the United States over which the United States exercises fishery management authority.

Article II. As used in this Agreement, the term

(1) "Fishery conservation zone" means an area of waters contiguous to the territorial sea of the United States, the seaward boundary of which is a line drawn in such a manner that each point on it is 200 nautical miles from the baseline from which the breadth of the territorial sea of the United States is measured;

(2) "Living resources off the coasts of the United States" means all fish within the fishery conservation zone, all anadromous species of fish that spawn in the fresh or estuarine waters of the United States and migrate to ocean waters (hereinafter referred to as the "anadromous species of United States origin"), throughout their migratory range, and sedentary species of the continental shelf

¹ Came into force on 29 November 1977 by an exchange of notes, in accordance with article XVI (1).

appertaining to the United States which are, at the harvestable stage, either immobile on or under the seabed, or unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil;

(3) “Fish” means all finfish, mollusks, crustaceans, and other forms of marine animal and plant life, other than marine mammals, birds, and species of tuna which, in the course of their life cycle, spawn and migrate over great distances in waters of the ocean;

(4) “Fishery resources” means one or more stocks of fish that can be treated as a unit for purposes of conservation and management and that are identified on the basis of geographical, scientific, technical, recreational and economic characteristics;

(5) “Fishery” means any fishing for fishery resources;

(6) “Fishing” means

(A) The catching, taking or harvesting of fish;

(B) The attempted catching, taking or harvesting of fish;

(C) Any other activity that can reasonably be expected to result in the catching, taking or harvesting of fish; or

(D) Any operations at sea directly in support of, or in preparation for, any activity described in sub-paragraphs (A) through (C) above,

provided that such term does not include other legitimate uses of the high seas, including any scientific research activity conducted by a scientific research vessel;

(7) “Fishing vessel” means any vessel, boat, ship or other craft that is used for, equipped to be used for, or of a type that is normally used for

(A) Fishing;

(B) Performing any activity relating to fishing, including preparation, supply, storage, refrigeration, transportation or processing; or

(C) Aiding or assisting one or more vessels at sea in the performance of any activity mentioned in (A) or (B) above;

(8) “Marine mammals” means any mammal that is morphologically adapted to the marine environment, including sea otters and members of the orders *Sirenia*, *Pinnipedia*, and *Cetacea*, or primarily inhabits the marine environment, such as polar bears.

Article III. The Government of the United States and the Government of Japan shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement, the determinations to be made by the Government of the United States in accordance with Article IV of this Agreement and the development of further cooperation in the field of fisheries of mutual concern, including the establishment of appropriate multilateral organizations for the collection and analysis of scientific data respecting such fisheries.

Article IV. 1. The Government of the United States shall determine each year, with respect to the living resources off the coasts of the United States, the following, taking into account, as appropriate, the consultations with the Government of Japan referred to in Article III of this Agreement, subject to such

adjustments as may be necessitated by unforeseen circumstances affecting the stocks:

- (A) The total allowable catch for each fishery resource to be determined on the basis of the best available scientific evidence and with a view to achieving on a continuing basis the optimum yield of resources, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, and all other relevant factors;
- (B) The portion of the total allowable catch for a specific fishery resource that, on an annual basis, will not be harvested by fishing vessels of the United States and may be made available to fishing vessels of Japan; and
- (C) The measures necessary to prevent overfishing.

2. The Government of the United States shall notify the Government of Japan of the determinations referred to in paragraph 1 above on a timely basis.

Article V. In determining the portion that may be made available to fishing vessels of Japan in accordance with Article IV, paragraph 1 (B), of this Agreement, the Government of the United States shall promote the objective of optimum utilization, and shall take into account, *inter alia*, traditional fishing by nationals and vessels of Japan, contributions to fishery research and the identification of stocks by Japan, previous cooperation by Japan in enforcement and with respect to conservation and management of fishery resources of mutual concern, and the need to minimize economic dislocation in cases where fishing vessels of Japan have habitually fished for living resources off the coasts of the United States.

Article VI. In view of the fact that the anadromous species of United States origin intermingle with such species of other origins in certain waters of their migratory range, the Government of the United States and the Government of Japan shall hold consultations concerning necessary conservation measures for the anadromous species in such waters.

Article VII. The Government of Japan shall take all necessary measures to ensure:

- (A) That nationals and vessels of Japan refrain from fishing for living resources off the coasts of the United States, except as authorized pursuant to this Agreement;
- (B) That all such fishing vessels engaging in fishing under this Agreement comply with the terms and conditions established under this Agreement; and
- (C) That the portion referred to in Article IV, paragraph 1 (B), of this Agreement is not exceeded for any fishery.

Article VIII. 1. The Government of Japan shall provide the Government of the United States with information concerning the identity and operation of each fishing vessel of Japan that wishes to engage in fishing for living resources off the coasts of the United States, in accordance with Annex I of this Agreement, which forms an integral part hereof.

2. On receipt of the information referred to in paragraph 1 above, the Government of the United States shall take the necessary administrative measures, including the issuance of permits pursuant to applicable laws of the

United States, to enable fishing vessels of Japan, in accordance with the provisions of this Agreement, to engage in fishing for living resources off the coasts of the United States. Such measures may include requirement of the payment of reasonable fees to facilitate the implementation of this Agreement and to ensure the conservation and management of the living resources off the coasts of the United States.

Article IX. The Government of Japan shall ensure that nationals and vessels of Japan refrain from harassing, hunting, capturing or killing, or attempting to harass, hunt, capture or kill, any marine mammal within the fishery conservation zone, except as may be otherwise provided by an international agreement respecting marine mammals to which the United States is a party, or in accordance with specific authorization for and controls on incidental taking of marine mammals established by the Government of the United States.

Article X. The Government of Japan shall ensure that, in the conduct of the fisheries under this Agreement, fishing vessels of Japan comply with any administrative measures taken by the Government of the United States in accordance with Article VIII, paragraph 2, of this Agreement.

Article XI. 1. The Government of Japan shall take appropriate measures to ensure that each fishing vessel of Japan fishing pursuant to this Agreement for living resources off the coasts of the United States, allow and assist the boarding and inspection of such vessels by any duly authorized enforcement official of the United States, and cooperate in such enforcement action as may be undertaken.

2. In cases of seizure of a fishing vessel of Japan and of arrest of its crews by the authorities of the Government of the United States, notification shall be given promptly through diplomatic channels informing the Government of Japan of the action taken.

3. Seized fishing vessels and arrested crews shall be promptly released, subject to such reasonable bond or other security as may be determined by the court.

Article XII. The United States will impose appropriate penalties in accordance with its laws on fishing vessels of Japan or their owners or operators that do not comply with the requirements of this Agreement or of any administrative measure taken hereunder.

Article XIII. The Government of the United States and the Government of Japan undertake to cooperate in the conduct of scientific research required for the purpose of managing and conserving the living resources off the coasts of the United States, including the compilation of best available scientific information for the management and conservation of stocks of mutual concern. The competent agencies of the two Governments shall enter into such arrangements as may be necessary to facilitate such cooperation, including the exchange of information and scientists, regularly scheduled meetings between scientists to prepare research plans and review progress, and the implementation and maintenance of a standardized system for the collection and archiving of relevant statistical and biological information in accordance with Annex II, which forms an integral part of this Agreement.

Article XIV. Nothing contained in this Agreement shall affect or prejudice in any manner the positions of either Government with respect to the extent of internal waters, of the territorial sea, of the high seas, or of coastal state

jurisdiction or authority for any purpose other than the conservation and management of fishery resources.

Article XV. The Annexes to this Agreement may be modified by agreement between the two Governments in the form of an exchange of notes.

Article XVI. 1. This Agreement shall be approved by each country in accordance with its internal procedures. It shall enter into force through an exchange of notes on a date to be mutually agreed upon thereafter between the Government of the United States and the Government of Japan, and shall remain in force until December 31, 1982, unless terminated sooner by either Government after giving notification of such termination twelve months in advance.

2. This Agreement shall be subject to review by the two Governments two years after its entry into force or upon the conclusion of a multilateral treaty resulting from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, on the eighteenth day of March, 1977, in duplicate in the English and Japanese languages, both equally authentic.

For the Government
of the United States of America:
[Signed—Signé]¹

For the Government
of Japan:
[Signed—Signé]²

ANNEX I

The following procedures shall govern the application for and issuance of annual permits authorizing fishing vessels of Japan to engage in fishing for living resources off the coasts of the United States:

1. The Government of Japan will submit an application to the Government of the United States for each fishing vessel of Japan that wishes to engage in fishing pursuant to this Agreement. Such application shall be made on forms provided by the Government of the United States for that purpose.

2. Any such application shall specify

- (A) The name and official number or other identification of each fishing vessel for which a permit is sought, together with the name and address of the owner and operator thereof;
- (B) The tonnage, capacity, speed, processing equipment, type and quantity of fishing gear, and such other information relating to the fishing characteristics of the fishing vessel as may be requested;
- (C) A specification of each fishery in which each such fishing vessel wishes to fish;
- (D) The amount of fish or tonnage of catch by species contemplated for each such fishing vessel during the time such permit is in force;
- (E) The ocean area in which, and the season or period during which, such fishing would be conducted; and
- (F) Such other relevant information as may be requested.

¹ Signed by Rozanne L. Ridgway—Signé par Rozanne L. Ridgway.

² Signed by Fumihiko Togo—Signé par Fumihiko Togo.

3. The Government of the United States shall review each application, shall determine what conditions and restrictions related to management and conservation of fishery resources may be needed, and what fee will be required. The Government of the United States shall inform the Government of Japan of such determinations.

4. The Government of Japan shall thereupon notify the Government of the United States of its acceptance or rejection of such conditions and restrictions and, in the case of a rejection, of its objections thereto.

5. Upon acceptance of the conditions and restrictions by the Government of Japan and the payment of any fees, the Government of the United States shall approve the application and issue a permit for each fishing vessel of Japan, which fishing vessel shall thereupon be authorized to fish in accordance with this Agreement and the terms and conditions set forth in the permit. Such permits shall be issued for a specific fishing vessel and shall not be transferred.

6. In the event the Government of Japan notifies the Government of the United States of its objections to specific conditions and restrictions, the two Governments may consult with respect thereto and the Government of Japan may thereupon submit a revised application.

ANNEX II

The procedures described below are designed to contribute to continuing needs for assessment of the status of stocks and management of fishery resources. However, specific needs may develop from time to time which require a change in standard procedures, or additional data for special studies. Also, the pattern of fisheries will change. These aspects require that the procedures must be flexible enough to accommodate necessary changes.

All data described below shall be provided to the designated representative of the National Marine Fisheries Service of the Department of Commerce of the United States.

I. Catch and Effort Statistics

A. Atlantic Coast

Three months after the close of each quarter, catch and effort statistics for biweekly time periods for 30-minute square areas shall be reported by fishing vessel for the previous quarter. These will be reported using 30-minute square Statlant 21 B Forms, magnetic tape, computer cards or printouts for all species and gear types.

Fishing vessel logbook data is to be available for selected, specific joint assessment studies. The collection of samples, specified in 2 below, should also be annotated in the logbook.

B. Pacific Coast

By May 30 of the following year, annual catch and effort statistics shall be provided as follows: catch in metric tons and effort in hours trawling, effort in number of longline (*hachi*) units, effort in number of pots, effort in number of hours of longline or pots soaking time, effort in number of Danish seine sets, and effort in number of days' fishing by vessel class, by gear type, by month, by half degree latitude × one degree longitude statistical area, by the following species groups:

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| — Yellowfin sole | — Pacific ocean perch |
| — Rock sole | — Other rockfishes |
| — Arrowtooth flounder | — Pacific cod |
| — Flathead sole | — Sablefish |
| — Dover sole | — Pollock |
| — Other flounders | — Atka mackerel |

- | | |
|---------------|------------------------------------|
| — King crab | — Other species taken in excess of |
| — Tanner crab | 1,000 metric tons |
| — Herring | — All other species combined |

These annual catch and effort statistics shall be provided using magnetic tape, computer cards or printouts.

In addition to the annual statistical report above, provisional monthly fishery information shall be provided by the end of the following month as follows: catch in metric tons and effort in vessel-days on the grounds by gear type, by vessel class, by the species groups listed in (1) below, for each of the International North Pacific Fishery Commission (INPFC) statistical areas listed in (2) below:

- | | |
|--|----------------------------|
| (1) King crab | Flatfishes |
| Tanner crab | Sablefish |
| Pollock | Herring |
| Pacific cod | Others |
| Rockfishes | |
| (2) Bering Sea; Subareas 1, 2, 3 and 4 | Charlotte Region |
| Aleutian Region | Vancouver Region |
| Shumagin Region | Columbia Region |
| Chirikof Region | Eureka Region |
| Kodiak Region | Monterey Region |
| Yakutat Region | Conception Region |
| Southeast Region | and other designated areas |

2. Biological Statistics

A. Atlantic Coast

(1) Length-age composition samples

- a. Samples should be taken separately for each gear type (e.g., bottom trawl, pelagic trawl, purse seine) and water layer (e.g., on the bottom, midwater level) combination every month for which fishing is pursued by 30-minute square areas throughout the Agreement area. One sample should be taken for every 1,000 metric tons or fraction thereof within the above categories.
- b. Data to be recorded for each sample:
 - Vessel classification, e.g., trawler, seiner
 - Method of fishing, e.g., pelagic
 - Specific type of trawl, including reference to its construction or actual scale drawing
 - Mesh sizes
 - Tonnage of the species sampled in the trawl haul
 - Total weight of the fish sampled
 - Time of day of haul
 - Date
 - Latitude and longitude of haul

c. Sampling procedures

(i) Species for which the catch is sorted

- (a) From a single net haul take 4 random samples of approximately 50 fish each. (For species with less than 200 fish in a single trawl haul accumulate samples over trawl hauls until approximately 200 fish are taken.)
- (b) Measure fork length for each fish to nearest centimeter. Where other measurement systems are used, appropriate conversion information must be supplied.

- (c) Take a subsample of one fish from each centimeter interval and remove scales and otoliths as appropriate. Record the sex of mature individuals.
- (ii) Species for which the catch is not sorted
 - (a) From a single net haul take 2 random samples of approximately 30 kilograms each.
 - (b) Measure fork length for each fish to nearest centimeter by species. Where other measurement systems are used, appropriate conversion information must be supplied.
 - (c) Take a subsample of one fish from each centimeter interval by species and remove scales and otoliths as appropriate. Record the sex of mature individuals.
- (2) Length-weight samples

Individuals of one sample of each principal species of fish (e.g., expected yearly catch in the Agreement area of 500 or more metric tons), per International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF) Division per month, should be weighed in grams and measured in millimeters. Each sample will contain 10 fish per centimeter interval. The length range of fish may be accumulated if necessary from small samples taken over several catches and days. With small fish, where weighing at sea of individuals is not accurate, appropriate numbers of fish of the same length class shall be weighed in aggregate. Sex shall be recorded for mature individuals.

B. Pacific Coast

Biological sampling by fishing vessels of Japan shall be conducted and measurements from sampling recorded as required according to procedures developed and coordinated through consultations between scientists of the United States and Japan so as to determine the representative length, age and weight of individual fish in the catch.

When such samples are collected, the Government of Japan shall provide by May 30 of the following year the annual biological statistics which shall include:

- (1) Length frequency data by vessel class, by gear type, by month, by half degree latitude × one degree longitude statistical area, by sex, and by species previously identified in 1, B, for annual catch and effort statistics;
- (2) Length-weight data of each principal species (e.g., expected yearly catch in the Agreement area of 500 or more metric tons) by INPFC statistical area (previously identified in 1, B). As scientific need arises, samples of scales or otoliths shall also be taken for age determination.

3. Other Statistical Requirements

As further statistics are required for analyses and should fisheries for other species and areas be conducted (other than those identified in 1 and 2), the procedures for such data collection and reporting shall be developed and coordinated through consultations between scientists of the United States and Japan.

AGREED MINUTES

The representatives of the Government of the United States of America and the Government of Japan have agreed to record the following in connection with the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Japan Concerning Fisheries off the Coasts of the United States of America signed today (hereinafter referred to as the "Agreement"):

1. It is understood that the Government of the United States and the Government of Japan will cooperate in the exchange of scientific and technical information relating to species of tuna and other highly migratory species of mutual interest with a view to the establishment of regional arrangements, including appropriate international organizations, to ensure conservation of the species. Such exchanges shall include the reporting of tuna and associated catches.

It is further understood that at the outset of the Agreement and until such time as appropriate, the two Governments will, in order to establish a base of scientific information to further such arrangements, provide each other statistics on tuna and associated catches off the coasts of the United States.

2. The representative of the Government of the United States stated that it was the intention of the Government of the United States that any enforcement action taken with respect to anadromous species beyond the fishery conservation zone by United States authorities would only be taken after consultation with the Government of Japan.

3. It is understood that with regard to Article XII of the Agreement, the appropriate representatives of the Government of the United States will recommend to the court in any case arising out of fishing activities under the Agreement that the penalty for violation of fishery regulations not include imprisonment or any other form of corporal punishment.

4. It is understood that with respect to any matter dealt with in the Agreement which falls within its competence, the Government of Japan is prepared to accord to nationals and vessels of the United States wishing to engage in fishing for living resources off the coasts of Japan treatment no less favorable than that accorded to nationals and vessels of Japan under the Agreement in like situation, on the basis of reciprocity.

5. The Government of the United States undertakes to authorize fishing vessels of Japan engaging in fishing pursuant to the Agreement to enter United States ports in accordance with United States laws for the purpose of purchasing bait, supplies, or outfits, or effecting repairs, or for such other purposes as may be authorized.

6. With respect to the conduct of loading operations by fishing vessels of Japan, the representative of the Government of the United States stated that loading areas would be provided, taking into account past practices, and would be set forth in permits or other applicable instruments.

Washington, March 18, 1977.

For the Government
of the United States of America:
[Signed—Signé]¹

For the Government
of Japan:
[Signed—Signé]²

¹ Signed by Rozanne L. Ridgway—Signé par Rozanne L. Ridgway.
² Signed by Fumihiko Togo—Signé par Fumihiko Togo.

千九百七十七年三月十八日にワシントンで

日本国政府のために

アメリカ合衆国政府のために

東郷文考



の漁獲に従事することを希望する合衆国の国民及び船舶に対し、同様の場合に協定に基づき日本国の国民及び船舶に対して与えられる待遇よりも不利でない待遇を、相互主義に基づき、与える用意があるものと了解される。

5 合衆国政府は、協定に従つて漁獲に従事する日本国の漁船が、えさ、補給品若しくは船装品を購入するため若しくは修理を行うため又は正当と認められるその他の目的のために合衆国の法律に従つて合衆国の港に入港することを認めることを約束する。

6 日本国の漁船の転載作業の実施に関し、合衆国政府の代表者は、転載区域は過去の慣行を考慮して提供されるであろうこと及びそれらの区域は許可証又はその他の関係書類に記載されるであろうことを述べた。

極を促進するための科学的情報の基礎を確立するために、合衆国の地先沖合におけるまぐろ類の漁獲及びこれに伴う漁獲に関する統計を相互に提供するものと了解される。

2 合衆国政府の代表者は、漁業保存水域の外における溯河性魚種に関して合衆国の当局によりとられる取締行為は、日本国政府と協議を行つた後にのみとられることが合衆国政府の意図であることを述べた。

3 協定第十二条に関し、合衆国政府の適当な代表者は、協定に基づく漁獲活動から生ずるいかなる訴訟についても、裁判所に対して、漁業規則の違反に対する刑に禁錮その他いかなる形の体刑も含まれないよう勧告するものと了解される。

4 日本国政府は、協定で取り扱われている事項であつてその権限に属するものについては、日本国の地先沖合の生物資源

合意された議事録

日本国政府の代表者及び合衆国政府の代表者は、本日署名されたアメリカ合衆国の地先沖合における漁業に関する日本国政府とアメリカ合衆国政府との間の協定（以下「協定」という。）に関連して、次のとおり記録することに合意した。

1 日本国政府及び合衆国政府は、まぐろ類及び相互に関心を有するその他の高度回遊性魚種の保存を確保するため、適当な国際機構を含む地域的取極を設定する目的で、これらの魚種に関する科学的情報及び技術的情報を協力して交換するものと了解される。この交換は、まぐろ類の漁獲及びこれに伴う漁獲に関する報告を含むものとする。

更に、協定の始期から適当な時まで、両政府は、前記の取

成資料

(2) 1 B の I N P F C 統計区域別の各主要魚種（例えば、協定水域における年間漁獲量が五百メートル・トン又はそれを超えることが予想されるもの）の体長・体重に関する資料。科学的必要性がある場合には、年齢査定のため、うろこ又は耳石の標本を採取する。

3

必要とされるその他の統計

分析のため更に統計が必要とされる場合並びに 1 及び 2 に規定するもの以外の魚種又は水域について漁業が行われる場合には、これについての資料の収集及び報告の手續が、日本国及び合衆国の科学者の間の協議を通じて作成され、及び調整される。

については、性別を記録する。

B 太平洋岸

漁獲される個々の魚類の代表的な体長、年齢及び体重を決定するため、日本国の漁船による生物学上の標本採取が、日本国及び合衆国の科学者の間の協議を通じて作成され及び調整される手続に従つて行われ、標本の測定値がかかる手続に従い必要に応じて記録される。

これらの標本が採集されたときは、日本国政府は、次のものを含む年別の生物学上の統計を翌年の五月三十日まで提出する。

- (1) 船舶階層別、漁具の種類別、月別、緯度三十分・経度一度の統計区域別、性別並びに年間の漁獲量及び漁獲努力量に関する統計のために 1 B に掲げる魚種別の体長組

(2) 体長・体重に関する標本

各主要魚種（例えば、協定水域における年間漁獲量が五百メートル・トン又はそれを超えることが予想されるもの）につき、北西大西洋漁業国際委員会（IONA）の定める区域ごとに、かつ、月別に、一の標本を採取し、当該標本中の各個体についてグラム単位で体重を測定し、及びミリメートル単位で体長を測定するものとする。各標本は、体長が一センチメートル異なるごとに当該魚種の魚類十尾を含むものとする。各体長範囲の魚類は、必要な場合には、数日にわたる数回の漁獲により採取した魚類から集めることができる。小さい魚類については、海上での個体別の体重の測定が正確でない場合には、同じ体長級の適當数の魚類を集めて体重を測定する。成魚

にはうろこ及び耳石を採取する。成魚については、性別を記録する。

(ii)

魚種別に漁獲物を分類しない場合

(a) それぞれ約三十キログラムの二の標本を、一回の曳網から無作為に採取する。

(b) 尾叉長を、魚種別にセンチメートル単位で測定する。その他の測定単位を使用する場合には、換算のための適当な情報が提供されなければならぬ。

(c) 各魚種について、尾叉長が一センチメートル異なるごとに一尾の補助標本を採取し、適当な場合にはうろこ及び耳石を採取する。成魚については、性別を記録する。

c
曳網位置の緯度及び経度
標本採取の手續

- (i) 魚種別に漁獲物を分類する場合
- (a) 魚種別にそれぞれ約五十尾からなる四の標本を、一回の曳網から無作為に採取する。(一回の曳網につき二百尾に満たない魚種については、約二百尾が標本として採取されるまで曳網を通じて採取を続ける。)
- (b) 尾叉長を、センチメートル単位で測定する。その他の測定単位を使用する場合には、換算のための適当な情報が提供されなければならない。
- (c) 各魚種について、尾叉長が一センチメートル異なるごとに一尾の補助標本を採取し、適当な場合

とに（千メートル・トンに満たない部分についてはその端数について）一の標本が採取されるものとする。

b 各標本について記録する事項

船舶分類（底びき船、まき網船等）

漁獲方法（中層びき等）

底びき網の具体的種類（その構造の説明又は縮尺による図面を含む。）

網目の大きさ

当該曳網による漁獲量中標本を採取した魚種のトン数

標本を採取した魚類の総重量

曳網時刻

日付

2

A 生物学上の統計

A 大西洋岸

(1) 体長・年齢組成に関する標本

a 漁獲の行われる各月につき、全協定水域について三十分区画の区域別に、かつ、漁具の種類（着底びき網、中層びき網、きんちやく網等）及び海層（着底、中層等）の組合せごとに、標本が採取されるものとする。標本は、前記の分類の範囲内で、千メートル・トンご

コロンビア海区

ユーレカ海区

モンテリー海区

コンセプション海区

その他の指定海区

(2)

か
れ
い
類ぎ
ん
だ
らに
し
んそ
の
他ベ
ー
リ
ン
グ
海
（
第
一
、
第
二
、
第
三
及
び
第
四
小
区
域
）ア
リ
ユ
ー
シ
ャ
ン
海
区シ
ユ
マ
ギ
ン
海
区チ
リ
コ
フ
海
区コ
デ
ィ
ア
ッ
ク
海
区ヤ
ク
タ
ッ
ト
海
区南
東
海
区シ
ャ
ー
ロ
ッ
ト
海
区ヴ
ァ
ン
ク
ー
ヴ
ァ
ー
海
区

磁気テープ、電子計算機カード又はプリント・アウトを用いて提出される。

前記の年間統計報告に加えて、メートル・トンで表示される漁獲量及び漁場における操業隻日数で表示される漁獲努力量に関する暫定的な月間漁獲情報が、翌月の終わりに提出される。これらの情報は、漁具の種類別、船舶階層別、次の(1)に掲げる魚種別及び次の(2)に掲げる北太平洋漁業国際委員会 (INPFC) の統計区域別のものとする。

- (1) たらばがに
ずわいがに
すけとうだら
まだら
めぬけ類

その他のかれい類

アラスカめぬけ

その他のめぬけ類

まだら

ぎんだら

すけとうだら

きたのほつけ

たらばがに

ずわいがに

にしん

千メートル・トンを超えて漁獲されたその他の魚種

その他のすべての魚種

これらの年間の漁獲量及び漁獲努力量に関する統計は、

曳網時間数で表示される漁獲努力量、はえなわの単位(鉢)で表示される漁獲努力量、かごの数で表示される漁獲努力量、はえなわ又はかごの沈設時間数で表示される漁獲努力量、デンマーク式網の曳網回数で表示される漁獲努力量及び操業日数で表示される漁獲努力量

これらの統計は、船舶階層別、漁具の種類別、月別、緯度三十分・経度一度の統計区域別及び次に掲げる魚種別のものとする。

こがねがれい

しゆむしゆがれい

アラスカあぶらがれい

うまがれい

ドーヴァーなめた

各四半期の終了後三箇月後に、当該四半期に関して、三十分区画水域別の、かつ、二週間の期間ごとの漁獲量及び漁獲努力量に関する統計が、漁船ごとに報告される。この統計は、すべての魚種及び漁具の種類について、三十分区画のスタラント二十一B型様式、磁気テープ、電子計算機カード又はプリント・アウトを使用して提出される。

漁船の操業日誌中の資料は、選定された特定の共同評価研究に供される。また、2に定める標本の採集は、操業日誌に注釈として記入されるものとする。

B 太平洋岸

次に掲げる年間の漁獲量及び漁獲努力量に関する統計が、翌年の五月三十日までに提出される。

メートル・トンで表示される漁獲量並びに底びき網の

附屬書 II

この附屬書に定める手続は、魚種の資源状態の評価及び漁業資源の管理の継続的な必要性にかんがみ、これに貢献するため定められている。しかしながら、標準的手続の変更又は特定の研究のための追加資料が随時必要となることがあり得る。また、漁業の形態も変化するであろう。このため、この手続は必要な変化に適應できるように十分に柔軟であることが必要となる。

次に規定するすべての資料が、合衆国商務省国家海洋漁業局の指定された代表者に提出される。

1 漁獲量及び漁獲努力量に関する統計

A 大西洋岸

して、3にいう条件及び制限を受諾するか又は拒否するかを通知し、拒否する場合にはその拒否の理由を通知する。

5 日本国政府によつて3にいう条件及び制限が受諾され、かつ、料金が支払われたときは、合衆国政府は、前記の申請を承認し、日本国の各漁船のために許可証を発給する。この許可証の発給により、当該各漁船は、この協定及び許可証に規定される条件に従つて漁獲することを認められる。この許可証は、個々の漁船に対して発給されるものとし、譲渡されてはならない。

6 日本国政府が合衆国政府に対して具体的な条件及び制限についての拒否の理由を通知した場合には、両政府は、これにつき協議を行うことができる。日本国政府は、この協議の後、修正した申請を提出することができる。

- (B) トン数、積載量、速度、加工設備、漁具の種類及び数量並びに当該漁船の漁獲の特性に関するその他の情報であつて要請されるもの
 - (C) 当該漁船が行うことを希望する各漁業の明細
 - (D) 当該許可証の有効期間内に当該漁船が予定している魚種別の漁獲量又は漁獲トン数
 - (E) 当該漁獲が行われる海域及び漁期
 - (F) 要請されるその他の関連情報
- 3 合衆国政府は、各申請を審査し、漁業資源の管理及び保存に関連して必要となる条件及び制限並びに必要とされる料金を決定する。合衆国政府は、この決定を日本国政府に通知する。
- 4 日本国政府は、3の通知を受けたときは、合衆国政府に対

附属書 I

合衆国の地先沖合の生物資源の漁獲に日本国の漁船が従事することを認める各年ごとの許可証の申請及び発給は、次の手続に従つて行われる。

1 日本国政府は、合衆国政府に対し、この協定に従つて漁獲に従事することを希望する日本国の各漁船のために申請を行う。この申請は、合衆国政府がこのために定める様式により行われる。

2 この申請には、次のことを明記する。

(A) 許可証を求めている漁船の船名及び公式番号又はその他の識別材料並びに当該漁船の所有者及び運航者の氏名及び住所

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの協定に署名した。

千九百七十七年三月十八日にワシントンで、ひとしく正文である日本語及び英語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

東郷文彦

アメリカ合衆国政府のために



1 この協定は、それぞれの国によりその国内手続に従つて承認されなければならない。この協定は、その後日本政府と合衆国政府との間で相互に合意される日に公文の交換を通じて効力を生じ、千九百八十二年十二月三十一日まで効力を存続する。ただし、いずれか一方の政府が十二箇月の予告をもつて終了の通告を行うことによりそれよりも早い日にこれを終了させる場合は、この限りでない。

2 この協定は、効力発生の二年後又は第三次国際連合海洋法会議の結果としての多数国間条約が採択された時に、両政府によつて再検討される。

第十四条

この協定のいかなる規定も、内水、領海、公海又は沿岸国の管轄権若しくは権限（漁業資源の保存及び管理に係るものを除く。）の範囲に関するいずれの政府の立場にも影響を与え又はこれを害するものではない。

第十五条

この協定の附属書は、公文の交換の形式による両政府間の合意により修正することができる。

第十六条

第十三条

日本国政府及び合衆国政府は、合衆国の地先沖合の生物資源の管理及び保存のために必要な科学調査の実施（相互に関心を有する魚種の管理及び保存のための入手可能な最良の科学的情報の収集を含む。）について協力することを約束する。両政府の権限のある機関は、この協力を容易にするために必要な取決めを行う。この協力には、情報及び科学者の交換、調査計画を準備し及びその進捗状況を検討するための科学者間の定期的な会合並びにこの協定の不可分の一部をなす附属書Ⅱの規定に従つた統計上及び生物学上の関係情報の収集及び記録保管のための統一的体系の実施及び維持を含む。

2 合衆国政府の当局によつて日本国の漁船が^だ拿捕され又は日本国の漁船の乗組員が逮捕されたときは、日本政府に対し、その旨が外交上の経路を通じて速やかに通告される。

3 ^だ拿捕された漁船及び逮捕された乗組員は、裁判所が決定する妥当な供託金又はその他の保証を条件として、速やかに釈放される。

第十二条

合衆国は、この協定又はこれに基づいてとられる行政上の措置に従わない日本国の漁船又はその所有者若しくは運航者に対し、合衆国の法律に従い、妥当な刑を科する。

第十條

日本国政府は、日本国の漁船が、この協定に基づく漁業を行うに当たり、第八条2の規定に従つて合衆国政府がとる行政上の措置に従うことを確保する。

第十一條

1 日本国政府は、この協定に従つて合衆国の地先沖合の生物資源を漁獲する日本国の各漁船が、正当に権限を有する合衆国の取締官による当該漁船への乗船及び当該漁船の検査を許容し及び助けること並びに取締行為が行われる場合にはこれに協力することを確保するため、適当な措置をとる。

生物資源の保存及び管理を確保するための妥当な料金の支払の要求を含むことができる。

第九条

日本国政府は、日本国の国民及び船舶が、合衆国が締約国である海産哺乳動物に関する国際協定に別段の定めがある場合又は合衆国政府によつて定められた海産哺乳動物の混獲についての個別の許可及び規制に従う場合を除くほか、漁業保存水域内において、海産哺乳動物を脅かし、狩猟し、捕獲し若しくは殺し、又は、脅かし、狩猟し、捕獲し若しくは殺そうと試みることを差し控えることを確保する。

ないこと。

第八条

1 日本国政府は、合衆国政府に対し、この協定の不可分の一部をなすこの協定の附属書Iの規定に従い、合衆国の地先沖合の生物資源の漁獲に従事することを希望する日本国の各漁船の識別及び操業に関する情報を提供する。

2 合衆国政府は、1の情報を受領したときは、日本国の漁船がこの協定の規定に従つて合衆国の地先沖合の生物資源の漁獲に従事することを可能にするため、合衆国の関係法律に基づき許可証の発給を含む必要な行政上の措置をとる。この措置は、この協定の実施を容易にし並びに合衆国の地先沖合の

いる事実にかんがみ、当該水域における湖河性魚種^{さくか}についての必要な保存措置に関して協議を行う。

第七条

日本国政府は、次のことを確保するため、すべての必要な措置をとる。

- (A) 日本国の国民及び船舶が、この協定に従つて認められる場合を除くほか、合衆国の地先沖合の生物資源の漁獲を差し控えること。
- (B) この協定に基づいて漁獲に従事するすべての漁船が、この協定に基づいて定められる条件に従うこと。
- (C) いかなる漁業についても、第四条1(B)にいう部分を超え

前条1(B)の規定に従つて日本国の漁船による収獲に供される部分を決定するに当たり、合衆国政府は、最適利用を促進し、かつ、特に、日本国の国民及び船舶による伝統的漁獲、漁業調査及び魚種の識別に対する日本国の貢献、取締りにおける並びに相互に関心を有する漁業資源の保存及び管理に関する日本国の従来からの協力、並びに日本国の漁船が合衆国の地先沖合の生物資源を常習的に漁獲してきた場合にあつては経済的混乱を最小にする必要性を考慮に入れる。

第六条

日本国政府及び合衆国政府は、合衆国起源の溯河性魚種が、その回遊域内の一部の水域で他国起源の溯河性魚種と混交して

の最適生産を継続的に達成するため、魚種の相互依存関係、国際的に受け入れられている基準及びその他のすべての関連要素を考慮して決定される各漁業資源についての総漁獲可能量

(b) 各漁業資源の総漁獲可能量のうち、各年について、合衆国の漁船によつて収獲されず日本国の漁船による収獲に供される部分

(c) 過度の漁獲を防止するために必要な措置

2 合衆国政府は、1の決定を時宜を失することなく日本国政府に通知する。

第五条

に従つて合衆国政府が行う決定及び相互に関心を有する漁業の分野における協力の発展（相互に関心を有する漁業に関する科学的資料の収集及び分析のための適当な多数国間機構の設立を含む。）に関し、定期的に両政府間で協議を行う。

第四条

1 合衆国政府は、合衆国の地先沖合の生物資源に関し、適当な場合には前条に規定する日本国政府との協議を考慮に入れ、魚種に影響する予見されなかつた事情により必要となる調整を行うことがあることを条件として、毎年、次のことを決定する。

(A) 入手可能な最良の科学的証拠を基礎として、かつ、資源

- (A) 漁獲
- (B) 漁獲に関係する何らかの活動（準備、補給、貯蔵、冷蔵、輸送及び加工を含む。）をすること。
- (C) 海上において一又は二以上の船舶が(A)又は(B)の活動をすることを援助し又は補助すること。
- (8) 「海産哺乳動物」とは、らっこ、海牛類、ひれ脚類及びくじら類を含む海洋の環境に形態学上適応している哺乳動物並びに北極ぐまのように主として海洋の環境に生息する哺乳動物をいう。

第三条

日本国政府及び合衆国政府は、この協定の実施、次条の規定

- (5) 「漁業」とは、漁業資源の漁獲をいう。
- (6) 「漁獲」とは、次の(A)から(D)までをいう。ただし、科学調査船によつて行われる科学調査活動その他の公海の合法的な使用は含まない。
- (A) 魚類を採捕すること。
- (B) 魚類を採捕しようとして試みることに。
- (C) 魚類を採捕する結果になると合理的に予想し得るその他の活動
- (D) (A)から(C)までに掲げる活動を直接に補助し又は準備するための海上における作業
- (7) 「漁船」とは、次の(A)から(C)までのいずれかのために使用されているか、使用されるよう設備がされているか又は通常使用される種類の船舶その他の舟艇をいう。

湖河性魚種」といい、その回遊域のいずれの部分にあるかを問わない。及び採捕に適した段階において海底面若しくはその下で静止しており又は絶えず海底に接触していなければ動くことができない合衆国に属する大陸棚の定着性の種族をいう。

(3) 「魚類」とは、ひれを有する魚類、軟体動物、甲殻類その他のすべての海産動物（ただし、海産哺乳動物、鳥類及びその生活史の中で大洋の水域において広大な範囲にわたつて産卵しかつ回遊するまぐろ類を除く。）をいう。

(4) 「漁業資源」とは、保存及び管理のために単位として取り扱うことができ、かつ、地理的、科学的、技術的、リクリエーション上の及び経済的特性に基づき識別される一又は二以上の魚種をいう。

する原則及び手続についての共通の了解を確立することを約束する。

第二条

この協定において、

(1) 「漁業保存水域」とは、合衆国の領海に接続し、その外側の境界がいずれの点をとつても同国の領海の幅が測定される基線から二百海里となるように引かれた線からなる水域をいう。

(2) 「合衆国の地先沖合の生物資源」とは、漁業保存水域内のすべての魚類、合衆国の淡水水域又は河口水域で産卵し、外洋水域に回遊するすべての溯河性魚種（以下「合衆国起源の

合理的な管理及び保存に協力してきたこと並びに日本国の国民及び船舶が伝統的にこの資源の開発及び利用に従事してきたことを認め、

相互に関心を有する漁業に関する妥当な条件を確立することを希望して、

次のとおり協定した。

第一条

日本国政府及び合衆国政府は、合衆国の地先沖合における相互に関心を有する漁業資源の効果的な保存、最適利用及び合理的な管理を確保し、並びに合衆国が漁業管理権を行使する同国の地先沖合の生物資源の日本国の国民及び船舶による漁獲に関

[JAPANESE TEXT—TEXTE JAPONAIS]

アメリカ合衆国の地先沖合における漁業に関する日本国政府とアメリカ合衆国政府との間の協定

日本国政府及びアメリカ合衆国政府は、

合衆国の地先沖合における漁業資源の合理的な管理、保存及び最適利用に関する両政府の共通の関心を考慮し、

海洋法に関して新たな国際的な発展が見られたことを確認し、

合衆国が、その距岸二百海里の内側に、同国がすべての魚類に対して漁業管理権を行使する漁業保存水域を設定したこと並びに合衆国が、同国に属する大陸棚^{だいたい}の生物資源に対して及び同国起源の溯河性魚種^{さくがせうぎしゆ}に対してその全回遊域を通じて漁業管理権を行使していることを認め、

また、日本国が合衆国の地先沖合における公海の生物資源の

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF
AUX TERRITOIRES DE PÊCHE AU LARGE DU LITTORAL
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Japon,

Eu égard à l'intérêt que les deux Parties portent à la gestion rationnelle, à la préservation et à l'utilisation optimale des ressources halieutiques au large des côtes des Etats-Unis,

Reconnaissant que des faits nouveaux sont intervenus au niveau international dans le domaine du droit de la mer,

Reconnaissant que les Etats-Unis ont créé une zone de conservation des pêcheries allant jusqu'à 200 milles nautiques de leurs côtes, zone dans laquelle les Etats-Unis exercent un pouvoir de gestion sur la pêche de tout poisson, et reconnaissant que les Etats-Unis exercent aussi ce pouvoir sur toutes les ressources biologiques du plateau continental des Etats-Unis ou relevant d'espèces anadromes de poissons originaires du territoire des Etats-Unis sur l'étendue de leur zone de migration,

Reconnaissant aussi que le Japon coopère déjà à la gestion rationnelle et à la préservation des ressources biologiques en haute mer au large des côtes des Etats-Unis et que les ressortissants et les navires du Japon participent depuis toujours à la mise en valeur et à l'utilisation de ces ressources, et,

Désireux d'établir des conditions et des modalités raisonnables en ce qui concerne les territoires de pêche d'intérêt commun,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Japon s'engagent à assurer la préservation effective, l'utilisation optimale et la gestion rationnelle des ressources halieutiques d'intérêt commun situées au large des côtes des Etats-Unis et à parvenir à une entente sur les principes et procédures applicables aux ressortissants et aux navires du Japon pour ce qui est de l'exploitation des ressources biologiques au large des côtes des Etats-Unis sur lesquelles les Etats-Unis exercent leurs pouvoirs de gestion.

Article II. Dans le présent Accord :

1. L'expression « zone de conservation des zones des pêcheries » désigne une zone d'eaux contiguë aux eaux territoriales des Etats-Unis, dont la limite au large est déterminée par une ligne tracée de manière que chacun de ses points se situe à 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis ;

2. L'expression les « ressources biologiques au large des côtes des Etats-Unis » désigne tout le poisson se trouvant dans la zone de conservation des pêcheries délimitée par les Etats-Unis, tout le poisson appartenant aux espèces anadromes qui fraient dans les eaux douces ou estuariennes des Etats-Unis et

¹ Entré en vigueur le 29 novembre 1977 par un échange de notes, conformément à l'article XVI, paragraphe 1.

migrent dans les eaux océaniques (dénommées ci-dessous « espèces anadromes originaires du territoire des Etats-Unis »), cela sur l'étendue de leur zone de migration, et les espèces sédentaires du plateau continental des Etats-Unis qui, au stade où elles peuvent être pêchées, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant en contact avec le fond ou le sous-sol ;

3. Le terme « poisson » désigne tous les poissons, mollusques, crustacés ou autres formes de vie marine animale et végétale autres que les mammifères marins, les oiseaux et les espèces de thon qui, durant leur cycle de vie, fraient et migrent sur de grandes distances dans les eaux de l'océan ;

4. Le terme « ressources halieutiques » désigne un ou plusieurs peuplements de poissons qui peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation et de gestion et qui sont identifiés selon des caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, récréatives et économiques ;

5. Le terme « pêcheries » désigne toute pêche de ressources halieutiques ;

6. Le terme « pêche » désigne :

- A) La capture, la prise ou la récolte de poisson ;
- B) La tentative de capture, de prise ou de récolte de poisson ;
- C) Toute autre activité dont on peut raisonnablement escompter qu'elle aboutira à la capture, à la prise ou à la récolte de poisson ; ou
- D) Toutes opérations en mer effectuées directement pour appuyer ou préparer toute activité décrite aux alinéas A à C ci-dessus,

étant entendu que ledit terme n'englobe pas d'autres utilisations légitimes de la haute mer, notamment les activités de recherche scientifique menées par les navires de recherche scientifique ;

7. L'expression « navire de pêche » désigne tout navire, bateau ou autre embarcation utilisé, équipé pour être utilisé ou appartenant à une catégorie normalement utilisée pour :

- A) Pêcher ;
- B) Exercer une quelconque activité liée à la pêche, y compris la préparation, le ravitaillement, le stockage, la réfrigération, le transport ou la transformation ;
- C) Aider ou assister un ou plusieurs bateaux en mer à exercer une quelconque activité mentionnée aux alinéas A et B ci-dessus ;

8. L'expression « mammifère marin » désigne tout mammifère morphologiquement adapté au milieu marin, y compris les loutres marines et les membres des ordres des siréniens, des pinnipèdes et des cétacés, ou qui vit principalement dans le milieu marin, comme les ours polaires.

Article III. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Japon tiendront périodiquement des consultations bilatérales concernant l'application du présent Accord, les décisions que devra prendre le Gouvernement des Etats-Unis conformément à l'article IV dudit Accord et le développement de la coopération dans les territoires de pêche d'intérêt commun, y compris la création d'organismes multilatéraux appropriés en vue de la collecte et de l'analyse des données scientifiques relatives à ces territoires.

Article IV. 1. Le Gouvernement des Etats-Unis décidera chaque année, à l'égard des ressources halieutiques situées au large des côtes des Etats-Unis, en tenant compte selon qu'il conviendra des consultations avec le Gouvernement du Japon mentionnées à l'article III du présent Accord, et sous réserve des ajustements que pourraient nécessiter des circonstances imprévues affectant les peuplements :

- A) De la prise totale autorisée pour chaque ressource halieutique, à déterminer sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et en recherchant un rendement optimal constant des ressources, compte tenu de l'interdépendance des peuplements, des critères acceptés sur le plan international et de tous autres facteurs pertinents ;
- B) De la fraction de la prise totale autorisée pour une ressource halieutique donnée qui, chaque année, ne sera pas enlevée par des navires de pêche des Etats-Unis et qui pourra être mise à la disposition de navires de pêche japonais ; et
- C) Des mesures voulues pour prévenir la surexploitation.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis informera en temps voulu le Gouvernement du Japon des décisions dont l'adoption est mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

Article V. En fixant la fraction qui pourra être mise à la disposition des navires de pêche du Japon conformément à l'alinéa B du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis aura pour objectif une utilisation optimale, compte tenu, entre autres choses, de la pêche traditionnelle pratiquée par les ressortissants et les navires du Japon, le l'apport du Japon à la recherche halieutique et à l'identification des peuplements de poissons, de la coopération antérieure du Japon à l'application des dispositions convenues ainsi qu'à la préservation et à la gestion des ressources halieutiques d'intérêt commun, et de la nécessité de réduire au minimum les préjudices économiques dans les cas où les navires de pêche du Japon exploitent habituellement des ressources biologiques au large des côtes des Etats-Unis.

Article VI. Etant donné que les espèces anadromes originaires du territoire des Etats-Unis se retrouvent avec les mêmes espèces originaires d'ailleurs dans certaines eaux de leur zone de migration, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Japon se consulteront au sujet des mesures nécessaires de préservation des espèces anadromes dans ces eaux.

Article VII. Le Gouvernement du Japon prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte :

- A) Que les ressortissants et les bateaux japonais s'abstiennent d'exploiter les ressources biologiques au large du littoral des Etats-Unis, sauf dans la mesure où ils y sont autorisés en vertu du présent Accord ;
- B) Que tous les navires qui pratiquent la pêche en vertu du présent Accord se conforment aux modalités et conditions définies dans ledit Accord ; et
- C) Que la fraction allouée visée à l'alinéa B du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord ne soit dépassée pour aucune pêche.

Article VIII. 1. Le Gouvernement du Japon communiquera au Gouvernement des Etats-Unis, conformément à l'annexe I au présent Accord, dont elle fait

partie intégrante, les renseignements sur l'identité et l'exploitation de chaque navire de pêche du Japon qui souhaiterait pêcher des ressources biologiques au large du littoral des États-Unis.

2. Au reçu des renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement des États-Unis prendra les mesures administratives voulues, notamment la délivrance de permis conformément aux lois des États-Unis, pour permettre aux navires de pêche du Japon, conformément aux dispositions du présent Accord, de pêcher des ressources biologiques au large du littoral des États-Unis. Lesdites mesures pourront comprendre l'obligation de payer une redevance raisonnable pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord et pour assurer la préservation et la gestion des ressources biologiques au large du littoral des États-Unis.

Article IX. Le Gouvernement du Japon veillera à ce que les ressortissants et les navires japonais s'abstiennent de poursuivre, chasser, capturer ou tuer, ou d'essayer de poursuivre, chasser, capturer ou tuer, tout mammifère marin se trouvant dans la zone de conservation des pêcheries délimitée par les États-Unis, sauf dispositions contraires énoncées dans un accord international sur les mammifères marins auquel les États-Unis seraient partie, ou sauf autorisation expresse et sous réserve de contrôles établis par le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la capture accessoire de mammifères marins.

Article X. Le Gouvernement du Japon veillera à ce que, dans l'exercice des activités de pêche en vertu du présent Accord, les navires de pêche japonais se conforment à toute mesure administrative prise par le Gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 2 de l'article VIII du présent Accord.

Article XI. 1. Le Gouvernement du Japon prendra les mesures voulues pour assurer que chaque navire de pêche japonais autorisé à pêcher des ressources biologiques au large du littoral des États-Unis en vertu du présent Accord permette et facilite l'accès et l'inspection dudit navire par tout fonctionnaire dûment habilité des États-Unis et coopère aux mesures qui pourraient être prises.

2. Au cas où les autorités du Gouvernement des États-Unis auraient saisi un navire japonais et placé son équipage en état d'arrestation, le Gouvernement japonais sera informé sans retard par la voie diplomatique des mesures prises.

3. Les navires arraisonnés et leur équipage détenu seront libérés sans retard contre caution ou autre garantie raisonnable fixée par le tribunal.

Article XII. Les États-Unis imposeront des sanctions appropriées, conformément à leurs lois sur les navires de pêche japonais ou leurs armateurs ou leurs exploitants qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent Accord ou de toutes mesures administratives prises en vertu dudit Accord.

Article XIII. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Japon s'engagent à coopérer aux recherches scientifiques nécessaires pour la gestion et la préservation des ressources biologiques au large du littoral des États-Unis, notamment à la collecte des meilleurs renseignements scientifiques pour la gestion et la préservation des peuplements de poissons d'intérêt commun. Les organismes compétents des deux gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour faciliter cette coopération, notamment les échanges de renseignements et de chercheurs, l'organisation de réunions périodiques de

chercheurs pour établir les plans de recherche et faire le point des résultats obtenus et l'institution puis la tenue à jour d'un système normalisé de collecte et d'enregistrement de données statistiques et biologiques pertinentes, conformément aux dispositions de l'annexe II au présent Accord, dont elle fait partie intégrante.

Article XIV. Les dispositions du présent Accord n'engagent ni ne préjugent en rien la position de chacun des deux gouvernements concernant l'étendue des eaux intérieures, des mers territoriales, de la haute mer, ou de la juridiction ou des pouvoirs de l'Etat côtier, à toute fin autre que la préservation et la gestion des ressources halieutiques.

Article XV. Les annexes au présent Accord pourront être modifiées par échange de notes entre les deux gouvernements.

Article XVI. 1. Le présent Accord sera approuvé par chaque pays conformément à ses procédures internes. Il entrera en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement par échange de notes d'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Japon, et il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982, à moins qu'il ne soit dénoncé plus tôt par l'un ou l'autre des deux gouvernements, moyennant un préavis de 12 mois.

2. Le présent Accord sera sujet à révision par les deux gouvernements deux ans après son entrée en vigueur, ou lors de la conclusion d'un traité multilatéral résultant de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 18 mars 1977, en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise et l'autre en langue japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
[ROZANNE L. RIDGWAY]

Pour le Gouvernement
du Japon :
[FUMIHIKO TOGO]

ANNEXE I

Les dispositions ci-après régiront la demande et la délivrance des permis annuels autorisant les navires de pêche du Japon à exploiter les ressources biologiques au large des côtes des Etats-Unis :

1. Le Gouvernement du Japon présentera au Gouvernement des Etats-Unis une demande pour chaque navire de pêche japonais qui souhaiterait se livrer à des activités de pêche en vertu du présent Accord. Cette demande sera faite au moyen des formulaires remis à cet effet par le Gouvernement des Etats-Unis.

2. Chacune des demandes indiquera :

- A) Le nom et le numéro d'immatriculation ou autre marque d'identification de chaque navire de pêche pour lequel le permis est demandé, ainsi que le nom et l'adresse de l'armateur et de l'exploitant ;
- B) Le tonnage, la capacité, la vitesse, le matériel de transformation, le type et la quantité des engins de pêche et tous autres renseignements halieutiques qui seraient demandés ;

- C) L'indication détaillée de chaque territoire de pêche où chaque bateau se propose de pêcher ;
- D) La quantité de poisson ou le tonnage de prise par espèce envisagé pour chaque navire pendant la durée de validité du permis ;
- E) La zone de l'océan et la saison ou la période où la pêche aura lieu ; et
- F) Tous autres renseignements pertinents qui seraient demandés.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis étudiera chaque demande et fixera les conditions et restrictions à observer en ce qui concerne la gestion et la préservation des ressources halieutiques ainsi que la redevance. Le Gouvernement des Etats-Unis fera part de ses décisions au Gouvernement du Japon.

4. Le Gouvernement du Japon fera alors connaître au Gouvernement des Etats-Unis son acceptation ou son refus desdites conditions et restrictions et, en cas de refus, ses objections.

5. Une fois que le Gouvernement du Japon aura accepté les conditions et restrictions, et payé le cas échéant les redevances, le Gouvernement des Etats-Unis approuvera la demande et délivrera un permis pour chaque navire de pêche du Japon, lequel sera ainsi autorisé à pêcher conformément au présent Accord et aux conditions fixées dans le permis. Les permis seront délivrés pour des navires déterminés et seront incessibles.

6. Au cas où le Gouvernement du Japon ferait part au Gouvernement des Etats-Unis de ses objections à certaines conditions et restrictions, les deux gouvernements pourront se consulter à ce sujet, et le Gouvernement du Japon pourra ensuite présenter une demande révisée.

ANNEXE II

Les démarches décrites ci-après ont pour objet de répondre à la nécessité d'évaluer constamment l'état des peuplements de poissons et de gérer les ressources halieutiques. Toutefois, il peut se présenter de temps à autre des besoins particuliers appelant une modification des procédures normales ou la collecte de données supplémentaires en vue d'études spéciales. Des modifications peuvent aussi se produire dans la topographie des territoires de pêche. Les procédures doivent donc être suffisamment modulables pour pouvoir être adaptées à l'évolution des besoins.

Toutes les données énumérées ci-après seront communiquées au représentant désigné par le National Marine Fisheries Service du Département du commerce des Etats-Unis.

1. Données statistiques sur les prises et l'effort de pêche

A) Côte atlantique

Trois mois après la fin de chaque trimestre, chaque navire de pêche communiquera des statistiques des prises et de l'effort de pêche pendant le trimestre précédent, portant sur des périodes bihebdomadaires et des carrés de 30 minutes d'angle. Ces statistiques seront portées sur des formulaires Statlant 21 B à 30 minutes d'angle, sur des bandes magnétiques, sur des cartes d'ordinateurs ou sur des listings d'imprimantes pour toutes les espèces et tous les types d'engins.

Les renseignements consignés sur le livre de bord du navire de pêche devront pouvoir être consultés pour certaines études particulières d'évaluation conjointe. Les prélèvements d'échantillons visés au paragraphe 2 ci-après devront également être notés dans le livre de bord.

B) Côte pacifique

Le 30 mai de chaque année au plus tard, les statistiques annuelles ci-après, relatives aux prises et à l'effort de pêche de l'année précédente, seront communiquées, prises en tonnes métriques et effort de pêche en nombre d'heures de pêche au chalut, en nombre de palangres (*hachi*), en nombre de casiers, en nombre d'heures de pêche à la palangre

et au casier, en nombre d'ensembles de seines danoises, et en nombre de jours de pêche, par catégorie de navires, par type d'engin, par mois, par zone statistique d'un demi-degré de latitude × un degré de longitude, pour les groupes d'espèces suivants :

- | | |
|------------------------|---|
| — Sole yellowfin | — Morue charbonnière |
| — Sole de roche | — Colin |
| — Flet arrowtooth | — Maquereau d'Atka |
| — Sole flathead | — Crabe royal |
| — Sole de Douvres | — Crabe tanner |
| — Flets divers | — Hareng |
| — Sébaste du Pacifique | — Autres espèces dont les prises dépassent 1 000 tonnes métriques |
| — Sébastes divers | — Toutes autres espèces combinées |
| — Morue du Pacifique | |

Les statistiques annuelles relatives aux prises et à l'effort de pêche seront communiquées sur bande magnétique, sur cartes perforées ou sous forme de listing.

Outre ces statistiques annuelles, les renseignements provisoires sur les territoires de pêche, concernant chaque mois, seront donnés à la fin du mois suivant : prises en tonnes métriques et effort de pêche en nombre de journées-navires, par type d'engin, par catégorie de navires, par espèces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessous, pour chacune des zones statistiques énumérées à l'alinéa 2 ci-dessous de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1) Crabe royal | Poissons plats |
| Crabe tanner | Morue charbonnière |
| Colin | Hareng |
| Morue du Pacifique | Autres espèces |
| Sébastes | |
| 2) Mer de Behring sous-zones 1,2,3 et 4 | Sud-Est |
| Région des Aléoutiennes | Charlotte |
| Shumagin | Vancouver |
| Tchirikow | Columbia |
| Kodiak | Eureka |
| Yakutat | Monterey |
| | Concepción et autres zones désignées |

2. Statistiques biologiques

A) Côte atlantique

1) Échantillons selon la taille et l'âge

a) Des échantillons devront être prélevés, par carré de 30 minutes, séparément pour chaque type d'engin (par exemple, chalut de fond, chalut pélagique, seine tournante) et chaque profondeur (par exemple, au fond ou entre deux eaux) et pour chaque mois de pêche dans toute la région visée par l'Accord. Un échantillon devra être prélevé pour chaque prise de 1 000 tonnes métriques ou fraction de 1 000 tonnes métriques dans les catégories ci-dessus.

b) Indications à donner pour chaque échantillon :

- Classification du bateau, par exemple chalutier, seinier
- Type de pêche, par exemple pélagique
- Type de chalut, avec spécifications ou croquis à l'échelle
- Dimension des mailles
- Tonnage de l'espèce échantillonnée dans le relevé du chalut
- Poids total du poisson échantillonné
- Heure du relevé
- Date
- Latitude et longitude du relevé

c) Protocoles d'échantillonnage

i) Espèces dont la prise est triée

- a) D'un seul relevé de chalut, prendre au hasard 4 échantillons d'environ 50 poissons chacun (pour les espèces représentées par moins de 200 poissons dans un seul relevé de chalut, ajouter des échantillons prélevés de plusieurs relevés jusqu'à concurrence de 200 poissons environ).
- b) Mesurer la longueur à la fourche de chaque poisson, au centimètre le plus proche. Si d'autres systèmes de mesure sont utilisés, indiquer la formule de conversion.
- c) Prendre un sous-échantillon d'un poisson de chaque taille à 1 cm d'intervalle et enlever les écailles et les otolithes, le cas échéant. Consigner le sexe des poissons adultes.

ii) Espèces dont la prise n'est pas triée

- a) D'un seul relevé de chalut, prendre au hasard 2 échantillons d'environ 30 kg chacun.
- b) Mesurer la longueur à la fourche de chaque poisson au centimètre le plus proche, par espèce. Si d'autres systèmes de mesure sont utilisés, indiquer la formule de conversion.
- c) Prendre un sous-échantillon d'un poisson de chaque taille, à 1 cm d'intervalle, pour chaque espèce et enlever les écailles et les otolithes, le cas échéant. Consigner le sexe des poissons adultes.

2) Echantillons selon la taille et le poids

Des spécimens d'un échantillon de chaque espèce principale de poisson (dont la prise annuelle escomptée dans la région visée par l'Accord s'établit à 500 tonnes métriques ou plus), par division de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (CIPAN) et par mois, doivent être pesés en grammes et mesurés en millimètres. Chaque échantillon doit comprendre 10 poissons par centimètre d'intervalle. L'intervalle entre les longueurs maximales et minimales peut au besoin être complété à partir de plusieurs prises réparties sur plusieurs jours. S'agissant des petits poissons, dont la pesée individuelle en mer manquerait de précision, un nombre approprié de poissons de même taille devront être pesés ensemble. Consigner le sexe des poissons adultes.

B) Côte pacifique

Les prélèvements d'échantillons scientifiques par les navires de pêche du Japon seront réalisés, et les mesures des échantillons prélevés seront consignées comme requis, conformément aux protocoles arrêtés et coordonnés dans le cadre de consultations entre chercheurs des Etats-Unis et du Japon de façon à déterminer la longueur, l'âge et le poids représentatifs des poissons capturés.

Lorsque de tels échantillons seront prélevés, le Gouvernement du Japon fournira, le 30 mai de l'année suivante au plus tard, les statistiques biologiques annuelles qui comprendront les données suivantes :

- 1) Données sur la taille, par catégorie de navires, par type d'engin, par mois, par zone statistique d'un demi-degré de latitude × un degré de longitude, par sexe et par espèces identifiées au paragraphe 1, B, pour établir les statistiques sur les prises et l'effort de pêche.
- 2) Données sur la taille et le poids de chaque espèce principale (par exemple, prises annuelles escomptées de 500 tonnes métriques ou plus dans la zone de l'Accord) par zone statistique de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord (INPFC) [telles qu'elles sont identifiées au paragraphe 1, B]. Selon les besoins de la recherche, des échantillons d'écailles et d'otolithes seront également prélevés pour déterminer l'âge des poissons.

3. Autres conditions

Si d'autres statistiques sont nécessaires pour effectuer les analyses et si d'autres pêches sont effectuées pour prélever d'autres espèces que celles désignées sous 1, dans d'autres zones que celles désignées sous 2, les protocoles de collecte et de communication de ces données seront mis au point et coordonnés de concert par des chercheurs des Etats-Unis et du Japon.

PROCÈS-VERBAL OFFICIEL

Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Japon sont convenus de consigner ce qui suit au sujet de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Japon relatif aux territoires de pêche au large du littoral des Etats-Unis d'Amérique, signé ce jour (ci-après dénommé l'« Accord »).

1. Il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Japon coopéreront à l'échange des informations scientifiques et techniques sur les espèces de thon et autres espèces hautement migratrices d'intérêt commun, en vue de conclure des conventions régionales, notamment avec des organisations internationales compétentes, pour assurer la préservation de ces espèces. Ces échanges comprendront la communication des prises de thon et des prises simultanées d'espèces différentes.

En outre, il est entendu que, dès le début de la mise en œuvre de l'Accord, et aussi longtemps qu'il conviendra, les deux gouvernements se communiqueront, afin de constituer une base d'informations scientifiques pour faciliter la conclusion de ces conventions, les chiffres des prises de thon et des prises simultanées d'espèces différentes au large du littoral des Etats-Unis.

2. Le représentant du Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement n'avait pas l'intention de faire prendre, par les autorités des Etats-Unis et sans consultation préalable avec le Gouvernement du Japon, des mesures d'application de l'Accord à l'égard des espèces anadromes situées au-delà de la zone de conservation des pêcheries.

3. Il est entendu que, relativement à l'article XII de l'Accord, dans toute affaire découlant d'activités de pêche visées par ledit Accord, les représentants compétents du Gouvernement des Etats-Unis recommanderont aux tribunaux de n'imposer aucune peine de prison ni autre peine privative de liberté en cas d'infraction aux règlements de pêche.

4. Il est entendu qu'en ce qui concerne toute question traitée dans l'Accord qui relève de sa compétence le Gouvernement du Japon est prêt à accorder, sur la base de la réciprocité, aux ressortissants et navires des Etats-Unis qui entendraient pratiquer la pêche aux ressources biologiques au large du littoral du Japon, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans une situation similaire, aux ressortissants et navires japonais en vertu de l'Accord.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à permettre aux navires de pêche du Japon exerçant des activités de pêche en vertu de l'Accord à accéder aux ports des Etats-Unis, conformément aux lois des Etats-Unis, pour y acheter des appâts, des approvisionnements ou des fournitures, pour y effectuer des réparations, ainsi qu'à d'autres fins autorisées.

6. En ce qui concerne le chargement des navires de pêche du Japon, le représentant du Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que des zones de

chargement seraient mises à la disposition de ces navires en tenant compte des pratiques passées ; ces zones seront précisées dans les permis de pêche ou autres documents applicables.

Washington, le 18 mars 1977.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :
[ROZANNE L. RIDGWAY]

Pour le Gouvernement
du Japon :
[FUMIHIKO TOGO]

No. 16841

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission and the United Kingdom Atomic Energy Authority in the field of nuclear safety research and development (with addenda). Signed at Washington on 20 July 1977 and at London on 3 August 1977

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 July 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Accord entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité des réacteurs nucléaires (avec additifs). Signé à Washington le 20 juillet 1977 et à Londres le 3 août 1977

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juillet 1978.

ARRANGEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION AND THE UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY IN THE FIELD OF NUCLEAR SAFETY RESEARCH AND DEVELOPMENT

The Contracting Parties,

Considering that the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA)

- (a) Have a mutual interest in cooperation in the field of nuclear safety information;
- (b) Have previously exchanged research and development information in the field of fast reactors under the terms of an Arrangement that was originally signed on February 11, 1965, between the United States Atomic Energy Commission (USAEC) and the UKAEA, and continued as between the USNRC and the UKAEA after certain responsibilities of the USAEC were transferred to the USNRC on January 19, 1975, until terminated on July 20, 1976; and
- (c) Wish to continue cooperation in the technology of fast reactor safety and to extend this to include safety aspects of thermal reactors;

Have agreed as follows:

Article I. OBJECTIVE

The USNRC and the UKAEA, in accordance with the provisions of this Arrangement and subject to applicable laws and regulations in force in their respective countries, shall establish cooperation between them in the field of nuclear safety research and development on the basis of mutual benefit and reasonable equality and reciprocity.

Article II. FORM OF COOPERATION

Cooperation in accordance with this Arrangement may take the following forms:

1. The exchange of technical information in the form of reports, experimental data, computer codes, correspondence, news letters and oral discussions.
2. The organization of meetings on specific agreed topics; such meetings normally to be held alternately in the US and UK for each topic.
3. Short visits by specialist teams or individuals to the facilities of the other Party.
4. Possible temporary assignment of personnel of one Party to the laboratory or facilities of the other Party, each such assignment to be considered on a case-by-case basis and be the subject of a separate attachment of staff agreement between the Parties.

¹ Came into force on 3 August 1977 by signature, in accordance with article IX (1).

5. The execution of joint programs and cooperative research projects, or those programs and projects under which activities are divided between both Parties, including the use of test facilities and/or computer programs owned or sponsored by either Party. Such joint programs and projects shall be agreed on a case-by-case basis and shall be the subject of separate agreements between the Parties.
6. The use by one Party of facilities owned or operated by the other Party. Such use of facilities shall be the subject of separate agreements between the Parties and may be subject to commercial terms and conditions.
7. If either Party wishes to visit, assign personnel or use the facilities owned or operated by government entities other than the Parties to this Arrangement, such governmental entities must give their prior written approval to the terms upon which such visit, assignment or use shall be made.
8. Any other form agreed between the Parties.

Article III. SCOPE OF INFORMATION EXCHANGE

1. The USNRC will make available to the UKAEA information in the field of nuclear safety research and development which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas (listed in Addendum A) in which the USNRC is performing nuclear safety research.

2. The UKAEA will make available to the USNRC information in the field of nuclear safety research and development which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas (listed in Addendum B) in which the UKAEA is performing nuclear safety research.

3. Each Party will promptly transmit and call to the other Party's attention any information on its research results appearing to have significant safety implications.

4. The Parties may also exchange information on any other topic by agreement.

5. Either Party may refuse to provide any particular information or information in general if that Party, in its absolute discretion, considers that the disclosure of such information might prejudice the national security, or otherwise be inimical to its national interest, or could be commercially damaging.

Article IV. ADMINISTRATION OF THE ARRANGEMENT

Each Party will designate as Administrator a senior representative to coordinate its participation in the overall exchange. A Review Meeting of the Administrators or their representatives will be held at agreed upon intervals to review the status of exchange and cooperation established under this Arrangement, to recommend revisions for improving and developing the cooperation, and to discuss topics within the scope of the cooperation. The time, place and agenda for such meetings shall be agreed upon in advance.

Article V. EXCHANGE AND USE OF INFORMATION

1. The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject to the need to protect proprietary information as may be exchanged hereunder, and to the provisions of Article VII, Patents.

2. As used in this Arrangement, the following definitions apply:

(i) The term “information” means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Arrangement.

(ii) The term “proprietary information” means information which contains trade secrets or other information which is privileged or confidential, and may only include information which:

- (a) Has been held in confidence by its owner; and
- (b) Is of a type which is customarily held in confidence by its owner; and
- (c) Has not been transmitted by the transmitting Party to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence; and
- (d) Is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

3. The Party receiving proprietary information pursuant to this Arrangement shall respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the appropriate legend of the transmitting party and with the following (or substantially similar) restrictive legend:

“This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated between the United States Nuclear Regulatory Commission and the United Kingdom Atomic Energy Authority and shall not be disseminated outside these organizations, their consultants, contractors, and licensees, and concerned departments and agencies of the Governments of the United States and the United Kingdom without the prior approval of This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction.”

4. In regard to the dissemination and use of proprietary information received in confidence under this Arrangement, the Parties agree that:

(i) Such information may be disseminated by the receiving Party to persons within or employed by the receiving Party, and to:

- (a) Concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party;
- (b) Prime or sub-contractors or consultants of the receiving party located within the geographical limits of the receiving party’s nation, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information;
- (c) Organizations permitted or licensed by the receiving Party in the field of development, design, construction and operation of nuclear production or utilization facilities for use only within the terms of such permit or license;
- (d) Contractors of organizations identified in Item 4(i)(c) above for use only within the scope of the permit or license granted to such organizations,

provided that any proprietary information so disseminated under (a), (b), (c) and (d) above shall be on an as-needed, case-by-case basis, shall be pursuant to an

agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in paragraph 3 above.

(ii) With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Arrangement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing subsection (i). The Parties shall cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

(iii) Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Arrangement is controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

(iv) Non-documentary proprietary information provided in seminars and other meetings organized under this Arrangement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities or joint projects shall be treated by the Parties in accordance with the principles specified in this Article, provided, however, that the Party communicating such proprietary information places the recipient on notice as to the character of the information communicated.

(v) Nothing contained in this Arrangement shall preclude the use or dissemination of information received by a Party from sources outside of this Arrangement.

Article VI. COSTS

Except when otherwise specifically agreed upon by the Parties, all costs arising in the implementation of this Arrangement shall be borne by the Party that incurs them. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations is subject to the availability of appropriated funds.

Article VII. PATENTS

1. With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Arrangement:

(i) If made or conceived by personnel of one Party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (Recipient Party) or its contractors:

(a) The Recipient Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own country and in third countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all such countries to the Assigning Party, with the right to grant sub-licenses, under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy; and

(b) The Assigning Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the Recipient Party, with the right to grant sublicenses under any such invention or discovery and any patent application,

patent or other protection relating thereto for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

(ii) If made or conceived by personnel other than the personnel referred to in paragraph (i) above, as a result of attendance at meetings or as a result of employing information which had been communicated under this Arrangement by one Party or its contractors to the other Party or its contractors, the Party of such personnel making the invention shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in all countries, subject to the grant to the other Party of a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sublicenses, in and to any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto in all countries, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

(iii) With regard to other specific forms of cooperation, including loans or exchanges of materials, instruments and equipment for special joint research projects, the Parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation. In general, however, each Party should normally own the rights to such inventions or discoveries in its own country with a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to the other Party, and the rights to such inventions or discoveries in other countries should be agreed by the Parties on an equitable basis.

2. Neither Party shall discriminate against citizens of the country of the other Party with respect to granting any license or sublicense under any invention or discovery pursuant to paragraph 1 above. It is understood that the licensing policies and practices of each Party may be affected because of the rights of both Parties to grant licenses within a single jurisdiction. Accordingly, either Party may request, in regard to a single invention or discovery or class of inventions or discoveries, that the Parties consult in an effort to lessen or eliminate any detrimental effect that the parallel licensing authorities may have on the policies and practices of the Parties.

3. Each Party will assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its nationals according to the laws of its country.

Article VIII. DISCLAIMER

Information given by one Party to the other under this Arrangement shall be accurate to the best knowledge and belief of the Party giving it, but neither Party gives any warranty as to the accuracy of such information or shall have any responsibility for the consequences of any use to which such information may be put by the other Party or by any third party.

Article IX. FINAL PROVISIONS

1. This Arrangement shall enter into force upon the later of the two dates on which it is signed and, subject to paragraph 2 of this Article, shall remain in force for a period of 5 years, unless previously extended by agreement between the Parties.

2. Either Party may withdraw from the present Arrangement after providing the other Party written notice 6 months prior to its intended date of withdrawal.

3. The Parties agree that all discussions, meetings, exchange of documents or other acts of cooperation between them since the termination of the

Arrangement of February 11, 1965, and prior to the entry into force of this Arrangement which, if they had occurred subsequent to the entry into force of this Arrangement, would have been subject to this Arrangement, shall be subject to the terms hereof.

For the United States
Nuclear Regulatory Commission:
By: [Signed—Signé]¹
Title: Executive Director for Operations
Date: July 20, 1977

For the United Kingdom
Atomic Energy Authority:
By: [Signed—Signé]²
Title: Director, Safety and Reliability
Date: August 3rd, 1977

ADDENDUM A

USNRC-UKAEA REACTOR SAFETY RESEARCH EXCHANGE AREAS IN WHICH THE USNRC IS PERFORMING SAFETY RESEARCH

1. Fast Reactors

- 1.1 Molten Fuel-Coolant Interactions
- 1.1 Post-Accident Heat Removal
- 1.3 Accident Analysis, Delineation and Model Development
- 1.4 Aerosol Generation Release and Transport
- 1.5 Safety Test Facility Studies and Concept Development
- 1.6 In-Pile Data Acquisition Methods Related to Experiment Diagnostics
- 1.7 Analysis of Extended Core Motion in Core Disruptive Accidents
- 1.8 Systems Integrity Studies
- 1.9 All computer codes applicable to all the above at whatever state of development they may be *
- 1.10 Data from all experiments applicable to the above *

2. Water Reactors

- 2.1 Primary Coolant System Rupture Studies
- 2.2 Heavy Section Steel Technology Program
- 2.3 LOFT program
- 2.4 Power Burst Facility—Subassembly Testing Program
- 2.5 Separate Effects Testing—Loss of Coolant Accident Studies
- 2.6 Loss of Coolant Accident Analyses—Analytical Model Development
- 2.7 Design Criteria for Piping, Pumps, and Valves
- 2.8 Alternate ECCS Studies
- 2.9 Core Meltdown Studies
- 2.10 Fission Product Release and Transport Studies

* It is understood that if data or computer codes are requested by the UKAEA in an incomplete form, USNRC effort might not be available to assist with interpretation, completion or operating difficulties.

¹ Signed by Lee V. Gossick—Signé par Lee V. Gossick.

² Signed by G. H. Kinchin—Signé par G. H. Kinchin.

- 2.11 Probabilistic Studies
- 2.12 Zirconium Damage
- 2.13 All computer codes applicable to all the above at whatever stage of development they may be*
- 2.14 Data from all experiments applicable to the above*
- 3. Gas-Cooled Reactors
- 4. Nuclear Material Transport, Disposal and Environmental Effects

ADDENDUM B

UKAEA-USNRC REACTOR SAFETY RESEARCH EXCHANGE AREAS IN WHICH THE UKAEA IS PERFORMING SAFETY RESEARCH

I. Fast Reactor Safety Research

- 1. Escalation of sub-assembly faults to whole-core accidents
 - 1.1 Fuel failure studies
 - A. Models of fuel failure under accident conditions
 - B. Analysis of fuel failure experiments
 - C. System transient analysis
 - 1.2 Sodium boiling
 - A. Basic studies (bubble growth and collapse, etc.)
 - B. Multi-pin testings in water and sodium
 - C. Analysis of multi-pin tests
 - 1.3 Reliability and accuracy of sub-assembly fault detection
 - A. Boiling noise
 - B. Burst pin (delayed neutron, fission product gas)
 - C. Coolant temperature noise
 - D. Reactivity variation
 - E. Monitoring systems development
(pulse-coded guard lines, computer-assisted safety systems)
- 2. Containment of hypothetical whole core accidents
 - 2.1 Calculation of reactivity ramp rates
 - A. Fuel coolant interaction in sub-assemblies
 - B. Core integrity following a sub-assembly explosion
 - C. Nuclear excursion calculations (FRAX code)
 - D. Equation of state of core materials
 - E. Effect of fuel coolant interaction immediately after whole core accident
("Q"**)

* It is understood that if data or computer codes are requested by the UKAEA in an incomplete form, USNRC effort might not be available to assist with interpretation, completion or operating difficulties.

** It is understood that if data or computer codes are requested by the USNRC in an incomplete form, UKAEA effort might not be available to assist with interpretation, completion or operating difficulties.

- 2.2 Demonstration of ability of primary containment to resist loadings imposed by a whole core accident
 - A. Supporting tests and structure analysis (high strain rates, etc.)
 - B. Explosion tests on model and containment code validation experiments
 - C. Core support, roof and vessel loading calculations
 - D. Post-expansion core behavior analysis (catch, pots, decay heat removal, etc.)
 3. Miscellaneous
 - 3.1 Fire characteristics, detection and suppression
 - 3.2 Reliability and fault analysis including reliability and accuracy of leak detectors, rupture discs, etc.
 - 3.3 Fuel handling fault analysis
 4. All computer codes applicable to all the above at whatever stage of development they may be *
 5. Data from all experiments applicable to the above *
- II. Water Reactor Safety Research
1. Reactor Physics calculation methods and codes, e.g., nuclear/thermal/hydraulic transient analysis, shutdown reactivity predictions, shielding and gamma heating codes
 2. Loss-of-Coolant Accident Analysis
 3. ECCS studies
 4. Fuel behavior in fault transients, fuel safety criteria
 5. Pressure tube integrity
 6. Steam drum integrity
 7. Radioactive corrosion products—production and deposition in coolant circuit
 8. Decontamination processes for coolant circuit
 9. Active effluent treatment
 10. All computer codes applicable to all the above at whatever stage of development they may be *
 11. Data from all experiments applicable to the above *
- III. Gas Cooled Reactors
- IV. Nuclear Material Transport, Disposal and Environmental Effects

* It is understood that if data or computer codes are requested by the USNRC in an incomplete form, UKAEA effort might not be available to assist with interpretation, completion or operating difficulties.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS ET L'AUTORITÉ DE L'ÉNER-
GIE ATOMIQUE DU ROYAUME-UNI DANS LE DOMAINE DE
LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
RÉACTEURS NUCLÉAIRES

Les Parties contractantes,

Considérant que la Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis (USNRC) et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA)

- a) Ont mutuellement intérêt à coopérer dans le domaine de l'information sur la sécurité des réacteurs nucléaires ;
- b) Ont précédemment échangé des informations sur les travaux de recherche-développement réalisés à propos des réacteurs rapides dans le cadre d'un Arrangement initialement signé le 11 février 1965 entre la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (USAEC) et l'UKAEA, qui a été maintenu en vigueur entre l'USNRC et l'UKAEA après que certaines responsabilités de l'USAEC eurent été transférées à l'USNRC le 19 janvier 1975, jusqu'à son abrogation le 20 juillet 1976 ; et
- c) Souhaitent poursuivre leur coopération dans le domaine de la technologie de la sécurité des réacteurs rapides et élargir leur coopération à la sécurité des réacteurs thermiques ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. OBJECTIF

L'USNRC et l'UKAEA, conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve des lois et des règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, établiront entre elles une coopération dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité des réacteurs nucléaires, sur la base de leurs intérêts mutuels et d'une égalité et d'une réciprocité raisonnables.

Article II. MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

La coopération conformément au présent Accord peut revêtir les formes suivantes :

1. Echange d'informations techniques sous forme de rapports, de données expérimentales, de codes d'ordinateurs, de correspondance, de bulletins d'information et de discussions orales.
2. Organisation de réunions sur des thèmes spécifiques convenus, ces réunions devant normalement se tenir alternativement aux Etats-Unis et au Royaume-Uni pour chaque thème retenu.
3. Visites de courte durée d'équipes de spécialistes ou de spécialistes individuels dans les installations de l'autre Partie.

¹ Entré en vigueur le 3 août 1977 par la signature, conformément à l'article IX, paragraphe 1.

4. Affectation temporaire, le cas échéant, de personnel de l'une des Parties à des laboratoires ou installations de l'autre Partie, chaque affectation devant être envisagée sur la base des circonstances propres à chaque cas particulier et faire l'objet d'un accord spécial d'affectation entre les Parties.
5. Exécution de programmes conjoints et de projets de recherche en coopération ou de programmes ou de projets prévoyant des activités devant être réparties entre les deux Parties, et notamment utilisation d'installations d'essai et/ou de programmes d'ordinateurs appartenant à l'une ou l'autre des Parties ou parrainés par elle. Ces programmes et projets conjoints seront arrêtés sur la base des circonstances propres à chaque cas particulier et feront l'objet d'accords séparés entre les Parties.
6. Utilisation par une Partie d'installations appartenant à l'autre Partie ou utilisées par celle-ci. Cette utilisation fera l'objet d'accords séparés entre les Parties et pourra être soumise à des conditions commerciales.
7. Si l'une ou l'autre des Parties souhaite visiter des installations appartenant à des entités gouvernementales autres que les Parties au présent Accord ou utilisées par elles, y affecter du personnel ou les utiliser, lesdites entités gouvernementales devront préalablement approuver par écrit les conditions auxquelles s'effectueront ces visites, ces affectations ou ces utilisations.
8. Toute autre forme de coopération convenue entre les Parties.

Article III. PORTÉE DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. L'USNRC communiquera à l'UKAEA les informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité des réacteurs nucléaires et qu'elle est en droit de divulguer, dans les secteurs techniques (énumérés à l'additif A) dans lesquels l'USNRC fait des recherches sur la sécurité des réacteurs nucléaires.

2. L'UKAEA communiquera à l'USNRC les informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité des réacteurs nucléaires et qu'elle est en droit de divulguer, dans les secteurs techniques (énumérés à l'additif B) dans lesquels l'UKAEA fait des recherches sur la sécurité des réacteurs nucléaires.

3. Chaque Partie communiquera sans retard à l'autre Partie et portera à son attention toutes informations sur les résultats de ses recherches semblant avoir une importance significative sur le plan de la sécurité.

4. Les Parties peuvent également, d'un commun accord, échanger des informations sur toutes autres questions.

5. L'une ou l'autre des Parties peut refuser de communiquer des informations particulières ou des informations en général si, à sa discrétion absolue, elle considère que la divulgation de telles informations pourrait compromettre la sécurité nationale ou, de toute autre manière, nuire à ses intérêts nationaux ou produire des effets préjudiciables sur le plan commercial.

Article IV. ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Chaque Partie désignera comme administrateur un représentant de rang élevé qui sera chargé de coordonner sa participation à l'échange d'informations. Une réunion de révision des administrateurs ou de leurs représentants se tiendra à des

intervalles convenus pour passer en revue l'état des échanges d'informations et de la coopération prévue par le présent Accord, pour recommander les modifications à apporter audit Accord afin d'améliorer et de développer la coopération des Parties et pour discuter de toute question relevant de leur coopération. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront convenus à l'avance.

Article V. ECHANGE ET UTILISATION DE L'INFORMATION

1. Les Parties appuient la diffusion la plus large possible des informations fournies ou échangées conformément au présent Accord, sous réserve de la nécessité de protéger les informations échangées faisant l'objet d'un droit de propriété, ainsi que des dispositions de l'article VII, Brevets.

2. Aux fins du présent Accord :

i) Par « informations », on entend les données scientifiques et techniques, les résultats ou les méthodes des travaux de recherche-développement ainsi que toutes autres informations devant être fournies ou échangées en vertu du présent Accord.

ii) Par « informations faisant l'objet d'un droit de propriété », on entend les informations qui contiennent des secrets commerciaux ou les autres informations de caractère confidentiel, ladite expression s'entendant exclusivement des informations qui :

- a) Ont été maintenues confidentielles par leur propriétaire ;
- b) Sont d'un type qui est habituellement tenu confidentiel par son propriétaire ;
- c) N'ont pas été communiquées par la Partie qui les transmet à d'autres entités (y compris la partie bénéficiaire), si ce n'est à condition qu'elles demeurent confidentielles ; et
- d) Ne peuvent pas être obtenues autrement par la Partie bénéficiaire auprès d'une autre source sans que des restrictions soient imposées à leur divulgation.

3. La Partie qui reçoit des informations faisant l'objet d'un droit de propriété conformément au présent Accord devra respecter le caractère confidentiel, à condition que ces informations soient clairement identifiées par une mention appropriée portée par la Partie qui les transmet et par la mention restrictive ci-après ou une mention semblable :

« Le présent document contient des informations couvertes par un droit de propriété communiquées à titre confidentiel en vertu d'un Accord en date du conclu entre la Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni ; lesdites informations ne doivent pas être communiquées à des personnes autres que ces organisations, leurs consultants et contractants et personnes autorisées par lesdites organisations ou à des personnes autres que les départements et institutions intéressés des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni sans l'autorisation préalable de Le présent avis devra être apposé sur toute reproduction totale ou partielle du présent document. Cet embargo prendra immédiatement fin lorsque les informations contenues dans le présent document seront divulguées par leur propriétaire sans restrictions. »

4. En ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des informations faisant l'objet d'un droit de propriété et reçues à titre confidentiel en vertu du présent Accord, les Parties conviennent de ce qui suit :

i) La Partie qui reçoit ces informations peut les communiquer aux personnes qu'elle emploie ainsi qu'aux personnes et entités suivantes :

- a) Départements et organismes gouvernementaux intéressés du pays de la Partie qui les reçoit ;
- b) Contractants ou sous-contractants ou consultants de la Partie qui les reçoit ayant leur siège dans les limites géographiques du pays de cette Partie, ces informations ne devant être utilisées que dans le cadre des contrats qu'ils ont conclus avec la Partie intéressée aux fins de travaux liés à la question sur laquelle portent les informations faisant l'objet d'un droit de propriété ;
- c) Organisations titulaires d'une autorisation ou d'une licence accordée par la Partie qui les reçoit concernant la mise au point, la conception, la construction et le fonctionnement d'installations de production ou d'utilisation de matières nucléaires, ces informations ne devant être utilisées que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation ou la licence ;
- d) Contractants des organisations visées à l'alinéa 4, i, c, ci-dessus, ces informations ne devant être utilisées que conformément aux dispositions de l'autorisation ou de la licence accordée à ces organisations,

étant entendu que toutes informations de ce type communiquées dans les conditions prévues aux alinéas *a*, *b*, *c*, et *d* ci-dessus ne le seront que si cela est nécessaire dans chaque cas particulier, feront l'objet d'un engagement d'en conserver le caractère confidentiel et seront identifiées par une mention restrictive identique, pour l'essentiel, à celle qui figure au paragraphe 3 ci-dessus.

ii) Avec l'accord écrit préalable de la Partie fournissant des informations couvertes par un droit de propriété conformément au présent Accord, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement que prévu au paragraphe i ci-dessus. Les Parties coopéreront afin de mettre au point les procédures applicables à la demande et à l'obtention de l'autorisation concernant une diffusion plus large des informations, et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure autorisée par ses politiques, ses lois et ses règlements nationaux.

iii) Les Parties ne négligeront aucun effort pour veiller à ce que les informations faisant l'objet d'un droit de propriété qu'elles ont reçues conformément au présent Accord soient soumises aux mesures de contrôle prévues par ledit Accord. Si l'une des Parties pense qu'elle ne pourra pas ou risquera de ne pas pouvoir observer les dispositions du présent article concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre Partie. En pareil cas, les Parties se consultent pour définir la marche à suivre.

iv) Les informations faisant l'objet d'un droit de propriété autres que des documents fournis à l'occasion de séminaires et d'autres réunions organisés conformément au présent Accord, ou les informations provenant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de la réalisation de projets conjoints, seront traitées par les Parties conformément aux principes spécifiés dans le présent article, étant entendu toutefois que la Partie communiquant de telles informations doit informer celle qui les reçoit de la nature des informations fournies.

v) Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'utiliser ou de diffuser des informations reçues autrement qu'en vertu du présent Accord.

Article VI. COÛTS

A moins que les Parties ne conviennent expressément du contraire, tous les coûts découlant de l'application du présent Accord seront pris en charge par la Partie qui les a encourus. Il est entendu que la capacité des Parties d'honorer leurs obligations est sujette à la disponibilité des fonds appropriés.

Article VII. BREVETS

1. En ce qui concerne toute invention ou découverte faite ou conçue dans le cadre du présent Accord, les Parties sont convenues de ce qui suit :

i) Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite par le personnel d'une Partie (la Partie procédant aux affectations) ou de ses entrepreneurs alors qu'ils étaient affectés auprès de l'autre Partie (la Partie hôte) ou de ses entrepreneurs :

a) La Partie hôte acquerra tous droits, titres de propriété et intérêts sur ladite invention ou découverte dans son propre pays et dans les pays tiers, sous réserve de l'octroi à la Partie procédant aux affectations d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention ou découverte, demandes de brevets, brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique ; et

b) La Partie procédant aux affectations acquerra tous droits, titres de propriété et intérêts sur ladite invention ou découverte dans son propre pays, sous réserve de l'octroi à la Partie hôte d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention ou découverte, demandes de brevets, brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

ii) Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite par un personnel autre que le personnel visé au paragraphe i ci-dessus ou au cours de réunions ou lors de l'emploi d'informations communiquées dans le cadre du présent Accord par une Partie ou ses entrepreneurs à l'autre Partie ou ses entrepreneurs, la Partie dont relève le personnel ayant conçu l'invention acquerra tous droits, titres de propriété et intérêts sur ladite invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention ou découverte, demandes de brevets, brevets ou autres droits de propriété intellectuelle dans tous les pays, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

iii) Pour ce qui est des autres formes spécifiques de coopération, y compris le prêt ou l'échange de matières, d'instruments et d'équipements aux fins de projets de recherche conjoints spéciaux, les Parties prendront les mesures applicables à la répartition appropriée des droits sur les inventions ou les découvertes résultant de cette coopération. D'une façon générale, toutefois, chaque Partie acquerra normalement les droits sur ces inventions ou découvertes

dans son propre pays sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, les droits sur ces inventions ou découvertes dans les autres pays devant faire l'objet d'un accord entre les Parties sur une base équitable.

2. Chacune des Parties s'abstiendra de toute discrimination à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie en ce qui concerne l'octroi de toute licence ou licence subsidiaire relative à une invention en application du paragraphe 1 ci-dessus. Il est entendu que les politiques et pratiques suivies par chaque Partie en matière de licences pourront se trouver affectées en raison des droits qu'ont les deux Parties d'accorder des licences dans les limites d'une même juridiction. En conséquence, chacune des Parties peut demander, en ce qui concerne une invention ou une découverte spécifique ou une catégorie d'inventions ou de découvertes, que les Parties se consultent pour s'efforcer d'atténuer ou d'éliminer tout effet préjudiciable qu'un système parallèle d'octroi de licences peut avoir sur les politiques et les pratiques suivies par les Parties.

3. Chacune des Parties est responsable du paiement des dommages-intérêts ou indemnités devant être versés à ses ressortissants conformément à la législation de son pays.

Article VIII. DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les informations communiquées par l'une des Parties au présent Accord à l'autre seront exactes au mieux de sa connaissance, mais aucune des Parties ne garantit l'exactitude de ces informations ni n'encourra de responsabilités en raison des conséquences des utilisations qui pourront être faites desdites informations par l'autre Partie ou par un tiers.

Article IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa dernière signature et, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le demeurera pendant une période de cinq ans, à moins d'avoir préalablement été prorogé par voie d'accord entre les Parties.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

3. Les Parties sont convenues que toutes les discussions et réunions et tous les échanges de documents ou autres actes de coopération intervenus entre elles depuis l'abrogation de l'Arrangement du 11 février 1965 mais avant l'entrée en vigueur du présent Accord et qui, s'ils étaient intervenus après l'entrée en vigueur dudit Accord, auraient été soumis à ses dispositions seront soumis au présent Accord.

Pour la Commission
de la réglementation nucléaire
des Etats-Unis :

Par: [LEE V. GOSSICK]

Titre: Directeur exécutif chargé des
opérations

Date: 20 juillet 1977

Pour l'Autorité de l'énergie atomique
du Royaume-Uni :

Par: [G. H. KINCHIN]

Titre: Directeur des services de la
sécurité et de la sûreté

Date: 3 août 1977

ADDITIF A

ECHANGE DE DONNÉES DE RECHERCHE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉACTEURS
ENTRE L'USNRC ET L'UKAEA

DOMAINES DANS LESQUELS L'USNRC FAIT DES RECHERCHES SUR LA SÉCURITÉ

1. Réacteurs rapides

- 1.1 Interactions entre les combustibles fondus et les fluides de refroidissement
- 1.2 Evacuation de la chaleur après accident
- 1.3 Analyse des accidents, délimitation et mise au point de modèles
- 1.4 Génération, dégagement et transport d'aérosols
- 1.5 Etude des installations et mise au point des concepts pour les essais de sécurité
- 1.6 Méthodes d'acquisition de données en réacteur liées aux diagnostics des essais
- 1.7 Analyse des mouvements de grande amplitude en cas d'accidents de dislocation du cœur
- 1.8 Etudes de l'intégrité des systèmes
- 1.9 Tous les codes machine applicables aux études susmentionnées, à n'importe quelle phase de leur réalisation *
- 1.10 Données provenant de toutes les expériences applicables aux études susmentionnées *

2. Réacteurs à eau

- 2.1 Etudes sur la rupture du système de refroidissement primaire
- 2.2 Programme de technologie sur les aciers profilés lourds
- 2.3 Programme LOFT
- 2.4 Installation d'essais de rupture de gaines en régime de puissance—programme d'essais de sous-assemblage
- 2.5 Essai des effets séparés—études sur les accidents dus à la perte de fluide de refroidissement
- 2.6 Analyse des accidents dus à la perte de fluide de refroidissement—mise au point d'un modèle analytique
- 2.7 Normes de conception relatives aux canalisations, aux pompes et aux valves
- 2.8 Analyse des systèmes alternatifs de refroidissement de secours du cœur
- 2.9 Etudes sur la fusion du cœur du réacteur
- 2.10 Etudes sur les produits de fission libérés et leur transport
- 2.11 Etudes probabilistes
- 2.12 Lésions des zircons
- 2.13 Tous les codes machine applicables aux études susmentionnées, à n'importe quelle phase de leur réalisation *

* Il est entendu que si les données ou les codes machine sont demandés par l'UKAEA sous forme incomplète, il se peut que les services de l'USNRC ne soient pas disponibles pour les interpréter ou les achever ou pour régler des difficultés d'utilisation.

- 2.14 Données provenant de toutes les expériences applicables aux études susmentionnées *
3. Réacteurs refroidis par gaz
4. Transport et évacuation des matières nucléaires et effets écologiques

ADDITIF B

ECHANGE DE DONNÉES DE RECHERCHE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉACTEURS ENTRE L'USNRC ET L'UKAEA

DOMAINES DANS LESQUELS L'UKAEA FAIT DES RECHERCHES SUR LA SÉCURITÉ

- I. Etudes sur la sécurité des réacteurs rapides
1. Accidents du cœur du réacteur dus initialement à des défauts de sous-assemblage
- 1.1 Etudes des défauts survenus dans les éléments combustibles
- A. Modèles de défaillance d'éléments combustibles en situations d'accident
- B. Analyse des expériences des défaillances d'éléments combustibles
- C. Analyse transitoire des systèmes
- 1.2 Ebullition du sodium
- A. Etudes de base (formation et éclatement de bulles, etc.)
- B. Essais de multibroches dans l'eau et le sodium
- C. Analyse des essais de multibroches
- 1.3 Fiabilité et exactitude des systèmes de détection des défaillances de sous-éléments
- A. Bruit d'ébullition
- B. Rupture de broche (neutron retardé, gaz produit de fission)
- C. Bruit dû à la température du fluide de refroidissement
- D. Variation de réactivité
- E. Mise au point de systèmes de contrôle
(tuyautes de sécurité à impulsions codées, systèmes de sécurité informatisés)
2. Confinement d'accidents hypothétiques du cœur du réacteur
- 2.1 Calcul des taux de la rampe de réactivité
- A. Interaction des liquides de refroidissement dans les sous-éléments
- B. Intégrité du cœur après l'explosion d'un sous-élément
- C. Calculs de l'excursion nucléaire (code FRAZ)
- D. Equation de l'état des matières du cœur du réacteur
- E. Effet de l'interaction des liquides de refroidissement immédiatement après un accident du cœur du réacteur (« Q » **).

* Il est entendu que si les données ou les codes machine sont demandés par l'UKAEA sous forme incomplète, il se peut que les services de l'USNRC ne soient pas disponibles pour les interpréter ou les achever ou pour régler des difficultés d'utilisation.

** Il est entendu que si les données ou les codes machine sont demandés par l'USNRC sous forme incomplète, il se peut que les services de l'UKAEA ne soient pas disponibles pour les intégrer ou les achever ou pour régler des difficultés d'utilisation.

- 2.2 Démonstration de la capacité d'un confinement primaire de résister aux charges imposées par un accident du cœur du réacteur
 - A. Essais des supports et analyse des structures (taux de contrainte, etc.)
 - B. Essais d'explosion sur modèle et expériences de vérification du code de confinement
 - C. Calculs du support du cœur, de la toiture et de la charge des cuves
 - D. Analyse du comportement du cœur après expansion (cuves de réception, élimination de la chaleur de désintégration, etc.)
 3. Questions diverses
 - 3.1 Caractéristiques, détection et extinction des incendies
 - 3.2 Analyse de la fiabilité des défaillances, y compris fiabilité et exactitude des détecteurs de fuites, des membranes de sécurité, etc.
 - 3.3 Analyse des défaillances de manutention du combustible
 4. Tous les codes machine applicables aux études susmentionnées, à n'importe quelle phase de leur réalisation*
 5. Données provenant de toutes les expériences applicables aux études susmentionnées*
- II. Recherches sur la sécurité des réacteurs à eau
1. Méthodes et codes de calcul de la physique des réacteurs, par exemple analyse transitoire nucléaire/thermique/hydraulique, prédiction de la réactivité à l'arrêt, programmes relatifs à la protection des réacteurs et à l'échauffement par rayonnement gamma
 2. Analyse des accidents dus à la perte de fluide de refroidissement
 3. Analyse des systèmes de refroidissement de secours du cœur
 4. Comportement du combustible dans la transitoire des défaillances, critères de sécurité du combustible
 5. Intégrité des tubes de force
 6. Intégrité des collecteurs de vapeur
 7. Produits de la corrosion radioactive—production et dépôts dans le circuit de refroidissement
 8. Processus de décontamination du circuit de refroidissement
 9. Traitement des effluents actifs
 10. Tous les codes machine applicables aux études susmentionnées, à n'importe quelle phase de leur réalisation*
 11. Données provenant de toutes les expériences applicables aux études susmentionnées*
- } Méthodes d'analyse
Etudes expérimentales
- III. Réacteurs refroidis par gaz
- IV. Transport et évacuation des matières nucléaires et effets écologiques

* Il est entendu que si les données ou les codes machine sont demandés par l'USNRC sous forme incomplète, il se peut que les services de l'UKAEA ne soient pas disponibles pour les interpréter ou les achever ou pour régler des difficultés d'utilisation.

No. 16842

MULTILATERAL

Convention on the Agency for Cultural and Technical Co-operation (with annexed Charter of the Agency for Cultural and Technical Co-operation). Concluded at Niamey on 20 March 1970

Authentic text: French.

Registered by the Niger on 11 July 1978.

MULTILATÉRAL

Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique (avec, en annexe, la Charte de l'Agence de coopération culturelle et technique). Conclue à Niamey le 20 mars 1970

Texte authentique: français.

Enregistrée par le Niger le 11 juillet 1978.

CONVENTION¹ RELATIVE À L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle,

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes,

¹ Entrée en vigueur le 31 août 1970, date à laquelle des signatures définitives avaient été apposées, ou bien des instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Gouvernement nigérien, gouvernement dépositaire, ou du Gouvernement français, en tant que pays du siège de l'Agence, au nom des 10 Etats suivants, conformément aux articles 5 et 6 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès des Gouvernements du Niger (N) ou de la France (F)</i>
Bénin	20 mars 1970 s (N)
Tchad	20 mars 1970 s (N)
Gabon	20 mars 1970 s (N)
Sénégal	20 mars 1970 s (N)
(Un instrument de ratification a été ultérieurement déposé auprès du Gouvernement nigérien le 4 octobre 1972.)	
Haute-Volta	20 mars 1970 s (N)
(Un instrument de ratification a été ultérieurement déposé auprès du Gouvernement nigérien le 13 octobre 1970.)	
Niger	5 mai 1970 r (N)
Monaco	23 juillet 1970 r (F)
France	27 juillet 1970 r (F)
Togo	4 août 1970 r (F)
Mali	31 août 1970 r (N)

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants à la date à laquelle les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Gouvernement nigérien, gouvernement dépositaire, ou du Gouvernement français, en tant que pays du siège de l'Agence, au nom des Etats suivants, conformément à l'article 5 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès des Gouvernements du Niger (N) ou de la France (F)</i>
Canada	7 octobre 1970 r (N)
(Avec effet au 7 octobre 1970.)	
Côte d'Ivoire	7 juin 1971 r (N)
(Avec effet au 7 juin 1971.)	
Belgique	4 août 1971 r (F)
(Avec effet au 4 août 1971.)	
Maurice	5 août 1971 r (F)
(Avec effet au 5 août 1971.)	
Rwanda	10 juillet 1974 r (N)
(Avec effet au 10 juillet 1974.)	
Zaire	9 février 1977 a (F)
(Avec effet au 9 février 1977.)	

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres,

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,

Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux Gouvernements représentés la création d'une Agence de Coopération Culturelle et Technique,

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la Convention relative à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, ainsi que la Charte de ladite Agence.

Article 1^{er}. BUTS ET PRINCIPES

Le but de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique ci-après dénommée l'« Agence » est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats et de leur originalité.

Article 2. FONCTIONS

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a) Aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives;
- b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin;
- c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture françaises;
- d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information;
- e) Aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence;
- f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3. DEVISE

L'Agence adopte comme devise : « Egalité, Complémentarité, Solidarité ».

Article 4. ETATS MEMBRES ET ETATS ASSOCIÉS

La Convention prévoit deux catégories d'Etats : les Etats membres et les Etats associés.

Article 5. SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait usage habituel et courant de la langue française, peut devenir partie à la présente Convention par :

- a) La signature sans réserve de ratification ou d'approbation,
- b) La signature sous réserve de ratification,
- c) L'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3. Après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, deviendra partie à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 5, § 1.

Article 7. DROIT APPLICABLE

L'Agence est régie par la présente Convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée la « Charte »), le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que par les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

Article 8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1°) L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2°) Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés, toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Article 9. DÉNONCIATION

1°) Tout Etat qui est partie à la présente Convention peut la dénoncer en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la Conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des Gouvernements susmentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2°) La dénonciation de la présente Convention par l'un ou plusieurs des Gouvernements parties à ladite Convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les Etats qui demeureraient liés par la Convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 10. AMENDEMENTS

1. La présente Convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2. Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Article 11. ENREGISTREMENT

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Niamey, le 20 mars 1970, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

Belgique

ALBERT PARISIS

(Ministre de la Culture française)
Sous réserve de ratification

Burundi

FRANÇOIS KISAMARE
(Ministre de l'Éducation et de la Culture)
Sous réserve de ratification

Cambodge

Cameroun

ZACHEE MONGO SOO
(Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Culture)
Sous réserve de ratification

Canada

GÉRARD PELLETIER
Secrétaire d'Etat du Canada
Sous réserve de ratification

JULIEN CHOUINARD
Secrétaire général du Gouvernement du Québec,
Vice-Ministre du Conseil Exécutif

ARMAND SAINTONGE

Sous-Ministre de l'Éducation du Nouveau Brunswick

MARK LARRATT-SMITH
Cabinet spécial du Premier Ministre de l'Ontario

RÉAL TEFFAINE

Conseiller spécial du Premier Ministre du Manitoba

Côte d'Ivoire

GUEDE LOROUGNON
(Ministre de l'Éducation Nationale)
Sous réserve de ratification

République Démocratique du Congo

Dahomey

SPERO ADOTEVI
(Commissaire Général à la Jeunesse et à la Culture)

France

PIERRE BILLECOCQ
(Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale)
Sous réserve de ratification

Gabon

Dr. BENJAMIN NGOUBOU
(Ministre de l'Education)

Haute-Volta

M. LANKOANDE
(Ministre de l'Education Nationale)

Laos

Liban

Luxembourg

M. DUPONG
(Ministre de l'Education Nationale)
Sous réserve de ratification

Madagascar

GABRIEL RAMALANJOANA
(Commissaire général à la Jeunesse et aux Sports)
Sous réserve de ratification

Mali

YAYA BAGAYOKO
(Ministre de l'Education)
Sous réserve de ratification

Maroc

Ile Maurice

GAÉTAN DUVAL
(Ministre des Affaires Etrangères)
Sous réserve de ratification

Monaco

RENÉ NOVELLA

(Directeur de l'Education Nationale)
Sous réserve de ratification

Niger

HAROU KOUKA

(Ministre de l'Education Nationale)
Sous réserve de ratification

Rwanda

CLAVER IYAMULEMYE

(Secrétaire général au Ministère de l'Education)
(*Paraphé*)

Sénégal

EMILE BADIANE

(Ministre de la Coopération)

Tchad

DIKOA GARANDI

(Ministre de l'Education Nationale et de la Culture)

Togo

BENOIT MALOU

(Ministre de l'Education Nationale)
Sous réserve de ratification

Tunisie

CHEDLY KLIBI

(Ministre des Affaires Culturelles)
Sous réserve de ratification

République du Viet-Nam

TRAN VAN LAM

(Ministre des Affaires Etrangères)
Sous réserve de ratification

ANNEXE À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE
COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

*CHARTRE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE
ET TECHNIQUE*

Article 1. OBJECTIFS

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Article 2. FONCTIONS

L'Agence de Coopération remplit des tâches d'études, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et a les pouvoirs suivants :

- a) Dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;
- b) Proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux;
- c) Créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie;
- d) Mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement;
- e) Contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication;
- f) Servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique;
- g) Susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement;
- h) Encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges;
- i) Faciliter aux Gouvernements le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;

- j) S'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives;
- k) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3. ETATS MEMBRES ET GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS

1. Tous les Etats qui sont parties à la Convention sont membres de l'Agence.
2. Tout Etat qui n'est pas devenu partie à la Convention dans les conditions prévues à l'article 5, § 1, de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la Conférence générale.
3. Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le Gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce Gouvernement et celui de l'Etat membre.
4. Tout Gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la Convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la plus proche réunion de la Conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Article 4. OBSERVATEURS, ASSOCIÉS ET CONSULTANTS

1. Tout Gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention peut, sur sa demande, être admis par la Conférence générale en qualité d'observateur.
2. Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation auxdites activités.
3. La Conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale ou à toute association internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.
4. La nature et l'étendue des droits et des obligations des observateurs et des consultants seront déterminées par la présente charte et par la Conférence générale.

Article 5. ORGANES

L'Agence comprend :

1. La Conférence générale;
2. Le Conseil d'administration;
3. Le Comité des programmes;
4. Le Conseil consultatif;
5. Le Secrétariat;
6. Tout autre organe subsidiaire que la Conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Article 6. COMPOSITION

La Conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence.

Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la Conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 7. POUVOIRS

La Conférence générale est l'organe suprême de l'Agence.

Ses principales fonctions consistent à :

1. Orienter l'activité de l'Agence;
2. Approuver le programme de travail;
3. Contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence;
4. Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la présente Charte;
5. Décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte tenu de l'article 6 ci-dessus;
6. Fixer le barème des contributions;
7. Créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence;
8. Nommer le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints, les membres du Comité des programmes, dont elle fixe le nombre, ainsi que les membres désignés du Conseil consultatif;
9. Décider de la composition des autres organes subsidiaires de l'Agence;
10. Amender la présente Charte;
11. Nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence;
12. Déplacer le siège de l'Agence;
13. Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Article 8. RÉUNIONS

1. La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au Président en exercice de la Conférence.

2. Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence.

3. La Conférence générale élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonctions jusqu'à la conférence suivante.

4. Elle adopte son règlement intérieur.

5. Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

Article 9. VOTES

1. Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence générale.

2. Toutes les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. COMPOSITION

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers.

Lorsque les fonctions du Secrétaire général ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 11. FONCTIONS

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la Conférence.

Il a pour principales fonctions de :

1. Veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence conformément à ces décisions;
2. Etudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale;
3. Examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires;
4. Donner des avis à la Conférence générale sur la politique financière de l'Agence;
5. Faire des propositions à la Conférence générale au sujet de la politique de l'Agence;
6. Examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence générale, qui lui est soumis par le Secrétariat;
7. Exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 12. RÉUNIONS

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président en exercice du Conseil.

2. Le Conseil d'administration élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante du Conseil.

3. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

4. Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Article 13. VOTES

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

COMITÉ DES PROGRAMMES

Article 14. COMPOSITION

Le Comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la Conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence de l'Agence.

Article 15. FONCTIONS

Le Comité des programmes est principalement chargé d'aider la Conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le Secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au Secrétariat de convoquer tout ou partie du Comité des programmes, en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

CONSEIL CONSULTATIF

*Article 16**A) Composition*

Le Conseil consultatif se compose :

1. De membres de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale à qui la Conférence générale aura conféré le titre de consultant pourra désigner un représentant au Conseil consultatif;
2. De membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'Agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la Conférence générale.

B) Fonctions

Le Conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'Agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la Conférence générale et au Secrétariat sur les orientations de l'Agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C) Procédure

1. Le Conseil consultatif se réunit une fois par année.
2. Le Conseil consultatif élit son Président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion.
3. Le Conseil consultatif adopte son règlement intérieur.
4. Le Conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le Secrétariat.

SECRETARIAT

Article 17

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.

2. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence générale pour une période de 4 ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence.

Leur mandat est renouvelable deux fois.

3. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'Agence. Le Secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'Agence dans les actes officiels.

4. Le Secrétaire général est de droit secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'Administration, du Conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5. Le Secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution.

6. Le Secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.

7. Le Secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'Agence.

8. Les responsabilités du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, il ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 18. BUREAUX RÉGIONAUX

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Article 19. BUDGET ET DÉPENSES

1. Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale.

3. Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale.

4. Le Secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Agence par des Gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

Article 20. LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail de l'Agence et de tous ses organes est le français.

Article 21. SIÈGE

Le siège de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique est fixé à Paris.

Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Article 22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

- a) Toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci;
- b) La Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2. En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Article 23. INTERPRÉTATION

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale à l'unanimité des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Article 24. MODIFICATIONS DE LA CHARTE

La présente Charte peut être modifiée conformément à son article 7, § 10. Le Gouvernement du pays qui a accueilli le Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente Charte.

[TRANSLATION—TRADUCTION]

CONVENTION¹ ON THE AGENCY FOR CULTURAL AND TECHNICAL CO-OPERATION

The States parties to this Convention,

Aware of the ties of solidarity uniting them through the use of the French language,

Considering that international co-operation is a deep-seated aspiration of peoples and constitutes a prerequisite for progress,

Considering that the promotion and dissemination of national cultures is a necessary step towards mutual understanding and friendship among the peoples of the world in order to facilitate the access and contribution of all peoples to universal civilization,

¹ Came into force on 31 August 1970, the date when definitive signatures had been affixed, or instruments of ratification or accession had been deposited with the Government of the Niger as the depositary, or the Government of France as the host country to the Agency, on behalf of the following 10 States, in accordance with articles 5 and 6:

<i>State</i>	<i>Date of definitive signature (s) or of deposit of instrument of ratification (r) or accession (a) with the Government of the Niger (N) or of France (F)</i>	
Benin	20 March	1970 s (N)
Chad	20 March	1970 s (N)
Gabon	20 March	1970 s (N)
Senegal	20 March	1970 s (N)
(An instrument of ratification was subsequently deposited with the Government of the Niger on 4 October 1972.)		
Upper Volta	20 March	1970 s (N)
(An instrument of ratification was subsequently deposited with the Government of the Niger on 13 October 1970.)		
Niger	5 May	1970 r (N)
Monaco	23 July	1970 r (F)
France	27 July	1970 r (F)
Togo	4 August	1970 r (F)
Mali	31 August	1970 r (N)

Subsequently, the Convention came into force for the following States on the date of deposit of the instruments of ratification or accession with the Government of the Niger as the depositary, or the Government of France as the host country to the Agency, on behalf of the following States, in accordance with article 5:

<i>State</i>	<i>Date of deposit of instrument of ratification (r) or accession (a) with the Government of the Niger (N) or of France (F)</i>	
Canada	7 October	1970 r (N)
(With effect from 7 October 1970.)		
Ivory Coast	7 June	1971 r (N)
(With effect from 7 June 1971.)		
Belgium	4 August	1971 r (F)
(With effect from 4 August 1971.)		
Mauritius	5 August	1971 r (F)
(With effect from 5 August 1971.)		
Rwanda	10 July	1974 r (N)
(With effect from 10 July 1974.)		
Zaire	9 February	1977 a (F)
(With effect from 9 February 1977.)		

Considering that cultural and technical co-operation is particularly fruitful when it brings together peoples belonging to different civilizations,

Wishing to promote and disseminate the respective cultures of each of the Member States on a basis of equality,

Anxious to safeguard the authority of the co-operation bodies already in existence between the Contracting Parties,

Considering that the final resolution adopted at the Conference held at Niamey from 17 to 20 February 1969 proclaimed that this co-operation should be achieved with respect for the sovereignty of States and national or official languages and in an endeavour to promote and disseminate the cultures of each country or group of countries represented in the Agency,

Considering that the final resolution of Niamey recommended that the Governments represented should establish an agency for cultural and technical co-operation,

Accepting these principles with a view to co-operating with each other and with all other interested parties to promote and disseminate their cultures,

Have agreed to draw up the Convention on the Agency for Cultural and Technical Co-operation, and the Charter of that Agency.

Article 1. PURPOSES AND PRINCIPLES

The purpose of the Agency for Cultural and Technical Co-operation, hereinafter referred to as the "Agency", shall be to promote and disseminate the cultures of the High Contracting Parties and to intensify cultural and technical co-operation among them. The Agency should be the expression of a new solidarity and an additional factor in bringing together peoples through a permanent dialogue between civilizations.

The High Contracting Parties agree that this co-operation shall be carried out with respect for the sovereignty of States and their individuality.

Article 2. FUNCTIONS

The Agency, in order to achieve its purpose, shall perform the following functions:

- (a) Assist Member States in promoting and disseminating their respective cultures;
- (b) Encourage or facilitate the pooling of a proportion of the financial resources of the member countries to implement cultural and technical development programmes of value to all the members or a number of them and call upon Member States to provide the human and technical resources needed for that purpose;
- (c) Organize and facilitate measures to provide Member States with the necessary resources, particularly for the training of teachers and specialists in the French language and culture;
- (d) Encourage a mutual acquaintance among the peoples concerned through appropriate information methods;

- (e) Assist in the formation, among peoples, of enlightened public opinion concerning the cultures of the countries represented in the Agency;
- (f) Perform any other function connected with the purposes of the Agency which may be entrusted to it by the General Conference.

Article 3. MOTTO

The Agency shall adopt as its motto: “Equality, Complementarity, Solidarity”.

Article 4. MEMBER STATES AND ASSOCIATED STATES

The Convention provides for two categories of States: Member States and Associated States.

Article 5. SIGNATURE, RATIFICATION AND ACCESSION

1. Any State which has French as its official language or one of its official languages, or any State which makes habitual and regular use of the French language, may become a party to this Convention by means of:

- (a) Signature not subject to ratification or approval,
- (b) Signature subject to ratification,
- (c) Accession within three years following the entry into force of this Convention.

2. Ratification or accession shall take effect with the deposit of an official instrument for that purpose with the Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established. These Governments shall transmit copies of the instrument to all the members.

3. After the expiry of the time-limit specified in paragraph 1 of this article, any State admitted as a member of the Agency, in accordance with the provisions of article 3, paragraph 2, of the Charter, may become a party to this Convention by notifying its accession to the Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established.

Article 6. ENTRY INTO FORCE

This Convention shall enter into force on the date by which ten States have become parties to it, in accordance with the provisions of article 5, paragraph 1.

Article 7. APPLICABLE LAW

The Agency shall be governed by this Convention, the Charter annexed thereto (hereinafter referred to as the “Charter”), the financial regulations, the staff rules and other regulations and decisions duly adopted by the organs of the Agency.

Article 8. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

(1) The Agency shall have legal personality. In particular, it shall have the right to enter into contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to appear in court.

(2) The Secretary-General shall, on behalf of the Agency, and in agreement with the Governments concerned, take all necessary steps to ensure that the Agency is accorded the privileges and immunities necessary for its operation.

Article 9. DENUNCIATION

(1) Any State which is a party to this Convention may denounce it by so informing the Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established at least six months before the date of the next meeting of the General Conference of the Agency.

The denunciation shall take effect six months after the date on which it is received by one of the aforesaid Governments.

The State concerned shall, however, continue to be liable to the Agency for payment of the financial contributions it undertook to provide but has not yet provided.

(2) Denunciation of this Convention by one or more Governments which are parties to the Convention shall in no way affect its validity with respect to other parties.

However, in the event that the number of Contracting Parties falls below a minimum of ten, the States which remain bound by the Convention shall agree upon the measures to be taken.

Article 10. AMENDMENTS

1. This Convention may be amended by unanimous agreement between the Contracting States, which shall notify their acceptance of any amendment to the Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established.

2. Amendments shall enter into force thirty days after the deposit of the last notification of acceptance of such amendments. Any State which has not entered an objection within a time-limit of one year shall be considered to have accepted the amendment.

Article 11. REGISTRATION

Upon the entry into force of this Convention, the Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established shall have it registered with the Secretary-General of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, being duly authorized for the purpose, have signed this Convention.

DONE at Niamey, on 20 March 1970, in a single copy to be deposited in the archives of the Government of the Republic of the Niger which shall issue certified copies to all the signatory or acceding Governments.

Belgium

ALBERT PARISIS
(Minister of French Culture)
Subject to ratification

Burundi

FRANÇOIS KISAMARE
(Minister of Education and Culture)
Subject to ratification

Cambodia

Cameroon

ZACHEE MONGO SOO
(Minister of Education, Youth and Culture)
Subject to ratification

Canada

GÉRARD PELLETIER
Secretary of State of Canada
Subject to ratification

JULIEN CHOUINARD
Secretary-General of the Government of Quebec,
Deputy Minister of the Executive Council

ARMAND SAINTONGE
Deputy Minister of Education of New Brunswick

MARK LARRATT-SMITH
Special Office of the Premier of Ontario
RÉAL TEFFAINE

Special Advisor to the Premier of Manitoba

Ivory Coast

GUEDE LOROUGNON
(Minister of National Education)
Subject to ratification

Democratic Republic of the Congo

Dahomey

SPERO ADOTEVI

(Commissioner General for Youth and Culture)

France

PIERRE BILLECOCQ

(Secretary of State for National Education)
Subject to ratification

Gabon

Dr. BENJAMIN NGOUBOU

(Minister of Education)

Upper Volta

M. LANKOANDE

(Minister of National Education)

Laos

Lebanon

Luxembourg

M. DUPONG

(Minister of National Education)
Subject to ratification

Madagascar

GABRIEL RAMALANJOANA

(Commissioner General for Youth and Sports)
Subject to ratification

Mali

YAYA BAGAYOKO

(Minister of Education)
Subject to ratification

Morocco

Mauritius

GAÉTAN DUVAL

(Minister for Foreign Affairs)
Subject to ratification

Monaco

RENÉ NOVELLA

(Director of National Education)
Subject to ratification

Niger

HAROU KOUKA

(Minister of National Education)
Subject to ratification

Rwanda

CLAVER IYAMULEMYE

(General Secretary, Ministry of Education)
(Initialed)

Senegal

EMILE BADIANE

(Minister of Co-operation)

Chad

DIKOA GARANDI

(Minister of National Education and Culture)

Togo

BENOIT MALOU

(Minister of National Education)
Subject to ratification

Tunisia

CHEDLY KLIBI

(Minister of Cultral Affairs)
Subject to ratification

Republic of Viet Nam

TRAN VAN LAM

(Minister for Foreign Affairs)
Subject to ratification

ANNEX TO THE CONVENTION ESTABLISHING THE AGENCY FOR CULTURAL
AND TECHNICAL CO-OPERATION

*CHAPTER OF THE AGENCY FOR CULTURAL
AND TECHNICAL COOPERATION*

Article 1. OBJECTIVES

The essential purpose of the Agency is the affirmation and development of multilateral co-operation among its members in the fields of education, culture, science and technology, and hence to bring peoples closer together.

It shall carry out its activities with absolute respect for the sovereignty of States, languages and cultures, and shall observe the strictest neutrality in ideological and political matters.

It shall co-operate with the various international and regional organizations and shall take account of all existing forms of technical and cultural co-operation.

Article 2. FUNCTIONS

The Agency for Co-operation shall perform tasks pertaining to study, information, co-ordination and action.

To that end, the Agency, acting through its organs, shall be empowered to carry out, together or separately, all activities necessary for, appropriate to or consonant with the pursuit of its objectives, and shall have the following powers:

- (a) To draw up periodically and disseminate inventories of the resources of the French-speaking world in all the fields within its competence;
- (b) To propose, as necessary, the pooling of a proportion of the intellectual, technical and financial resources of its members to carry out development programmes useful for all its members or several of them;
- (c) To establish appropriate facilities to ensure the broadest and speediest possible dissemination, among all the members, of information, particularly in the fields of science, education and technology;
- (d) To make available to members additional facilities for basic training and advanced training;
- (e) To contribute to the development of joint instruments for scientific and technical research and for improving research and communications;
- (f) To serve as a permanent centre for meetings and exchanges among specialists in various disciplines and national officials in major sectors of educational, cultural, scientific and technical activity;
- (g) To encourage or promote co-ordination of the efforts and resources of all members, particularly in the advanced sectors of research, technology, education and communications, and in the study of development problems;
- (h) To encourage a mutual acquaintance between the peoples through the use of mass communications media, through education and through innovative exchange arrangements;
- (i) To facilitate full access of Governments to sources of bilateral and international co-operation and, where appropriate, to implement specific programmes of multilateral assistance;
- (j) To endeavour to maintain full liaison with organizations or associations operating within the field of activity of the Agency and ensure the greatest possible co-ordination and best possible results of all initiatives;
- (k) To carry out any other function in conformity with the goals of the Agency which may be entrusted to it by the General Conference.

Article 3. MEMBER STATES AND PARTICIPATING GOVERNMENTS

1. All States which are parties to the Convention shall be members of the Agency.
2. Any State which has not become a party to the Convention under the conditions laid down in article 5, paragraph 1, of the Convention may become a member of the Agency if it is admitted as a member by the General Conference.
3. With full respect for the sovereignty and international competence of Member States, any Government may be admitted as a participating Government to the institutions, activities and programmes of the Agency, subject to the approval of the Member State in whose territory the participating Government concerned exercises its authority and in accordance with the procedures agreed upon between that Government and the Government of the Member State.
4. Any member Government of the Agency may withdraw from it by denouncing the Convention under the conditions specified in article 9 of the Convention.

Similarly, any other member may withdraw from the Agency by so informing the Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established, at least six months before the next meeting of the General Conference. The withdrawal shall take effect six months after the date of such notification.

However, the member concerned shall be required to pay the total amount of contributions owed by it.

Article 4. OBSERVERS, ASSOCIATES AND CONSULTANTS

1. Any Government of a State which is not a party to the Convention may, at its request, be admitted by the General Conference as an observer.
2. Any State wishing to be associated with certain activities of the Agency may conclude an agreement with the Agency establishing the procedures for its participation in those activities.
3. The General Conference may confer the title of consultant on any international organization or any non-governmental international association which so requests and whose activities are in accord with those of the Agency.
4. The nature and extent of the rights and obligations of observers and consultants shall be determined by this Charter and by the General Conference.

Article 5. ORGANS

The Agency shall consist of:

1. The General Conference;
2. The Administrative Council;
3. The Programme Committee;
4. The Consultative Council;
5. The Secretariat;
6. Any other subsidiary body which the General Conference may consider necessary for the proper functioning of the Agency.

GENERAL CONFERENCE

Article 6. COMPOSITION

The General Conference shall consist of all the members of the Agency.

Observers and consultants shall participate in sessions of the General Conference and may be heard, provided that there is no objection, but shall not have the right to vote.

Article 7. POWERS

The General Conference shall be the supreme organ of the Agency.

Its principal functions shall be to:

1. Direct the activities of the Agency;
2. Approve the work programme;
3. Monitor financial policy and consider and approve the budget and the financial regulations of the Agency;
4. Decide upon the admission of new members in implementation of article 3, paragraphs 2 and 3, of this Charter;
5. Decide upon the admission of observers and consultants and determine the nature of their rights and obligations, taking account of article 6 above;
6. Establish the scale of contributions;
7. Establish any subsidiary body necessary for the proper functioning of the Agency;
8. Appoint the Secretary-General and Under-Secretaries-General, the members of the Programme Committee, of which it shall establish the number, and also the designated members of the Consultative Council;
9. Decide upon the composition of other subsidiary bodies of the Agency;
10. Amend this Charter;
11. If necessary, appoint liquidators for the Agency;
12. Move the headquarters of the Agency;
13. Take all measures necessary to achieve the aims of the Agency.

Article 8. MEETINGS

1. The General Conference shall meet at least once every two years on the date set by it at its previous session or at the request of at least half the members of the Agency addressed to the President-in-Office of the Conference.

2. Each member shall be represented by a delegation at the ministerial level, including, if possible, representatives of offices concerned with the Agency.

3. The General Conference shall elect its President and the other officers at the beginning of each meeting; they shall remain in office until the next Conference.

4. It shall adopt its rules of procedure.

5. It shall decide on the place and date of its next session.

Article 9. VOTES

1. Each member shall have one vote in the General Conference.

2. All decisions of the Conference shall be adopted by a nine-tenths majority of the members present and voting, an abstention not being counted as a vote.

ADMINISTRATIVE COUNCIL

Article 10. COMPOSITION

Each member shall be represented on the Administrative Council by a person who is technically qualified in the fields of activity of the Agency.

This representative may be accompanied by an alternate and by advisers.

When the Secretary-General's term of office comes to an end, he shall be entitled to participate, without the right to vote, in the deliberations of the Administrative Council.

Article 11. FUNCTIONS

The Administrative Council shall be the executive body of the General Conference and shall report to it on the development of the programmes of the Agency and on the use of its budgetary resources in accordance with the decisions of the Conference.

Its main functions shall be to:

1. Monitor the implementation of decisions taken by the General Conference and the conduct of the activities of the Agency in accordance with those decisions;
2. Study the work programme of the Agency and make appropriate recommendations thereon to the General Conference;
3. Consider the financial reports and budget estimates;
4. Give opinions to the General Conference on the financial policy of the Agency;
5. Make proposals to the General Conference regarding the policy of the Agency;
6. Consider and adopt the provisional agenda of meetings of the General Conference, which shall be submitted to it by the Secretariat;
7. Perform any other function that may be entrusted to it by the General Conference.

Article 12. MEETINGS

1. The Administrative Council shall meet at least once a year on the date set by it or at the request of at least one third of its members addressed to the Chairman-in-Office of the Council.

2. The Administrative Council shall elect its Chairman and the other officers at the beginning of each meeting; they shall remain in office until the next session of the Council.

3. The Administrative Council shall adopt its rules of procedure.

4. It shall decide on the place and date of its next meeting.

Article 13. VOTES

The decisions of the Administrative Council shall be adopted by a two-thirds majority of the members present and voting, an abstention not being counted as a vote.

PROGRAMME COMMITTEE

Article 14. COMPOSITION

The Programme Committee shall consist of a maximum of fifteen persons, who are specialists in co-operation techniques and who shall be selected and appointed by the General Conference on the basis of a personal and comprehensive knowledge of the questions coming within the competence of the Agency.

Article 15. FUNCTIONS

The Programme Committee shall be primarily responsible for assisting the General Conference in defining the nature of the operations of the Agency and the means of executing its work programme.

To that end, it shall advise the Secretariat in its task of planning the activities of the Agency and shall consider the projects drawn up by the Agency. The Secretariat shall convene all or part of the Programme Committee, as necessary and at least once a year, at the most suitable time.

CONSULTATIVE COUNCIL

Article 16

(A) *Composition*

The Consultative Council shall consist of:

1. *Ex officio* members: any international organization or any non-governmental international association upon which the General Conference confers the title of consultant may designate a representative to the Consultative Council;
2. Designated members: persons known for their competence and achievements in a field of activity of the Agency may be called upon by the General Conference to serve on the Consultative Council.

(B) *Functions*

The main function of the Consultative Council shall be to ensure effective co-operation between the Agency, international organizations and non-governmental international associations whose tasks and activities accord with those of the Agency. In this context, it shall be called upon to give opinions and make suggestions to the General Conference and the Secretariat on guidelines for the Agency, on its work programme and the procedures for its implementation.

(C) *Procedure*

1. The Consultative Council shall meet once a year.
2. The Consultative Council shall elect its Chairman for the session and the other officers at the beginning of each meeting.
3. The Consultative Council shall adopt its rules of procedure.
4. The Consultative Council shall set the date of its next meeting after consultation with the Secretariat.

SECRETARIAT

Article 17

1. The Secretariat shall consist of the Secretary-General and the Under-Secretaries-General. The Secretariat shall be assisted by the administrative and technical personnel needed for the proper functioning of the Agency.

2. The Secretary-General and the Under-Secretaries-General shall be appointed by the General Conference for a term of four years under conditions to be approved by the Conference.

Their term of office shall be twice renewable.

3. The Secretary-General and the Under-Secretaries-General shall be jointly responsible for the management of the Agency. The Secretary-General shall preside over the meetings of the Secretariat. He shall represent the Agency in official dealings.

4. The Secretary-General shall automatically be secretary of the General Conference, of the Administrative Council, of the Consultative Council and of all subsidiary bodies of the Agency. He may delegate his functions.

5. The Secretariat shall be responsible for the preparation of the work programme of the Agency and its execution.

6. The Secretariat shall prepare the budgetary estimates and financial reports of the Agency.

7. The Secretariat shall appoint the staff of the Agency in accordance with the organizational plans approved by the General Conference. The staff rules shall be submitted to the General Conference for approval. In the allocation of posts, the geographical composition of the Agency must be taken into account.

8. The responsibilities of the Secretary-General, of the Under-Secretaries-General and of the staff shall be exclusively international in nature. In the performance of their duties, they shall not request or receive instructions from any Government or from any authority external to the Agency. They shall refrain from any action which might compromise their status as international civil servants. All members of the Agency shall undertake to respect the international nature of the responsibilities of the Secretary-General, of the Under-Secretaries-General and of the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 18. REGIONAL OFFICES

The General Conference may, in due time, establish offices in the various geographical regions represented within the Agency. The Conference shall decide, on the proposal of the Administrative Council, on the place, composition, functions and method of financing of these regional offices.

Article 19. BUDGET AND EXPENDITURE

1. Every two years, the Secretariat shall prepare the financial reports and budget estimates of the Agency and submit them to the Administrative Council. The Administrative Council shall consider the financial reports and budget estimates and transmit them to the General Conference together with the recommendations it considers appropriate.

2. The financial reports and budget estimates shall be prepared by the Secretariat in accordance with the financial regulations adopted by the General Conference.

3. The expenses of the Agency shall be apportioned among the members according to a scale to be established by the General Conference. The contribution of observers shall be established by the General Conference.

4. The Secretary-General, with the authorization of the Administrative Council, may accept any gifts, legacies and grants offered to the Agency by Governments, public or private institutions or individuals. The administration of such funds by the Secretariat shall be governed by the financial regulations of the Agency.

Article 20. WORKING LANGUAGE

The working language of the Agency and of all its organs shall be French.

Article 21. HEADQUARTERS

The headquarters of the Agency for Cultural and Technical Co-operation shall be established in Paris.

It may be moved by a decision of the General Conference.

Article 22. DISSOLUTION AND LIQUIDATION

1. The Agency shall be considered dissolved and liquidated in either of the following cases:

- (a) If all the parties to the Convention except one have denounced the Convention;
- (b) If the General Conference decides to dissolve the Agency. Thereafter the Agency shall be deemed to exist only for the purposes of its liquidation.

2. In the event of dissolution of the Agency, its affairs shall be wound up by liquidators appointed in accordance with the Charter, who shall proceed to realize the assets of the Agency and extinguish its liabilities. The surplus or deficit shall be apportioned on a *pro rata* basis in accordance with the respective contributions.

Article 23. INTERPRETATION

All decisions concerning the interpretation of this Charter shall be taken by the General Conference on the basis of unanimity of the members present and voting, an abstention not being counted as a vote.

Article 24. AMENDMENTS TO THE CHARTER

This Charter may be amended in accordance with article 7, paragraph 10. The Government of the country which hosted the Constituent Conference or the Government of the country in which the headquarters of the Agency is established shall notify all the members and the Secretariat of any amendments made to this Charter.

No. 16843

**UNITED NATIONS
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to the
reimbursement of income taxes. New York, 30 June
and 12 July 1978**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 12 July 1978.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au
remboursement de l'impôt sur le revenu. New York,
30 juin et 12 juillet 1978**

Texte authentique: anglais.

Enregistré d'office le 12 juillet 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE UNITED
STATES OF AMERICA RELATING TO THE REIMBURSE-
MENT OF INCOME TAXES

I

THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO THE UNITED NATIONS

June 30, 1978

UN 2184/5106

Dear Mr. Secretary-General,

I have been authorized to inform you that, in connection with its membership in the United Nations, the United States Government is prepared to reimburse the United Nations for sums utilized to reimburse UNEF/UNDOF staff members subject to payment of United States income taxes in order to equalize the remuneration of such personnel and that of staff members of UNEF/UNDOF not subject to national taxes. To do this, I propose the following agreement establishing the procedure:

“The United States Government understands that the United Nations will reimburse UNEF/UNDOF staff members who are U.S. citizens, or otherwise liable to pay U.S. income taxes, for any U.S. income taxes paid on their UNEF/UNDOF income through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge as part of its annual payment to UNEF/UNDOF to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by the United Nations since the inception of UNEF/UNDOF to UNEF/UNDOF employees subject to U.S. income taxes. This agreement does not cover UNEF/UNDOF employees paid from voluntary funds.”

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the United Nations formalizing the tax reimbursement agreement. This agreement shall enter in force on receipt of your letter in reply.

Sincerely yours,

[Signed]
ANDREW YOUNG

His Excellency Mr. Kurt Waldheim
Secretary-General of the United Nations
United Nations, New York

¹ Came into force on 12 July 1978, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

II

THE SECRETARY-GENERAL

12 July 1978

Dear Mr. Ambassador,

Thank you for your letter of 30 June 1978 proposing an agreement by which the United States Government will compensate the United Nations for sums utilized to reimburse U.S. income taxes incurred by UNEF/UNDOF staff members paid under the UNEF/UNDOF budgets. You have proposed agreement by the United Nations to the following text, which would establish the procedure:

[See letter I]

I am happy to indicate my concurrence in the above text, on the understanding that it concerns all U.S. income taxes on UNEF/UNDOF income. This exchange of letters constitutes the agreement between the United States Government and the United Nations formalizing this tax reimbursement procedure. This agreement shall enter in force on your receipt of this letter.

Sincerely yours,

[Signed]
KURT WALDHEIM

His Excellency Mr. Andrew Young
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of the United States
of America to the United Nations
New York

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU REMBOURSEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

I

LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Le 30 juin 1978

UN 2184/5106

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis autorisé à vous informer que les Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité d'Etat membre des Nations Unies, sont disposés à rembourser à l'Organisation des Nations Unies les sommes versées par elle aux membres de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, assujettis à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis pour assurer la péréquation entre les rémunérations perçues par ce personnel et les autres fonctionnaires des Forces non soumis à l'impôt national. A cette fin, je vous propose, ci-dessous, un accord instituant la procédure :

« Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tient pour entendu que l'Organisation des Nations Unies se chargera, par l'intermédiaire d'un compte d'attente spécial, du remboursement de l'impôt aux citoyens des Etats-Unis ou autres personnes soumises à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis et membres de la Force d'urgence des Nations Unies ou de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. Le Gouvernement des Etats-Unis a l'obligation de payer, dans le cadre de ses versements annuels aux deux Forces, une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs versés par l'Organisation des Nations Unies depuis la création des deux Forces à leurs fonctionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Cet Accord ne s'applique pas aux employés des deux Forces payés sur des fonds de contributions volontaires. »

L'agrément que vous donnerez par lettre aux dispositions qui précèdent constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies instituant la procédure de remboursement de l'impôt. Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

ANDREW YOUNG

Son Excellence Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York

¹ Entré en vigueur le 12 juillet 1978, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

II

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 12 juillet 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre du 30 juin 1978 dans laquelle vous proposez un accord selon lequel le Gouvernement des Etats-Unis remboursera à l'Organisation des Nations Unies les sommes remboursées, par prélèvement sur les budgets de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux fonctionnaires des deux Forces assujettis à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Vous avez proposé que l'Organisation des Nations Unies donne son agrément au texte suivant, qui officialiserait la procédure :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que ce texte rencontre mon agrément, étant entendu qu'il s'appliquera à tous les impôts sur le revenu perçus par les Etats-Unis sur les rémunérations versées par la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. Cet échange de lettres constitue l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies instituant la procédure de remboursement de l'impôt. Cet accord entrera en vigueur à la date où vous recevrez la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]
KURT WALDHEIM

Son Excellence Monsieur Andrew Young
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 16844

**POLAND
and
MOROCCO**

Cultural Agreement. Signed at Rabat on 30 October 1969

Authentic text: French.

Registered by Poland on 13 July 1978.

**POLOGNE
et
MAROC**

Accord culturel. Signé à Rabat le 30 octobre 1969

Texte authentique: français.

Enregistré par la Pologne le 13 juillet 1978.

ACCORD¹ CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne et le Gouvernement du Royaume du Maroc, désireux de renforcer l'amitié entre les deux peuples également par la voie du développement des relations culturelles, scientifiques et techniques, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

Article I. Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer une coopération dans le domaine de la science, de la culture, de l'art et de l'enseignement, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, de la cinématographie, ainsi que dans celui de la culture physique et du tourisme.

Article II. Les parties contractantes faciliteront dans la mesure de leur possible :

- 1) La coopération entre les académies des sciences, les écoles de tous les degrés, les institutions scientifiques, culturelles, artistiques et éducatives, les associations des artistes et des créateurs, les organisations sportives, les agences de presse ainsi que dans les domaines de la radio, la télévision et le cinéma éducatif ;
- 2) Les échanges de spécialistes de la science, de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la radiodiffusion, de la télévision et du film éducatif ainsi que les échanges d'artistes, d'hommes de lettres, de journalistes et de sportifs ;
- 3) L'admission des ressortissants de l'autre partie contractante à suivre des études et des stages dans les institutions scientifiques, les entreprises industrielles et les écoles supérieures et professionnelles ;
- 4) L'échange de publications scientifiques, techniques, littéraires et artistiques ainsi que leur traduction ;
- 5) L'échange d'œuvres musicales et de pièces théâtrales, l'organisation des spectacles, des expositions artistiques et scientifiques, des conférences et des manifestations sportives ainsi que les projections et la diffusion de films et programmes éducatifs à la radio et à la télévision ;
- 6) L'échange d'informations dans le domaine de la science, de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la cinématographie, ainsi que dans le domaine de la culture physique et du tourisme.

Article III. Chaque partie contractante facilitera, conformément aux règlements en vigueur, aux ressortissants de l'autre partie contractante, l'accès aux bibliothèques, archives, collections de musée et aux autres centres de recherche scientifique contrôlés par l'Etat.

Article IV. Chaque partie contractante facilitera dans son territoire la connaissance de la vie, de l'histoire et des réalisations, en particulier dans le

¹ Entré en vigueur le 30 octobre 1976 par le dépôt des instruments de ratification, qui a eu lieu à Varsovie, conformément à l'article VIII.

domaine de l'économie, de la science et de la culture, du peuple de l'autre partie contractante.

Article V. Les parties contractantes concluront à des fins universitaires des accords spéciaux pour reconnaître les titres scientifiques, les certificats, les diplômes et titres obtenus dans les écoles et institutions scientifiques de l'une des deux parties.

Article VI. Les parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges directs entre les institutions et organisations qui profiteront de la coopération prévue par le présent accord ainsi que la conclusion entre ces institutions et organisations des accords appropriés.

Article VII. Les consultations sur l'application, et la bonne réalisation du présent accord, ainsi que toute modification à y apporter, auront lieu par voie diplomatique.

Article VIII. Le présent accord entrera en vigueur le jour de dépôt des instruments de ratification.

Article IX. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans, tant qu'aucune des parties contractantes ne l'aura dénoncé par écrit six mois avant son expiration.

FAIT à Rabat, le 30 octobre 1969, en deux exemplaires originaux, en langue française.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent accord.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Pologne:
L'Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République
Populaire de Pologne au Maroc,
[Signé]
FELIKS NIEDBALSKI

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc:
L'Ambassadeur, Directeur des Rela-
tions Culturelles au Ministère des
Affaires Etrangères,
[Signé]
ABDELHADI CHRAIBY

[TRANSLATION—TRADUCTION]

CULTURAL AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC AND THE GOVERNMENT
OF THE KINGDOM OF MOROCCO

The Government of the Polish People's Republic and the Government of the Kingdom of Morocco, desiring to strengthen the friendship between the two peoples through the development of cultural, scientific and technical relations, have decided to conclude this Agreement and have agreed upon the following provisions:

Article I. The Contracting Parties undertake, to the extent possible, to develop co-operation in the fields of science, culture, art and education, the press, radio, television, the cinema, physical culture and tourism.

Article II. The Contracting Parties shall facilitate, to the extent possible:

1. Co-operation between academies of science, schools at all levels, scientific, cultural, artistic and educational institutions, associations of artists and inventors, sports organizations and press agencies and also in the fields of radio, television and the educational cinema;
2. Exchanges of specialists in science, culture, art, education, radio, television and educational film and also exchanges of artists, writers, journalists and sportsplayers;
3. The admission of nationals of the other Contracting Party to pursue studies or attend training courses in scientific institutions, industrial enterprises and higher and vocational schools;
4. The exchange and translation of scientific, technical, literary and artistic publications;
5. The exchange of musical works and theatrical plays, the organization of performances, artistic and scientific exhibitions, lectures, and sports events and also the projection and dissemination of educational films and programmes on radio and television;
6. The exchange of information in the fields of science, culture, art, education, press, radio, television, and the cinema and in the fields of sports and tourism.

Article III. Each Contracting Party shall facilitate access by nationals of the other Contracting Party to libraries, archives, museum collections and other scientific research centres controlled by the State, in accordance with the regulations in force.

Article IV. Each Contracting Party shall facilitate in its territory a knowledge of the life, history and achievements, particularly in the fields of economy, science and culture, of the people of the other Contracting Party.

¹ Came into force on 30 October 1976 by the deposit of the instruments of ratification, which took place at Warsaw, in accordance with article VIII.

Article V. The Contracting Parties shall conclude special agreements for university purposes to recognize scientific qualifications, certificates, diplomas and degrees obtained in schools and scientific institutions of one of the two Parties.

Article VI. The Contracting Parties shall encourage and facilitate direct exchanges between institutions and organizations which take advantage of the co-operation envisaged under this Agreement and also the conclusion of appropriate agreements between such institutions and organizations.

Article VII. Consultations on the application and proper implementation of this Agreement, and on any amendments to be made thereto, shall take place through the diplomatic channel.

Article VIII. This Agreement shall enter into force on the date of deposit of the instruments of ratification.

Article IX. This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be automatically renewed for successive five-year periods unless one of the Contracting Parties denounces it in writing six months before its expiry.

DONE at Rabat, on 30 October 1969, in two original copies, in the French language.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries have signed this Agreement.

For the Government
of the Polish People's Republic:
[Signed]
FELIKS NIEDBALSKI
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of the Polish
People's Republic to Morocco

For the Government
of the Kingdom of Morocco:
[Signed]
ABDELHADI CHRAIBY
Ambassador, Director of Cultural Re-
lations in the Ministry of Foreign
Affairs

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEX A—ANNEXE A

[POLISH TEXT—TEXTE POLONAIS]

No. 4632. UMOWA POMIĘDZY POLSKĄ RZECZĄPOSPOLITĄ LUDOWĄ A NIEMIECKĄ REPUBLIKĄ DEMOKRATYCZNĄ O OBROTCIE PRAWNYM W SPRAWACH CYWILNYCH, RODZINNYCH I KARNYCH

PROTOKÓL DO UMOWY MIĘDZY POLSKĄ RZECZĄPOSPOLITĄ LUDOWĄ A NIEMIECKĄ REPUBLIKĄ DEMOKRATYCZNĄ O OBROTCIE PRAWNYM W SPRAWACH CYWILNYCH, RODZINNYCH I KARNYCH PODPISANEJ W WARSZAWIE DNIA 1 LUTEGO 1957 R.

Rada Państwa Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej i Rada Państwa Niemieckiej Republiki Demokratycznej, kierując się dążeniem do pogłębienia i udoskonalenia stosunków umownych w dziedzinie obrotu prawnego postanowiły zmienić i uzupełnić Umowę między Polską Rzeczpospolitą Ludową a Niemiecką Republiką Demokratyczną o obrocie prawnym w sprawach cywilnych, rodzinnych i karnych podpisaną dnia 1 lutego 1957 r. i w tym celu wyznaczyły jako swoich pełnomocników:

Rada Państwa Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej:

Włodzimierza Berutowicza, Ministra Sprawiedliwości Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej;

Rada Państwa Niemieckiej Republiki Demokratycznej:

Hansa-Joachima Heusingera, Zastępcę Przewodniczącego Rady Ministrów Niemieckiej Republiki Demokratycznej i Ministra Sprawiedliwości,

którzy po wymianie swoich pełnomocnictw, uznanych za dobre i sporządzone w należytej formie, uzgodnili:

Artykuł 1. W Umowie między Polską Rzeczpospolitą Ludową a Niemiecką Republiką Demokratyczną o obrocie prawnym w sprawach cywilnych, rodzinnych i karnych podpisaną dnia 1 lutego 1957 r. wprowadza się następujące zmiany i uzupełnienia:

1. Po artykule 2 dodaje się artykuł 2 A w następującym brzmieniu:

«*Artykuł 2 A*

Pomoc prawna obejmuje również ustalenie na obszarze jednej z Umawiających się Stron miejsca pobytu osób, przeciwko którym osoby mające swoje miejsce zamieszkania lub pobytu na obszarze drugiej Umawiającej się Strony zgłaszają roszczenia z zakresu prawa cywilnego lub rodzinnego a ponadto ustalenie miejsca pracy i wysokości dochodów osób, przeciwko którym zostaną zgłoszone roszczenia alimentacyjne. W celu ułatwienia załatwienia tego rodzaju wniosków wzywająca Umawiająca się Strona przekazuje wszystkie posiadane informacje.»

2. Artykuł 15 otrzymuje następujące brzmienie:

«*Artykuł 15. UDZIELANIE INFORMACJI*

1. Ministrowie Sprawiedliwości i Prokuratorzy Generalni Umawiających się Stron przekazują sobie ważniejsze akty ustawodawcze z zakresu prawa cywilnego, rodzinnego i karnego,

2. Ministrowie Sprawiedliwości i Prokuratorzy Generalni Umawiających się Stron udzielają sobie na wniosek informacji dotyczących prawa, które w ich Państwach obowiązuje lub obowiązywało oraz co do praktyki jego stosowania.»

3. Artykuł 18 otrzymuje następujące brzmienie:

«Artykuł 18

1. Obywatelom jednej z Umawiających się Stron zapewnia się na obszarze drugiej Umawiającej się Strony tymczasowe zwolnienie od kosztów sądowych na tych samych zasadach i w tym samym zakresie jak obywatelom własnym.

2. Tymczasowe zwolnienie od kosztów sądowych, udzielone w określonej sprawie przez właściwy sąd jednej z Umawiających się Stron rozciąga się również na koszty postępowania w sprawach o uznanie oraz o wykonanie orzeczeń łącznie z egzekucją na obszarze drugiej Umawiającej się Strony.»

4. Artykuł 21 otrzymuje następujące brzmienie:

«Artykuł 21. ZAWARCIE MAŁŻEŃSTWA

1. Przesłanki zawarcia małżeństwa ocenia się dla każdego z przyszłych małżonków według prawa tej z Umawiających się Stron, której ta osoba jest obywatelem.

2. Forma zawarcia małżeństwa podlega prawu tej z Umawiających się Stron, na której obszarze małżeństwo zostaje zawarte.

3. Forma małżeństwa zawartego przed uprawnionym przedstawicielem dyplomatycznym lub urzędnikiem konsularnym podlega prawu państwa wysyłającego przedstawiciela dyplomatycznego lub urzędnika konsularnego.»

5. Po artykule 22 dodaje się artykuł 22 A w następującym brzmieniu:

«Artykuł 22 A. WŁAŚCIWOŚĆ W SPRAWACH DOTYCZĄCYCH STOSUNKÓW OSOBISTYCH I MAJATKOWYCH MAŁŻONKÓW

1. W sprawach dotyczących stosunków osobistych i majątkowych małżonków właściwe są sądy tej z Umawiających się Stron, której obywatelami są małżonkowie. Jeżeli małżonkowie w chwili wszczęcia postępowania zamieszkują na obszarze drugiej Umawiającej się Strony, właściwe są również sądy tej Strony.

2. Jeżeli jeden z małżonków jest obywatelem jednej z Umawiających się Stron, drugi zaś obywatelem drugiej Umawiającej się Strony, w sprawach dotyczących stosunków osobistych i majątkowych małżonków właściwe są sądy tej z Umawiających się Stron, na której obszarze małżonkowie mają wspólne miejsce zamieszkania lub mieli ostatnie wspólne miejsce zamieszkania.»

6. Artykuł 24 otrzymuje następujące brzmienie:

«Artykuł 24. ISTNIENIE, NIEISTNIENIE I NIEWAŻNOŚĆ MAŁŻEŃSTWA

1. Ustalenie istnienia lub nieistnienia małżeństwa albo unieważnienie małżeństwa podlega prawu, które stosuje się zgodnie z artykułem 21.

2. W zakresie właściwości sądów stosuje się odpowiednio postanowienia artykułu 23.»

7. Artykuły 26, 27 i 28 otrzymują następujące brzmienie:

«STOSUNKI PRAWNE MIĘDZY RODZICAMI I DZIEĆMI

Artykuł 26

1. Stosunki prawne między rodzicami i dziećmi podlegają prawu tej Umawiającej się Strony, której obywatelem jest dziecko. Jeżeli dziecko posiada obywatelstwo obu Umawiających się Stron, stosunki prawne między rodzicami i dziećmi podlegają prawu tej Umawiającej się Strony, na obszarze której dziecko ma miejsce zamieszkania.

2. Stosunki prawne w rozumieniu ustępu 1 obejmują również roszczenia alimentacyjne między rodzicami i dziećmi.

Artykuł 27

1. Ustalenie i zaprzeczenie ojcostwa podlegają prawu tej Umawiającej się Strony, której obywatelstwo dziecko uzyskało przez urodzenie. Jeżeli dziecko przez urodzenie uzyskało obywatelstwo obu Umawiających się Stron, ustalenie i zaprzeczenie ojcostwa podlegają prawu tej Umawiającej się Strony, na której obszarze dziecko miało miejsce zamieszkania w chwili urodzenia.

2. Dla uznania ojcostwa wystarcza zachowanie formy przewidzianej przez prawo tej Umawiającej się Strony, na której obszarze uznanie nastąpiło.

Artykuł 28

W sprawach dotyczących stosunków prawnych wymienionych w artykułach 26 i 27 właściwe są zarówno organy tej Umawiającej się Strony, której obywatelem jest dziecko jak i organy tej Umawiającej się Strony, na której obszarze dziecko ma miejsce zamieszkania.»

8. Artykuł 29 uchyla się.

9. Artykuł 38 ust. 3 otrzymuje następujące brzmienie:

«3. Wnioski obywateli jednej z Umawiających się Stron mających miejsce zamieszkania lub pobytu na obszarze Umawiających się Stron o sporządzenie i przesłanie wyciągów z akt stanu cywilnego drugiej Umawiającej się Strony mogą być kierowane bezpośrednio do właściwego urzędu stanu cywilnego. Za sporządzenie e przesłanie dokumentów nie pobiera się opłat. Dokumenty przesyła się bezpośrednio wnioskodawcy.»

10. Artykuł 51 otrzymuje następujące brzmienie:

«Artykuł 51. UZNAWANIE ORZECZEŃ W SPRAWACH NIEMAJĄTKOWYCH

Wydane przez organy jednej z Umawiających się Stron prawomocne orzeczenia w sprawach niemajątkowych cywilnych i rodzinnych są skuteczne na obszarze drugiej Umawiającej się Strony bez przeprowadzania postępowań o uznanie, jeżeli organ, który wydał orzeczenie był właściwy stosownie do postanowień Umowy, a żaden organ tej drugiej Strony nie wydał wcześniej prawomocnego orzeczenia w tej samej sprawie między tymi samymi uczestnikami.»

11. W pierwszym rozdziale drugiej części po artykule 63 dodaje się oddział *f* w następującym brzmieniu:

«f) ZAWISŁOŚĆ

Artykuł 63 A

Jeżeli przed sądami obu Umawiających się Stron zostanie wszczęte postępowanie w tej samej sprawie między tymi samymi uczestnikami sąd, przed którym postępowanie zostało wszczęte później, uznaje się niewłaściwym.»

12. Artykuł 66 otrzymuje następujące brzmienie:

«PRZEJĘCIE ŚCIGANIA KARNEGO

Artykuł 66

1. Każda z Umawiających się Stron zobowiązuje się na wniosek drugiej Umawiającej się Strony do ścigania karnego według własnego prawa własnych obywateli podejrzanych o popełnienie przestępstwa na obszarze wzywającej Umawiającej się Strony.

2. Obowiązek przejęcia ścigania rozciąga się również na takie naruszenia prawa, które według prawa wzywającej Umawiającej się Strony są przestępstwami, a według prawa wezwanej Umawiającej się Strony tylko wykroczeniami i które podlegają ściganiu według prawa wezwanej Umawiającej się Strony.

3. Wnioski o ściganie karne złożone zgodnie z prawem jednej z Umawiających się Stron przez pokrzywdzonych do właściwych organów Strony wzywającej w przepisany termin są skuteczne również na obszarze drugiej z Umawiających się Stron.

4. Jeżeli z przestępstwa, którego dotyczy przejęte postępowanie, wynikają roszczenia odszkodowawcze osób pokrzywdzonych i złożone zostały odpowiednie wnioski o odszkodowanie, włącza się je na żądanie pokrzywdzonych do postępowania.»

13. Po artykule 66 dodaje się artykuły 66 A i 66 B w następującym brzmieniu:

«*Artykuł 66 A*

1. Do wniosku o przejęcie ścigania karnego dołącza się:

- a. Dane dotyczące osoby, włącznie z jej obywatelstwem,
- b. Opis stanu faktycznego,
- c. Środki dowodowe,
- d. Oryginały akt lub ich uwierzytelnione odpisy,
- e. Tekst przepisów mających zastosowanie do czynu według prawa obowiązującego w miejscu jego popełnienia,
- f. Wnioski o ściganie karne i o odszkodowanie.

2. Jeżeli podejrzany przebywa w chwili złożenia wniosku o przejęcie ścigania karnego w areszcie tymczasowym lub jest zatrzymany należy spowodować jego odesłanie na obszar wezwanej Umawiającej się Strony.

3. Wezwana Umawiająca się Strona jest zobowiązana do powiadomienia Strony wzywającej o orzeczeniu kończącym postępowanie w sprawie. Na wniosek Strony wzywającej należy przesłać odpis tego orzeczenia.

Artykuł 66 B

1. Wniosek o przejęcie ścigania karnego kieruje Minister Sprawiedliwości lub Prokurator Generalny jednej z Umawiających się Stron do Ministra Sprawiedliwości lub Prokuratora Generalnego drugiej Umawiającej się Strony.

2. Ministrowie Sprawiedliwości lub Prokuratorzy Generalni Umawiających się Stron mogą uzgodnić, że wnioski o przejęcie ścigania karnego będą kierowane bezpośrednio przez określone sądy lub prokuratorów jednej Umawiającej się Strony do określonych sądów lub prokuratorów drugiej Umawiającej się Strony.»

Artykuł 2. Protokół niniejszy podlega ratyfikacji i wejdzie w życie po upływie trzydziestu dni od dnia wymiany dokumentów ratyfikacyjnych, która nastąpi w Berlinie.

Protokół niniejszy stanowi integralną część Umowy między Polską Rzeczpospolitą Ludową a Niemiecką Republiką Demokratyczną o obrocie prawnym w sprawach cywilnych, rodzinnych i karnych podpisanej w Warszawie dnia 1 lutego 1957 r. i będzie obowiązywał przez ten sam okres czasu co Umowa.

SPORZĄDZONO w Warszawie dnia 18 kwietnia 1975 r. w dwóch egzemplarzach, każdy w językach polskim i niemieckim, przy czym obydwie teksty są jednakowo autentyczne.

Z upoważnienia Rady Państwa

Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej
[Signed—Signé]

WŁODZIMIERZ BERUTOWICZ

Z upoważnienia Rady Państwa

Niemieckiej Republiki Demokratycznej

HANS-JOACHIM HEUSINGER
[Signed—Signé]

[GERMAN TEXT—TEXTE ALLEMAND]

No. 4632. VERTRAG ZWISCHEN DER VOLKSREPUBLIK POLEN UND DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN REPUBLIK ÜBER DEN RECHTSVERKEHR IN ZIVIL-, FAMILIEN- UND STRAFSACHEN

PROTOKOLL ZU DEM AM 1. FEBRUAR 1957 IN WARSCHAU ZWISCHEN DER VOLKSREPUBLIK POLEN UND DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN REPUBLIK UNTERZEICHNETEN VERTRAG ÜBER DEN RECHTSVERKEHR IN ZIVIL-, FAMILIEN- UND STRAFSACHEN

Der Staatsrat der Volksrepublik Polen und der Staatsrat der Deutschen Demokratischen Republik haben sich, von dem Wunsche geleitet, die vertraglichen Beziehungen auf dem Gebiete des Rechtsverkehrs zu vertiefen und zu vervollkommen, entschlossen, den am 1. Februar 1957 zwischen der Volksrepublik Polen und der Deutschen Demokratischen Republik unterzeichneten Vertrag über den Rechtsverkehr in Zivil-, Familien- und Strafsachen zu ändern und zu ergänzen.

Zu diesem Zweck haben sie zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Staatsrat der Volksrepublik Polen:

Włodzimierz Berutowicz, Minister der Justiz der Volksrepublik Polen;

Der Staatsrat der Deutschen Demokratischen Republik:

Hans-Joachim Heusinger, Stellvertretender Vorsitzender des Ministerrates der Deutschen Demokratischen Republik und Minister der Justiz,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1. Der am 1. Februar 1957 zwischen der Volksrepublik Polen und der Deutschen Demokratischen Republik unterzeichnete Vertrag über den Rechtsverkehr in Zivil-, Familien- und Strafsachen wird wie folgt geändert beziehungsweise ergänzt:

1. Nach Artikel 2 wird Artikel 2 A eingefügt:

Artikel 2 A

Die Rechtshilfe umfaßt auch die Feststellung des Aufenthalts von Personen auf dem Territorium des einen Vertragspartners, gegen die von Personen, die auf dem Territorium des anderen Vertragspartners ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, zivil- oder familienrechtliche Ansprüche geltend gemacht werden, sowie die Ermittlung der Arbeitsstelle und der Höhe des Einkommens von Personen, die wegen Unterhaltsforderungen in Anspruch genommen werden. Zur Erleichterung der Erledigung derartiger Ersuchen übermittelt der ersuchende Vertragspartner alle vorhandenen Hinweise.

2. Artikel 15 erhält folgende Fassung:

Artikel 15. ERTEILUNG VON INFORMATIONEN

(1) Die Minister der Justiz und die Generalstaatsanwälte der Vertragspartner übermitteln sich gegenseitig die wichtigsten Gesetzgebungsakte auf dem Gebiet des Zivil-, Familien- und Strafrechts.

(2) Die Minister der Justiz und die Generalstaatsanwälte der Vertragspartner erteilen einander auf Ersuchen Auskunft über das Recht, das in ihren Staaten gilt oder gegolten hat, sowie über die Rechtspraxis.

3. Artikel 18 erhält folgende Fassung:

Artikel 18

(1) Den Staatsbürgern des einen Vertragspartners wird auf dem Territorium des anderen Vertragspartners einstweilige Kostenbefreiung unter denselben Voraussetzungen und in demselben Umfang wie eigenen Staatsbürgern gewährt.

(2) Eine einstweilige Kostenbefreiung, die von dem zuständigen Gericht des einen Vertragspartners in einer bestimmten Sache bewilligt wurde, erstreckt sich auch auf die Kosten für das Verfahren wegen Anerkennung und Vollstreckung einschließlich der Zwangsvollstreckung von Entscheidungen auf dem Territorium des anderen Vertragspartners.

4. Artikel 21 erhält folgende Fassung:

Artikel 21. EHESCHLIESSUNG

(1) Die Voraussetzungen für die Eingehung der Ehe bestimmen sich für jeden der künftigen Ehegatten nach dem Recht des Vertragspartners, dessen Staatsbürger er ist.

(2) Die Form der Eheschließung bestimmt sich nach dem Recht des Vertragspartners, auf dessen Territorium die Ehe geschlossen wird.

(3) Die Form der Eheschließung, die vor einem dazu ermächtigten diplomatischen oder konsularischen Vertreter vorgenommen wird, bestimmt sich nach dem Recht des Entsendestaates des diplomatischen oder konsularischen Vertreters.

5. Nach Artikel 22 wird Artikel 22 A eingefügt:

Artikel 22 A. ZUSTÄNDIGKEIT IN VERFAHREN WEGEN PERSÖNLICHER UND VERMÖGENSRECHTLICHER BEZIEHUNGEN DER EHEGATTEN

(1) In Verfahren wegen persönlicher und vermögensrechtlicher Beziehungen der Ehegatten sind die Gerichte des Vertragspartners zuständig, dessen Staatsbürger die Ehegatten sind. Haben die Ehegatten zur Zeit der Einleitung des Verfahrens ihren Wohnsitz auf dem Territorium des anderen Vertragspartners, so sind auch die Gerichte dieses Vertragspartners zuständig.

(2) Ist einer der Ehegatten Staatsbürger des einen und der andere Staatsbürger des anderen Vertragspartners, so sind in Verfahren wegen persönlicher und vermögensrechtlicher Beziehungen der Ehegatten die Gerichte des Vertragspartners zuständig, auf dessen Territorium die Ehegatten ihren gemeinsamen Wohnsitz haben oder zuletzt hatten.

6. Artikel 24 erhält folgende Fassung:

Artikel 24. BESTEHEN, NICHTBESTEHEN UND NICHTIGKEIT DER EHE

(1) Die Feststellung des Bestehens oder Nichtbestehens einer Ehe oder die Nichtigkeitserklärung einer Ehe bestimmt sich nach dem gemäß Artikel 21 anzuwendenden Recht.

(2) Für die Zuständigkeit der Gerichte gelten die Bestimmungen des Artikels 23 entsprechend.

7. Die Artikel 26, 27 und 28 erhalten folgende Fassung:

*RECHTSVERHÄLTNISSE ZWISCHEN ELTERN UND KINDERN**Artikel 26*

(1) Die Rechtsverhältnisse zwischen Eltern und Kindern bestimmen sich nach dem Recht des Vertragspartners, dessen Staatsbürger das Kind ist. Besitzt ein Kind

die Staatsbürgerschaft beider Vertragspartner, bestimmen sich die Rechtsverhältnisse zwischen Eltern und Kindern nach dem Recht des Vertragspartners, auf dessen Territorium das Kind seinen Wohnsitz hat.

(2) Rechtsverhältnisse im Sinne des Absatzes 1 umfassen auch Unterhaltsansprüche zwischen Eltern und Kindern.

Artikel 27

(1) Die Feststellung und Anfechtung der Vaterschaft bestimmen sich nach dem Recht des Vertragspartners, dessen Staatsbürgerschaft das Kind mit der Geburt erworben hat. Hat ein Kind mit der Geburt die Staatsbürgerschaft beider Vertragspartner erworben, bestimmt sich die Feststellung und Anfechtung der Vaterschaft nach dem Recht des Vertragspartners, auf dessen Territorium das Kind zur Zeit seiner Geburt seinen Wohnsitz hatte.

(2) Für die Anerkennung der Vaterschaft genügt die Einhaltung der Formvorschriften des Vertragspartners, auf dessen Territorium die Anerkennung erfolgt ist.

Artikel 28

Im Verfahren wegen der in Artikel 26 und 27 genannten Rechtsverhältnisse sind sowohl die Organe des Vertragspartners zuständig, dessen Staatsbürger das Kind ist, als auch die Organe des Vertragspartners, auf dessen Territorium das Kind seinen Wohnsitz hat.

8. Artikel 29 wird aufgehoben.

9. Artikel 38 Absatz 3 erhält folgende Fassung:

(3) Anträge von Staatsbürgern eines Vertragspartners, die ihren Wohnsitz oder Aufenthalt auf dem Territorium der Vertragspartner haben, auf Ausstellung und Übersendung von Auszügen aus den Personenstandsregistern des anderen Vertragspartners können direkt an das zuständige Standesamt gerichtet werden. Für die Ausstellung und Übersendung der Urkunden werden keine Gebühren erhoben. Die Übersendung der Urkunden erfolgt direkt an den Antragsteller.

10. Artikel 51 erhält folgende Fassung:

Artikel 51. ANERKENNUNG VON ENTSCHEIDUNGEN IN NICHTVERMÖGENSRECHTLICHEN ANGELEGENHEITEN

Die von Organen des einen Vertragspartners ergangenen rechtskräftigen Entscheidungen über nichtvermögensrechtliche Angelegenheiten in Zivil- und Familiensachen sind auf dem Territorium des anderen Vertragspartners ohne weiteres Anerkennungsverfahren wirksam, wenn das Organ, das die Entscheidung getroffen hat, nach den Bestimmungen dieses Vertrages zuständig war und kein Organ des anderen Vertragspartners früher eine rechtskräftige Entscheidung in dieser Sache zwischen denselben Beteiligten getroffen hat.

11. In den Zweiten Teil, 1. Abschnitt wird nach Artikel 63 Unterabschnitt *f* eingefügt:

f) RECHTSHÄNGIGKEIT

Artikel 63 A

Wird bei den Gerichten beider Vertragspartner zwischen denselben Beteiligten wegen derselben Sache ein Verfahren eingeleitet, so hat sich das Gericht, bei dem das Verfahren später eingeleitet wurde, für unzuständig zu erklären.

12. Artikel 66 erhält folgende Fassung:

ÜBERNAHME DER STRAFVERFOLGUNG

Artikel 66

(1) Jeder Vertragspartner verpflichtet sich, auf Ersuchen des anderen Vertragspartners die Strafverfolgung nach seinem Recht gegen eigene Staatsbürger durchzuführen, die verdächtig sind, auf dem Territorium des ersuchenden Vertragspartners eine Straftat begangen zu haben.

(2) Die Verpflichtung zur Übernahme der Verfolgung erstreckt sich auch auf solche Rechtsverletzungen, die nach dem Recht des ersuchenden Vertragspartners als eine Straftat und nach dem Recht des ersuchten Vertragspartners nur als eine Verfehlung oder Ordnungswidrigkeit zu würdigen und nach dem Recht des ersuchten Vertragspartners verfolgbar sind.

(3) Anträge auf Strafverfolgung, die von den Geschädigten in Übereinstimmung mit dem Recht des einen Vertragspartners bei den zuständigen Organen des ersuchenden Vertragspartners fristgerecht eingereicht wurden, sind auch auf dem Territorium des anderen Vertragspartners wirksam.

(4) Ergeben sich aus der Straftat, die dem übernommenen Verfahren zugrunde liegt, Schadensersatzansprüche geschädigter Personen und wurden entsprechende Anträge auf Schadensersatz gestellt, werden diese auf Verlangen der Geschädigten in das Verfahren einbezogen.

13. Nach Artikel 66 werden die Artikel 66 A und 66 B eingefügt:

Artikel 66 A

(1) Dem Ersuchen um Übernahme der Strafverfolgung werden beigelegt:

- a) Angaben zur Person, einschließlich der Staatsbürgerschaft,
- b) eine Darstellung des Sachverhalts,
- c) Beweismittel,
- d) die Akten in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift,
- e) eine Abschrift der Bestimmungen, die nach dem am Tatort geltenden Recht auf die Tat anwendbar sind,
- f) Anträge auf Strafverfolgung und auf Schadensersatz.

(2) Befindet sich der Beschuldigte zur Zeit des Ersuchens um Übernahme der Strafverfolgung in Untersuchungshaft oder ist er vorläufig festgenommen, wird seine Rückführung auf des Territorium des ersuchten Vertragspartners veranlaßt.

(3) Der Ersuchte Vertragspartner ist verpflichtet, den ersuchenden Vertragspartner über die abschließende Entscheidung zu benachrichtigen. Auf Anforderung des ersuchenden Vertragspartners ist eine Ausfertigung dieser Entscheidung zu übersenden.

Artikel 66 B

(1) Ein Ersuchen um Übernahme der Strafverfolgung wird von dem Minister der Justiz oder dem Generalstaatsanwalt des einen Vertragspartners an den Minister der Justiz oder den Generalstaatsanwalt des anderen Vertragspartners gerichtet.

(2) Die Minister der Justiz oder die Generalstaatsanwälte der Vertragspartner können vereinbaren, daß Ersuchen um Übernahme der Strafverfolgung von bestimmten Gerichten oder Staatsanwälten des einen Vertragspartners direkt an

bestimmte Gerichte oder Staatsanwälte des anderen Vertragspartners gerichtet werden.

Artikel 2. Dieses Protokoll wird ratifiziert und tritt dreißig Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Der Austausch der Ratifikationsurkunden erfolgt in Berlin.

Dieses Protokoll ist Bestandteil des am 1. Februar 1957 in Warschau unterzeichneten Vertrages zwischen der Volksrepublik Polen und der Deutschen Demokratischen Republik über den Rechtsverkehr in Zivil-, Familien- und Strafsachen und hat dieselbe Gültigkeitsdauer wie der Vertrag selbst.

AUSGEFERTIGT in Warschau am 18. April 1975 in zwei Exemplaren, jedes in polnischer und deutscher Sprache, wobei beide Texte die gleiche Gültigkeit besitzen.

In Vollmacht des Staatsrates
der Volksrepublik Polen:

[*Signed—Signé*]

WŁODZIMIERZ BERUTOWICZ

In Vollmacht des Staatsrates
der Deutschen Demokratischen Republik:

HANS-JOACHIM HEUSINGER

[*Signed—Signé*]

[TRANSLATION—TRADUCTION]

No. 4632. TREATY BETWEEN THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC AND THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC CONCERNING LEGAL RELATIONS IN CIVIL, FAMILY AND CRIMINAL CASES. SIGNED AT WARSAW ON 1 FEBRUARY 1957¹

PROTOCOL² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED TREATY. SIGNED AT WARSAW ON 18 APRIL 1975

*Authentic texts: Polish and German.
Registered by Poland on 13 July 1978.*

The State Council of the Polish People's Republic and the State Council of the German Democratic Republic, desiring to strengthen and further develop legal relations under the Treaty, have decided to amend and supplement the Treaty between the Polish People's Republic and the German Democratic Republic concerning legal relations in civil, family and criminal cases, signed on 1 February 1957.¹ For this purpose they have appointed as their plenipotentiaries:

The State Council of the Polish People's Republic:

Włodzimierz Berutowicz, Minister of Justice of the Polish People's Republic;

The State Council of the German Democratic Republic:

Hans-Joachim Heusinger, Deputy Chairman of the Council of Ministers of the German Democratic Republic and Minister of Justice,

who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1. The Treaty between the Polish People's Republic and the German Democratic Republic concerning legal relations in civil, family and criminal cases, signed on 1 February 1957, shall be amended and/or supplemented as follows:

1. The following article 2 A shall be inserted after article 2:

Article 2 A

Legal assistance shall also be provided for the purpose of determining the residence of persons in the territory of either Contracting Parties, against whom persons domiciled or resident in the territory of the other Party have entered claims in civil or family cases, and of ascertaining the place of work and amount of income of persons against whom a claim for maintenance is made. The requesting Contracting Party shall provide all available information in order to facilitate execution of such requests.

2. Article 15 shall read as follows:

Article 15. PROVISION OF INFORMATION

1. The Ministers of Justice and the General Procurators of the Contracting Parties shall provide each other with the most important instruments of civil, family and criminal law.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 319, p. 115.

² Came into force on 2 April 1976, i.e., 30 days after the exchange of the instruments of ratification, which took place at Berlin, in accordance with article 2.

2. The Ministers of Justice and the General Procurators of the Contracting Parties shall, upon application, provide each other with information on legislation now or formerly in force in their respective States and on judicial practice.

3. Article 18 shall read as follows:

Article 18

1. Citizens of either Contracting Party shall be accorded temporary exemption from payment of legal costs in the territory of the other Party on the same conditions and to the same extent as citizens of such other Party.

2. Temporary exemption from payment of legal costs, accorded by the competent court of either Contracting Party in a given case, shall also apply to the cost of recognition and execution, including enforcement, of judgements in the territory of the other Party.

4. Article 21 shall read as follows:

Article 21. MARRIAGE

1. The requirements for contracting marriage shall be those prescribed for each of the future spouses by the law of the Contracting Party of which he or she is a citizen.

2. The form of marriage shall be that prescribed by the law of the Contracting Party in whose territory the marriage takes place.

3. The form of a marriage solemnized by a competent diplomatic or consular representative shall be that prescribed by the law of the sending State.

5. The following article 22 A shall be inserted after article 22:

Article 22 A. COMPETENCE IN CASES CONCERNING THE PERSONAL AND PROPERTY RELATIONS OF SPOUSES

1. In cases concerning the personal and property relations of spouses, the courts of the Contracting Party of which the spouses are citizens shall have jurisdiction. Where the spouses, at the time the case is opened, have their domicile in the territory of the other Party, the courts of that Party shall also have jurisdiction.

2. Where one of the spouses is a citizen of one Contracting Party and the other a citizen of the other Party, in cases concerning the personal and property relations of spouses, the courts in the territory of which the spouses have or had their last common domicile shall have jurisdiction.

6. Article 24 shall read as follows:

Article 24. EXISTENCE, NON-EXISTENCE AND ANNULMENT OF MARRIAGE

1. In actions for establishing the existence or non-existence, or for the annulments of marriages, the law referred to in article 21 shall apply.

2. The provisions of article 23 shall apply, *mutatis mutandis*, in determining which courts have jurisdiction.

7. Article 26, 27 and 28 shall read as follows:

LEGAL RELATIONS BETWEEN PARENTS AND CHILDREN

Article 26

1. Legal relations between parents and children shall be governed by the law of the Contracting Party of which the child is a citizen. Where a child has the nationality

of both Contracting Parties, the legal relations between parents and children shall be determined by the law of the Contracting Party in whose territory the child has his domicile.

2. Legal relations within the meaning of paragraph 1 shall also include maintenance claims between parents and children.

Article 27

1. Actions to establish or contest paternity shall be governed by the law of the Contracting Party of which the child is a citizen by birth. Where a child is a citizen by birth of both Contracting Parties, actions to establish or contest paternity shall be governed by the law of the Party in the territory of which the child had his domicile at the time of his birth.

2. For the purpose of acknowledging paternity, compliance with the formalities of the Contracting Party in the territory of which acknowledgement is given shall be deemed sufficient.

Article 28

In cases concerning the legal relations referred to in articles 26 and 27, both the authorities of the Contracting Party of which the child is a citizen and the authorities of the Party in whose territory the child has his domicile shall have jurisdiction.

8. Article 29 shall be deleted.

9. Article 38, paragraph 3, shall read as follows:

3. Applications submitted by citizens of either Contracting Party, who have their domicile or residence in the territory of the Contracting Parties, for the preparation and transmittal of extracts from the civil registers of the other Party may be transmitted directly to the competent civil registration authority. No fees shall be charged for the preparation and transmittal of the documents. The documents shall be transmitted directly to the applicant.

10. Article 51 shall read as follows:

Article 51. RECOGNITION OF JUDGEMENTS IN MATTERS NOT RELATING TO PROPERTY

Final decisions of authorities of either Contracting Party in matters not relating to property in civil and family cases shall be effective in the territory of the other Party without the necessity of holding formal proceedings for recognition, provided that the authority which took the decision had jurisdiction under the provisions of this Treaty and no authority of the other Party has previously rendered a final decision in the matter between the same litigants.

11. In part II, chapter I, after article 63: the following subchapter (*f*) shall be inserted:

(f) PENDENCY

Article 63 A

Where an action between the same litigants and in the same case is brought before the courts of both Contracting Parties, the court before which the action was last brought shall waive its jurisdiction.

12. Article 66 shall read as follows:

OBLIGATION TO PROSECUTE

Article 66

1. Each Contracting Party undertakes, at the request of the other Party, to prosecute under its own law, any of its citizens who are suspected of having committed an offence in the territory of the requesting Party.

2. The obligation to prosecute shall also apply to such breaches of the law which constitute a punishable offence under the law of the requesting Party and only a misdemeanour or irregularity under the law of the requested Party and are subject to prosecution under the law of the requested Party.

3. Requests for prosecution addressed by injured parties in accordance with the law of either Contracting Party to the competent authorities of the requesting Party within the prescribed period shall be effective also in the territory of the other Party.

4. Where the offence for which prosecution is undertaken gives rise to claims by injured parties for compensation and relevant claims are made for such compensation, the claims shall, at the request of the injured parties, be included in the prosecution.

13. The following articles 66 A and 66 B shall be inserted after article 66:

Article 66 A

1. Requests for prosecution shall be accompanied by the following:

- (a) Personal data relating to the offender, including his nationality;
- (b) A description of the facts of the case;
- (c) Material evidence;
- (d) The original files or certified copies thereof;
- (e) A copy of the provisions applicable to the offence under the law of the place in which it was committed;
- (f) Applications for prosecution and compensation.

2. Where the offender, at the time of the request for prosecution, is in custody pending investigation or in provisional custody, he shall be returned to the territory of the Contracting Party applied to.

3. The Contracting Party applied to shall notify the requesting Party of the final decision. A copy of this decision shall be transmitted if requested by the latter Party.

Article 66 B

1. Requests for prosecution shall be addressed by the Minister of Justice or the General Procurator of either Contracting Party to the Minister of Justice or the General Procurator of the other Party.

2. The Ministers of Justice or the General Procurators of the Contracting Parties may decide by mutual agreement that requests for prosecution to be undertaken by specific courts or public prosecutors of either Contracting Party are to be addressed directly to specific courts or public prosecutors of the other Party.

Article 2. This Protocol shall be subject to ratification and shall enter into force 30 days after the exchange of the instruments of ratification. The instruments of ratification shall be exchanged in Berlin.

This Protocol shall constitute an integral part of the Treaty between the Polish People's Republic and the German Democratic Republic concerning legal relations in civil,

family and criminal cases, signed at Warsaw, on 1 February 1957, and shall remain in force for the same period as the Treaty itself.

DONE at Warsaw, on 18 April 1975, in two copies, each in the Polish and German languages, both texts being equally authentic.

For the State Council
of the Polish People's Republic:

[Signed]

WŁODZIMIERZ BERUTOWICZ

For the State Council
of the German Democratic Republic:

[Signed]

HANS-JOACHIM HEUSINGER

[TRADUCTION—TRANSLATION]

N° 4632. TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE POLONAISE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE CONCERNANT LES RELATIONS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE. SIGNÉ À VARSOVIE LE 1^{er} FÉVRIER 1957¹

PROTOCOLE² MODIFIANT LE TRAITÉ SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À VARSOVIE LE 18 AVRIL 1975

Textes authentiques : polonais et allemand.

Enregistré par la Pologne le 13 juillet 1978.

Le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne et le Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, désireux de renforcer et de développer leurs relations juridiques dans le cadre du Traité, sont convenus d'amender et de compléter le Traité entre la République populaire de Pologne et la République démocratique allemande concernant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, signé le 1^{er} février 1957.¹ A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Pour le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne :

M. Włodzimierz Berutowicz, Ministre de la justice de la République populaire de Pologne ;

Pour le Conseil d'Etat de la République démocratique allemande :

M. Hans-Joachim Heusinger, Vice-Président du Conseil des ministres de la République démocratique allemande et Ministre de la justice,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Le Traité entre la République populaire de Pologne et la République démocratique allemande concernant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, signé à Varsovie le 1^{er} février 1957, est amendé ou complété de la manière suivante :

1. Le nouvel article 2 A ci-après fait suite à l'article 2 :

Article 2 A

L'entraide judiciaire est également consentie quand il s'agit de déterminer le lieu de résidence, sur le territoire de l'une des Parties, des personnes à l'encontre desquelles des personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de l'autre Partie ont intenté une action en matière civile ou familiale, ou de déterminer le lieu de travail et le revenu des personnes faisant l'objet d'une demande d'aliments. La Partie requérante fournira tous les renseignements dont elle dispose pour faciliter l'exécution de ces demandes.

2. L'article 15 doit se lire comme suit :

Article 15. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Ministres de la justice et les Procureurs généraux des Parties contractantes se communiqueront les principaux instruments du droit civil, familial et pénal.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 115.

² Entré en vigueur le 2 avril 1976, soit 30 jours après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Berlin, conformément à l'article 2.

2. Les Ministres de la justice et les Procureurs généraux des Parties contractantes se communiqueront, sur demande, des renseignements ayant trait à la législation couramment ou précédemment en vigueur dans leur pays ainsi qu'à la pratique judiciaire.

3. L'article 18 doit se lire comme suit :

Article 18

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront provisoirement exemptés des frais de justice sur le territoire de l'autre Partie dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les nationaux de cette dernière Partie.

2. Cette exemption des frais de justice, accordée dans tel cas par le tribunal compétent de l'une des Parties contractantes, s'appliquera aussi aux frais de reconnaissance, de signification et d'exécution des jugements prononcés sur le territoire de l'autre Partie.

4. L'article 21 doit se lire comme suit :

Article 21. MARIAGE

1. Les conditions requises pour contracter mariage sont fixées pour chacun des futurs époux par la législation de la Partie contractante dont il est ressortissant.

2. La forme du mariage est réglée par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est contracté.

3. La forme du mariage célébré par un agent diplomatique ou consulaire compétent est réglée par la législation du pays accréditant

5. L'article 22 A ci-après fait suite à l'article 22 :

Article 22 A. COMPÉTENCE RELATIVE AUX DEVOIRS ET AUX DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX ET AU RÉGIME MATRIMONIAL

1. Est compétent dans les affaires concernant les devoirs et droits respectifs des époux et le régime matrimonial le tribunal de la Partie contractante dont les époux sont ressortissants. Si, au moment de l'instance, les époux ont leur domicile sur le territoire de l'autre Partie, le tribunal de cette autre Partie est également compétent.

2. Lorsque l'un des époux est ressortissant d'une Partie contractante et que l'autre est ressortissant de l'autre Partie, est compétent, dans les affaires concernant les devoirs et droits respectifs des époux et le régime matrimonial, le tribunal de la Partie sur le territoire de laquelle est situé ou était situé en dernier lieu le domicile conjugal.

6. L'article 24 doit se lire comme suit :

Article 24. VALIDITÉ, NULLITÉ ET ANNULATION DU MARIAGE

1. Les actions visant à établir la validité ou la nullité d'un mariage, ou à le faire annuler, sont réglées par la législation visée à l'article 21.

2. En matière de compétence, les dispositions de l'article 23 s'appliquent *mutatis mutandis*.

7. Les articles 26, 27 et 28 doivent se lire comme suit :

RELATIONS JURIDIQUES ENTRE PARENTS ET ENFANTS

Article 26

1. Les relations juridiques entre les parents et leurs enfants sont régies par la législation de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant. Dans le cas où l'enfant a la nationalité des deux Parties contractantes, les relations juridiques entre lui-même et ses parents sont régies par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est domicilié.

2. Au sens du paragraphe 1, les relations juridiques s'entendent également des demandes d'aliments exercées entre parents et enfants.

Article 27

1. Les actions en recherche ou contestation de paternité sont réglées par la législation de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant par sa naissance. Dans le cas où l'enfant est ressortissant par sa naissance des deux Parties contractantes, les actions en recherche ou en contestation de paternité sont réglées par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'enfant était domicilié à la naissance.

2. Pour ce qui est de la reconnaissance de paternité, il suffit de s'être conformé à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la paternité a été reconnue.

Article 28

Dans les affaires relevant des relations juridiques visées aux articles 26 et 27, les autorités de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant et les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle il est domicilié sont également compétentes.

8. L'article 29 est supprimé.

9. Le paragraphe 3 de l'article 38 doit se lire comme suit :

3. Les requêtes présentées par les nationaux de l'une des Parties contractantes domiciliés ou résidant sur le territoire de l'autre Partie tendant à faire établir ou expédier des extraits des registres de l'état civil de la première Partie peuvent être adressées directement aux autorités civiles compétentes. L'établissement et l'expédition de ces extraits sont gratuits. Les pièces demandées sont envoyées directement au requérant.

10. L'article 51 doit se lire comme suit :

Article 51. RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS DE CARACTÈRE NON PÉCUNIAIRE

Les décisions définitives de caractère non pécuniaire rendues, en matière civile et familiale, par les tribunaux de l'une des Parties contractantes sont reconnues sans autre formalité sur le territoire de l'autre Partie, à condition que le tribunal ayant pris la décision ait été compétent aux termes du présent Traité et qu'aucun tribunal de l'autre Partie n'ait déjà rendu de décision définitive pour la même affaire mettant en cause les mêmes personnes.

11. La partie *f* ci-dessous est insérée au chapitre premier du titre II, après l'article 63 :

f) LITISPENDANCE

Article 63 A

Quand une instance mettant en cause les mêmes personnes pour la même affaire est ouverte auprès des tribunaux des deux Parties contractantes, le tribunal saisi en dernier se déclare incompétent.

12. L'article 66 doit se lire comme suit :

OBLIGATION DE POURSUIVRE

Article 66

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à poursuivre conformément à sa propre législation, à la demande de l'autre Partie, celui de ses ressortissants soupçonné d'avoir commis un délit sur le territoire de la Partie requérante.

2. L'obligation de poursuivre s'applique également aux violations de la loi qui constituent une infraction pénale selon la loi de la Partie requérante, mais une infraction contraventionnelle ou réglementaire selon la loi de la Partie requise et sont passibles de poursuites aux termes de la législation de la Partie requise.

3. Les poursuites intentées par les parties lésées aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes auprès des autorités compétentes de la Partie requérante dans les délais prescrits seront également valides sur le territoire de la Partie requise.

4. Quand le délit faisant l'objet de poursuites donne lieu à des demandes de réparation de la part des parties lésées et que des requêtes à cet effet ont été formées, ces demandes sont inscrites au dossier de poursuites à la demande des parties lésées.

13. Les articles 66 A et 66 B ci-après font suite à l'article 66 :

Article 66 A

1. La demande de poursuites doit être accompagnée des éléments suivants :

- a) Renseignements personnels concernant le délinquant, y compris sa nationalité ;
- b) Exposé de la matière de l'affaire ;
- c) Pièces à conviction ;
- d) Pièces originales ou copies certifiées conformes ;
- e) Copie des dispositions applicables au délit aux termes de la législation du lieu où il a été commis ;
- f) Demandes de poursuites et de réparation.

2. Si, au moment de la demande de poursuites, le délinquant se trouve détenu pendant l'instruction ou à titre préventif, il est renvoyé sur le territoire de la Partie contractante saisie de la demande de poursuites.

3. La Partie contractante saisie avise la Partie requérante du jugement définitif. Une copie du jugement lui est communiquée si cette dernière Partie en fait la demande.

Article 66 B

1. La demande de poursuites est adressée par le Ministre de la justice ou le Procureur général de l'une des Parties contractantes au Ministre de la justice ou au Procureur général de l'autre Partie.

2. Les Ministres de la justice ou Procureurs généraux des Parties contractantes peuvent convenir que les demandes de poursuites formées auprès de tel tribunal ou de tel Parquet de l'une des deux Parties seront adressées directement au tribunal ou au Parquet de l'autre Partie.

Article 2. Le présent Protocole est soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification. Cet échange s'effectuera à Berlin.

Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité entre la République populaire de Pologne et la République démocratique allemande concernant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, signé à Varsovie le 1^{er} février 1957, et restera en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même.

FAIT à Varsovie, le 18 avril 1975, en deux exemplaires, en polonais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil d'Etat
de la République populaire de Pologne :

[Signé]

WŁODZIMIERZ BERUTOWICZ

Pour le Conseil d'Etat
de la République démocratique allemande :

[Signé]

HANS-JOACHIM HEUSINGER

No. 4789. AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS. DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958¹

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958¹

APPLICATION of Regulations Nos. 32,² 33,³ 34⁴ and 35⁵ annexed to the above-mentioned Agreement

Notification received on:

12 July 1978

FRANCE

(With effect from 10 September 1978.)

Registered ex officio on 12 July 1978.

APPLICATION des Règlements n^{os} 32², 33³, 34⁴ et 35⁵ annexés à l'Accord susmentionné

Notification reçue le :

12 juillet 1978

FRANCE

(Avec effet au 10 septembre 1978.)

Enregistré d'office le 12 juillet 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 335, p. 211; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 12, as well as annex A in volumes 801, 802, 808, 811, 814, 815, 818, 820, 825, 826, 829, 830, 834, 835, 848, 850, 854, 856, 857, 858, 860, 861, 865, 866, 871, 872, 882, 887, 891, 892, 893, 897, 899, 915, 917, 926, 932, 940, 943, 945, 950, 951, 955, 958, 960, 961, 963, 966, 973, 974, 978, 981, 982, 985, 986, 993, 995, 997, 1003, 1006, 1010, 1015, 1019, 1020, 1021, 1024, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1040, 1046, 1048, 1050, 1051, 1055, 1059, 1060, 1065, 1066, 1073, 1078, 1079, 1088 and 1092.

² *Ibid.*, vol. 973, p. 246.

³ *Ibid.*, p. 298.

⁴ *Ibid.*, p. 270.

⁵ *Ibid.*, vol. 986, p. 355.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 4 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 801, 802, 808, 811, 814, 815, 818, 820, 825, 826, 829, 830, 834, 835, 848, 850, 854, 856, 857, 858, 860, 861, 865, 866, 871, 872, 882, 887, 891, 892, 893, 897, 899, 915, 917, 926, 932, 940, 943, 945, 950, 951, 955, 958, 960, 961, 963, 966, 973, 974, 978, 981, 982, 985, 986, 993, 995, 997, 1003, 1006, 1010, 1015, 1019, 1020, 1021, 1024, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1040, 1046, 1048, 1050, 1051, 1055, 1059, 1060, 1065, 1066, 1073, 1078, 1079, 1088 et 1092.

² *Ibid.*, vol. 973, p. 285.

³ *Ibid.*, p. 298.

⁴ *Ibid.*, p. 311.

⁵ *Ibid.*, vol. 986, p. 369.

No. 5334. AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY. APPROVED BY THE BOARD OF GOVERNORS OF THE AGENCY ON 1 JULY 1959¹

N° 5334. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AGENCE LE 1^{er} JUILLET 1959¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Director-General of the International Atomic Energy Agency on:

26 June 1978

TURKEY

(With effect from 26 June 1978.)

With the following reservations:

“A) With regard to the postponement of national service of Turkish nationals who will be recruited by the International Atomic Energy Agency with reference to Section 19 of the said Agreement, relevant Turkish legislation shall be applied.

B) The officials of Turkish nationality who will be missioned in Turkey by the International Atomic Energy Agency, shall be subject to the taxes levied on Turkish nationals.

They shall, in accordance with the provisions of part 4, Section 2 of Income Tax Law No. 5421, inform their wages by means of annual declarations.”

Certified statement was registered by the Director-General of the International Atomic Energy Agency on 13 July 1978.

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le :

26 juin 1978

TURQUIE

(Avec effet au 26 juin 1978.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

A. En ce qui concerne les sursis d'appel au service national visés à la section 19 de l'Accord susmentionné, les dispositions pertinentes de la loi turque s'appliquent aux ressortissants turcs recrutés par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

B. Les fonctionnaires de nationalité turque que l'Agence internationale de l'énergie atomique envoie en mission en Turquie sont assujettis aux impôts perçus sur les ressortissants turcs.

Ils établissent chaque année une déclaration de leurs revenus salariaux, conformément aux dispositions de la section 2 de la partie 4 de la loi sur l'imposition des revenus n° 5421.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 13 juillet 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 374, p. 147; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6 and 8 to 12, as well as annex A in volumes 817, 820, 894, 941, 955, 964, 996, 1039 and 1057.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 6 et 8 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 817, 820, 894, 941, 955, 964, 996, 1039 et 1057.

² Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

³ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

No. 7408. AGREEMENT ESTABLISHING THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK. DONE AT KHARTOUM ON 4 AUGUST 1963¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

12 July 1978

DJIBOUTI

(With effect from 12 July 1978.)

Registered ex officio on 12 July 1978.

N° 7408. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT. FAIT À KHARTOUM LE 4 AOÛT 1963¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

12 juillet 1978

DJIBOUTI

(Avec effet au 12 juillet 1978.)

Enregistré d'office le 12 juillet 1978.

No. 14861. INTERNATIONAL CONVENTION ON THE SUPPRESSION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF APARTHEID. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 30 NOVEMBER 1973²

ACCESSIONS

Instruments deposited on:

11 July 1978

ZAIRE

(With effect from 10 August 1978.)

Registered ex officio on 11 July 1978.

12 July 1978

BURUNDI

(With effect from 11 August 1978.)

Registered ex officio on 12 July 1978.

N° 14861. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 30 NOVEMBRE 1973²

ADHÉSIONS

Instruments déposés le:

11 juillet 1978

ZAÏRE

(Avec effet au 10 août 1978.)

Enregistré d'office le 11 juillet 1978.

12 juillet 1978

BURUNDI

(Avec effet au 11 août 1978.)

Enregistré d'office le 12 juillet 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 510, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 7 to 9, 11 and 12, as well as annex A in volumes 818, 831, 853, 883, 907, 966, 1002, 1003, 1006, 1008 and 1039.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1015, p. 243, and annex A in volumes 1026, 1033, 1035, 1036, 1038, 1039, 1043, 1045, 1048, 1051, 1055, 1060, 1066, 1076 and 1093.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 7 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 818, 831, 853, 883, 907, 966, 1002, 1003, 1006, 1008 et 1039.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243, et annexe A des volumes 1026, 1033, 1035, 1036, 1038, 1039, 1043, 1045, 1048, 1051, 1055, 1060, 1066, 1076 et 1093.

No. 15410. CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF CRIMES AGAINST INTERNATIONALLY PROTECTED PERSONS, INCLUDING DIPLOMATIC AGENTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS, AT NEW YORK, ON 14 DECEMBER 1973¹

N° 15410. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, LE 14 DÉCEMBRE 1973¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

12 July 1978

IRAN

(With effect from 11 August 1978.)

Registered ex officio on 12 July 1978.

ADHÉSION

Instrument déposé le :

12 juillet 1978

IRAN

(Avec effet au 11 août 1978.)

Enregistré d'office le 12 juillet 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1035, p. 167, and annex A in volumes 1037, 1046, 1048, 1049, 1050, 1058, 1059, 1060, 1076, 1078, 1080, 1081 and 1092.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167, et annexe A des volumes 1037, 1046, 1048, 1049, 1050, 1058, 1059, 1060, 1076, 1078, 1080, 1081 et 1092.

No. 16041. AGREEMENT ESTABLISHING THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT. CONCLUDED AT ROME ON 13 JUNE 1976¹

N° 16041. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE. CONCLU À ROME LE 13 JUIN 1976¹

DECLARATION relating to the declaration made upon ratification by the Federal Republic of Germany² concerning application to Berlin (West)

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne² concernant l'application à Berlin-Ouest

Received on:

Reçue le:

11 July 1978

11 juillet 1978

FRANCE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
UNITED STATES OF AMERICA

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FRANCE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

“We have the honour to refer to the note C.N.35.1978.TREATIES-2 dated 8 March 1978 concerning the ratification, with declaration, by the Government of the Federal Republic of Germany² of the Agreement establishing the International Fund for Agricultural Development concluded at Rome on 13 June 1976,² and in particular to paragraph 2 of that note which referred to a communication of 12 January 1978³ from the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the application of that Agreement to the Western Sectors of Berlin.

« Nous avons l'honneur de nous référer à la note C.N.35.1978 TREATIES-2, en date du 8 mars 1978, concernant la ratification, avec déclaration, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne² de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole conclu à Rome le 13 juin 1976², et en particulier au paragraphe 2 de la note précitée qui fait état d'une communication du 12 janvier 1978³ du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'application aux secteurs occidentaux de Berlin de l'Accord dont il s'agit.

The Governments of the United States of America, of France, and of the United Kingdom wish to point out that the Soviet Note referred to above contains an incomplete, and therefore, misleading reference to the Quadripartite Agreement of 3 September 1971.⁴ The provision of the Quadripartite Agreement to which reference is made states that the ‘ties between the Western Sectors of Berlin and the Federal Republic of Germany will be maintained and developed, taking into account that these sectors continue not to be a constituent part of the Federal Republic of Germany and not to be governed by it.’”

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni souhaitent faire observer que la note soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète et, par conséquent, trompeuse à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971⁴. La disposition de cet Accord à laquelle il est fait référence dans cette note stipule que « les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle ».

Registered ex officio on 11 July 1978.

Enregistré d'office le 11 juillet 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1059, p. 191, and annex A in volumes 1060, 1061, 1063, 1065, 1066, 1079, 1080, 1081, 1088, 1089, 1090 and 1092.

² *Ibid.*, vol. 1059, p. 191.

³ *Ibid.*, vol. 1066, No. A-16041.

⁴ *Ibid.*, vol. 880, p. 115.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191, et annexe A des volumes 1060, 1061, 1063, 1065, 1066, 1079, 1080, 1081, 1088, 1089, 1090 et 1092.

² *Ibid.*, vol. 1059, p. 191.

³ *Ibid.*, vol. 1066, n° A—16041.

⁴ *Ibid.*, vol. 880, p. 115.

No. 16200. INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT, 1977. CONCLUDED AT GENEVA ON 7 OCTOBER 1977¹

N° 16200. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE. CONCLU À GENÈVE LE 7 OCTOBRE 1977¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

12 July 1978

KENYA

(With provisional effect from 12 July 1978. Signature affixed on 15 December 1977.)

Registered ex officio on 12 July 1978.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

12 juillet 1978

KENYA

(Avec effet à titre provisoire à compter du 12 juillet 1978. Signature apposée le 15 décembre 1977.)

Enregistré d'office le 12 juillet 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1064, p. 219, and annex A in volumes 1066, 1072, 1077, 1078, 1079, 1080, 1088, 1089, 1090, 1092 and 1093.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219, et annexe A des volumes 1066, 1072, 1077, 1078, 1079, 1080, 1088, 1089, 1090, 1092 et 1093.

